

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



MÉMOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

LIVRE II

Annexes 1 à 29

3 JANVIER 2017

TABLE DES ANNEXES

(Livre II)

1. Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (nouveau texte de la Constitution de Guinée équatoriale promulgué officiellement le 16 février 2012, avec les textes de la Réforme Constitutionnelle approuvés par référendum le 13 novembre de l'année 2011)
2. Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
3. Décret n° 64/2012, 21 mai 2012
4. Décrets n^{os} 67/2012, 66/2012, 65/2012 et 63/2012, 21 mai 2012
5. Déclaration institutionnelle par le Président de la République de Guinée équatoriale, 21 octobre 2015
6. Décret présidentiel n° 55/2016, 21 juin 2016
7. Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016)
8. Parquet du Tribunal de grande instance de Paris, Réquisitoire aux fins de qualification, 4 juillet 2011
9. Rapport du Procureur général de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2010
10. Convocation en vue de première comparution, 22 mai 2012
11. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2777/PRO/PID, 20 juin 2012
12. Lettre des juges d'instruction au Ministère des affaires étrangères de la France, 25 juin 2012
13. Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2816/PRO/PID, 26 juin 2012
14. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 472/12, 9 juillet 2012, accompagnée de la lettre du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et de la francophonie de la Guinée équatoriale du 6 juillet 2012
15. Lettres des conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale, 10 et 11 juillet 2012
16. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08657)
17. Lettre d'INTERPOL, 30 août 2013
18. Lettre du Ministre d'Etat chargé de mission, 10 juillet 2013
19. Lettre du Président de la Guinée équatoriale au juge d'instruction, 16 septembre 2013

20. Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de mise en examen, 18 mars 2014
21. Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 778/PRO/PID, 16 février 2012
22. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 340/12, 25 avril 2012
23. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 339/12, 25 avril 2012
24. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 338/12, 25 avril 2012
25. Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012
26. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08462)
27. Mémoire ampliatif du 16 septembre 2015
28. Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015
29. Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015

Annexe n° 1

Loi Fondamentale de Guinée équatoriale (nouveau texte de la Constitution de Guinée équatoriale promulgué officiellement le 16 février 2012, avec les textes de la Réforme Constitutionnelle approuvés par référendum le 13 novembre de l'année 2011)



Loi Fondamentale de Guinée Équatoriale

Nouveau texte de la Constitution de Guinée Équatoriale
promulguée officiellement le 16 février 2012

Avec les textes de la Réforme Constitutionnelle approuvés
par référendum le 13 novembre de l'année 2011





LOI FONDAMENTALE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉAMBULE

Nous, Peuple de Guinée Équatoriale, conscients de notre responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire,

Animés de la volonté de sauvegarder notre entière indépendance, d'organiser et de consolider notre unité nationale ;

Désireux de maintenir l'authentique esprit africain de la tradition positive de l'organisation familiale et communale en l'adaptant à de nouvelles structures sociales et judiciaires conformes à la vie moderne ;

Conscients que le sens de l'autorité charismatique de la famille traditionnelle est la base de l'organisation de la société équato-guinéenne ;

Fermement ancrés dans les principes de justice sociale réaffirmés solennellement dans les droits et libertés de l'homme définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 octobre 1948 ;

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 Juin 1981 ;

Nous adoptons la Loi Fondamentale de Guinée Équatoriale suivante.





- 2 -

TITRE PREMIER

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT

Article 1

1. La Guinée Équatoriale est un État souverain, indépendant, républicain, social et démocratique, dans lequel les valeurs suprêmes sont l'unité, la paix, la justice, la liberté et l'égalité.
2. Le pluralisme politique est reconnu.
3. Son nom officiel est : RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE.

Article 2

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire du suffrage universel. C'est d'elle qu'émanent les pouvoirs publics qui s'exercent dans les conditions déterminées par la présente Loi Fondamentale et d'autres lois. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 3

1. Le territoire de la République de Guinée Équatoriale se compose de la zone continentale dénommée Rio Muni et des îles de Bioko, Annobón, Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico, Mbañe, Conga, Leva, Cocotero et les îlots adjacents, les eaux fluviales, la zone maritime, la plateforme continentale légalement déterminée ainsi que l'espace aérien qui les couvre.
2. Sur son territoire, l'État exerce pleinement sa souveraineté et peut explorer et exploiter de manière exclusive toutes les ressources et richesses minières et les hydrocarbures.
3. Le territoire national est inaliénable et irréductible.
4. À des fins administratives et économiques, il est divisé en Régions, Provinces, Districts et Communes.
5. La loi fixe les limites et les dénominations des régions, provinces, districts et communes. La loi fixe également l'espace occupé par chacune des zones mentionnées.





- 3 -

Article 4

1. Les langues officielles de la République de Guinée Équatoriale sont l'Espagnol, le Français et celles que la loi déterminera. Les langues autochtones sont reconnues comme faisant partie intégrante de la culture nationale.
2. Le drapeau national est : vert, blanc et rouge, en trois bandes horizontales de dimensions égales et avec un triangle bleu à l'extrémité la plus proche du mat. Au centre du drapeau figure le blason de la République.
3. Le blason de la République est celui fixé par la loi.
4. La devise de la République est : unité, paix et justice.
5. L'hymne national est celui chanté par le Peuple le jour de la proclamation de l'Indépendance le 12 octobre 1968.

Article 5

Les fondements de la société Equato-Guinéenne sont :

- a) le respect de la personne humaine, de sa dignité, de sa liberté et des autres droits fondamentaux
- b) la protection de la famille, cellule de base de la société Équato-Guinéenne
- c) la reconnaissance du droit de l'égalité entre l'homme et la femme
- d) la protection du travail par lequel l'homme développe sa personnalité créatrice de richesse de la Nation pour le bien être social
- e) la promotion du développement économique de la nation
- f) la promotion du développement social et culturel des citoyens Équato-Guinéens pour concrétiser en eux les valeurs suprêmes de l'État.

Article 6

L'État encourage et promeut la culture, la création artistique, la recherche scientifique et technologique et veille à la conservation de la nature, du patrimoine culturel, de la richesse artistique et historique de la Nation.





- 4 -

Article 7

L'État défend la souveraineté de la Nation, renforce son unité et assure le respect des droits fondamentaux de l'homme et la promotion du progrès économique social et culturel des citoyens.

Article 8

L'État Équato-Guinéen respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations émanant des organisations et des organismes internationaux auxquels il a adhéré.

Article 9

1. Les partis politiques sont des organisations politiques composés de personnes qui s'associer librement pour participer à l'orientation politique de l'État. Ils constituent l'expression du pluralisme politique et de la démocratie ; ils concourent à l'information et la manifestation de la volonté populaire comme des instruments fondamentaux pour la participation politique.
2. Les partis politiques de Guinée équatoriale et ne pourront pas avoir de dénomination identique à ce qui existait avant le 12 octobre 1968 et ils devront avoir un caractère et une portée nationale de sorte qu'ils ne pourront pas avoir pour base la tribu, l'ethnie, la région, le district, la commune, la province, le sexe, la religion, la condition sociale ni professionnelle ou le métier. Une loi réglera leur création et leur fonctionnement.

Article 10

Le droit de grève est reconnu et s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Article 11

Les citoyens, les pouvoirs publics, les partis politiques, Les syndicats, les associations et autres personnes morales sont soumis à la Loi Fondamentale au code juridique.

Article 12

1. La loi détermine le régime juridique applicable aux droits de la nationalité, de la citoyenneté et de la condition d'étranger.
2. La majorité d'âge du citoyen équato-guinéen s'acquiert à 18 ans.





- 5 -

Article 13

1. Tout citoyen jouit des droits et libertés suivants :

- a) le respect de sa personne, de sa vie, de son intégrité personnelle, de sa dignité, de son plein développement matériel et moral. La peine de mort ne peut être imposée que pour un délit prévu par la loi.
- b) à la liberté d'expression, de pensée, d'idées et d'opinions.
- c) à l'égalité devant la loi. La femme, quelque soit son État civil, a des droits et des opportunités identiques à l'homme dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale, en matière civique, politique, économique, sociale et culturelle.
- d) à la libre circulation des résidences.
- e) à l'honneur et à la bonne réputation.
- f) à la liberté de religion et de culte.
- g) à l'inviolabilité du domicile et au secret des communications.
- h) à présenter des plaintes et des demandes aux autorités.
- i) au droit d'habeas corpus et d'assistance.
- j) à la défense devant les tribunaux et à un procès contradictoire dans le cadre du respect de la loi.
- k) à la libre association, réunion et manifestation.
- l) à la liberté de travail.
- m) à n'être pas privé de sa liberté sauf en vertu d'une ordonnance judiciaire, dans les cas prévus par la loi et dans les cas de flagrants délits.
- n) à être informé de la cause et des motifs de sa détention.
- o) à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée.
- p) à ne pas faire de déclarations en justice contre lui-même, contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'affinité ou contraint à faire une déclaration sous serment contre lui-même dans des affaires qui pourraient entraîner sa responsabilité pénale.
- q) à ne pas être jugé ou condamné deux fois pour les mêmes faits.
- r) à ne pas être condamné sans jugement préalable et être privé du droit de défense quelque soit l'état ou le degré de procédure.
- s) à ne pas être puni pour un acte ou une omission qui, au moment où il aurait été commis, n'aurait pas été classé ni sanctionné comme une infraction pénale ; et il ne pourra lui être appliqué une peine non prévue dans la loi. En cas de doute, le code Pénal s'applique dans le sens le plus favorable à l'inculpé.





- 6 -

2. Sur la base du principe d'égalité de la femme devant la loi, les pouvoirs publics adopteront des initiatives légales et des mécanismes visant à favoriser la représentation et la participation adéquate de la femme à l'exercice des charges et autres fonctions dans toutes les institutions de l'État.

3. Les dispositions législatives définiront les conditions de l'exercice de ces droits et libertés.

Article 14

L'énumération des droits fondamentaux connus dans ce chapitre n'exclut pas les autres droits garantis par la Loi Fondamentale, ni les autres droits de nature analogue et découlant de la dignité de l'homme, du principe de souveraineté du peuple ou de l'état social et démocratique de droit et de la forme républicaine de l'État.

Article 15

1. Tout acte de partialité ou de discrimination dûment constaté pour des motifs tribaux, ethniques, de sexe, religieux, sociaux, politiques ou autres motifs analogues est punissable ou sanctionné par la loi.

2. Les actes de corruption seront également sanctionnés par la loi.

Article 16

1. Tous les équato-guinéens ont le devoir d'honorer la Patrie, de défendre sa souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale et de contribuer à la préservation de la paix, de la sécurité nationale, et des valeurs essentielles de la tradition équato-guinéenne et de protéger les intérêts nationaux.

2. Le service militaire est obligatoire. Il sera régi par la loi.

Article 17

Tout citoyen a le droit et le devoir de vivre pacifiquement en République de Guinée équatoriale, De respecter les droits des autres et de contribuer à la formation d'une société juste, fraternelle et solidaire.

Article 18

Tous les habitants de la république doivent respecter la Guinée équatoriale, ses insignes nationaux, le Chef de l'État, le Gouvernement, et les autres institutions légalement constituées.





- 7 -

Article 19

1. L'État, par le biais du Code des impôts, inspiré des principes de base d'égalité, de la généralité et de la prospérité, établit les impôts, taxes et prélèvements parafiscaux et les circonstances spéciales qui interviennent dans chaque cas de figure de l'impôt pour sa liquidation.
2. Toutes les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, résidant en République de Guinée équatoriale ont l'obligation légale de payer les impôts.

Article 20

1. Tout Équato-guinéen a le devoir de supporter proportionnellement à ses facultés contributives les charges financières établies par la loi.
2. Les recettes et les dépenses de l'État et le programme d'investissement sont inscrits dans chaque exercice financier dans un budget annuel élaboré conformément à la réglementation appliquée.

Article 21

Tout citoyen a le devoir de respecter, de remplir et de défendre la Loi Fondamentale et le Code Juridique de la Nation

Article 22

1. L'État protège la famille comme cellule fondamentale de la société, lui assure les conditions morales culturelles et économiques qui favorisent la réalisation de ses objectifs.
2. Il protège également tout type de mariage célébré conformément au droit ainsi que la maternité et le devoir familial.





- 8 -

Article 23

1. L'État aide à protéger la personne depuis sa conception et soutien rémunère pour qu'il puisse se développer normalement et en toute sécurité pour son intégrité morale, mental et physique, ainsi que sa vie au foyer.
2. L'État encourage et promeut les soins primaires de santé comme pierre angulaire du développement de stratégie de ce secteur.

Article 24

1. L'éducation est un devoir primordial de l'État. Tout citoyen a le droit à l'éducation primaire qui est obligatoire, gratuite et garantie.
2. La portée de la gratuité de l'éducation est fixée par la loi.
3. L'État garantit à toute personne, entité privée, communauté religieuse légalement constituée, le droit de fonder des écoles pour autant qu'elles se soumettent au plan pédagogique officiel.
4. L'enseignement officiel admet le libre choix du programme de formation religieuse, sur la base liberté de conscience et de religion que soutient cette Loi Fondamentale.
5. L'enseignement officiellement reconnu ne peut viser à programmer ni à propager aucune tendance idéologique ou partisane.

Article 25

L'État défend la paternité responsable de l'éducation appropriée pour la promotion de la famille.

Article 26

1. Le travail est un droit et un devoir social. L'État reconnaît sa fonction constructive pour l'amélioration du bien-être et le développement de la richesse nationale. L'État promeut les conditions économiques et sociales pour faire disparaître la pauvreté, la misère, et assure avec égalité aux citoyens de la République de Guinée équatoriale les possibilités d'un emploi utile qui leur permette de ne pas être dans le besoin.
2. La loi définit les conditions d'exercice de ce droit.





- 9 -

Article 27

1. Le système économique de la république de Guinée équatoriale se fonde sur le principe du libre commerce et de la libre entreprise.
2. La loi réglemente l'exercice de ses libertés conformément aux exigences du développement économique et social.
3. L'État protège, garanti et contrôle l'investissement du capital étranger qui contribue au développement du pays.

Article 28

L'économie de la République de Guinée Équatoriale fonctionne par le biais de quatre secteurs de base :

- a) le secteur public, composé d'entreprise dans la propriété appartient exclusivement l'État, principalement constituée pour l'exploitation des ressources et des services énumérés à l'article 29 de cette Loi Fondamentale, ainsi que toute autre activité économique.
- b) Le secteur d'économie, Composé d'entreprises à capital public en association avec des entreprises à capital privé.
- c) Le secteur coopératif, dans la propriété et la gestion appartient à la communauté de personnes qui travaillent en permanence en son sein. L'État dicte les lois de réglementation et de développement du secteur.
- d) Le secteur privé, composé d'entreprises dont la propriété appartient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé et, en général, d'entreprises qui ne sont pas comprises dans d'autres secteurs susmentionnés.

Article 29

1. Constituent des ressources des services réservés du secteur public :

- a) les minéraux hydrocarbures
- b) les services de fourniture d'eau potable et d'électricité
- c) les services des postes, communications et transports
- d) et la radiodiffusion et la télévision
- e) d'autres secteurs déterminés par la loi.

2. L'État peut déléguer, concéder ou s'associer à l'initiative privée pour le développement de toutes les activités ou services susmentionnés, selon la forme et dans les cas établis par la loi.





- 10 -

Article 30

1. L'État reconnaît la propriété des caractères publics et privés.
2. Le droit à la propriété est garanti et protégé sans d'autres limitations que celles établies par la loi.
3. La propriété est inviolable, aucune personne ne peut être privée de ses biens et de ses droits sauf pour cause d'utilité publique et avec une indemnisation correspondante.
4. L'État garantit aux agriculteurs la propriété traditionnelle des terres qu'ils possèdent.
5. La loi fixera le régime juridique des biens du domaine public.

TITRE DEUX

CHAPITRE I

DES POUVOIRS ET DES ORGANES DE L'ÉTAT

Article 31

1. L'État exerce sa souveraineté par le biais des pouvoirs suivants : le Pouvoir Exécutif, le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Judiciaire.
2. La loi établit les facultés et fonctions de chacun de ces pouvoirs.

Article 32

1. L'État exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Président de la République, du Vice-président de la République, du Conseil des ministres, de l'Assemblée des Députés, du Sénat, du Pouvoir Judiciaire, de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, du Conseil de la République, du Conseil National pour le Développement Économique et Social, de la Cour des Comptes, du Défenseur du Peuple et des autres organes créés conformément à la Loi Fondamentale et autres lois.
2. La loi développe les compétences et le fonctionnement de ses organes.
3. Le Président de la République pourra désigner un Premier Ministre au sein des membres du Gouvernement qui sera chargé de la coordination administrative, de la présentation des lois et d'autres dispositions de l'exécutif devant le Parlement, ainsi que d'autres fonctions qui lui seraient déléguées.





- 11 -

CHAPITRE II

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 33

1. Le Président de la République est le Chef de l'État, il exerce le pouvoir exécutif en tant que Chef du Gouvernement. Il incarne l'unité nationale, il définit la politique de la Nation, il veille au respect de la Loi Fondamentale, il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics, il représente la Nation, il est le garant de l'indépendance nationale. Il est élu au suffrage universel, direct et secret à la majorité simple des votes valablement émis.

2. La loi fixe les conditions du développement du processus électoral.

3. Le Président de la République est assisté d'un Vice-président de la République auquel il peut déléguer certaines de ses facultés constitutionnelles.

4. Avant d'exercer ses fonctions la nomination du Vice-président de la République est ratifiée par les deux Chambres du Parlement en plénière et à la majorité simple de ses membres lors d'une session extraordinaire provoquée à cet effet par le Président de la République.

Article 34

La personne du Chef de l'État est inviolable. La loi régule les privilèges et les immunités des Chefs d'État après leur mandat.

Article 35

Pour être Président de la République il faut :

- a) être équato-guinéen d'origine
- b) jouir du droit de la nationalité
- c) avoir eu ses racines dans le pays pendant cinq années sans interruption
- d) savoir interpréter la Loi Fondamentale
- e) avoir été élu conformément à cette Loi Fondamentale et aux autres lois
- f) avoir 40 ans minimum
- g) n'avoir aucune autre nationalité.

Article 36

1. Le Président de la République est élu pour une période de 7 ans avec possibilité d'être réélu.





- 12 -

2. Le mandat du Président de la République limitée pour deux périodes consécutives et il n'a pas la possibilité de se présenter un troisième mandat tant qu'il n'y a pas eu alternance.
3. Les élections présidentielles seront convoquées la septième année du mandat du Président de la République à une date fixée par décret décidée en conseil des ministres.
4. Les élections auront lieu 45 jours avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice et, au plus tard, dans les 60 jours suivant cette date.

Article 37

Le président élu doit, dans le délai maximum de 30 jours suivant la proclamation des résultats des élections, prêter serment de fidélité à la Loi Fondamentale et d'assumer sa charge devant la Cour d'Honneur composée par les bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat, la Cour Suprême de justice réuni en session plénière et la Cour Constitutionnelle réuni en session plénière.

2. Après les élections présidentielles, le Président de la République élue nommera un nouveau Gouvernement.

Article 38

Le Président de la République détermine la politique de la Nation, arbitre et modère le fonctionnement normal de toutes les institutions de l'État. Son autorité s'étend à tout le territoire national.

Article 39

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire en conseil des ministres.

Article 40

Le Président de la République adopte et promulgue les lois, exerce le droit de veto sur les termes prévu dans cette Loi Fondamentale.

Article 41

Le Président de la République exerce les pouvoirs suivants :

- a) il garantit l'application de cette loi fondamentale, le fonctionnement des pouvoirs publics et la continuité de l'État
- b) il convoque et préside le Conseil des ministres





- 13 -

- c) il dicte, en Conseil des ministres, les décrets lois et les décrets selon les termes établis dans cette Loi Fondamentale
- d) il est le Chef suprême des forces armées nationales et de la sécurité de l'État. Le Président de la République garantit la sécurité extérieure de l'État.
- e) Il déclare la guerre et conclut la paix.
- f) le Président de la République nomme et démet de ses fonctions librement le Vice-président de la République. Le Vice-président de la République doit appartenir au parti du Président de la République.
- g) Il ratifie la décision de la Chambre des Députés et du Sénat sur l'élection et la démission des présidents et des autres membres de leur bureau respectifs conformément à cette Loi Fondamentale et au règlement des deux Chambres.
- h) Il nomme démet de leurs fonctions les hautes autorités civiles et militaires avec possibilité de déléguer au Vice-président de la République et au Premier Ministre et la nomination d'autres fonctionnaires civils et militaires.
- i) il négocie, signe les accords et les traités internationaux conformément à cette Loi Fondamentale.
- j) il représente la Guinée Équatoriale dans les relations internationales, il reçoit et accrédite les ambassadeurs et autorise les consulats à exercer leurs fonctions.
- k) Il confère des titres, des honneurs et des décorations de l'État.
- l) Il exerce le droit de grâce.
- m) Il convoque les élections générales prévues dans cette Loi Fondamentale.
- n) Il convoque le référendum conformément à cette Loi Fondamentale.
- o) Il approuve en Conseil des Ministres les plans nationaux de développement.
- p) Il ordonne la dissolution de la Chambre des Députés et du Sénat conformément aux dispositions de cette Loi Fondamentale.
- q) Il exerce les autres attributions prérogatives que lui confèrent les lois.

Article 42

Afin de veiller à l'intégrité territoriale et de conserver l'ordre public toutes les formes armées nationales, les forces de sécurité de l'État et les forces d'ordre public dépendent absolument et à tous les effets du Président de la République.

Article 43

En cas de danger imminent, lorsqu'il est décidé de déclarer l'État d'exception ou de siège, le Président de la République peut suspendre pour une durée maximale de 3 mois les droits et garantie établis dans





- 14 -

cette Loi Fondamentale et prendre des mesures exceptionnelles pour sauvegarder l'intégrité territoriale, la dépendance nationale, les institutions de l'État et le fonctionnement des services et pouvoirs publics en informant le peuple par message. Le délai de trois mois susmentionné sera prolongé jusqu'à disparition des causes qui ont modifiées cette suspension.

Article 44

1. Le Président de la République, lorsque les circonstances l'exigent, pourra déclarer par décret l'État d'urgence, l'état d'exception ou de siège en informant la Chambre des Députés et le Sénat.
2. La proclamation de l'état d'urgence, d'exception ou de siège devra déterminer expressément les effets de cet état et le domaine territorial auquel s'étend sa durée.
3. La loi règle les états d'urgence, d'exception ou de siège ainsi que les compétences et les limitations correspondantes.
4. Il ne sera pas possible de procéder à la dissolution des Chambres du Parlement tant que l'un des états figurant dans le présent article aura été déclaré.
5. Les droits et garantis reconnus dans la Loi Fondamentale pourront être suspendus de manière individuelle ou collective par des personnes déterminées conformément à la loi en cas d'action de bandes armées ou d'éléments terroristes avec intervention judiciaire nécessaire avec contrôle Parlementaire adéquat.

Article 45

1. Les fonctions du Président de la République prendront fin pour :
 - a) démission
 - b) Expiration du mandat prévu dans les condition visées par cette Loi Fondamentale
 - c) incapacité physique ou mentale permanente
 - d) décès.
2. En cas de vacances du pouvoir pour les motifs a), c) et d), le Vice président de la République assume les fonctions de Président de la République.
3. Dans le délai maximal de 24 heures suivants la vacance, le nouveau Président de la République prêtera serment de fidélité à la Loi Fondamentale et assumera la charge devant la Cour d'Honneur





- 15 -

composée par les Bureaux de la Chambre des Députés et du Senat, de la cour suprême de justice réunis en session plénière et la Cour Constitutionnelle réunie en session plénière pour terminer le mandat du Président de la République remplacé.

CHAPITRE III

DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 46

Pour l'exercice de la fonction politique et administrative, le Président de la République préside le Conseil des ministres constitué par le Vice-président de la République, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Article 47

1. Le Conseil des Ministres est l'organe qui exerce la politique générale de la Nation déterminée par le Président de la République, qui assure l'application des lois et qui assiste en permanence le Président de la République dans les affaires politiques, économiques et administratives.

2. La loi détermine le nombre des ministères, leur dénomination ainsi que les compétences attribuées à chacun d'eux.

Article 48

La direction, la gestion et l'administration des services publics est confiée aux Ministres dans les affaires qui relèvent de la compétence des ministères de leurs différents secteurs.

Article 49

En dehors des cas expressément définis par cette Loi Fondamentale et ceux qui sont déterminés par les autres lois, le Conseil des Ministres a les attributions suivantes :

- a) diriger la politique fédérale de la nation fixée par le Président de la République, en organisant et en exécutant des activités économiques, culturelles, scientifiques et sociales.





- 16 -

- b) promouvoir des plans de développement économique de l'État et, une fois ces plans approuvés par la Chambre des Députés et par le Sénat et visés par le Président de la République, en organiser, diriger et contrôler l'exécution.
- c) élaborer le projet de budget général de l'État et, une fois celui-ci approuvé par la Chambre des Députés et le Sénat et approuvé par le Président de la République, veiller à son exécution.
- d) adopter la politique monétaire et prendre les mesures pour protéger et renforcer le régime monétaire et financier de la nation.
- e) élaborer les projets de loi et les soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés et du Sénat.
- f) concéder l'asile territorial.
- g) diriger l'administration de l'État, en coordonnant et en surveillant les activités des différents départements qui la composent.
- h) Veiller à l'exécution des lois et des autres dispositions caractère général qui font parti du code juridique de la Nation.
- i) créer les commissions nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui sont conférées.

Article 50

1. Le Vice-président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont responsables de leur gestion solidairement devant la loi, devant le Président de la République, devant la Chambre des Députés et devant le Sénat, sans préjudice de la responsabilité individuelle de chacun d'eux devant la loi.
2. La responsabilité civile et pénale du Président de la République et Chef de Gouvernement, du Vice-président de la République, du Premier Ministre et de tous les membres du Gouvernement seront exigés conformément à la loi.
3. Seront responsables des actes du Président de la République, Chef de l'État et du Gouvernement, les personnes qui les visent.

Article 51

Sont membres du Gouvernement, aux cotés du Président de la République et Chef du Gouvernement :

- a) le Vice-président de la République
- b) le Premier Ministre
- c) les Vices Premiers ministres
- d) les Ministres d'État
- e) les Ministres





- 17 -

- f) les Ministres délégués
- g) les Vices-ministres
- h) les Secrétaires d'État

Article 52

Avant de prendre possession de ses fonctions, le Vice-président de la République, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement prêteront serment de fidélité devant le Président de la République, à sa personne et à cette Loi Fondamentale.

Article 53

Le Conseil des Ministres réuni en séance plénière et les ministres séparément peuvent participer avec voix consultative sans droit de vote aux débats de la Chambre des Députés et du Sénat il intervient également lorsqu'ils sont invités à fournir des informations.

CHAPITRE IV

DU PARLEMENT

DISPOSITION COMMUNE DES CHAMBRES

Article 54

Le pouvoir de légiférer réside dans le peuple qui le délègue au Parlement par le biais du suffrage universel et qui l'exerce dans le cadre des compétences mentionnées dans la présente Loi Fondamentale.

Article 55

Le Parlement exerce le pouvoir législatif de l'État. Il est composé de deux Chambres : la Chambre des Députés et le Sénat. Les deux organes concourent à la formulation des lois et agissent séparément et conjointement selon la forme établie par cette Loi Fondamentale et les autres lois dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs compétences respectives.

Article 56

1. Les Députés et les Sénateurs sont élus pour un mandat de 5 ans au suffrage universel direct et secret lors d'élections générales qui sont tenues en un seul jour et dans le délai de 60 jours précédant ou suivant l'expiration de leur mandat.





- 18 -

2. Les sièges de Députés et des Sénateurs sont attribués à chaque liste de candidature selon le système de représentation déterminé par la loi.

3. La loi électorale détermine le nombre de sièges correspondants à chaque circonscription électorale, le régime d'éligibilité et d'inéligibilité et de compatibilité et d'incompatibilité des Députés et des Sénateurs et développe les autres aspects du processus électoral.

Article 57

Les Députés et les Sénateurs ne sont pas liés par un mandat impératif.

Article 58

Les Députés et les Sénateurs ont un droit d'amendement et de vote. Le vote est personnel.

Article 59

Le Président de la République, après consultation avec le Gouvernement et les bureaux des deux Chambres, peut soumettre à la consultation populaire toute question requérant la consultation directe du peuple. Le projet ainsi adopté est promulgué par le Président de la République.

Article 60

Le Président de la République peut décider, en Conseil des Ministres, de dissoudre la Chambre des Députés et du Sénat et ordonner la convocation d'élections générales anticipées. Si la dissolution de la Chambre des Députés et du Sénat a lieu au cours de la dernière année de la période pour laquelle leurs membres ont été élus, les élections de leurs membres se tiendront conformément aux dispositions de la présente Loi Fondamentale.

Article 61

Les places vacantes qui pourraient survenir dans la Chambre des Députés et au Sénat seront couvertes conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 62

1. Aucun député ou aucun Sénateur ne pourra être poursuivi et détenu pour les opinions qu'il aurait émises pendant et après dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Chambre des Députés ou du Sénat respectivement.





- 19 -

2. Aucune autorité Gouvernementale ou judiciaire ne peut arrêter ou mettre en jugement un député ou un Sénateur sans la condition indispensable de l'obtention de la demande préalable du Bureau de la Chambre correspondante, sauf cas de flagrant délit.

Article 63

1. La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent de plein droit le premier jour ouvrable après que se sont écoulés trente jours à compter de la promulgation des résultats des Élections Générales.
2. L'ordre du jour de cette première réunion est exclusivement consacré à l'élection des Présidents et autres membres des Bureaux respectifs, à moins que le Gouvernement ne demande l'introduction dans cet ordre du jour de questions urgentes

Article 64

1. La Chambre des Députés et le Sénat se réunissent deux fois par an, une fois en janvier et une autre fois en juillet, pendant une durée maximum de cinq mois de sessions.
2. Pour la tenue des sessions il est nécessaires que la moitié plus un des membres de la Chambre des Députés et du Sénat soient présents et les décisions sont prises à la majorité simple des votes des présents.

Article 65

L'ouverture et la fermeture de chaque période de sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires sont décidées par Décret du Président de la République, en accord avec les Bureaux des deux Chambres.

Article 66

Les débats des sessions plénières de la Chambre des Députés et du Sénat sont publics.

Article 67

A la demande du Gouvernement ou des trois quarts des Députés ou des Sénateurs, la Chambre des Députés et le Sénat peuvent tenir certaines sessions à huis clos pour des motifs de confidentialité ou de sécurité.





- 20 -

Article 68

1. L'initiative législative incombe au Président de la République en Conseil des Ministres et aux Députés et Sénateurs selon la forme déterminée par la loi.
2. Les propositions de lois émanant des Députés et des Sénateurs sont déposées au bureau de la Chambre des Députés et du Sénat conformément aux dispositions des règlements internes respectifs et transmises au Gouvernement pour examen.

Article 69

En dehors des cas expressément prévus dans d'autres articles de cette Loi Fondamentale, les matières suivantes sont réservées à la loi :

- a) la régulation de l'exercice des droits et des devoirs des citoyens
- b) le régime d'expropriation forcée des biens en vue de leur utilité publique
- c) la nationalité, l'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux les successions
- d) l'organisation judiciaire, la création de nouveaux organes de juridiction et les statuts des magistrats et du ministère public
- e) le régime pénitencier, l'amnistie et la détermination des délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables
- f) le régime d'association, les partis politiques et les syndicats
- g) le régime d'émission et d'impression de la monnaie, des sceaux et des cachets de l'État
- h) l'organisation administrative et financière en général
- i) les conditions de participation de l'État à des entreprises mixtes et la gestion des dites entreprises
- j) le régime du patrimoine public
- k) le régime des libertés des personnes, de la propriété, des concessions, des droits réels et des obligations civiles et commerciales
- l) les crédits et les obligations fiscales de l'État
- m) le programme d'action économique et sociale
- n) les principes fondamentaux de l'éducation, de la culture, du droit du travail et de la sécurité sociale
- o) la réglementation des poids et des mesures.





- 21 -

Article 70

1. Les budgets généraux de l'État présentés par le Gouvernement au cours de la seconde session sont votés par la Chambre des Députés et le Sénat. Au cas où ils ne seraient pas approuvés avant l'expiration de l'exercice financier en cours, le Président de la République pourra prolonger la loi budgétaire de l'année précédente jusqu'à l'adoption de la nouvelle Loi.

2. A la demande du Gouvernement, la Chambre des Députés et le Sénat sont convoqués 10 jours pour se réunir en session extraordinaire pour une nouvelle délibération.

3. Au cas où les budgets n'auraient pas été adoptés à la fin de la session extraordinaire, la Loi budgétaire sera définitivement établie par le Président de la République.

Article 71

Si les budgets n'étaient pas présentés par le Gouvernement au cours de la seconde session ordinaire de la Chambre des Députés et du Sénat, le Président de la République convoquera une session extraordinaire de ces Chambres à cette fin.

Article 72

Avant de promulguer la loi, le Président de la République peut demander une deuxième ou une troisième lecture de la Loi à la Chambre des Députés et au Sénat.

Article 73

Le Président de la République peut s'adresser d'Office à la Chambre des Députés et au Sénat ou envoyer des messages lus. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence, sauf si la session y est spécialement consacrée.





- 22 -

Article 74

L'ordre du jour des sessions de la Chambre des Députés et du Sénat est fixé par les bureaux respectifs.

Article 75

Le Président de la République promeut et approuve les lois adoptées par la Chambre de Députés et par le Sénat.

Article 76

La Chambre des Députés et le Sénat approuvent leurs budgets de dépenses et les communique au Gouvernement en vue de leur ajustement et de leur intégration dans les budgets généraux de l'État.

Article 77

Les Chambres communiquent par écrit entre elles et avec les autres pouvoirs de l'État par l'intermédiaire de leurs Présidents respectifs.

Article 78

La loi établit le régime d'incompatibilité des Députés et Sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 79

Les fonctions communes de la Chambre des Députés et du Sénat sont les suivantes :

- a) élire parmi leurs membres leur Président, Vice président et autres membres du Bureau de leur Chambre respective
- b) éditer leur propre règlement interne
- c) approuver la loi de budget, recettes, frais et investissements de l'État
- d) légiférer en matière fiscale, supprimer et créer des impôts et autres taxes selon les cas
- e) légiférer sur les poids et mesures
- f) déterminer les bases du droit civile, commercial, procédural, pénal et du travail
- g) régler les droits fondamentaux et tous les droits qui se réfèrent à une matière réservée au domaine légal
- h) Toutes les autres attributions qui leurs sont conférées par les lois.





23

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article 80

La Chambre des Députés est l'organe législatif de l'état et de représentation populaire de la nation. Elle est constituée de 100 membres qui sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, direct et secret à des élections générales qui se tiennent en une seule journée et dans les soixante jours précédant ou suivant l'expiration de leur mandat.

Article 81

Il relève de la compétence des la Chambre des Députés

- a) d'approuver les traités de paix, de commerce, ceux qui touchent à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et tous ceux qui se réfèrent aux affaires de réserve légale et de les soumettre au Président de la République pour ratification.
- b) d'autoriser le Président de la République, entre les sessions, à prendre des décrets-lois sur des matières relevant de la réserve légale. Ces décrets-Lois entreront en vigueur une fois publiés et ne pourront être abrogés que par une autre loi. Le Gouvernement informera la Chambre des Députés et le Sénat de ces décrets-lois.
- c) d'interroger les membres du Gouvernement sur des affaires relevant de leur compétence et les faire comparaître devant la Chambre pour qu'ils donnent des explications sur leur politique générale ou sur un sujet spécifique placé sous leur responsabilité.
- d) de nommer en son sein des commissions afin d'enquêter sur toute affaire dans laquelle l'intérêt public serait impliqué. Ces commissions ont libre accès à tous les départements de l'Administration, sous réserve du respect des secrets d'État.





Article 82

La Loi établit les conditions d'élection des Députés

DU SÉNAT

Article 83

Le Sénat est l'Organe de représentation territorial et des collectivités locales, selon la forme déterminée par la loi.

Article 84

1. Le Sénat est constitué de soixante-dix Sénateurs qui sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et secret lors d'élection générales qui se tiennent en une seule journée et dans les soixante jours précédant ou suivant l'expiration de leur mandat.
2. La loi fixe le nombre de Sénateurs qui, parmi les soixante-dix Sénateurs, seront librement désignés par le Président de la République.
3. La loi Électorale définit les circonscriptions électorales et détermine le nombre de sièges correspondant à chacune d'elles, le régime d'éligibilité et d'inéligibilité ainsi que de compatibilité et d'incompatibilité des Sénateurs et développe les autres aspects du processus électoral.
4. Les sièges sont attribués à chaque représentation territoriale et aux collectivités locales.

Article 85

Les anciens Présidents de la République, les anciens Vice-présidents de la République, les anciens Présidents de la Chambre des Députés et du Sénat sont Sénateurs de plein droit avec tous les droits, prérogatives et immunités dès lors qu'ils continuent à jouir de leur dignité et de leur réputation politique et sociale.

Article 86

Seules les affaires relevant de leurs compétences spécifiques pourront être inscrites à l'ordre du jour des sessions du Sénat ainsi que celles pour lesquelles le Président de la République et la Chambre des Députés solliciteraient expressément leur intervention.





25

Article 87

1. En cas de vacance simultanée de la Présidence et de la Vice-présidence de la République, le Président du Sénat assumera par intérim la charge de Président de la République et convoquera de nouvelles élections présidentielles dans le délai de quatre-vingt-dix jours.
2. Le Président par intérim de la République ne pourra pas se présenter aux élections convoquées conformément au paragraphe précédent.
3. Pendant la période de transition et jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, la Loi Fondamentale ne pourra pas être modifiée et aucun organe de l'État ne pourra être dissous.

Article 88

Il relève des fonctions du Sénat :

- a) de se prononcer en seconde lecture sur les projets de loi et autres dispositions soumises à leur examen et approbation par la Chambre des Députés.
- b) d'accepter ou non la démission du Président de la République
- c) les autres fonctions fixées par la loi ;

CHAPITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 89

Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Il exerce les fonctions juridictionnelles de l'État.

Article 90

1. La justice émane du peuple et elle est administrée au nom du Chef de l'État.
2. La loi organique du Pouvoir Judiciaire détermine l'organisation et les attributions des tribunaux et des cours de justice nécessaires à un fonctionnement efficace de l'Administration de Justice. cette même Loi fixe le statut de la Magistrature.





Article 91

L'exercice du pouvoir juridictionnel dans tout type de procès, en jugeant et en faisant exécuter les jugements, relève exclusivement de la compétence des tribunaux et cours de justice déterminés par la loi.

Article 92

Le Chef de l'État est le Premier Magistrat de la Nation et garantit l'indépendance de la fonction juridictionnelle.

Article 93

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Juges et Magistrats ne sont soumis qu'aux dispositions de la loi.

Article 94

Le principe d'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux et cours de justice . La loi fixe le régime juridique applicable à la Juridiction militaire.

Article 95

Les procès sont publics, excepté dans les cas prévus par la loi, mais les cours de justice délibèrent en secret.

DU CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 96

1. Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe de Gouvernement dudit Pouvoir Judiciaire. Il se compose d'un Président qui est le Président de la République et de six membres nommés par le Chef de l'État parmi des personnalités à la compétence et à l'intégrité morale reconnues et, pour une période de cinq ans.

2. Une loi organique réglementera la structure du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire, son fonctionnement et le statut juridique de ses membres.





27

DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE

Article 97

La Cour Suprême de Justice est l'organe juridictionnel supérieur dans tous les domaines, sauf dispositions prévues en matière de garanties constitutionnelles, elle se compose d'un Président et de huit Magistrats.

Article 98

1. Le Président de la Cour Suprême de Justice et les Magistrats qui la composent sont nommés par le Président de la République pour une période de cinq ans.
2. Les Magistrats de carrière et les fonctionnaires de l'Administration de Justice sont nommés et révoqués conformément à la loi.

DU PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 99

Le Parquet Général de la République a pour principale mission de veiller au strict respect de la légalité et des autres dispositions par tous les organes de l'État, les régions, les provinces, les districts et les communes ainsi que les citoyens et les étrangers résidant dans le Pays.

Article 100

1. Le Procureur Général de la République et les Procureurs généraux adjoints sont nommés et révoqués par le Président de la République.
2. Le Parquet Général de la République est régi par un statut organique.





CHAPITRE VI

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 101

1. La Cour Constitutionnelle est composée d'un président et de quatre membres nommés par le Président de la République ; deux d'entre eux sont nommés, respectivement, sur proposition de la Chambre des Députés et du Sénat. La durée du mandat des membres de la Cour Constitutionnelle sera de sept ans.
2. Il relève de la compétence de la cour constitutionnelle :
 - a. de connaître des recours en inconstitutionnalité des lois.
 - b. de connaître des recours constitutionnels contre les dispositions et les actes qui violent les droits et les libertés reconnues par la Loi Fondamentale.
 - c. de proclamer les résultats définitifs des Élections Présidentielles, Législatives, Municipales et des Opérations de référendum
 - d. de déclarer l'incapacité physique ou mentale permanente qui constitue un empêchement légal pour l'exercice des fonctions du Président de la république, du vice-président de la République, du Président de la Chambre des Députés et du président du Sénat.
 - e. de donner un avis contraignant sur la légalité constitutionnelle des règlements portant application des lois institutionnelles.
 - f. de connaître des conflits entre les organes constitutionnels
 - g. de connaître de la déclaration en inconstitutionnalité des traités internationaux
 - h. les autres matières qui lui sont attribuées par les lois.

Article 102

1. Les organes ayant légitimité pour interjeter des recours en inconstitutionnalité sont :
 - a. Le Président de la république-Chef de l'État.
 - b. Le Vice-président de la République et le Premier Ministre
 - c. La Chambre des Députés et le Sénat à la majorité qualifiée des trois quarts de leurs membres
 - d. Le Procureur Général de la République
2. Peut interjeter recours constitutionnel toute personne physique ou ayant-droit qui ferait valoir un intérêt légitime.





29

Article 103

Les Membres de la Cour Constitutionnelle ne pourront pas être Membre du Gouvernement, ni de la Chambre des Députés, ni du Sénat, ni de la carrière Judiciaire ni du parquet, ils ne pourront pas non plus assumer de charge publique élective.

Article 104

Une loi organique réglera le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le statut de ses membres et la procédure pour l'exercice des actions devant ladite Cour.

CHAPITRE VII DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 105

Le Conseil de la République est un Organe consultatif à caractère politique de l'État, chargé de conseiller le Président de la République dans sa gestion au cours de son mandat et les autres pouvoirs de l'État.

Article 106

Les sujets objet de consultation auprès du Conseil de la République sont :

- a) la défense et le maintien de la loi Fondamentale de guinée Équatoriale et des valeurs suprêmes de l'État
- b) le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de l'État
- c) la défense et le maintien de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la souveraineté de l'État de la République de Guinée Équatoriale.
- d) la défense des valeurs des cultures autochtones, de l'identité bantoue africaine et de la civilisation universelle
- e) la défense et le maintien de l'État de Droit et du système démocratique de la république de guinée Équatoriale ;
- f) toutes autres questions qui lui seraient soumises.

Article 107

Le Conseil de la République se compose de neuf membres élus parmi les anciens Présidents de la République, les anciens Présidents de la Chambre des Députés, les anciens Présidents du Sénat, les anciens Présidents de la Cour Suprême de Justice et les anciens Présidents de la Cour Constitutionnelle qui auraient exercé leur charge avec honnêteté et dignité reconnues, ainsi que





d'autres personnalités qui, en raison de leur honnêteté et de leur dignité démontré mériteraient cette désignation.

Article 108

1. Les membres du Conseil de la République seront nommés par le Président de la République avec un mandat d'une durée de cinq ans qui pourra être renouvelé.

2. Les anciens Présidents de la République seront membres à vie de plein droit du Conseil de la République.

Article 109

La qualité de Membre du conseil de la République est incompatible avec les charges de membres de d'autres organes prévus par la présente Loi Fondamentale, à l'exception des anciens Présidents de la République.

Article 110

Les membres du Conseil de la république cesseront leurs fonctions dans les cas suivants :

- a) à l'expiration de leur mandat.
- b) par décès/
- c) pour cause d'incapacité mentale permanente.

Article 111

Le Conseil de la république se composera de :

- a) un Président qui sera, de préférence, un des anciens Présidents de la République
- b) un Vice-président
- c) un Secrétaire
- d) des membres.

Article 112

Une loi explicitera les fonctions et compétences du Conseil de la République ainsi que les immunités de ses membres.





31

CHAPITRE VIII

DU CONSEIL NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 113

1. le Conseil National pour le Développement Économique et Social est l'organe technico-consultatif sur les plans et les programmes économiques et sociaux ainsi que toute disposition législative ou réglementaires à caractère fiscal ; il peut également procéder, sur la base d'une économie de marché, à l'analyse des problèmes de développement de la Guinée Équatoriale.
2. Le Conseil national pour le Développement Économique et Social émet son avis et propose des solutions sur toutes les questions relatives aux matières qui lui ont été soumises pour examen par le Président de la République, la Chambre des Députés, le Sénat et d'autres organes de l'Administration de l'État.
3. Il assure le suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Article 114

1. Le Conseil national pour le Développement Économique et Social est composé de techniciens, de spécialistes et de responsables en questions de développement économique et social. Il se compose de 30 membres désignés par le Président de la République pour une période de cinq ans.
2. L'organisation interne et les normes de fonctionnement du Conseil National pour le Développement Économique et Social sont fixées par la loi.

CHAPITRE IX

DE LA COUR DES COMPTES

Article 115

1. Le contrôle fiscal est une fonction publique qui sera exercée par la Cour des Comptes de la République qui veille à la transparence de la gestion fiscale de l'Administration et des particuliers ou d'entités qui gèrent des fonds ou des biens de la nation. Ce contrôle sera exercé à posteriori, de manière sélective, conformément aux procédures, aux systèmes et aux principes établis par la loi.





2. La Cour des Comptes est une entité technique jouissant d'une autonomie administrative et budgétaire. Elle n'exercera pas de fonctions administratives différentes de celles qui sont inhérentes à sa propre organisation.

Article 116

Toutes les personnalités de l'État, les salariés des secteurs public et parapublic doivent déclarer leurs biens patrimoniaux avant d'exercer les fonctions qui leurs seront assignées.

Article 117

1. Le Président et les membres de la Cour des Comptes seront nommés par le Président de la République.
2. La loi fixe le nombre, la durée du mandat et des conditions de désignation du Président et des Membres de la Cour des Comptes.

article 118

La Cour des Comptes aura les attributions suivantes :

- a) Prescrire les méthodes et la manière de rendre des comptes aux responsables de la gestion des fonds et des biens de la Nation et établir les critères d'évaluation financière, opérationnelle et des résultats qui devront faire l'objet d'un suivi permanent.
- b) Réviser et contrôler les comptes que doivent tenir les responsables des finances publiques et déterminer le degré d'efficacité et d'efficience qu'ils doivent avoir atteint.
- c) Tenir un registre de la dette publique de la Nation et des collectivités locales.
- d) Exiger des employés publics de tout ordre et de toute personne ou entité publique ou privée qui administre des fonds ou des biens de l'État qu'ils établissent des rapports sur la gestion fiscale.
- e) Établir la responsabilité qui découle de la gestion fiscale, proposer les sanctions pécuniaires correspondantes et exercer la juridiction coactive sur la portée de ladite gestion fiscale/
- f) Donner son avis sur la qualité et l'efficience du contrôle fiscal interne des entités ou des organismes de l'État.
- g) Présenter au Président de la République et au Parlement un rapport annuel sur l'accomplissement de ses fonctions et certifier la situation des finances et des comptes de l'État.





33

- h) Engager devant les autorités compétentes, en apportant les preuves correspondantes, des investigations pénales ou disciplinaires contre les personnes qui auraient causé un préjudice aux intérêts patrimoniaux de l'État. Sous sa responsabilité, la Cour des Comptes pourra exiger, en s'en tenant à la vérité notoire et en toute bonne foi, la suspension temporaire de fonctionnaires pendant la durées des investigations ou des procédures pénales ou disciplinaires correspondantes.
- i) Présenter des avant-projets de lois relatifs au régime du contrôle fiscal, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes.
- j) Les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Article 119

Les résultats des investigations préliminaires engagées par la Cour de Comptes auront valeur probatoire devant le Parquet Général de la République et devant le juge compétent.

Article 120

La loi détaillera la structure et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Article 121

La loi déterminera le mode d'exercice du contrôle et de la surveillance de la gestion de la Cour des comptes.





Article 122

Le Défenseur du Peuple est le haut commissaire de la Chambre des Députés et du Sénat, désignés par ces derniers pour la défense des droits des citoyens concernés par la présente Loi Fondamentale et, à cet effet, il pourra superviser l'activité de l'administration en rendant compte à la Chambre des Députés et au Sénat.

Article 123

Le défenseur du Peuple sera élu par la Chambre des Députés et le Sénat, ratifié par le Président de la République, pour une durée de cinq ans.

Article 124

Une commission mixte Chambre des Députés-Sénat sera désignée au Parlement et elle sera chargée des relations avec le Défenseur du Peuple et de tenir ces deux Chambres informées chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Article 125

Toute personne physique ou morale qui, en présence d'une affaire la concernant, considèrera qu'un organisme public n'a pas fonctionné ou agi conformément à la mission de service public qui lui est assignée peut interjeter un recours devant le Défenseur du Peuple.

Article 126

Les fonctions du Défenseur du peuple sont les suivantes :

- a) Vérifier et intervenir comme médiateur toute conduite irrégulière dans les relations entre l'administration publique ou privée et les citoyens.
- b) Informer et dénoncer aux organes compétents les conduites non conforme aux lois.
- c) Intervenir comme médiateur dans les conflits qui pourraient surgir entre l'administration et les administrés, en proposant des solutions correspondantes aux organes compétents, selon les cas.





35

- d) Connaître des recours et de la protection contre les dispositions et les actes qui violent les droits et les libertés reconnus par la présente Loi fondamentale.

Article 127

1. Le Défenseur du Peuple est accessible à toutes les personnes.
2. Un rapport émis par le Défenseur du peuple doit être accessible au public, sauf circonstances exceptionnelles qui seront déterminées par la loi pour demander le caractère confidentiel dudit rapport.

Article 128

La loi fixe la structure organique et fonctionnelle du Défenseur du Peuple.

TROISIEME TITRE

DES FORCES ARMÉES, DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Article 129

Les Forces armées et de la Sécurité de l'État constituent l'institution nationale qui a pour mission principale de maintenir l'Indépendance Nationale et l'Intégrité du Territoire, de défendre la Souveraineté Nationale, de sauvegarder les valeurs suprêmes la Patrie, la Sécurité de l'État, l'Ordre Public et le fonctionnement normal des Pouvoirs Publics. Les Forces Armées et de la Sécurité de l'État sont régies par la loi et par leurs propres règlements.

Article 130

1. La Défense Nationale est l'organisation et la participation de toutes les forces vives et des ressources morales et matérielles de la nation lorsque les circonstances l'exigent.
2. Un règlement organique régit la Défense Nationale.





TITRE QUATRE

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 131

Les Collectivités locales sont des institutions ayant leur propre personnalité juridique, chargées du Gouvernement et de l'administration des régions, des provinces, des districts et des communes ? Elles promeuvent les plans et les programmes de développement économique et social de leurs territoires respectifs conformément à la loi.

Article 132

1. Les Collectivités Locales contribuent à la réalisation des fonctions et des objectifs de l'État qui sont établis par la présente Loi Fondamentale et elles ne peuvent être créées, modifiées et supprimées que par une loi.
2. La loi détermine les compétences, le fonctionnement, la juridiction et la composition des Collectivités Locales.

TITRE CINQ

DE LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE

Article 133

1. L'initiative de réforme de la présente Loi Fondamentale relève de la compétence du Président de la République ou des trois quarts des membres de la Chambre des Députés ou du Sénat.
2. les projets de révision constitutionnels auxquels se réfère le paragraphe précédent seront traités conformément aux dispositions prévues pour les projets ou propositions de lois.
3. Les propositions de réforme de la Loi Fondamentale seront adoptées par vote affirmatif des trois quarts des membres de la Chambre des Députés et du Sénat.
4. L'approbation de la proposition de révision de la Loi fondamentale conformément au paragraphe précédent deviendra définitive, excepté si le Président de la république décide de la soumettre à référendum, auquel cas c'est l'approbation populaire correspondante qui la rendra définitive.





Article 134

Le Régime Républicain et Démocratique de l'État de Guinée Équatoriale, l'Unité Nationale et l'Intégrité du Territoire ne peuvent faire l'objet d'aucune réforme.





DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈRE.- Tant que les nouvelles Institutions et les nouveaux Organes créés par la présente Loi Fondamentale ne seront pas mises en service, ce sont celles et eux qui existent actuellement qui resteront en vigueur.

DEUXIÈME.- Tant que la Chambre des Députés et le Sénat n'auront pas été constitués, c'est l'actuelle Chambre des représentants du peuple qui continuera d'exercer les fonctions que la Loi Fondamentale reconnaît au pouvoir législatif de l'État.

DISPOSITION ABROGATOIRE

Sont abrogées toutes les dispositions qui s'opposent aux dispositions de la présente Loi Fondamentale.

DISPOSITION FINALE

La présente Loi Fondamentale entrera en vigueur à partir de sa promulgation par le Président de la République, après avoir été approuvée par référendum et publiée au Journal Officiel de l'État.

Eu égard à tout ce qui précède, les dispositions légales que le code juridique en vigueur dans le Pays applique aux institutions et aux organes de l'État ayant été rigoureusement respectées et, conformément à la Disposition Finale de la présente Loi fondamentale de Guinée Équatoriale, j'adopte et promulgue la présente Loi Fondamentale, en la ville de Bata, le seize février 2012.

**POUR UNE GUINÉE MEILLEURE
OBIANG NGUMA MBASOGO
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Je soussignée, Traductrice Expert près
la Cour d'Appel de Bordeaux, certifie que la
traduction qui précède est conforme à
l'original libellé en langue *apapale*

Visé par moi "Ne Varietur" n° *2550/16*

Signature Exempte de Légalisation
Décret n° 53 914 du 26.9.1953 (Art. 8)



27 JUN 2016



Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial

Nuevo texto de la Constitución de Guinea Ecuatorial,
promulgada oficialmente el 16 de febrero de 2012.

Con los textos de la Reforma Constitucional aprobados
en referéndum el 13 de noviembre de año 2011



LEY FUNDAMENTAL DE GUINEA ECUATORIAL

PREÁMBULO

Nosotros, Pueblo de Guinea Ecuatorial, conscientes de nuestra responsabilidad ante Dios y la Historia.

Animados por la voluntad de salvaguardar nuestra Independencia total, de organizar y consolidar nuestra unidad nacional;

Deseosos de mantener el auténtico espíritu africano de la tradición positiva de la organización familiar y comunal adaptándolo a nuevas estructuras sociales y judiciales acordes a la vida moderna;

Conscientes de que el sentido de la autoridad carismática de la familia tradicional es la base de la organización de la sociedad ecuatoguineana;

Apoyados firmemente en los principios de la justicia social reafirmados solemnemente en los derechos y libertades del hombre definidos por la Declaración Universal de Derechos del Hombre del 10 de octubre de 1.948;

La Carta Africana de Derechos del Hombre y de los Pueblos de 26 de junio de 1981;

Adoptamos la siguiente Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial.



- 2 -

TÍTULO PRIMERO

PRINCIPIOS FUNDAMENTALES DEL ESTADO

Artículo 1º

1. Guinea Ecuatorial es un Estado soberano, independiente, republicano, social y democrático, en el que los valores supremos son la unidad, la paz, la justicia, la libertad y la igualdad.
2. Se reconoce el pluralismo político.
3. Su nombre oficial es: REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

Artículo 2º

La soberanía pertenece al pueblo, el cual la ejerce a través del sufragio universal. De ella emanan los poderes públicos que se ejercen en las condiciones que esta Ley Fundamental y otras leyes determinan. Ninguna fracción del pueblo o individuo puede atribuirse el ejercicio de la soberanía nacional.

Artículo 3º

1. El territorio de la República de Guinea Ecuatorial se compone de la zona continental denominada Río Muni y las islas de Bioko, Annobón, Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico, Mbañe, Conga, Leva, Cocotero e islotes adyacentes, las aguas fluviales, la zona marítima, la plataforma continental que determina la Ley y el espacio aéreo que los cubre.
2. Sobre su territorio el Estado ejerce plenamente su soberanía y puede explorar y explotar de manera exclusiva todos los recursos y riquezas minerales y los hidrocarburos.
3. El territorio nacional es inalienable e irreductible.
4. Se divide para los fines administrativos y económicos en Regiones, Provincias, Distritos y Municipios.
5. La ley determina los límites y las denominaciones de las regiones, provincias, distritos y municipios. Igualmente la ley fija el espacio que ocupa cada una de las zonas mencionadas.



- 3 -

Artículo 4º

1. Las lenguas oficiales de la República de Guinea Ecuatorial son el Español, el Francés y las que la Ley determine. Se reconocen las lenguas autóctonas como integrantes de la cultura nacional.
2. La bandera nacional es verde, blanca y roja, en tres franjas horizontales de iguales dimensiones y un triángulo azul en el extremo más próximo al mástil. En el centro de la bandera está grabado el Escudo de la República.
3. El escudo de la República es el que establece la ley.
4. El lema de la República es Unidad, Paz y Justicia.
5. El himno nacional es el cantado por el Pueblo el día de la proclamación de la Independencia el 12 de Octubre de 1.968.

Artículo 5º

Los fundamentos de la sociedad ecuatoguineana son:

- a) El respeto a la persona humana, a su dignidad y libertad, y demás derechos fundamentales.
- b) La protección de la familia, célula básica de la sociedad ecuatoguineana.
- c) El reconocimiento del derecho de igualdad entre el hombre y la mujer.
- d) La protección del trabajo a través del cual el hombre desarrolla su personalidad creadora de riqueza de la Nación para el bienestar social.
- e) La promoción del desarrollo económico de la Nación.
- f) La promoción del desarrollo social y cultural de los ciudadanos ecuatoguineanos para que se hagan reales en ellos los valores supremos del Estado.

Artículo 6º

El Estado fomenta y promueve la cultura, la creación artística, la investigación científica y tecnológica y vela por la conservación de la naturaleza, el patrimonio cultural de la riqueza artística e histórica de la Nación.



- 4 -

Artículo 7º

El Estado defiende la soberanía de la Nación, refuerza su unidad y asegura el respeto de los derechos fundamentales del hombre y la promoción del progreso económico, social y cultural de los ciudadanos.

Artículo 8º

El Estado ecuatoguineano acata los principios del Derecho Internacional y reafirma su adhesión a los derechos y obligaciones que emanan de las Organizaciones y Organismos Internacionales a los que se ha adherido.

Artículo 9º

1. Los partidos políticos son organizaciones políticas integradas por personas que libremente se asocian para participar en la orientación política del Estado. Constituyen la expresión del pluralismo político y de la democracia; concurren a la formación y manifestación de la voluntad popular, como instrumentos fundamentales para la participación política.

2. Los partidos políticos de Guinea Ecuatorial no podrán tener idéntica denominación como aquellos que preexistieron al 12 de Octubre de 1968, y deberán tener carácter y ámbito nacional, por lo que no podrán tener por base la tribu, etnia, región, distrito, municipio, provincia, sexo, religión, condición social ni profesional u oficio. Una ley regulará su creación y funcionamiento.

Artículo 10º

El derecho a la huelga es reconocido y se ejerce en las condiciones previstas por la Ley.

Artículo 11º

Los ciudadanos, los poderes públicos, los partidos políticos, los sindicatos, las asociaciones y otras personas jurídicas están sujetos a la Ley Fundamental y al Ordenamiento Jurídico.

Artículo 12º

1. La ley determina el régimen jurídico aplicable al derecho de la nacionalidad, la ciudadanía y la condición de extranjero.

2. La mayoría de edad del ciudadano ecuatoguineano se adquiere a los 18 años.



- 5 -

Artículo 13º

1. Todo ciudadano goza de los siguientes derechos y libertades:

- a) El respeto a su persona, su vida, su integridad personal, su dignidad y su pleno desenvolvimiento material y moral. La pena de muerte solo puede imponerse por delito contemplado por la ley.
- b) A la libertad de expresión, de pensamiento, ideas y opiniones.
- c) A la igualdad ante la ley. La mujer, cualquiera que sea su estado civil, tiene iguales derechos y oportunidades que el hombre en todos los órdenes de la vida pública, privada y familiar, en lo civil, político, económico, social y cultural.
- d) A la libre circulación y residencia
- e) Al honor y a la buena reputación.
- f) A la libertad de religión y culto.
- g) A la inviolabilidad del domicilio y al secreto de las comunicaciones.
- h) A presentar quejas y peticiones a las autoridades.
- i) Al derecho de habeas corpus y de amparo.
- j) A la defensa ante los tribunales y a un proceso contradictorio dentro del marco de respeto de la ley.
- k) A la libre asociación, reunión y manifestación.
- l) A la libertad de trabajo.
- m) A no ser privado de su libertad sino en virtud de orden judicial, salvo en los casos previstos por la ley y los de delito flagrante.
- n) A ser informado de la causa o razones de su detención.
- o) A presumirse inocente mientras no se haya demostrado legalmente su culpabilidad.
- p) A no declarar en juicio contra sí mismo, o sus parientes dentro del cuarto grado de consanguinidad o segundo de afinidad, o compelido a declarar con juramento en contra de sí mismo en asuntos que pueden ocasionarle responsabilidad penal.
- q) A no ser juzgado ni condenado dos veces por los mismos hechos.
- r) A no ser condenado sin juicio previo, ni privado del derecho de defensa en cualquier estado o grado del proceso.
- s) A no ser castigado por un acto u omisión que en el momento de cometerse no estuviese tipificado ni castigado como infracción penal; ni se le puede aplicar una pena no prevista en la ley. En caso de duda, la Ley Penal se aplica en el sentido más favorable al reo.



- 6 -

2. Sobre la base del principio de la igualdad de la mujer ante la ley, los poderes públicos adoptarán iniciativas legales y mecanismos para favorecer la adecuada representación y participación de la Mujer en el desempeño de los cargos y demás funciones en todas las Instituciones del Estado.
3. Las disposiciones legislativas definirán las condiciones del ejercicio de estos derechos y libertades.

Artículo 14º

La enumeración de los derechos fundamentales reconocidos en este capítulo no excluye los demás que la Ley Fundamental garantiza, ni otros de naturaleza análoga y que se derivan de la dignidad del hombre, del principio de soberanía del pueblo o del estado social y democrático de derecho y de la forma republicana del Estado.

Artículo 15º

1. Cualquier acto de parcialidad o de discriminación debidamente constatado por motivos tribales, étnicos, sexo, religiosos, sociales, políticos u otros análogos es punible o castigado por la ley.
2. Los actos de corrupción también serán castigados por la ley.

Artículo 16º

1. Todos los ecuatoguineanos tienen el deber de honrar a la Patria, defender su soberanía, la integridad territorial y a la unidad nacional, así como contribuir a la preservación de la paz, la seguridad nacional y los valores esenciales de la tradición ecuatoguineana y proteger los intereses nacionales.
2. El servicio militar es obligatorio. Será regulado por la ley.

Artículo 17º

Todo ciudadano tiene el derecho y el deber de vivir pacíficamente en la República de Guinea Ecuatorial, respetar los derechos de los demás y contribuir a la formación de una sociedad justa, fraterna y solidaria.

Artículo 18º

Todos los habitantes de la República deben respetar a Guinea Ecuatorial, a sus enseñas nacionales, al Jefe del Estado, Gobierno y demás instituciones legalmente constituidas.



- 7 -

Artículo 19º

1. El Estado a través de la Ley Tributaria, inspirada en los principios básicos de la igualdad, generalidad, y prosperidad, establece los impuestos, gravámenes y exacciones para-fiscales y las circunstancias especiales que concurren en cada figura impositiva para su liquidación.
2. Todas las personas físicas o jurídicas, nacionales o extranjeras, residentes en la República de Guinea Ecuatorial tienen la obligación de pagar impuestos por ley.

Artículo 20º

1. Todo ecuatoguineano tiene el deber de soportar proporcionalmente a sus facultades contributivas las cargas financieras públicas establecidas por la ley.
2. Los ingresos y gastos del Estado y el programa de inversiones son inscritos en cada ejercicio financiero en un presupuesto anual elaborado conforme a la legislación aplicada.

Artículo 21º

Todo ciudadano tiene el deber de respetar, cumplir y defender la Ley Fundamental y el Ordenamiento Jurídico de la Nación.

Artículo 22º

1. El Estado protege la familia como célula fundamental de la sociedad, le asegura las condiciones morales, culturales y económicas que favorecen la realización de sus objetivos.
2. Protege igualmente toda clase de matrimonio celebrado conforme a



- 8 -

derecho, así como la maternidad y el deber familiar.

Artículo 23º

1. El Estado protege a la persona desde su concepción y ampara al menor para que pueda desenvolverse normalmente y con seguridad para su integridad moral, mental y física, así como su vida en el hogar.
2. El Estado fomenta y promueve la atención primaria de la salud como piedra angular del desarrollo de la estrategia de dicho sector.

Artículo 24º

1. La educación es un deber primordial del Estado. Todo ciudadano tiene derecho a la educación primaria, que es obligatoria, gratuita y garantizada.
2. El alcance de la gratuidad de la educación se fija por la ley.
3. El Estado garantiza a toda persona, entidad privada o comunidad religiosa, legalmente constituida, el derecho a fundar escuelas, siempre que se someta al plan pedagógico oficial.
4. La enseñanza oficial admite la libre elección de programa de formación religiosa, en base a la libertad de conciencia y de religión que ampara esta Ley Fundamental.
5. La enseñanza reconocida oficialmente no puede orientarse a programar ni propagar ninguna tendencia ideológica o partidista.

Artículo 25º

El Estado propugna la paternidad responsable y la educación apropiada para la promoción de la familia.

Artículo 26º

1. El trabajo es un derecho y un deber social. El Estado reconoce su función constructiva para el mejoramiento del bienestar y el desarrollo de la riqueza nacional. El Estado promueve las condiciones económicas y sociales para hacer desaparecer la pobreza, la miseria, y asegura con igualdad a los ciudadanos de la República de Guinea Ecuatorial las posibilidades de una ocupación útil que les permita no estar acosados por la necesidad.
2. La ley definirá las condiciones del ejercicio de este derecho.



- 9 -

Artículo 27º

1. El sistema económico de la República de Guinea Ecuatorial se basa sobre el principio de libre mercado y de la libre empresa.
2. La ley regula el ejercicio de estas libertades de conformidad con las exigencias del desarrollo económico y social.
3. El Estado protege, garantiza y controla la inversión de capital extranjero que contribuye al desarrollo del País.

Artículo 28º

La economía de la República de Guinea Ecuatorial funciona a través de cuatro sectores básicos:

- a) El sector público, compuesto por empresas de propiedad exclusivamente del Estado, constituidas principalmente para la explotación de los recursos y servicios enumerados en el artículo 29 de esta Ley Fundamental, así como para cualquier otra actividad económica.
- b) El sector de economía mixta, integrado por empresas del capital público en asociación del capital privado.
- c) El sector cooperativo, cuya propiedad y gestión pertenecen a la comunidad de personas que trabajan permanentemente en ellas. El Estado dicta leyes para la regulación y desarrollo de este sector.
- d) El sector privado, integrado por empresas cuya propiedad corresponde a una o varias personas físicas o jurídicas de derecho privado y, en general, por empresas que no están comprendidas en otros sectores anteriormente enumerados.

Artículo 29º

1. Son recursos y servicios reservados al sector público:

- a) Los minerales e hidrocarburos.
- b) Los servicios de suministros de agua potable y electricidad.
- c) Los servicios de correos, telecomunicaciones y transportes.
- d) La radio-difusión y la televisión.
- e) Otros que la ley determine.

2. El Estado puede delegar, conceder o asociarse a la iniciativa privada para el desarrollo de cualquiera de las actividades o servicios antes mencionados, en la forma y casos que la ley establece.



- 10 -

Artículo 30º

1. El Estado reconoce la propiedad de carácter público y privado.
2. El derecho a la propiedad queda garantizado y protegido sin más limitaciones que las establecidas por la ley.
3. La propiedad es inviolable, ninguna persona puede ser privada de sus bienes y derechos, salvo por causas de utilidad pública y correspondiente indemnización.
4. El Estado garantiza a los agricultores la propiedad tradicional de las tierras que poseen.
5. La ley fijará el régimen jurídico de los bienes de dominio público.

TÍTULO SEGUNDO

CAPÍTULO I DE LOS PODERES Y ÓRGANOS DEL ESTADO

Artículo 31

1. El Estado ejerce su soberanía a través de los siguientes poderes: el Poder Ejecutivo, el Poder Legislativo y el Poder Judicial.
2. La ley desarrolla las facultades y funciones de cada uno de estos poderes.

Artículo 32º

1. El Estado ejerce sus funciones a través del Presidente de la República, el Vice-Presidente de la República, el Consejo de Ministros, la Cámara de los Diputados, el Senado, el Poder Judicial, el Tribunal Constitucional, el Consejo Superior del Poder Judicial, el Consejo de la República, el Consejo Nacional para el Desarrollo Económico y Social, el Tribunal de Cuentas, el Defensor del Pueblo y los demás órganos creados conforme a la Ley Fundamental y otras leyes.
2. La ley desarrolla las competencias y el funcionamiento de estos órganos.
3. El Presidente de la República podrá designar un Primer Ministro de entre los miembros del Gobierno para encargarse de la coordinación administrativa, la presentación de leyes y otras disposiciones del Ejecutivo ante el Parlamento, así como otras funciones que le delegue.



- 11 -

CAPÍTULO II

DEL PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA

Artículo 33º

1. El Presidente de la República es el Jefe de Estado, ejerce el Poder Ejecutivo como Jefe de Gobierno. Encarna la unidad nacional, define la política de la Nación, vela por el respeto de la Ley Fundamental, asegura con su arbitraje el funcionamiento de los poderes públicos, representa a la Nación, y es el garante de la Independencia Nacional. Es elegido por sufragio universal, directo y secreto por mayoría simple de los votos válidamente emitidos.
2. La ley fija las condiciones del desarrollo del proceso electoral.
3. El Presidente de la República está asistido de un Vice-Presidente de la República, en quien puede delegar algunas de sus facultades Constitucionales.
4. Antes del desempeño de sus funciones, el nombramiento del Vice-Presidente de la República es ratificado por ambas Cámaras del Parlamento en Pleno y por mayoría simple de sus miembros en el curso de una sesión extraordinaria convocada al efecto por el Presidente de la República.

Artículo 34º

La persona del Jefe de Estado es inviolable. La ley regula los privilegios e inmunidades de los Jefes de Estado después de su mandato.

Artículo 35º

Para ser Presidente de la República se requiere:

- a) Ser ecuatoguineano de origen.
- b) Estar en gozo del derecho de la ciudadanía.
- c) Tener arraigo en el País durante cinco años ininterrumpidos.
- d) Saber interpretar la Ley Fundamental.
- e) Haber sido elegido conforme a esta Ley Fundamental y demás leyes.
- f) Tener cuarenta años como mínimo.
- g) No tener ninguna otra nacionalidad.

Artículo 36º

1. El Presidente de la República es elegido por un periodo de siete años pudiendo ser reelegido.



- 12 -

2. El mandato del Presidente de la República está limitado en dos periodos consecutivos, no pudiendo presentarse por un tercer mandato hasta que se produzca la alternancia.
3. Las elecciones presidenciales se convocarán el séptimo año del mandato de Presidente de la República en una fecha fijada por decreto acordado en Consejo de Ministros.
4. Las elecciones tienen lugar cuarenta y cinco días antes de la expiración de los poderes del Presidente en ejercicio o, a más tardar, dentro de los setenta días siguientes a dicha fecha.

Artículo 37º

1. El Presidente electo en el tiempo máximo de treinta días de proclamarse los resultados de las elecciones, presta el juramento de fidelidad a la Ley Fundamental y asume el cargo ante la Corte de Honor compuesta por las Mesas de la Cámara de Diputados y el Senado, la Corte Suprema de Justicia en pleno y el Tribunal Constitucional en pleno.
2. Celebradas las elecciones presidenciales, el Presidente de la República electo nombrará un nuevo Gobierno.

Artículo 38º

El Presidente de la República determina la política de la Nación, arbitra y modera el funcionamiento normal de todas las Instituciones del Estado. Su autoridad se extiende a todo el territorio nacional.

Artículo 39º

El Presidente de la República ejerce el poder reglamentario en Consejo de Ministros.

Artículo 40º

El Presidente de la República sanciona y promulga las leyes, ejerce el derecho de veto en los términos previstos en esta Ley Fundamental.

Artículo 41º

El Presidente de la República ejerce además los siguientes poderes:

- a) Garantiza la aplicación de esta Ley Fundamental, el funcionamiento de los poderes públicos y la continuidad del Estado.
- b) Convoca y preside el Consejo de Ministros.



- 13 -

- c) Dicta en Consejo de Ministros, Decretos-Leyes y Decretos, en los términos establecidos en esta Ley Fundamental.
- d) Es el Jefe Supremo de las Fuerzas Armadas Nacionales y de la Seguridad del Estado. El Presidente de la República garantiza la seguridad del Estado en el exterior.
- e) Declara la guerra y concluye la paz.
- f) El Presidente de la República nombra y separa libremente al Vice-Presidente de la República. El Vice-Presidente de la República debe pertenecer al partido del Presidente de la República.
- g) Ratifica la decisión de la Cámara de los Diputados y del Senado sobre la elección y cese de los Presidentes y demás miembros de sus respectivas Mesas conforme a esta Ley Fundamental y el propio Reglamento de ambas Cámaras.
- h) Nombra y separa a los altos cargos civiles y militares, pudiendo delegar en el Vice-Presidente de la República o el Primer Ministro, el nombramiento de otros funcionarios civiles y militares.
- i) Negocia y firma los acuerdos y tratados internacionales conforme a esta Ley Fundamental.
- j) Representa a Guinea Ecuatorial en las relaciones internacionales, recibe y acredita a los embajadores y autoriza a los cónsules el ejercicio de sus funciones.
- k) Confiere títulos, honores y condecoraciones del Estado.
- l) Ejerce el derecho de gracia.
- m) Convoca las elecciones generales previstas en esta Ley Fundamental.
- n) Convoca el referéndum conforme a esta Ley Fundamental.
- o) Aprueba en los Consejos de ministros los planes nacionales de desarrollo.
- p) Dispone la disolución de la Cámara de los Diputados y del Senado conforme a las disposiciones de esta Ley Fundamental.
- q) Ejerce las demás atribuciones y prerrogativas que le confieren las leyes.

Artículo 42º

Con la finalidad de velar por la integridad territorial y conservar el orden público, dependen absolutamente y a todos los efectos del Presidente de la República, todas las Fuerzas Armadas Nacionales, Fuerzas de Seguridad del Estado y Fuerzas de Orden Público.

Artículo 43º

En caso de peligro inminente, cuando se acuerde la declaración del estado de excepción o de sitio, el Presidente de la República puede suspender por un



- 14 -

tiempo máximo de tres meses los derechos y garantías establecidos en esta Ley Fundamental y tomar medidas excepcionales para salvaguardar la integridad territorial, la independencia nacional, las instituciones del Estado y el funcionamiento de los servicios y poderes públicos informándolo al Pueblo por mensaje. El referido plazo de tres meses será prorrogado hasta que desaparezcan las causas que motivaron dicha suspensión.

Artículo 44º

1. El Presidente de la República, cuando las circunstancias lo demanden, podrá declarar mediante decreto el estado de alarma, el estado de excepción o de sitio, informándolo a la Cámara de los Diputados y al Senado.
2. La proclamación del estado de alarma, de excepción o de sitio deberá determinar expresamente los efectos del mismo y el ámbito territorial a que se extiende su duración.
3. La ley regula los estados de alarma, de excepción y de sitio, así como las competencias y limitaciones correspondientes.
4. No podrá proceder a la disolución de las Cámaras del Parlamento mientras están declarados algunos de los estados comprendidos en el presente artículo.
5. Por la actuación de bandas armadas o de elementos terroristas, con la necesaria intervención judicial y el adecuado control parlamentario, los derechos y garantías reconocidos en la Ley Fundamental podrán ser suspendidos de forma individual o colectiva para personas determinadas conforme a la Ley.

Artículo 45º

1. Las funciones del Presidente de la República cesarán por:
 - a) Dimisión
 - b) Expiración del mandato previsto en las condiciones reguladas por esta Ley Fundamental.
 - c) Incapacidad física o mental permanente.
 - d) Muerte.
2. En caso de vacancia en el Poder por los motivos a), c) y d) el Vice-Presidente de la República asume las funciones de Presidente de la República.
3. En el plazo máximo de veinticuatro horas de producirse la vacancia el nuevo Presidente de la República presta juramento de fidelidad a la Ley Fundamental y



- 15 -

asume el cargo ante la Corte de Honor compuesta por las Mesas de la Cámara de los Diputados y del Senado, la Corte Suprema de Justicia en Pleno y el Tribunal Constitucional en Pleno, para culminar el mandato del Presidente de la República sustituido.

CAPITULO III

DEL CONSEJO DE MINISTROS

Artículo 46º

Para el ejercicio de la función política y administrativa, el Presidente de la República preside el Consejo de Ministros, constituido por el Vice-Presidente de la República, el Primer Ministro y demás miembros del Gobierno.

Artículo 47º

1. El Consejo de Ministros es el órgano que ejerce la política general de la nación determinada por el Presidente de la República, asegura la aplicación de las leyes y asiste de modo permanente al Presidente de la República en los asuntos políticos, económicos y administrativos.

2. La Ley determina el número de los Ministerios, sus denominaciones así como las competencias atribuidas a cada uno.

Artículo 48º

La dirección, gestión y administración de los servicios públicos se confía a los Ministros en los asuntos que competen a los Departamentos de sus respectivos ramos.

Artículo 49º

Fuera de los casos expresamente definidos en esta Ley Fundamental y los que son determinados por la demás leyes, el Consejo de Ministros tiene las siguientes atribuciones:

- a) Dirigir la política general de la Nación determinada por el Presidente de la República, organizando y ejecutando actividades económicas, culturales, científicas y sociales.



- 16 -

- b) Promover los planes de desarrollo socio-económico del Estado y una vez aprobados por la Cámara de los Diputados y el Senado y refrendados por el Presidente de la República, organizar, dirigir y controlar su ejecución.
- c) Elaborar e Proyecto de Presupuesto General del Estado y una vez aprobado por la Cámara de los Diputados y el Senado y sancionado por el Presidente de la República, velar por su ejecución.
- d) Adoptar la política monetaria y tomar las medidas para proteger y fortalecer el régimen monetario y financiero de la Nación.
- e) Elaborar los Proyectos de Leyes y someterlos a la aprobación de la Cámara de los Diputados y del Senado.
- f) Conceder asilo territorial.
- g) Dirigir la Administración del Estado, coordinando y fiscalizando las actividades de los diferentes Departamentos que la integran.
- h) Velar por la ejecución de las leyes y demás disposiciones de carácter general que integran el Ordenamiento Jurídico de la Nación.
- i) Crear las comisiones necesarias para el cumplimiento de las atribuciones que le están conferidas.

Artículo 50º

1. El Vice-Presidente de la República, el Primer Ministro y los Miembros del Gobierno, por su gestión son responsables de forma solidaria ante la ley, ante el Presidente de la República, ante la Cámara de los Diputados y el Senado, sin perjuicio de la responsabilidad individual de cada uno ante la ley.
2. La responsabilidad civil y penal del Presidente de la República y Jefe de Gobierno, del Vice-Presidente de la República, el Primer Ministro y de todos los Miembros del Gobierno se exigirá conforme a la ley.
3. De los actos del Presidente de la República, Jefe de Estado y del Gobierno serán responsables quienes los refrenden.

Artículo 51º

Son Miembros del Gobierno, junto con el Presidente de la República y Jefe de Gobierno:

- a) El Vice-Presidente de la República
- b) El Primer Ministro
- c) Los Vice Primeros Ministros
- d) Los Ministros de Estado
- e) Los Ministros



- 17 -

- f) Los Ministros Delegados
- g) Los Vice-Ministros,
- h) Los Secretarios de Estado

Artículo 52º

Antes de tomar posesión de sus funciones, el Vice-Presidente de la República, el Primer Ministro y los demás Miembros del Gobierno prestan juramento de fidelidad ante el Presidente de la República, a su persona y a esta Ley Fundamental.

Artículo 53º

El Consejo de Ministros en Pleno y los Ministros separadamente pueden concurrir con voz sin voto a los debates de la Cámara de los Diputados y del Senado. Concurren también cuando son invitados para informar.

CAPITULO IV DEL PARLAMENTO DISPOSICIONES COMUNES DE LAS CÁMARAS

Artículo 54º

La potestad de legislar reside en el pueblo, quien la delega en el Parlamento por medio de sufragio universal y que la ejerce dentro del marco de las competencias que señala la presente Ley Fundamental.

Artículo 55º

El Parlamento ejerce el Poder Legislativo del Estado. Está integrado por dos cámaras: la Cámara de los Diputados y el Senado. Ambos Órganos concurren a la formulación de las leyes y actúan separada y conjuntamente en la forma que establece esta Ley Fundamental y demás leyes en el ejercicio de sus funciones y competencias respectivas.

Artículo 56º

1. Los Diputados y los Senadores son elegidos por un mandato de cinco años mediante sufragio universal, directo y secreto en elecciones generales que se celebran en un solo día y dentro de sesenta días antes o después de la expiración de su mandato.



- 18 -

2. Los escaños de los Diputados y de los Senadores se atribuyen a cada lista de candidatura por el sistema de representación que determine la ley.
3. La Ley Electoral determina el número de escaños correspondientes a cada circunscripción electoral, el régimen de elegibilidad e inelegibilidad y compatibilidad e incompatibilidad de los Diputados y Senadores, y desarrolla los demás aspectos del proceso electoral.

Artículo 57º

Los Diputados y los Senadores no están ligados por mandato imperativo.

Artículo 58º

Los Diputados y los Senadores tienen derecho de enmienda y de voto. El voto es personal.

Artículo 59º

El Presidente de la República, después de consultas con el Gobierno y las Mesas de ambas Cámaras, puede someter a consulta popular cualquier cuestión que requiera la consulta directa del pueblo. El proyecto así adoptado, es promulgado por el Presidente de la República.

Artículo 60º

El Presidente de la República, en Consejo de Ministros puede disponer la disolución de la Cámara de los Diputados y del Senado y ordenar la convocatoria de elecciones generales anticipadas. Si la disolución de la Cámara de los Diputados y del Senado se hubiera producido durante el último año del periodo para el que fueran elegidos sus miembros, la elección de sus miembros tiene lugar conforme a las disposiciones de la presente Ley Fundamental.

Artículo 61º

Las plazas vacantes que se produzcan en la Cámara de los Diputados y en el Senado son cubiertas conforme a las disposiciones de la Ley Electoral.

Artículo 62º

1. Ningún Diputado o Senador puede ser perseguido ni detenido durante y después por las opiniones que haya emitido, en el ejercicio de sus funciones en la Cámara de los Diputados o en el Senado respectivamente.



- 19 -

2. Ninguna autoridad gubernativa o judicial puede detener o procesar a un Diputado o Senador sin el requisito indispensable de la obtención del previo suplicatorio de la Mesa de la Cámara respectiva salvo caso de delito flagrante.

Artículo 63º

1. La Cámara de los Diputados y el Senado se reúnen de pleno derecho el primer día laboral después de haber transcurrido treinta días desde la promulgación de los resultados de las Elecciones Generales.
2. El orden del día de esta primera reunión está dedicado exclusivamente a la elección de los Presidentes y demás miembros de las Mesas respectivas, salvo que el Gobierno solicite la inclusión en el mismo de asuntos urgentes.

Artículo 64º

1. La Cámara de los Diputados y el Senado se reúnen dos veces al año, una en el mes de Enero y otra en el mes de Julio, durante un tiempo máximo de cinco meses de periodo de sesiones.
2. Para celebrar sesiones se requiere la asistencia de la mitad más uno de los miembros de la Cámara de los Diputados y el Senado, y los acuerdos se toman por mayoría simple de votos de los presentes.

Artículo 65º

La apertura y clausura de cada periodo de sesiones tanto ordinario como extraordinario son acordados por Decreto del Presidente de la República, de acuerdo con las Mesas de ambas Cámaras.

Artículo 66º

Los debates de las Sesiones Plenarias de la Cámara de los Diputados y del Senado son públicos.

Artículo 67º

A petición del Gobierno o de las tres cuartas partes de los Diputados o Senadores, la Cámara de los Diputados y el Senado pueden celebrar determinadas sesiones a puerta cerrada por razones de confidencialidad o seguridad.



- 20 -

Artículo 68º

1. La iniciativa legislativa corresponde al Presidente de la República en Consejo de Ministros y a los Diputados y Senadores en la forma que la ley determine.
2. Las proposiciones de leyes emanadas de los Diputados y Senadores son depositadas en la Mesa de la Cámara de los Diputados y del Senado conforme establecen los Reglamentos Internos respectivos y transmitidas al Gobierno para su estudio.

Artículo 69º

Aparte de los casos expresamente previstos en otros artículos de esta Ley Fundamental, son materias reservadas a la ley las siguientes:

- a) La regulación del ejercicio de los derechos y deberes de los ciudadanos.
- b) El régimen de expropiación forzosa de los bienes con vista a su utilidad pública.
- c) La nacionalidad, el estado y la capacidad de las personas, los regímenes matrimoniales y las sucesiones.
- d) La organización judicial, la creación de nuevos órganos de jurisdicción y los estatutos de los Magistrados y del Ministerio Público.
- e) El régimen penitenciario, la amnistía y la determinación de los delitos, así como las penas que le son aplicables.
- f) El régimen de asociación, los partidos políticos y los sindicatos.
- g) El régimen de emisión y de impresión de la moneda, sellos y timbres de Estado.
- h) La organización administrativa y la financiera general.
- i) Las condiciones de participación del Estado en las empresas mixtas y la gestión de las mismas.
- j) El régimen del patrimonio público.
- k) El régimen de las libertades de las personas, de la propiedad, de las concesiones, de los derechos reales y de las obligaciones civiles y comerciales.
- l) Los créditos y las obligaciones fiscales del Estado.
- m) El programa de acción económica y social.
- n) Los principios fundamentales de la educación, la cultura, el derecho laboral y la seguridad social.
- o) La regulación de pesas y medidas.



- 21 -

Artículo 70º

1. Los Presupuestos Generales del Estado presentados por el Gobierno en el curso de la segunda sesión son votados por la Cámara de los Diputados y el Senado. En caso de que no fueran aprobados antes de la expiración del ejercicio financiero en curso, el Presidente de la República puede prorrogar la Ley Presupuestaria del año precedente hasta la adopción de la nueva.
2. A petición del Gobierno, la Cámara de los Diputados y el Senado son convocados diez días para reunirse en sesión extraordinaria para una nueva deliberación.
3. En caso de que los Presupuestos no hayan sido adoptados al final de la sesión extraordinaria, la Ley Presupuestaria queda definitivamente establecida por el Presidente de la República.

Artículo 71º.

Si los Presupuestos no fuesen presentados por el Gobierno en el curso de la segunda sesión ordinaria de la Cámara de los Diputados y del Senado, el Presidente de la República convocará una sesión extraordinaria de éstas para tal fin.

Artículo 72º

Antes de promulgarse la Ley, el Presidente de la República puede pedir una segunda o tercera lectura de la misma a la Cámara de los Diputados y al Senado.

Artículo 73º

El Presidente de la República puede dirigirse de oficio a la Cámara de los Diputados y al Senado o enviar mensajes leídos. Estas comunicaciones no pueden dar lugar a ningún debate en presencia suya, excepto que la sesión esté dedicada especialmente a tal efecto.



- 22 -

Artículo 74º

El Orden del Día de las Sesiones de la Cámara de los Diputados y del Senado es fijado por las Mesas respectivas.

Artículo 75º

El Presidente de la República promulga y sanciona las leyes adoptadas por la Cámara de los Diputados y por el Senado.

Artículo 76º

La Cámara de los Diputados y el Senado aprueban sus presupuestos de gastos y los comunican al Gobierno para su acomodación e inclusión en los Presupuestos Generales del Estado.

Artículo 77º

Las Cámaras se comunican por escrito entre sí y con los demás Poderes del Estado por medio de sus respectivos Presidentes.

Artículo 78º

La ley establece el régimen de incompatibilidad de los Diputados y Senadores en ejercicio de sus funciones.

Artículo 79º

Las funciones comunes de la Cámara de los Diputados y del Senado son las siguientes:

- a) Elegir de entre sus miembros a sus Presidentes, Vice-Presidentes y demás miembros de la Mesa de sus respectivas Cámaras.
- b) Dictar su propio Reglamento Interno.
- c) Aprobar la Ley de Presupuestos de Ingresos, Gastos e Inversiones del Estado.
- d) Legislar en materia tributaria, suprimir y crear impuestos y demás gravámenes según los casos.
- e) Legislar sobre pesas y medidas
- f) Determinar las bases del Derecho Civil, Mercantil, Procesal, Penal y Laboral.
- g) Regular los derechos fundamentales y todos los que se refieren a materia de reserva legal.
- h) Cuantas otras atribuciones les confieran las leyes.



- 23 -

DE LA CÁMARA DE DIPUTADOS

Artículo 80º

La Cámara de los Diputados, es el órgano legislativo del Estado y de representación popular de la Nación. Está integrada por 100 miembros que son elegidos por un mandato de cinco años mediante sufragio universal, directo y secreto en elecciones generales que se celebran en un solo día y dentro de los sesenta días antes o después de la expiración de su mandato.

Artículo 81º

Compete a la Cámara de los Diputados:

- a) Aprobar los tratados de paz, de comercio, los que afectan a la soberanía Nacional e integridad territorial y todos los que se refieren a materia de reserva legal y someterlos a la ratificación del Presidente de la República.
- b) Autorizar al Presidente de la República, durante el intermedio de las Sesiones, dictar Decretos-Leyes sobre materias de reserva legal. Estos Decretos-Leyes entrarán en vigor una vez publicados y no podrán ser derogados más que por otra ley. El Gobierno informará a la Cámara de los Diputados y al Senado de estos Decretos-Leyes.
- c) Interpretar a los Miembros de Gobierno sobre asuntos de su competencia y hacerlos comparecer ante la Cámara para que rindan explicaciones sobre su política general o sobre un asunto específico puesto bajo su responsabilidad.
- d) Nombrar en su seno comisiones a fin de investigar cualquier asunto en el que se halle comprometido el interés público. Estas comisiones tienen libre acceso a todos los Departamentos de la Administración quedando a salvo los secretos de Estado.



- 24 -

Artículo 82º

La Ley determina las condiciones de elección de los Diputados.

DEL SENADO

Artículo 83º

El Senado es el Órgano de representación territorial y de las corporaciones locales, en la forma que determina la ley.

Artículo 84º

1. El Senado está integrado por setenta senadores que son elegidos por un mandato de cinco años mediante sufragio universal directo y secreto en elecciones generales que se celebran en un solo día y dentro de los sesenta días antes o después de la expiración de su mandato.
2. La ley determina el número de senadores de libre designación por el Presidente de la República de entre los setenta senadores.
3. La Ley Electoral define las circunscripciones electorales y determina el número de escaños correspondientes a cada una, el régimen de elegibilidad e inelegibilidad y compatibilidad e incompatibilidad de los senadores y desarrolla los demás aspectos del proceso electoral.
4. Los escaños se atribuyen a cada representación territorial y a las corporaciones locales.

Artículo 85º

Los Ex-Presidentes de la República, los Ex-Vicepresidentes de la República, los Ex-Presidentes de la Cámara de los Diputados y del Senado, son senadores natos con todos los derechos, prerrogativas e inmunidades, cuando conservan su dignidad y reputación política y social.

Artículo 86º

Sólo los asuntos comprendidos en sus competencias específicas podrán ser inscritos en el orden del día de las sesiones del Senado y los que expresamente el Presidente de la República y la Cámara de los Diputados soliciten su intervención.



- 25 -

Artículo 87º

1. En caso de vacancia simultanea en la Presidencia y la Vice-Presidencia de la República, el Presidente del Senado asumirá interinamente el cargo de Presidente de la República y convocará nuevas elecciones presidenciales en el plazo de noventa días.
2. A las elecciones convocadas con arreglo al párrafo anterior, el Presidente Interino de la República no podrá presentarse como candidato.
3. Durante el periodo de transición hasta la elección del nuevo Presidente de la República, la Ley Fundamental no podrá ser modificada y ningún órgano del Estado podrá ser disuelto.

Artículo 88º

Son funciones del Senado:

- a) Dictaminar en segunda lectura los proyectos de leyes y demás disposiciones sometidas a su estudio y aprobación por la Cámara de los Diputados.
- b) Aceptar o no la dimisión del Presidente de la República.
- c) Los demás que la ley determine.

CAPITULO V DEL PODER JUDICIAL DISPOSICIONES GENERALES

Artículo 89º

El Poder Judicial es independiente del Poder Legislativo y del Poder Ejecutivo. Ejerce las funciones jurisdiccionales del Estado.

Artículo 90º

1. La justicia emana del pueblo y se administra en nombre del Jefe del Estado.
2. La Ley Orgánica del Poder Judicial determina la organización y las atribuciones de los juzgados y los tribunales necesarios para un funcionamiento eficaz de la Administración de Justicia. Esta misma Ley fija el estatuto de la Magistratura.



- 26 -

Artículo 91º

El Ejercicio de la potestad jurisdiccional en todo tipo de proceso, juzgando y haciendo ejecutar lo juzgado, corresponde exclusivamente a los juzgados y tribunales determinados por la ley.

Artículo 92º

El Jefe del Estado es el Primer Magistrado de la Nación y garantiza la independencia de la función jurisdiccional.

Artículo 93º

Los Jueces y Magistrados no son sometidos más que a las disposiciones de la ley en el ejercicio de sus funciones.

Artículo 94º

El principio de unidad jurisdiccional es la base de la organización y del funcionamiento de los juzgados y tribunales. La ley fija el régimen jurídico aplicable a la Jurisdicción Militar.

Artículo 95º

Los juicios son públicos, salvo los casos que la ley señale, pero los tribunales de justicia deliberan en secreto.

DEL CONSEJO SUPERIOR DEL PODER JUDICIAL

Artículo 96º

1. El Consejo Superior del Poder Judicial es el órgano de Gobierno del mismo. Se compone de un Presidente que es el Presidente de la República y seis miembros nombrados por el Jefe de Estado de entre personalidades de reconocida competencia y solvencia moral, por un periodo de cinco años.
2. Una ley orgánica regulará la estructura del Consejo Superior del Poder Judicial, su funcionamiento y el estatuto jurídico de sus miembros.



- 27 -

DE LA CORTE SUPREMA DE JUSTICIA

Artículo 97º

La Corte Suprema de Justicia es el máximo órgano jurisdiccional en todos los órdenes, salvo lo dispuesto en materia de garantías constitucionales, se compone de un Presidente y ocho Magistrados.

Artículo 98º

1. El Presidente de la Corte Suprema de Justicia y los Magistrados que la componen, son nombrados por el Presidente de la República para un periodo de cinco años.
2. Los Magistrados de carrera y los funcionarios de la Administración de Justicia son nombrados y separados conforme a la ley.

DE LA FISCALÍA GENERAL DE LA REPÚBLICA

Artículo 99º

La Fiscalía General de la Republica tiene como misión principal velar por el estricto cumplimiento de la legalidad y demás disposiciones por todos los órganos del Estado, las regiones, las provincias, los distritos y los municipios, así como los ciudadanos y extranjeros residentes en el País.

Artículo 100º

1. El Fiscal General de la República y los Fiscales Generales Adjuntos son nombrados y separados por el Presidente de la República.
2. La Fiscalía General de la República se rige por un estatuto orgánico.



CAPÍTULO VI DEL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

Artículo 101º

1. El Tribunal Constitucional se compone de un presidente y cuatro miembros nombrados por el Presidente de la República; dos de ellos a propuesta de la Cámara de los Diputados y del Senado, respectivamente. El periodo de mandato de los Miembros del Tribunal Constitucional será de siete años.

2. Compete al Tribunal Constitucional:

- a) Conocer de los recursos de inconstitucionalidad de las leyes.
- b) Conocer de los recursos de amparo constitucional contra las disposiciones y actos que violen los derechos y libertades reconocidos en la Ley Fundamental.
- c) Proclamar los resultados definitivos de las Elecciones Presidenciales, Legislativas, Municipales y las Operaciones de Referéndum.
- d) Declarar la incapacidad física o mental permanente que constituye impedimento legal para el desempeño de las funciones del Presidente de la República, del Vice-Presidente de la República, del Presidente de la Cámara de los Diputados y del Presidente del Senado.
- e) Dictaminar con carácter vinculante, sobre la legalidad constitucional del desarrollo reglamentario de las leyes institucionales.
- f) Conocer de los conflictos entre los órganos constitucionales.
- g) Conocer sobre la declaración de inconstitucionalidad de los tratados internacionales.
- h) Las demás materias que le atribuyen las leyes.

Artículo 102º

1. Los órganos legítimos para interponer recursos de inconstitucionalidad son:

- a) El Presidente de la República-Jefe de Estado.
- b) El Vice-Presidente de la República y el Primer Ministro.
- c) La Cámara de los Diputados y el Senado en una mayoría cualificada de las tres cuartas partes de sus miembros.
- d) El Fiscal General de la República.

2. Puede interponer recurso de amparo, toda persona natural o causa-habiente que invoque un interés legítimo.



- 29 -

Artículo 103º

Los Miembros del Tribunal Constitucional no podrán ser Miembros del Gobierno, de la Cámara de los Diputados, del Senado, de la Carrera Judicial ni Fiscal, tampoco ostentarán ningún cargo público electivo.

Artículo 104º

Una ley orgánica regulará el funcionamiento del Tribunal Constitucional, el estatuto de sus miembros y el procedimiento para el ejercicio de las acciones ante el mismo.

CAPÍTULO VII DEL CONSEJO DE LA REPÚBLICA

Artículo 105º

El Consejo de la República es un Órgano consultivo de carácter político del Estado, encargado de asesorar al Presidente de la República en su gestión durante su mandato y a los demás poderes del Estado.

Artículo 106º

Los temas objeto de asesoramiento del Consejo de la República son:

- a) La defensa y salvaguarda de la Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial y de los valores supremos del Estado.
- b) El mantenimiento de la seguridad interior y exterior del Estado.
- c) La defensa y el mantenimiento de la unidad nacional, la integridad territorial y la soberanía del Estado de la República de Guinea Ecuatorial.
- d) La defensa de los valores de las culturas autóctonas, la identidad bantú y africana, así como la civilización universal.
- e) La defensa y el mantenimiento del Estado de Derecho y el sistema democrático de la República de Guinea Ecuatorial.
- f) Cuantas otras cuestiones les sean sometidas.

Artículo 107º

El Consejo de la República se compone de nueve miembros elegidos de entre los Ex-Presidentes de la República, los Ex-Presidentes de la Cámara de los Diputados, los Ex-Presidentes del Senado, los Ex-Presidentes de la Corte Suprema de Justicia y los Ex-Presidentes del Tribunal Constitucional, que hayan



- 30 -

ejercido sus cargos con reconocida honradez y dignidad, así como otras personalidades que por su probada honradez y dignidad merezcan tal designación.

Artículo 108º

1. Los Miembros del Consejo de la República serán nombrados por el Presidente de la República y tendrán una duración de cinco años, pudiendo ser renovados.
2. Los Ex-Presidentes de la República serán miembros vitalicios de pleno derecho del Consejo de la República.

Artículo 109º

La condición de Miembro del Consejo de la República es incompatible con los cargos de miembros de otros órganos previstos en esta Ley Fundamental, excepto los Ex-Presidentes de la República.

Artículo 110º

Los Miembros del Consejo de la República cesarán de sus funciones en los siguientes casos:

- a) Por expiración del mandato.
- b) Por muerte.
- c) Por incapacidad mental permanente.

Artículo 111

El Consejo de la República estará estructurado por:

- a) Un Presidente, que será preferentemente uno de los Ex Presidentes de la República.
- b) Un Vice-Presidente.
- c) Un Secretario.
- d) Vocales.

Artículo 112º

Una ley desarrollará las funciones y competencias del Consejo de la República, así como las inmunidades de sus miembros.



- 31 -

CAPÍTULO VIII

DEL CONSEJO NACIONAL PARA EL DESARROLLO ECONÓMICO Y SOCIAL

Artículo 113º

- 1 El Consejo Nacional para el Desarrollo Económico y Social, es el órgano técnico-consultivo sobre los planes y programas económicos y sociales, así como toda disposición legislativa o reglamentaria con carácter fiscal; puede asimismo proceder en base a una economía de mercado, al análisis de los problemas de desarrollo de Guinea Ecuatorial
2. El Consejo Nacional para el Desarrollo Económico y Social emite su criterio y somete sus conclusiones sobre todas las cuestiones relacionadas a las materias que han sido puestas a su estudio por el Presidente de la República, la Cámara de los Diputados, el Senado y otros órganos de la Administración del Estado.
3. Sigue la ejecución de las decisiones del Gobierno relativas a la organización económica y social.

Artículo 114º

1. El Consejo Nacional para el Desarrollo Económico y Social está compuesto por técnicos, especialistas y responsables en cuestiones de desarrollo económico y social. Se compone de 30 miembros, que son designados por el Presidente de la República para un periodo de cinco años.
2. La organización interna y las normas para el funcionamiento del Consejo Nacional para el Desarrollo Económico y Social son fijadas por la ley.

CAPÍTULO IX

DEL TRIBUNAL DE CUENTAS

Artículo 115º

1. El control fiscal es una función pública que ejercerá el Tribunal de Cuentas de la República, el cual vela por la transparencia de la gestión fiscal de la Administración y de los particulares o entidades que manejen fondos o bienes de la Nación. Dicho control se ejercerá con posterioridad selectiva conforme a los procedimientos, sistemas y principios que establezca la ley.



- 32 -

2. El Tribunal de Cuentas es una entidad de carácter técnico con autonomía administrativa y presupuestaria. No tendrá funciones administrativas distintas de las inherentes a su propia organización.

Artículo 116º

Todas las personalidades del Estado, los asalariados públicos y para-públicos deben prestar una declaración de sus bienes patrimoniales antes de ejercer las funciones que les sean designadas.

Artículo 117º

1. El Presidente y los Miembros del Tribunal de Cuentas serán nombrados por el Presidente de la República.

2. La ley fija el número, duración del mandato y las condiciones de designación del Presidente y los Miembros del Tribunal de Cuentas.

Artículo 118º

El Tribunal de Cuentas tendrá las siguientes atribuciones:

- a) Prescribir los métodos y la forma de rendir cuentas a los responsables del manejo de fondos o bienes de la Nación y establecer los criterios de evaluación financiera, operativa y de resultados que deberán ser objeto de seguimiento permanente.
- b) Revisar y controlar las cuentas que deben llevar los responsables del erario público y determinar el grado de eficacia y eficiencia que hayan obrado.
- c) Llevar un registro de la deuda pública de la Nación de de las entidades locales.
- d) Exigir informes sobre la gestión fiscal a los empleados públicos de cualquier orden y a toda persona o entidad pública o privada que administre fondos o bienes de la Nación.
- e) Establecer la responsabilidad que se derive de la gestión fiscal, proponer las sanciones pecuniarias que correspondan y ejercer la jurisdicción coactiva sobre los alcances deducidos de la misma.
- f) Conceptuar sobre la calidad y eficiencia del control fiscal interno de las entidades y organismos del Estado.
- g) Presentar al Presidente de la República y al Parlamento un informe anual sobre el cumplimiento de sus funciones y certificar sobre la situación de las finanzas y cuentas del Estado.



- 33 -

- h) Promover ante las autoridades competentes, aportando las pruebas respectivas, investigaciones penales o disciplinarias contra quienes hayan causado perjuicio a los intereses patrimoniales del Estado. Bajo su responsabilidad, el Tribunal de Cuentas podrá exigir, verdad sabida y buena fe guardada, la suspensión temporal de funcionarios mientras culminan las investigaciones o los respectivos procesos penales o disciplinarios.
- i) Presentar ante-proyectos de leyes relativos al régimen de control fiscal, la organización y el funcionamiento del Tribunal de Cuentas.
- j) Las demás funciones que le atribuye la ley.

Artículo 119º

Los resultados de las investigaciones preliminares adelantadas por el Tribunal de Cuentas tendrán valor probatorio ante la Fiscalía General de la República y ante el juez competente.

Artículo 120º

La ley desarrollará la estructura y funcionamiento del Tribunal de Cuentas.

Artículo 121º

La ley determinará la manera de ejercer el control y vigilancia de la gestión del Tribunal de Cuentas.



- 34 -

CAPÍTULO X

DEL DEFENSOR DEL PUEBLO

Artículo 122º

El Defensor del Pueblo es el alto comisionado de la Cámara de los Diputados y del Senado, designado por éstas para la defensa de los derechos de los ciudadanos comprendidos en esta Ley Fundamental, a cuyo efecto, podrá supervisar la actividad de la Administración, dando cuenta a la Cámara de los Diputados y al Senado.

Artículo 123º

El Defensor del Pueblo será elegido por la Cámara de los Diputados y el Senado, ratificado por el Presidente de la República, para un periodo de cinco años.

Artículo 124º

Se designará en el Parlamento una comisión mixta Cámara de los Diputados-Senado, encargada de relacionarse con el Defensor del Pueblo e informar a los respectivos plenos en cuantas ocasiones sean necesarias.

Artículo 125º

Toda persona física o jurídica que, ante un asunto que le concierne, considere que un organismo público no ha funcionado o actuado conforme a la misión de servicio público que le es asignado, puede interponer recurso de amparo ante el Defensor del Pueblo.

Artículo 126º

Son funciones del Defensor del Pueblo:

- a) Verificar y mediar cualquier conducta irregular en las relaciones entre la administración pública o privada y los ciudadanos.
- b) Informar y denunciar ante los órganos competentes sobre conductas no conformes con las leyes.
- c) Mediar en los conflictos que puedan surgir entre la Administración y los administrados, proponiendo las soluciones correspondientes a los órganos competentes, según los casos.



- 35 -

- d) Conocer de los recursos de amparo y protección contra las disposiciones y actos que violen los derechos y libertades reconocidos en esta Ley Fundamental.

Artículo 127º

1. El Defensor del Pueblo es accesible a todas las personas.
2. Un informe emitido por el Defensor del Pueblo debe ser accesible al público salvo circunstancias excepcionales a determinar por la ley para requerir el carácter confidencial del mismo.

Artículo 128º

La ley fija la estructura orgánica y funcional del Defensor del Pueblo.

TITULO TERCERO **DE LAS FUERZAS ARMADAS, DE LA SEGURIDAD DEL ESTADO Y DE LA DEFENSA NACIONAL.**

Artículo 129º

Las Fuerzas Armadas y de la Seguridad del Estado constituyen la institución nacional que tiene como misión principal, mantener la Independencia Nacional y la Integridad Territorial, defender la Soberanía Nacional, salvaguardar los supremos valores de la Patria, la Seguridad del Estado, el Orden Público y el normal funcionamiento de los Poderes Públicos. Las Fuerzas Armadas y de la Seguridad del Estado se rigen por ley y por sus propios reglamentos.

Artículo 130º

1. La Defensa Nacional es la organización y la participación de todas las fuerzas vivas y los recursos morales y materiales de la Nación cuando las circunstancias lo exigen.
2. Un reglamento orgánico regula la Defensa Nacional.



TITULO CUARTO **DE LAS CORPORACIONES LOCALES**

Artículo 131º

Las Corporaciones Locales son instituciones con personalidad jurídica propia, encargadas del gobierno y administración de las regiones, provincias, distritos y municipios. Promueven los planes y programas de desarrollo económico y social de sus respectivos territorios de acuerdo a la ley.

Artículo 132º

1. Las Corporaciones Locales contribuyen a la realización de las funciones y fines del Estado que establece esta Ley Fundamental y no pueden ser creadas modificadas ni suprimidas más que por ley.
2. Le ley determina las competencias, el funcionamiento, la jurisdicción y la composición de las Corporaciones Locales.

TITULO QUINTO **DE LA REVISION DE LA LEY FUNDAMENTAL**

Artículo 133º

1. La iniciativa de reforma de la presente Ley Fundamental corresponde al Presidente de la República o a las tres cuartas partes de los miembros de la Cámara de los Diputados o del Senado.
2. Los proyectos de revisión constitucional a que se refiere el párrafo anterior se tramitarán conforme a lo establecido para proyectos o proposiciones de leyes.
3. Las proposiciones de reforma de la Ley Fundamental se adoptarán por el voto afirmativo de las tres cuartas partes de los miembros de la Cámara de los Diputados y del Senado.
4. La aprobación de la proposición de revisión de la Ley Fundamental conforme establece el párrafo anterior devendrá definitiva, salvo cuando el Presidente de la República decida someterla a referéndum, en cuyo caso la correspondiente aprobación popular la hará definitiva.



- 37 -

Artículo 134º

El Régimen Republicano y Democrático del Estado de Guinea Ecuatorial, la Unidad Nacional y la Integridad Territorial no pueden ser objeto de ninguna reforma.



- 38 -

DISPOSICIONES TRANSITORIAS

PRIMERA.- En tanto no sean puestas en funcionamiento las nuevas Instituciones y Órganos creados por esta Ley Fundamental, permanecerán vigentes las existentes actualmente.

SEGUNDA.- Hasta tanto no se constituya la Cámara de los Diputados y el Senado, la actual Cámara de los Representantes del Pueblo seguirá ejerciendo las funciones que la Ley Fundamental reconoce al Poder Legislativo del Estado.

DISPOSICION DEROGATORIA

Quedan derogadas cuantas disposiciones se opongan a lo dispuesto en la presente Ley Fundamental.

DISPOSICIÓN FINAL

La presente Ley Fundamental entrará en vigor a partir de su promulgación por el Presidente de la República, después de haber sido aprobada en Referéndum y su publicación en el Boletín Oficial del Estado.

Por todo cuanto antecede, habiendo cumplido con rigor las disposiciones legales que el ordenamiento jurídico vigente en el País otorga a las instituciones y órganos del Estado y, conforme prevé la Disposición Final de esta Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial, sanciono y promulgo la presente Ley Fundamental, en la ciudad de Bata, a dieciséis del mes febrero del año 2012.

*POR UNA GUINEA MEJOR.
OBIANG NGUEMA MBASOGO
PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA*

Annexe n° 2

Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC de la Communauté économique et monétaire
de l'Afrique centrale

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

**REGLEMENT N°01/03-CEMAC-UMAC PORTANT PREVENTION
ET REPRESSON DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE CENTRALE**

LE COMITE MINISTERIEL,

- Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté,
- Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC),
- Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),
- Vu la Déclaration Solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC en date du 14 décembre 2000 sur le blanchiment d'argent,
- Vu l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC),
- Vu le Règlement n°02/02/CEMAC/UMAC/CM du 14 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du GABAC,

Considérant qu'en raison de son caractère transnational et des menaces graves qui en découlent pour le système économique et financier, le phénomène du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme a donné lieu à une mobilisation sans précédent de

la Communauté Internationale tendant à la mise en place d'une stratégie collective et cohérente de lutte fondée notamment sur l'adoption de modalités juridiques et institutionnelles de lutte modernes et adaptées ainsi que sur le développement de la coopération,

Considérant que du fait des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans la plupart des Etats, les criminels sont enclins à déplacer ces activités dans les Etats où les dispositifs de lutte demeurent inadaptés ou insuffisants, en tirant notamment parti du courant de mondialisation et des progrès des technologies et de la communication,

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats de la CEMAC par l'adoption d'un texte communautaire de nature à combler le vide législatif en matière de prévention et de répression du blanchiment souligné notamment dans le cadre des recommandations et conclusions du séminaire de sensibilisation sur la lutte contre le Blanchiment des capitaux dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, tenu à Yaoundé du 7 au 9 novembre 2000, auxquelles il y a lieu d'adjoindre les aspects relatifs à la prévention et à la répression du financement du terrorisme,

Considérant en outre que la crédibilité et la pleine efficacité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale commandent d'introduire dans les Etats membres un cadre juridique inspiré des normes et standards internationaux en la matière, dont notamment ceux établis par les instruments tels : la Convention des Nations Unies le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; la Directive n° 91/308/CEE du 10 juin 1991 pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux adoptée par le Conseil de l'Union européenne ; la Déclaration de Principe de Bâle pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle élaborée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ; la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale de Nations Unies le 9 décembre 1999 ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme ; les résolutions n° 1373 et 1390 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ; les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux complétées par huit nouvelles recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme adoptées lors de la réunion plénière extraordinaire du GAFI tenue à Washington DC les 29 et 30 octobre 2001,

- Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 20 novembre 2002,

Sur proposition du Gouverneur,

En sa séance du 28 mars 2003,

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définition du blanchiment des capitaux

Au sens du présent Règlement, le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :

- a) la convention ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'Etat membre ou du présent Règlement ;
- d) la participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être établie à partir de circonstances de fait objectives.

Pour servir de base à des poursuites pour blanchiment des capitaux en application du présent Règlement, les faits d'origine commis dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis.

Article 2 : Définition du financement du terrorisme

Au sens du présent Règlement, le financement du terrorisme est le fait pour toute personne de fournir ou de réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte qui constitue une infraction de terrorisme selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents régulièrement ratifié par l'Etat membre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3 : Autres définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Communauté ou CEMAC : la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
2. Acte Additionnel : l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086/CCE 02 du 14 décembre

2000 portant création du GABAC ;

3. UEAC : l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
4. UMAC : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
5. Comité Ministériel : le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
6. Conseil : le Conseil de Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
7. GABAC : le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale ;
8. BEAC : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
9. COBAC : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
10. Gouverneur : le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
11. Comité des sanctions ou Comité contre-terrorisme : Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies composé de tous les membres dudit Conseil créé par la Résolution n° 1373 adoptée par le 28 septembre 2001 par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant le contre-terrorisme et chargé de suivre l'application de cette même résolution n° 1373 ;
12. Autorité Monétaire : le Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit dans l'Etat membre ;
13. Agence ou ANIF : l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 du présent Règlement ;
14. Etat membre : tout Etat partie ou Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
15. Etat tiers : tout Etat non membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
16. Produit du crime : tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'un crime ou délit ;
17. Bien : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
18. Instrument : tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;
19. Organisation criminelle ou groupe criminel organisé : tout groupe structuré dans le but de commettre des crimes ou délits ou des actes terroristes, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
20. Confiscation : la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ;

21. Infraction d'origine : toute infraction notamment pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son tour de se procurer des produits au sens du présent Règlement ;
22. Terrorisme : l'un quelconque des actes suivants :
- a) acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités internationaux pertinents ratifié par l'Etat membre ;
 - b) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
 - c) la tentative de commettre une infraction au sens des alinéas (a) et (b) ;
 - d) la participation en tant que complice à une infraction au sens des alinéas (a), (b) et (c) ;
 - e) le fait d'organiser la commission d'une infraction au sens des alinéas (a), (b) et (c) ;
 - f) le fait de contribuer délibérément à la commission de l'un ou plusieurs des actes visés aux alinéas (a), (b) et (c) par un groupe de personnes agissant de concert afin de faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir les buts, lorsque cette activité ou ces buts supposent la commission d'un acte au sens des points (a) et (b), ou d'être amené en pleine connaissance de l'intention du groupe à commettre un acte au sens des alinéas (a) et (b) ;
- 23 Auteur : toute personne ayant participé à l'infraction en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice ;
- 24 Etablissement de crédit : les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 16 de l'Annexe à cette même Convention, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans ou en dehors de la CEMAC ;
- 25 Fonds : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, crédits bancaires, chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites et lettres de crédit ;
- 26 Gel des fonds : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou de toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;
- 27 Saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

28 Livraison surveillée : l'opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Article 4 : Objet.

Le présent Règlement définit les règles visant à parvenir, détecter, empêcher ou réprimer :

l'utilisation du système financier ou des autres secteurs de la vie économique des Etats de la CEMAC à des fins de blanchiment des capitaux ;

le financement des actes de terrorisme associé au blanchiment des capitaux ou non.

Article 5 : Assujettis.

Les dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et en particulier :

- les Trésors Publics des Etats membres ;
- la BEAC ;
- les organismes financiers ;
- les changeurs manuels ;
- les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux ;
- les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou agissent au nom et pour le compte de leurs clients pour l'achat et la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, la manipulation d'actifs, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, ou toutes opérations financières ;
- les agents immobiliers ;
- les sociétés de transport et de transfert de fonds ;
- les agences de voyage ;
- les commissaires aux comptes, les experts-comptables et auditeurs externes, les conseillers fiscaux ;
- les marchands d'articles de valeur tels que les œuvres d'art, les métaux et les pierres précieuses, les automobiles.

Article 6 : Organismes financiers

Pour l'application du présent article sont considérés comme organismes financiers : les établissements de crédit (banques et établissements financiers) y compris les succursales, au sens de l'article 16 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la

Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger ; les intermédiaires en opérations de banque ; les services financiers de la Poste ; les établissements de micro finance ; les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ; les bourses des valeurs mobilières ; les organismes assurant les fonctions de dépositaire central ou de banque de règlement ; les sociétés de bourse ; les intermédiaires en opérations de bourse ; les sociétés de gestion de patrimoine ; les entreprises offrant des services d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les sociétés de gestion des OPCVM.

Article 7 : Spécification des catégories professionnelles assujetties.

Le Comité Ministériel précise au tant que de besoin la définition des catégories professionnelles assujetties au sens de l'article 5 ci-dessus.

L'application de tout ou partie des dispositions du Titre II, III et IV du présent Règlement peut être étendue par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, à toute profession ou catégorie d'entreprises a été utilisée aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme ou exerce des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à de telles fins.

Article 8 : Déclaration au Procureur de la République

Les personnes autres que celles expressément assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent susceptibles de provenir d'un crime ou délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Le Procureur de la République en informe l'Agence Nationale d'Investigation Financière qui lui fournit tous renseignements utiles.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessous. Elles sont tenues de respecter les obligations de confidentialité des déclarations, et passibles des sanctions pénales y relatives prévues par le présent Règlement.

TITRE II : PREVENTION ET DETECTION DU BLANCHIMENT

Article 9 : identification des clients.

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus doivent, avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires, s'assurer de l'identité et de l'adresse de leur cocontractant en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est copie.

Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité et de l'adresse de leurs clients occasionnels pour toute transaction portant sur une somme supérieure à un montant défini par le Comité Ministériel ou, à défaut, par l'Etat membre.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine. L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur au seuil prévu.

Article 10: Identification de l'ayant droit économique

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

Article 11 : Méthodes d'identification

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photocopie, dont il est pris une copie. L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.

Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent, outre les pièces ci-dessus relatives à la justification de leur identité et de leur adresse, produire les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Article 12 : Surveillance particulière de certaines opérations

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le Comité Ministériel ou, à défaut, par des dispositions nationales, et qui, sans pouvoir faire l'objet d'une déclaration de soupçon au sens de l'article 18, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet, de la part de l'organisme financier et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5, d'un examen particulier visant à obtenir du client des ren-

seignements sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie.

L'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5 «établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements recueillis en application de l'alinéa précédent qu'il conserve dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Règlement.

Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme dont le montant unitaire ou total est supérieur à un seuil fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre, donne lieu à une déclaration précisant l'objet de l'opération, l'origine et la destination des espèces ou titres, ainsi que l'identité des parties, qui est faite à l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 25 ci-après.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des transferts électroniques et plus généralement de tout type de transfert de fonds quel que soit le mode de réception ou d'exécution de l'ordre, ainsi qu'à l'égard des opérations en provenance ou à destination d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations au moins équivalentes à celles du présent Règlement en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions ou qui sont situés dans des pays non membres du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou dans des pays identifiés comme non coopératifs dans les matières objet du présent Règlement.

La vigilance particulière prescrite à l'alinéa précédent vise notamment à établir l'origine des sommes en cause.

Article 13 : Conservation des documents et pièces

Dans le cas visés à l'article 12, les caractéristiques de l'opération et les informations concernant l'identité et le domicile des intéressés sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier ou la personne assujettie au titre de l'article 5, qui les tient avec les documents et pièces qui s'y rattachent à la disposition des autorités et administrations visées à l'article 15 ci-dessous qui peuvent seules en obtenir communication.

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent les documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels ou aux opérations effectuées par ceux-ci pendant cinq ans au moins à compter de la clôture des comptes, de la cessation des relations avec le client ou de l'exécution de l'opération.

Article 14 : Organisation interne des organismes financiers

Les organismes financiers élaborent des programmes de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent :

- a. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques, et sur les transactions suspectes déclarées en application des dispositions du présent Règlement ;

- b. la désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;
- c. la formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- d. un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent Règlement.

Article 15 : Communication de documents et pièces

Pour l'application du présent Règlement, peuvent demander communication des renseignements et documents visés aux articles 9 à 13 ci-dessus :

- l'Agence Nationale d'Investigation Financière, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou dans le but de renseigner, dans les conditions prévues par le présent Règlement, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues ;
- l'autorité judiciaire ou les fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;
- l'autorité de contrôle de la profession.

En aucun cas les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents sus-mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées au présent article.

Article 16 : Changeurs manuels

Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et la BEAC, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la BEAC comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les changeurs manuels sont soumis aux obligations prescrites aux articles 9 à 13 ci-dessus pour leurs opérations dont le montant excède un seuil fixé par le comité ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre.

Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Article 17 : Casino et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'adresser, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à l'autorité de tutelle et à l'ANIF comprenant la justification de l'origine des fonds nécessaires.

Les casinos et établissements de jeux sont tenu d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans au moins les noms et adresses des joueurs qui échangent ou apportent notamment de jetons, plaques ou tickets pour une somme supérieure à un montant fixé par le Comité Ministériel ou à défaut par des dispositions prises par chaque Etat membre. Ils s'assurent de leur identité en exigeant la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie.

Les casions et établissements de jeux sont tenus d'exercer la surveillance particulière de certaines opérations prescrites à l'article 12 ci-dessus.

Ils tiennent un registre de toutes leurs transactions qui consigne dans l'ordre chronologique le montant et la nature de l'opération, l'identité et l'adresse du client, ainsi que les références du document officiel présenté. Ce registre est coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conservé pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Article 18 : Obligation de déclaration de soupçon

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 ci-dessus sont tenus, dans les conditions fixées par le présent Règlement, de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- les sommes ou tous autres biens qui sont en leur possession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ;
- les opérations qui portent sur des sommes ou biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un d élit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 sont également tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière :

- toute opération dont l'identité du donneur ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement ;
- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour compte de fonds fiduciaires ou de

tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La déclaration peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération que les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux.

Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être immédiatement déclarée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 19 : Formes et mentions

La déclaration peut être verbale ou écrite.

Les déclarations faites téléphoniquement peuvent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit.

La déclaration précise le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée ou le cas échéant les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée.

La déclaration est adressée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 20 : Accusé réception

Dès réception, l'Agence Nationale d'Investigation Financière accuse réception de la déclaration.

Le déclarant peut demander que l'Agence Nationale d'Investigation Financière n'accuse pas réception de la déclaration.

Dans le cas où l'Agence Nationale d'Investigation Financière saisit le Procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure.

Article 21 : Absence de déclaration

Lorsque, par suite soit d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier a omis de faire la déclaration prévue à l'article 18 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est habilitée à engager une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et à en aviser le Procureur de la République.

Article 22 : Exemptions de responsabilité

Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration et des diligences prescrites par le présent Règlement, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier ou de toute autre personne assujettie au titre de l'article 5 qui ont agi de bonne foi.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée pour violation du secret bancaire ou professionnel ou à un quelconque autre titre contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés qui ont effectué de bonne foi la déclaration et les autres diligences prescrites par le Présent Règlement ou procédé au blocage d'une opération dans le cadre dudit Règlement ; et ce même si les enquêtes n'ont donné lieu ni à des poursuites ni à une condamnation.

Lorsque l'opération ayant fait l'objet de la déclaration a été exécutée dans les conditions

prévues à l'article 18 alinéa 3 ci-dessus et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier ou toute autre assujettie au titre de l'article 5 est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés au titre des infractions prévues par le présent Règlement ou par des dispositions non contraires en vigueur de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 23 : Portée de l'exemption

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 24 : Etendue des obligations des assujettis

Le Comité Ministériel précise en tant que de besoin les obligations incombant aux catégories professionnelles assujetties au présent Règlement.

Article 25 : Agence Nationale d'Investigation Financière

Il est institué dans chaque Etat membre une Agence Nationale d'Investigation Financière, en abrégé ANIF, chargée de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenus les organismes financiers et personnes assujetties au titre de l'article 5.

Un Décret précise dans chaque Etat membre, en conformité avec le présent Règlement, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

L'Agence Nationale d'Investigation Financière rassemble et traite, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Règlement et de textes pris pour son application, tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration.

Elle reçoit aussi toutes autres informations utiles à sa mission, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires et les autorités de contrôle des assujettis.

L'Agence élabore notamment, dans le respect des textes en vigueur, une banque de données contenant toutes informations utiles aux fins poursuivies par le présent Règlement. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

L'Agence élabore des rapports trimestriels sur son activité. Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient les propositions de l'Agence visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle établit annuellement un rapport récapitulatif. Ces rapports sont adressés au Ministre en charge des Finances, au Ministre chargé de la Sécurité et au Ministre en charge de la Justice ainsi qu'au

Secrétaire Permanent du GABAC et au Gouverneur.

Elle assure toute autre mission prévue par le présent Règlement ou qui lui est assignée par le Comité Ministériel ou l'Autorité Monétaire, notamment en matière de prévention du financement du terrorisme.

Article 26 : Organisation

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est un service administratif placé dans chaque Etat membre sous l'autorité du Ministre en charge des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir propre de décision dans les matières relevant de ses attributions en application du présent Règlement et des textes pris pour son application.

Dans chaque Etat membre, l'ANIF est destinataire des déclarations de soupçon et centralise l'ensemble des renseignements et documents qui lui sont adressés en application du présent Règlement.

Article 27 : Composition

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est composée de quatre membres :

- un fonctionnaire détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un officier de police judiciaire spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère en charge de l'Intérieur, de la Sécurité ou de la Défense ;
- un inspecteur des services de douanes détaché par le Ministère en charge des Finances ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières issu du Ministère en charge de la Justice.

Le Chef de l'Agence Nationale d'Investigation Financière est l'un des fonctionnaires détachés du Ministère en charge des Finances. Il représente l'Agence à l'égard des tiers et assure dans les conditions fixées par le présent Règlement la mise en œuvre des attributions de l'Agence.

Article 28 : Correspondants

Dans chaque Etat membre, des correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière sont désignés es qualité au sein de la Police de la Gendarmerie, des Douanes et de la Justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par décision du Ministre compétent prise à la demande du Ministre en charge des Fiances sur proposition du Chef de l'ANIF.

Les correspondants collaborent avec l'Agence Nationale d'Investigation Financière dans le cadre de l'exercice de ses missions de façon à assurer une bonne coopération entre l'ANIF et les administrations dont ils relèvent.

Article 29 : Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur est adopté dans chaque Etat membre par les membres de l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Il précise les règles de fonctionnement interne de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 30 : Financement

Les ressources de l'Agence Nationale d'Investigation Financière proviennent des contributions de l'Etat membre, ainsi que de celles des institutions communautaires des partenaires du Développement.

Article 31 : Droit de communication et confidentialité

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique, des personnes assujetties au titre de l'article 5 ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière prêtent, dès leur nomination et avant d'entrer en fonction, le serment d'accomplir loyalement et dans le strict respect du présent Règlement et des dispositions prises pour son application.

Les membres et les correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, sont tenus au secret des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après la cessation de celles-ci.

Article 32 : Incompatibilités

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière en tant que membre cessent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leur administration d'origine.

Les correspondants et les membres de l'Agence ne peuvent exercer concomitamment aucune activité pouvant porter atteinte à l'indépendance de leurs fonctions. Ils ne peuvent exercer des fonctions auprès de l'un des assujettis définis à l'article 5 du présent Règlement que sur autorisation du Chef de l'Agence.

Article 33 : Opposition à l'exécution des opérations

L'Agence Nationale d'Investigation Financière peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, former opposition à l'exécution de l'opération. Cette opposition est notifiée au déclarant par télécopie ou tout moyen laissant trace écrite par le Chef de l'Agence.

L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures. L'exécution de l'opération est reportée pour cette durée.

Si l'accusé de réception de l'agence Nationale d'Investigation Financière n'est pas assorti d'une opposition, ou si, au terme du délai ouvert par l'opposition, aucune décision de la juridiction compétente ou, le cas échéant, du juge d'instruction ou du Parquet, n'est parvenue à l'organisme financier ou à la personne qui a effectué la déclaration, l'opposition peut être exécutée.

Le juge compétent en matière d'urgence peut, sur requête de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, proroger par ordonnance rendue au pied de ladite requête, le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le blocage provisoire des fonds, des comptes ou des titres concernés par la déclaration pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours. Le Procureur de la République près la juridiction compétente peut présenter une requête aux mêmes fins. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à la personne concernée par la déclaration.

Article 34 : Suites données aux déclarations de soupçon

Dès que les informations recueillies mettent en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiants, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le présent règlement, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère au Procureur de la République près la juridiction compétente à qui elle transmet un rapport sur les faits comportant son avis.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçon elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne figure pas dans le rapport.

Article 35 : Coordination et action régionale

Le GABAC est destinataire des rapports trimestriels ou annuels des Agences Nationales d'Investigation Financière ainsi que, sur sa demande, d'informations d'ordre statistique et non nominatives recueillies par les Agences.

Il favorise la coopération entre les Agences Nationales d'Investigation Financière et est chargé de la coordination de leurs actions visant la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le GABAC établit semestriellement un rapport régional de synthèse des rapports des Agences Nationales d'Investigation Financière qui est transmis au Gouverneur de la BEAC et au Secrétaire Exécutif de la CEMAC aux fins d'information des Etats membres et des institutions de la Communauté.

TITRE III : PREVENTION ET DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 36 : Déclaration des transactions et fonds suspects

Les organismes financiers et les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement doivent lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou mouvements de fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, déclarer rapidement dans les formes et suivant les modalités de la déclaration de soupçon décrites aux articles 18 à 23 ci-dessus leurs soupçons à l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

Article 37 : Listes des personnes, entités ou organismes

Le Comité des Sanctions établit conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes, une liste des personnes physiques ou morales et des organisations devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme et les organisations terroristes.

Le Comité Ministériel arrête la liste des personnes, entités ou organisations dont les fonds sont gelés par les organismes financiers ou les autres personnes assujetties au présent Règlement, conformément à la liste du Comité des Sanctions et aux informations recueillies dans les Etats membres.

Le Président du Comité Ministériel modifie, le plus rapidement possible, la liste qu'il arrête afin notamment de tenir compte des changements sur la liste du Comité de sanctions. Il veille à ce que les noms des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes qui sont énumérés sur la liste qu'il arrête comportent des précisions suffisantes pour permettre l'identification effective de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes spécifiques et faciliter ainsi la disculpation des personnes, entités ou organismes portant des noms identiques ou analogues.

Article 38 : Déclaration des fonds et transactions des personnes listées.

Les organismes financiers ou les autres personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement sont tenus de déclarer à l'Agence Nationale d'Investigation Financière les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par Comité Ministériel.

Lorsque ces organismes et personnes ont effectué une telle déclaration, ils bénéficient des exemptions de responsabilité définies aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Le procureur de la République informe sans délai l'Agence Nationale d'Investigation Financière des déclarations qui lui sont faites directement.

Article 39 : Examen particulier de certains fonds et opérations

Aux fins de la déclaration prévue à l'article précédent les organismes financiers et les personnes assujetties au titre de l'article 5 du présent Règlement examinent de façon particulière les opérations qu'il effectuent et les fonds qu'ils détiennent de manière directe ou indirecte pour des organisations à but caritatif, culturel ou social.

Ils conservent pendant cinq ans copie de tout document relatif à cet examen particulier et susceptible d'étayer leurs soupçons. Ces documents sont, le cas échéant, joints en copie à la déclaration de soupçon prévue à l'article 36 alinéa 1er ci-dessus.

Article 40 : Suite donnée aux déclarations de soupçon de financement du terrorisme concernant des personnes non listées.

Lorsque les informations réunies à la suite de la déclaration mettent en évidence des faits susceptibles de relever du financement du terrorisme, l'Agence Nationale d'Investigation Financière en réfère sans délai au Parquet sur la base d'un rapport écrit en joignant copie de la déclaration et éventuellement les résultats de ses propres investigations.

Le Parquet peut, dès sa saisine, prononcer une mesure de suspension provisoire qu'il notifie au déclarant et aux parties en cause par télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Cette mesure interdit pendant un délai de 48 heures renouvelable une seule fois que l'exécution de l'opération suspectée soit poursuivie ou que les fonds des personnes ou entités suspectées soient mis à leur disposition ou utilisés à leur bénéfice.

La suspension provisoire prend fin à l'expiration du délai ci-dessus, sauf notification à l'organisme financier d'une ordonnance confirmant la suspension provisoire rendue par le juge de l'urgence territorialement compétent à la requête du Procureur de la République ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction pénale compétente.

La suspension provisoire prend également fin par la notification d'une ordonnance de mainlevée de la mesure de suspension prononcée par le juge de l'urgence territorialement compétent. Cette ordonnance de mainlevée ne peut mettre fin à la mesure de suspension provisoire décidée par le Procureur de la République en cas de renvoi devant la juridiction pénale de jugement.

Article 41 : Gel de fonds des personnes listées ou reconnues coupables de financement du terrorisme

Les fonds appartenant directement ou non à des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou à celles figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes ou sur celle arrêtée par le Comité Ministériel, sont gelés.

Article 42 : Dérogations, autorisations et exemptions à titre humanitaire

Afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses ressortissants et de ses résidents, des autorisations spécifiques permettant de dégeler ou de mobiliser

des fonds ou de fournir des services financiers peuvent être accordées par le Comité Ministériel, à l'initiative de l'Etat membre, du Secrétaire Exécutif de la CEMAC, du Gouverneur ou du Secrétaire Général de la COBAC.

En cas d'urgence, le Ministre des Finances de l'Etat membre peut donner l'autorisation visée ci-dessus. Il en est rendu compte au Comité Ministériel pour validation.

Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation visée au présent article doit être adressée à l'Autorité Monétaire de l'Etat membre ou au Secrétaire Exécutif de la CEMAC lorsque la demande émane d'un pays tiers.

TITRE IV : MESURES COERCITIVES

Article 43 : Saisies et autres mesures conservatoires

Dans le cadre de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment et au financement du terrorisme, l'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente :

- saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier ;
- ordonner aux frais de l'Etat des mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Article 44 : Biens des personnes listées

Les biens des personnes figurant sur la liste du Comité Ministériel visée à l'article précédent ou sur celle établie par le Comité des sanctions sont présumés servir au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou en constituer le produit et peuvent également faire l'objet de saisie dans les conditions définies à l'article précédent.

Article 45 : Sanctions prononcées par les autorités de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle, un organisme financier ou toute autre personne physique ou morale assujettie au titre de l'article 5 ci-dessus aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par le présent Règlement, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office et prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour l'application du présent Règlement, la COBAC exerce le contrôle et le pouvoir disci-

plinaire sur les établissements de crédit y compris les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat tiers.

L'Etat membre exerce le contrôle sur les services financiers de la Poste et les changeurs manuels.

TITRE V : SANCTIONS PENALES

Article 46 : Blanchiment de capitaux

Est puni d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à FCFA 10.000.000, celui qui aura commis intentionnellement un ou plusieurs des agissements énumérés à l'article 1er ci-dessus relatif à la définition du blanchiment des capitaux.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation sont punies comme l'infraction consommée.

Est punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits de blanchiment de capitaux.

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment de capitaux a été commis par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Article 47 : Circonstances aggravantes

Les peines prévues à l'article précédent sont doublées lorsque :

- 1° le blanchiment des capitaux est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée ;
- 3° lorsque les circonstances prévues par le régime général des circonstances aggravantes de la législation pénale applicable dans l'Etat membre sont établies.

Article 48 : Sanction des autres infractions liées au blanchiment

Est puni des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux le fait, pour les dirigeants ou les agents d'organismes financiers ou de toute personne assujettie au titre de l'article 5, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées aux articles 18 et 36 du présent Règlement l'existence de la déclaration faite auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Est punie des peines prévues pour l'infraction de blanchiment des capitaux, toute personne qui :

- méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du présent Règlement, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus audit Règlement ou à d'autres fins que celles dudit Règlement ;
- détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le présent Règlement ;
- réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le présent Règlement ;
- ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
- communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés.

Article 49 : Amendes applicables au dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux

Sont punis d'une amende de 50.000 FCFA à 10.000.000 FCFA, les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du présent Règlement.

Article 50 : Interdiction définitive ou temporaire

Les personnes coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux articles 46 à 49 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 51 : Infraction d'origine

Les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Article 52 : Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme est puni d'un emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes en cause sans être inférieure à 10.000.000 FCFA. Il n'est pas nécessaire pour l'application de ces peines que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) de l'article 2 du présent Règlement.

Article 53 : Sanctions complémentaires applicables aux personnes morales

Les personnes morales condamnées pour les infractions prévues par le présent Règlement sont passibles des peines complémentaires suivantes :

- a. interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 54 : Confiscation

Dans le cas de condamnation pour l'une des infractions prévues ci-dessus, la juridiction compétente peut ordonner la confiscation :

- des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignore l'origine illicite.
- des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour le fait de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ou ses proches (conjoint, concubin, enfants, etc.), à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ou l'absence de lien entre ces biens et l'infraction.

En cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et comporte les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

La juridiction compétente peut prononcer la confiscation des biens saisis ou gelés sur requête du ministère public établissant :

- que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens du présent Règlement ;
- que les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits.

Article 55 : Dévolution des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Eta qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé, le trafic de drogues, le blanchiment ou le financement du terrorisme. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE

Article 56 : Relations de l'ANIF avec les services de renseignements financiers étrangers

Dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales applicables en matière de protection de la vie privée, l'Agence Nationale d'Investigation Financière peut communiquer aux autorités des autres Etats membres ou des Etats tiers exerçant des compétences analogues, les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent en relation avec l'une des infractions prévues par le présent Règlement, sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères compétentes soient soumises aux mêmes obligations de secret professionnel.

Cette communication ne peut être effectuée si une procédure pénale a déjà été engagée dans l'Etat membre sollicité sur la base des mêmes faits ou s'il peut en résulter une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts essentiels de l'Etat membre ou à l'ordre public.

Les Agences Nationales d'Investigation Financière se font représenter aux réunions des services en charge du traitement du renseignement financier et aux autres instances internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 57 : Entraide judiciaire

Les autorités judiciaires des Etats coopèrent avec celles des autres Etats aux fins d'entraide judiciaire, d'échanges d'informations, d'investigation et de procédure, visant la prévention et la répression des infractions prévues par le présent Règlement et en particulier les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits desdites infractions.

L'entraide peut notamment inclure : le recueil de témoignages ou de dépositions, la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête, la remise de documents judiciaires, les perquisitions et les saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture de renseignements et de pièces à conviction, la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales et financières.

Article 58 : Cas où l'entraide judiciaire peut être refusée

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

- b. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Etat membre requis ;
- c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Etat membre requis ;
- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par le présent Règlement ou les dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat membre requis.

Article 59 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction émanant d'une autorité d'un Etat membre ou de l'Etat tiers sont exécutées conformément au présent Règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat requis.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat tiers dont émane la demande peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 60 : Demande de mesures conservatoires

La juridiction saisie par une autorité compétente d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées conformément au présent règlement et aux dispositions non contraires en vigueur dans l'Etat sollicité. Elle peut prendre toute mesure appropriée équivalente dans ses effets aux mesures demandées prévue par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées dans un autre Etat peut substituer des mesures prévues par le présent Règlement et les dispositions non contraires en vigueur ayant des effets équivalents.

Article 61 : Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de l'Etat sollicité.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée dans un Etat membre ou dans un Etat tiers est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énoncés ci-dessus à l'article 58 comme pouvant justifier un refus d'exécution.

Article 62 : Sort des biens confisqués

Tout Etat membre peut disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers, sauf accord contraire conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 63 : Nullité de certains actes**

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de saisie, de gel ou de confiscation prévues par le présent Règlement.

Article 64 : Confidentialité

Les informations recueillies à quelque titre que ce soit en application du présent Règlement sont utilisées exclusivement pour les fins poursuivies par le présent Règlement. Elles ne peuvent être divulguées ou communiquées que dans les cas et dans les conditions prévus par le présent Règlement.

Article 65 : Techniques particulières d'investigation

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues par le présent Règlement, les autorités judiciaires peuvent notamment ordonner, pour une durée déterminée :

- a. le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c. le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- d. l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e. la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions prévues par le présent Règlement, l'autorité judiciaire compétente peut également autoriser l'accomplissement de faits qui pourraient être réprimés en application du présent Règlement au titre des opérations sous couverture ou de livraisons surveillées. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Les opérations mentionnées au présent article ne peuvent être ordonnées que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions prévues par le présent Règlement.

L'autorité judiciaire peut, par décision motivée rendue à la demande du Parquet effectuant les opérations prévues au présent article, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Les opérations prévues au présent article ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité pénale, civile ou à un quelconque autre titre des personnes qui les ont réalisés.

Article 66 : Transparence des relations économiques et financières

Les pouvoirs publics établissent dans le respect du présent Règlement toute disposition interne de nature à en faciliter l'application. Ils veillent à ce que les règles et les contrôles applicables aux organismes et professions assujettis au titre de l'article 5 ci-dessus qui relèvent des dispositions nationales assurent la transparence des relations économiques et financières.

Article 67 : Transferts de fonds

Tout transfert, dans la CEMAC et entre un Etat de la CEMAC et un Etat tiers, de fonds, titres ou valeurs doit être effectué dans le respect des textes en vigueur et en particulier de la Réglementation des changes.

Article 68 : Responsabilité de l'Etat

En cas de préjudice résultant directement des déclarations, diligences et mesures prévues par le présent Règlement, l'Etat répond du dommage subi dans les conditions prévues par les textes en vigueur sans aucune possibilité d'action récursoire.

Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé le 04 avril 2003 à YAOUNDE



Monsieur Michel MEVA'A m'EBOUTOU,
Ministre des Finances et du Budget de la République du Cameroun,
Président en exercice du Comité Ministériel.

Annexe n° 3

Décret n° 64/2012, 21 mai 2012

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

Num.....

Réf°.....

Section.....

DÉCRET Num. 64 / 2012, du 21 mai, portant nomination de **Son Excellence Monsieur TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE**, Second Vice-Président de la République - Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État.

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'article 41, alinéa h), de la Loi Fondamentale de l'État, je nomme **Son Excellence Monsieur TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE SECOND VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE** – Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un mai deux mille douze.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Signature]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm.

Ref°

Secc.

DECRETO Núm. ²⁰¹² 64 / de fecha 21 de mayo, por el que se nombra Segundo Vice-Presidente de la República-Encargado de Defensa y Seguridad del Estado, al Excmo. Sr. D. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso h) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar **SEGUNDO VICE-PRESIDENTE DE LA REPUBLICA-Encargado de Defensa y Seguridad del Estado**, al Excmo. Sr. D. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintiun días del mes de mayo del año dos mil doce.



POR UNA GUINEA MEJOR,

[Handwritten signature]
OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Prensa.-

Annexe n° 4

Décrets n^{os} 67/2012, 66/2012, 65/2012 et 63/2012, 21 mai 2012

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

Num..... DÉCRET Num. 67 / 2012, du 21 mai, portant
Réf°..... nomination de **Son Excellence Monsieur ALFONSO**
Section..... **NSUE MOKUY**, Second Vice-Premier Ministre - Chargé du
Secteur Social et des Droits de l'Homme.

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'article 41, alinéa h), de la Loi Fondamentale de l'État, je nomme **Son Excellence Monsieur ALFONSO NSUE MOKUY SECOND VICE-PREMIER MINISTRE** – Chargé du Secteur Social et des Droits de l'Homme.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un mai deux mille douze.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Signature]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm.

Ref.

Secc.

DECRETO Núm. ⁶⁷ / ²⁰¹² de fecha 21 de mayo, por el que se nombra Segundo Vice-Primer Ministro-Encargado del Sector Social y Derechos Humanos, al **Excmo. Sr. D. ALFONSO NSUE MOKUY**.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso h) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar **SEGUNDO VICE-PRIMER MINISTRO-Encargado del Sector Social y Derechos Humanos, al Excmo. Sr. D. ALFONSO NSUE MOKUY**.

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintin días del mes de mayo del año dos mil doce.

POR UNA GUINEA MEJOR,




-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Prensa.-

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

Num.....Réf°.....Section.....

DÉCRET Num. 66 / 2012, du 21 mai, portant nomination de **Son Excellence Monsieur CLEMENTE ENGONGA NGUEMA ONGUENE**, Premier Vice-Premier Ministre - Chargé du Secteur Politique, Démocratie et Ministre de l'Intérieur et des Corporations Locales.

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'article 41, alinéa h), de la Loi Fondamentale de l'État, **je nomme Son Excellence Monsieur CLEMENTE ENGONGA NGUEMA ONGUENE PREMIER VICE-PREMIER MINISTRE** – Chargé du Secteur Politique, Démocratie et Ministre de l'Intérieur et des Corporations Locales.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un mai deux mille douze.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Signature]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm.

Refª

Secc.

DECRETO Núm. ²⁰¹² 66/ de fecha 21 de mayo, por el que se nombra Primer Vice-Primer Ministro-Encargado del Sector Político, Democracia y Ministerio del Interior y Corporaciones Locales. al Excmo. Sr. D. CLEMENTE ENGONGA NGUEMA ONGUENE.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso h) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar ~~PRIMER VICE-PRIMER MINISTRO~~-Encargado del Sector Político, Democracia y Ministerio del Interior y Corporaciones Locales, al Excmo. Sr. D. CLEMENTE ENGONGA NGUEMA ONGUENE.

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintin días del mes de mayo del año dos mil doce.



POR UNA GUINEA MEJOR,

[Firma]
OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Prensa.-

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

Num.....

Réf°.....

Section.....

DÉCRET Num. 65 / 2012, du 21 mai, portant nomination de **Son Excellence Monsieur VICENTE EHATE TOMI**, Premier Ministre du Gouvernement – Chargé de la Coordination Administrative.

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'article 41, alinéa h), de la Loi Fondamentale de l'État, je nomme **Son Excellence Monsieur VICENTE EHATE TOMI PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT** – Chargé de la Coordination Administrative.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un mai deux mille douze.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Signature]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm.

DECRETO Núm. ²⁰¹²65/ de fecha 21 de mayo, por el
que se nombra Primer Ministro del Gobierno-
Encargado de la Coordinación Administrativa,
al **Excmo. Sr. D. VICENTE EHATE TOMI.**

Ref°

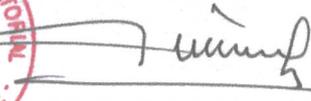
Secc.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso h) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar **PRIMER MINISTRO DEL GOBIERNO**-Encargado de la Coordinación Administrativa, al **Excmo. Sr. D. VICENTE EHATE TOMI.**

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintin días del mes de mayo del año dos mil doce.



POR UNA GUINEA MEJOR,


OBANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Prensa.-

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

Num.....

Réf°.....

Section.....

DÉCRET Num. 63 / 2012, du 21 mai, portant nomination de **Son Excellence Monsieur IGNACIO MILAM TANG**, Vice-Président de la République – Chargé des Affaires Présidentielles.

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'article 41, alinéa f), de la Loi Fondamentale de l'État, je nomme **Son Excellence Monsieur IGNACIO MILAM TANG VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE** – Chargé des Affaires Présidentielles.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un mai deux mille douze.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Signature]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL

PRESIDENCIA

Núm.

DECRETO Núm. 63/2012 de fecha 21 de mayo, por el

Ref.

que se nombra Vice-Presidente de la República-Encargado de los Asuntos

Secc.

Presidenciales, al **Excmo. Sr. D. IGNACIO MILAM TANG.**

En atención a las circunstancias que concurren en su persona, y en uso de las facultades que Me confiere el artículo 41, inciso f) de la Ley Fundamental del Estado, Vengo en nombrar **VICE-PRESIDENTE DE LA REPUBLICA-Encargado de los Asuntos Presidenciales, al Excmo. Sr. D. IGNACIO MILAM TANG.**

Así lo dispongo por el presente Decreto dado en Malabo, a veintin días del mes de mayo del año dos mil doce.



POR UNA GUINEA MEJOR,

[Firma]
**BOBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.**

Prensa.-

Annexe n° 5

Déclaration institutionnelle par le Président de la République de Guinée équatoriale,
21 octobre 2015

[Logo]

République de Guinée équatoriale
PRÉSIDENCE

N°

Réf.

Section

DÉCLARATION INSTITUTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 33, alinéa 3, de la Loi fondamentale de Guinée équatoriale et en vertu du décret n°64/2013 du 21 mai 2013, Son Excellence le second vice-président de la République, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, représente l'État de Guinée équatoriale et a la capacité pour agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux vis-à-vis des questions relevant des secteurs dont il est chargé.

Pour servir et valoir ce que de droit, je signe la présente Déclaration institutionnelle dans la ville de Malabo, capitale de la République de Guinée équatoriale, le vingt-et-un octobre deux mille quinze.

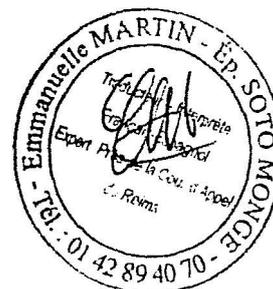
POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Sceau : République de Guinée équatoriale
Présidence]

(Signature)

**OBIANG NGUEMA MBASOGO
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

la copie
Certifié conforme à l'original :
N° d'inscription : 15-790
Écrit en langue : espagnole
Fait le : 27.10.2015





República de Guinea Ecuatorial
PRESIDENCIA



Núm.

Refª.

Secc.

DECLARACION INSTITUCIONAL

En virtud de lo dispuesto en el Art. 33, párrafo 3 de la Ley Fundamental de Guinea Ecuatorial, y con relación al Decreto núm. 64/2013, del 21 de Mayo, el Excelentísimo Señor Vice-Presidente Segundo de la República-Encargado de la Defensa y Seguridad del Estado, representa al Estado de Guinea Ecuatorial y tiene la capacidad para actuar en nombre del Estado ante otros Estados y Organismos Internacionales en las cuestiones que afectan a los Sectores de Su nombramiento.

Y para que así conste y surta efectos donde convenga, firmo la presente Declaración Institucional en la Ciudad de Malabo, capital de la República de Guinea Ecuatorial. a veintiún días del mes de octubre del año dos mil quince.

POR UNA GUINEA MEJOR

**OBIANG NGUEMA MBASOGO
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA**

Annexe n° 6

Décret présidentiel n° 55/2016, 21 juin 2016



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

N° :

Réf. :

Section :

DÉCRET Numéro 55 /2.016, du 21 juin,
portant nomination de son Excellence Monsieur
TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-
Président de la République, Chargé de la
Défense Nationale et de la Sécurité de l'État

Après achèvement de la procédure des Élections Présidentielles, qui se sont tenues le 24 avril de l'année en cours, après avoir prêté serment et accepté la charge de Président de la République conformément aux dispositions légales en vigueur et en vertu des dispositions visées à l'article 37, paragraphe 2 de la Loi Fondamentale de l'État,

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'Article 41, alinéa f) de la Loi Fondamentale de l'État précitée, je nomme Son Excellence Monsieur **TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.**

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un juin deux mille seize.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Cachet à l'encre] [Signé : (illisible)]

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

À l'attention de Son Excellence M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

Je soussignée, Traductrice Expert près la Cour d'Appel de Bordeaux, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue *espagnole*.

Visé par moi "Ne Varietur" n° *2590/16*

Signature Exempte de Légalisation
Décret n° 53 914 du 26.9.1953 (Art. 8)



26 SEP. 2016



REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
PRESIDENCIA

REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
PRESIDENCIA

Núm.:

Refª:

Secc.:

DECRETO Número 55 /2.016, de fecha 21 de junio, por el que nombra al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Presidente de la República, Encargado de la Defensa Nacional y Seguridad del Estado.

Concluido el proceso de las Elecciones Presidenciales, celebradas el día 24 de abril del corriente año; una vez prestado el juramento y asumido el cargo de Presidente de la República conforme a las disposiciones legales vigentes. De conformidad con lo dispuesto el Artículo 37, párrafo 2 de la Ley Fundamental del Estado.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona y, en uso de las facultades que Me confiere el Artículo 41, inciso f) de la invocada Ley Fundamental del Estado; vengo en nombrar al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, VICE-PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA, ENCARGADO DE LA DEFENSA NACIONAL Y SEGURIDAD DEL ESTADO.

Así lo dispongo por el presente Decreto, dado en Malabo, a veintiún días del mes de junio del año dos mil dieciséis.

POR UNA GUINEA MEJOR,



[Handwritten signature]
-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Excelentismo Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

Annexe n° 7

Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016)

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p>CABINET DE ROGER LE LOIRE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION</p> <p>CHARLOTTE BILGER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉE</p> <p>STÉPHANIE TACHEAU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉE</p>	<p>ORDONNANCE de NON-LIEU PARTIEL DE RENVOI PARTIEL devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL (article 179 du code de procédure pénale)</p> <p>POURSUITE DE L'INFORMATION</p> <p>N° DU PARQUET : . 0833796017 . N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 . PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</p>
--	--

Nous, Roger LE LOIRE, Charlotte BILGER, Stéphanie TACHEAU, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

-M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro Libre

Mandat d'arrêt : 11/07/12, fin le : 19/03/14

né le 25/06/69 à AKOAKAN ESANGUI GUINÉE ÉQUATORIALE
de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance,
profession : Ministre de Guinée Équatoriale
adresse déclarée au Cabinet de Maître MARSIGNY 203, bis bvd Saint Germain 75007
PARIS

ayant pour avocats : Me Emmanuel MARSIGNY et Me Thierry MAREMBERT

-M. CANTAFIO Franco sous C.J.

placement sous C.J.: 20/02/13

né le 27/09/63 à SAINT MAURICE (94)
de Rocco CANTAFIO et de Carmela FRAEITTA,
profession : gérant de société
adresse déclarée au cabinet de Me Jean LAUNAY 37, rue Jean-Baptiste Pigalle 75009
PARIS

ayant pour avocat : Me Jean LAUNAY

-Mme DUMONT Martine ép. NICOLAS Libre

placement sous C.J.: 11/04/13 au : 21/07/14

née le 19/08/46 à PARIS 12ème
de Robert et de Monique TAQUET,
profession : gérante de SCI
demeurant 12 rue Princesse 75006 PARIS
ayant pour avocat : Me Céline LASEK

-M. FAURE Robert sous C.J.

placement sous C.J.: 11/04/13

né le 15/08/44 à ALGER
de Albert et de Maria Esther BONTHOUX,
profession : retraité
adresse déclarée au cabinet de Maître Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER 14
boulevard du Général LECLERC 92527 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
ayant pour avocats : Me Karine MELCHER-VINCKEVLEUGEL et Me Olivier SCHNERB

Copie certifiée conforme
à l'original


Le Greffier

-M. MENTRIER Daniel Libre
né le 05/08/45 à PARIS 15ème
de MENTRIER André et de LARTIGAUD Suzanne,
profession : retraité
adresse déclarée au cabinet de Me Marc Michel LE ROUX, avocat5, rue Grignan 13006
MARSEILLE
ayant pour avocat : Me Marc-Michel LE ROUX

-M. CHIRONI Philippe Libre
né le 27/04/54 à PARIS de Robert CHIRONI et de Monique CORBEL, profession : directeur
de sociétés
adresse déclarée au Cabinet de Me HENRIQUET 13, rue du docteur Lancereaux 75008
PARIS
ayant pour avocat : Me Michel HENRIQUET

— Personnes mises en examen

-M. BAAROUN Mourad
demeurant 27B, rue Louis ROLLAND 92120 MONTROUGE
ayant pour avocat : Me Jean-Pierre SPITZER

-Mme DERAND Aurélie, Sandrine, Corinne ép. DELAURY
adresse déclarée au cabinet de Maître Maud TOUITOU 25 rue du Louvre 75001 PARIS
ayant pour avocat : Me Maud TOUITOU

-SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Personne morale représentée par M. BOURRINET Dominique
adresse déclarée 29 boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
ayant pour avocat : Me Jean REINHART

- M. GRANDJACQUES Bertrand
demeurant 23, rue du Capitaine Baud 74940 ANNECY LE VIEUX

- Témoins assistés -

QUALIFICATION :

arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 : complicité de
recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics,
blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de
biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de
ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du
Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui
concerne la complicité,

- **réquisitoire supplétif du 31/01/12** : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.
 - **réquisitoire supplétif du 02/03/12** : recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal.
 - **réquisitoire supplétif du 19/02/13** : complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de confiance, abus de biens sociaux, complicité et recel de ces délits, faits commis sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en tout cas depuis temps non prescrit, faits prévus et réprimés par les articles 321-1; 432-15, 324-1, 314-1, 121-6 et 121-7 du Code Pénal, et L 241-3 du Code de Commerce
 - **réquisitoire supplétif du 05/03/13** : blanchiment du délit de corruption faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 445-1 et 445-3 du Code Pénal ;
 - **réquisitoire supplétif du 25/08/2014** : détournement de fonds publics et blanchiment de ce délit, évoqués dans le signalement TRACFIN en date du 7 juillet 2014, faits prévus et réprimés par les articles 433-4, 433-22, 433-23, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal
 - **réquisitoire supplétif du 18/09/2014** : blanchiment, faits visés par les signalements de la cellule TRACFIN des 22 mai 2012 et 08 juillet 2014, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du Code pénal.
 - **réquisitoire supplétif du 03/11/2014** : blanchiment de détournement de fonds publics visés par la dénonciation officielle de M. Le Procureur général de la principauté de Monaco en date du 22 octobre 2014, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du code pénal.
 - **réquisitoire supplétif du 17/12/14** :- blanchiment de détournement de fonds publics et de corruption d'agent public étranger, visés par le signalement de la cellule TRACFIN en date du 6 novembre 2013, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du code pénal.
- Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE**
représentée par M. LEBEGUE Daniel
ayant pour avocat : Me William BOURDON
- RÉPUBLIQUE GABONAISE**
représentée par M. le Ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique
ayant pour avocat : Me Francis SZPINER
- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 23 mai 2016,

Vu l'envoi de ce réquisitoire définitif par télécopie aux avocats des parties

Vu l'ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le Tribunal Correctionnel et de poursuite de l'information en date du 5 septembre 2016,

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Paris en date du 24 octobre 2016,

Vu la requête en régularisation de Madame le Procureur de la République financier en date du 1er décembre 2016

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

1° Origine de la procédure

Le 28 mars 2007, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des congolais de la diaspora ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'États africains et membres de leurs familles.

Cette plainte vise Omar BONGO, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, Blaise COMPAORE, président de la République du BURKINA FASO, Teodore OBIANG, président de la République de GUINÉE ÉQUATORIALE, Eduardo DOS SANTOS, président de la République d'ANGOLA, et plusieurs membres de leurs familles.

Selon les plaignants, ces chefs d'États, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines mobiliers par l'intermédiaire de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France. Leur patrimoine immobilier en France, notamment à Paris, décrit comme étant d'une valeur considérable, n'a pu être financé par leurs seules rémunérations officielles, alors que dans le même temps leurs pays étaient confrontés à des systèmes de corruption généralisée. Dès lors, eux-mêmes et leurs proches, propriétaires de biens ou en bénéficiant, peuvent être suspectés de recel de détournement de fonds publics. (D. 2, 40)

Une importante documentation, composée pour l'essentiel d'extraits de presse, évoquant plusieurs biens immobiliers détenus en France par ces chefs d'États, a été déposée à l'appui de cette plainte.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions. (D. 75, 79)

Les premières investigations ont confirmé l'existence en France de patrimoines de grande valeur.

Ainsi, un parc automobile de véhicules de luxe, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, et de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la Guinée équatoriale et ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays, a été mis en évidence. (D. 80)

Il est en particulier apparu que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fait l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant global évalué à plus de 5,7 millions d'euros. Il a, par exemple, commandé auprès du constructeur, en Alsace, trois véhicules de marque BUGATTI de type VEYRON d'un montant unitaire de plus d'1 millions d'euros. Deux véhicules ont été achetés le 27 février 2007 (1.196.000 euros) et le 20 décembre 2006 (au prix d'1 million d'euros) tandis qu'un troisième, en cours de production au 30 juillet 2007, a été commandé (au prix d'1 million d'euros) avec versement d'un acompte de 300.000 euros. (D. 147)

De la même manière, il a acquis en France un véhicule ROLLS-ROYCE PHANTOM Limousine (381.000 euros) le 11 février 2005, un véhicule MASERATI Coupé F1 CAMBIOCORSA (82.000 euros) le 15 février 2005 et un véhicule MASERATI MC12 (709.000 euros) le 2 juillet 2005. (D. 153)

Les modalités de paiement de ces véhicules sont apparus atypiques et de nature à confirmer leur caractère suspect. Plusieurs des véhicules ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG à l'aide de virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL, société guinéenne d'exploitation forestière.

Au cours de l'enquête préliminaire, un patrimoine immobilier conséquent a aussi été mis à jour, aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO.

De nombreux comptes bancaires encore actifs ont été identifiés aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'États mis en cause.

S'agissant de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les enquêteurs ont été informés de l'existence d'une enquête pénale ouverte aux États-Unis, visant le patrimoine que l'intéressé s'était constitué dans ce pays. (D. 149, 151)

Pour ce qui concerne le statut pénal des mis en cause, l'enquête a permis d'obtenir la confirmation que seuls les chefs d'État en exercice pouvaient prétendre bénéficier à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue (cf supra).

Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris, considérant que les infractions étaient insuffisamment caractérisées, a classé la plainte sans suite, (D. 3-25, 75, 154-1). Par un avis de classement sans suite émis le 13 novembre 2007, l'avocat des plaignants a été informé que les investigations n'avaient pas permis de mettre en évidence des infractions pénales et notamment celle de recel de détournement de fonds publics visée dans la plainte (D. 155).

Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, l'association Transparence International France et Grégory NGBWA MINTSA, ressortissant gabonais, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

S'agissant de la recevabilité de sa constitution de partie civile, l'association Transparence International France a exposé qu'il résultait de l'interprétation de la Cour de cassation des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que les constitutions de partie civile des associations, y compris de celles n'étant pas agréées, étaient recevables lorsque les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs que celles-ci avaient pour mission de défendre. Selon elle, les faits dénoncés, qualifiés de recels de détournements de fonds publics, entrant dans le champ de la corruption au sens des Nations-Unies, avaient directement porté atteinte aux intérêts défendus par elle, en ce qu'ils allaient directement à l'encontre des campagnes de lutte contre la corruption qu'elle conduisait.

Elle a estimé que sa plainte avec constitution de partie civile était recevable et devait être admise, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les associations, selon les intérêts dont elles avaient la charge.

Grégory NGBWA MINTSA a exposé qu'il entendait se constituer, d'une part, en lieu et place de l'État gabonais et, d'autre part, au titre du préjudice personnel subi en sa qualité de contribuable gabonais.

Le 8 avril 2009, saisi par le doyen des juges d'instruction pour avis, le procureur de la République de Paris a pris des réquisitions d'irrecevabilité (D. 22.)

Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction a retenu la recevabilité de l'action de Transparence International France en écartant celle de Gregory NGBWA MINTSA. Selon lui, les documents versés par l'association attestaient, notamment par ses travaux, la réalité de ses objectifs de prévention et de lutte contre la corruption. Il a mis en évidence les nombreuses actions menées par l'association et, spécialement, celles conduites pour la restitution des biens dits «mal acquis» établissant qu'elle subissait un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions dénoncées portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défendait et qui constituaient le fondement même du combat qu'elle menait.

Le doyen des juges d'instruction a considéré que si la lutte contre la corruption faisait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation devait être assurée par le ministère public, cela ne pouvait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifiait, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire. Il a ajouté que cette possibilité de se constituer partie civile garantissait encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements.

Il a, en revanche, considéré que Grégory NGBWA MINTSA n'avait pas justifié d'un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'État gabonais de ressources et qu'il ne disposait pas d'une autorisation à exercer une action civile au nom de l'État du Gabon (D. 28).

Le 7 mai 2009, le procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé la décision du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association. Pour la cour, cette association, personne morale distincte de TRANSPARENCY INTERNATIONAL, n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué et le seul préjudice dont elle pouvait se prévaloir en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public. Elle a également tiré argument du fait que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel étaient assujetties les associations. En définitive, dans ces conditions, si le ministère public n'avait pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association était parfaitement légitime, elle n'était pas recevable en sa constitution de partie civile visant la défense des intérêts généraux dont le ministère public avait la charge (D. 29).

Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a mis en exergue les motifs pour partie inopérants de la chambre de l'instruction tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entendait, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Elle a cassé sans renvoi l'arrêt du 29 octobre 2009 (D.30) et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'information.

Par réquisitoire en date du 1er décembre 2010 le Procureur de la République requérait la désignation, d'un juge d'instruction ;

Par ordonnance du même jour deux magistrats instructeurs étaient désignés.

2° L'information

Le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile. Il a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 en précisant que son association disposait d'éléments nouveaux concernant notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en insistant pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises pour éviter la dissipation du patrimoine des mis en cause (D. 161).

Le 1er février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, concernant notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris (16ème) appartenant à la famille OBIANG (D. 162 à 198).

Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et la détention en France de biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce en provenance des États du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'était pas applicable dans la mesure où, à supposer les faits établis, ils ne constituaient pas des détournements commis par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique mais des détournements de fonds publics étrangers (gabonais, congolais, guinéens), commis par des autorités étrangères (gabonaises, congolaises, guinéennes). Il a écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et recel de ce délit. Il a estimé par ailleurs que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal, et que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas applicables car ne pouvant concerner que des sociétés commerciales de droit français.

Il a estimé que les faits visés dans la plainte ne pouvaient être qualifiés que de blanchiment ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la justice française, y étant punissable à la condition que les éléments du délit d'origine soient relevés.

Le parquet a donc requis que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel. (D. 319)

En l'état de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitions de qualification, l'information judiciaire a porté sur des faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Une commission rogatoire était délivrée à l'O.C.R.G.D.F avec pour mission de poursuivre leurs investigations qui ont porté sur les différents volets (gabonais, congolais et équato-guinéen) visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

S'agissant plus spécialement du volet équato-guinéen, le 31 janvier 2012, pour faire suite à des éléments nouveaux résultant des notes d'informations de la cellule de renseignements Tracfin des 7 et 18 mars 2011, de la note de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, le périmètre de l'information a été étendu aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou blanchiment de délit (D. 393).

Courant 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, devenu en cours de procédure deuxième vice-Président de la Guinée-équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État a été convoqué à plusieurs reprises mais n'a jamais comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, contesté, sans succès, devant la chambre de l'instruction laquelle a considéré que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale et avait refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen visant des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 7 février 2014, eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés, le procureur de la République de Paris s'est dessaisi au profit du procureur de la République financier (D. 1859).

Le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide pénale internationale au cours d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE-ÉQUATORIALE) à laquelle les juges d'instruction ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, dans le cadre de cette procédure caractérisée par la multiplication de recours Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Par arrêt du 11 août 2015, cette requête a été annulée, le volet de l'information se rapportant à la Guinée-équatoriale clôturé et transmis aux fins de règlement partiel (D. 2838 et 2840).

Le 10 novembre 2015, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a déposé une demande d'acte pour constater l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 pour tous les faits n'étant pas en lien avec des détournements de fonds publics, l'incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d'infractions commises sur le territoire d'un État étranger et l'immunité personnelle attachée aux fonctions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Par ordonnance du 7 décembre 2015, l'ensemble de ces demandes a été rejeté aux motifs que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile, et que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant un juge d'instruction à ce stade de l'information.

Le 14 décembre 2015, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a interjeté appel de cette ordonnance (D. 3344).

Le sort réservé à la procédure est resté soumis à une décision de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 2015 ayant écarté les requêtes en annulation.

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 11 août 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile initiale et la mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

L'information judiciaire a permis de déterminer la composition du patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la République de Guinée Équatoriale, son financement par le produit de délits commis en Guinée-équatoriale (I). Elle a par ailleurs permis d'établir que ni l'intéressé, ni son patrimoine ne peuvent prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale (II).

2°.1 Le patrimoine en France de TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE: un patrimoine considérable financé par le produit de délits commis en Guinée-Équatoriale

Nature et étendue du patrimoine

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire, ont permis de détecter, identifier et saisir, au moins en partie, un patrimoine composé de biens mobiliers et d'un bien immobilier, d'une valeur considérable, financé par le produit de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

A chaque venue en France, où il a d'abord logé dans les plus grands palaces avant de s'installer dans un hôtel particulier acquis avenue Foch à Paris, via une prise de participation dans plusieurs sociétés suisses, Teodoro NGUEMA OBIANG a dépensé sans compter, se constituant un patrimoine mobilier de très grand luxe (D. 242, 283, 350 à 362, 389).

Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2011, la cellule de renseignements Tracfin a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique de ses comptes bancaires (D. 242 à 285, 351 à 361).

Lors de la vente de la collection Yves SAINT-LAURENT et Pierre BERGÉ, organisée du 23 au 25 février 2009 par CHRISTIE'S France, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acquis 109 lots pour un montant total de **18.347.952,30 euros**. Contrairement à la procédure habituelle, impliquant un règlement dans les 7 jours à compter de la vente, soit début mars 2009, les premiers paiements, partiels, ne sont intervenus qu'un an plus tard, en mars 2010. Ces paiements ont pris la forme de deux virements d'un montant de 1.665.638,67 euros chacun, adressés à Christie's France les 30 et 31 mars 2010.

De manière particulièrement atypique, ces virements ont été émis du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE DE GUINEE EQUATORIALE (SGBGE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays. Ultérieurement, plusieurs autres virements identiques ont été émis: le 16 avril 2010 (1.665.638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 1er octobre 2010 (4.251.847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4.041.977, 20 euros) (D. 494).

En raison des fonctions publiques de l'acquéreur, et de la particularité consistant à faire payer des achats d'œuvres d'art par une société, la cellule de renseignements TRACFIN a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis.

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque SGBGE, a procédé à un virement de **599.965,05 euros** en faveur de la société Didier AARON et Cie Antiquités dans le cadre de la vente d'objets d'art. Ce mouvement a fait l'objet d'une note d'information du 18 mars 2011 (D. 495).

D'une manière générale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des achats considérables de matériel audio, de mobiliers, de bijoux et de vêtements de marque (D. 500, 506).

Il a ainsi acquis du matériel audio vidéo pour un montant de **99.507,20 euros** (facture Sony), du matériel audio vidéo et principalement un écran géant PANASONIC pour un montant de près de **100.000 euros** (facture PANASONIC), des vêtements DOLCE GABBANA pour un montant de **69.740 euros** (facture DOLCE GABBANA adressée à M. NGUEMA Teodoro), des objets d'arts pour un montant de 600.000 euros (facture Didier AARON du 8 décembre 2010 adressée à SOMAGUI FORESTAL, Avenida de la Independencia s/n MALABO GUINÉE ÉQUATORIALE ainsi que deux photos d'une paire de sculptures en bronze), 4 montres d'exception (CARTIER, PIAGET ET VACHERON CONSTANTIN) pour **710.000 euros** (facture DUBAIL du 23 octobre 2010 à SOMAGUI FORESTAL), plusieurs collections de couverts pour des montants de 1.469.280 euros TTC, 157.328 euros TTC, 247.296 euros TTC, soit un total de **1.873.904 euros TTC** (facture pro forma CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie dont un service à caviar et une vasque à champagne pour un montant de **72.720 euros TTC** (facture pro forma 4 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie pour des montants de 95.840 euros TTC et 11.088 euros TTC, soit un total de **106.928 euros TTC** (facture pro forma 3 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des porcelaines pour des montants de 146.144 euros TTC et 19.416 euros TTC, soit un total de **165.560 euros TTC** (facture pro forma 2 CHRISTOFLE du 2 février 2011), deux broches pour un montant de **109.499,99 euros** (facture CHAUMET du 30 juin 2011).

L'essentiel de ces factures a été libellé à son nom, à l'adresse du 42 avenue Foch à Paris.

Lors de ses séjours à Paris, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fréquenté les palaces. Entre 2004 et 2009, il a, par exemple, réglé **587.833 euros** en espèces à l'hôtel CRILLON à Paris (102.277 euros en 2004, 202.214 euros en 2005, 282.789 euros en 2006, 526 euros en 2007 et 26 euros en 2008). (D. 498)

Il a aussi investi dans de grands vins. En 2008, via la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de 1er cru classé Bordeaux. Fin 2008-début 2009, une autre commande de plusieurs centaines de milliers d'euros a été passée par son intendant. Au premier semestre 2010, il a acheté un lot de Bouteilles de vin ROMANÉE-CONTI pour un montant de **250.000 euros** payé par la même société SOMAGUI FORESTAL. (D. 499)

Entre 2005 et 2011, il a acheté des bijoux pour un montant total de **10.070.916 euros**, payés soit par lui-même (3.699.837 euros), soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2.320.833 euros) ou SOCAGE/EDUM (1.189.972 euros). En 2010, il a ainsi acheté pour 517.500 euros de bijoux à la maison CHAUMET Place Vendôme à Paris (D. 504, 506, 508).

Le montant total de ses acquisitions d'œuvres d'arts, objets anciens et orfèvrerie entre 2007 et 2009 a été évalué à 15.890.130 euros (5,6 millions au profit de la SARL QUERE-BLAISE, 2,9 millions pour la société Didier AARON, 7,2 euros pour la société Jean LUPU, 100.000 euros pour la société Dominique LE MARQUIER et 20.130 euros pour la société Marie-Pierre BOITARD (D. 505).

Des factures obtenues lors d'une perquisition ont permis de chiffrer à 5.545.927 euros les dépenses somptuaires payées pour son compte soit par lui-même, soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL ou EDUM (D. 500).

Les investigations ont également confirmé l'existence d'un parc automobile hors du commun (D. 238, 239, 329, 407 à 433). Le 7 mars 2011, la DNRED a versé au dossier des éléments particulièrement significatifs le concernant (D. 239).

En novembre 2009, des véhicules automobiles et motos d'occasion d'une valeur de près de 12 millions de dollars, ont été acheminés à l'aéroport de Vatry, en provenance des États-Unis via l'aéroport de SCHIPOL (Pays-Bas), pour réexportation vers la Guinée Équatoriale. Des éléments d'identification (certificats d'immatriculation et documents de transit) ont pu être relevés lors de l'arrivée des différents convois. Le vendeur désigné était Teodoro N. OBIANG, résidant aux États-Unis, et le destinataire déclaré Ruby HUGUENY résidant à Paris. Les convois étaient composés de 26 véhicules automobiles et 8 motos de luxe présentant tous des immatriculations américaines (7 véhicules automobiles FERRARI, 4 véhicules automobiles MERCEDES-BENZ, 5 véhicules automobiles BENTLEY, 4 véhicules automobiles ROLLS ROYCE, 2 véhicules automobiles BUGATTI, 1 véhicule automobile ASTON MARTIN, 1 véhicule automobile PORSCHE, 1 véhicule automobile LAMBORGHINI, 1 véhicule automobile MASERATI, 5 motos HARLEY, 2 motos TOIKS et 1 moto SPCNS).

La plus grande partie de ces véhicules, a été réexportée vers la Guinée-Équatoriale dans le courant du mois de décembre 2009. Deux voitures ont été envoyées en Allemagne pour réparation.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était défavorablement connu des services douaniers pour une importation sans déclaration de véhicules en provenance de Suisse relevée en décembre 2006 par le bureau de douanes de Paris NEY. Une personne s'était alors spontanément présentée afin de dédouaner un véhicule automobile FERRARI modèle ENZO importé de Suisse le 24 décembre 2005 au nom de M. NGUEMA OBIANG. Ce véhicule avait été acheté le 17 octobre 2005 pour un montant de 1.335.318 francs.

Il est apparu que l'aéroport de VATRY, où s'étaient déroulées les réexportations vers la Guinée équatoriale, avait été régulièrement utilisé par la présidence guinéenne pour des exportations concernant des biens d'équipement (mobilier, plantes, véhicules destinés à la police). En 2005 et 2006, ces exportations avaient été assurées par la Compagnie Equatorial Cargo à l'aide d'un avion de type IL76 doté d'un équipage russe. Depuis 2008, la présidence guinéenne avait réalisé 28 exportations de marchandises via cet aéroport par l'intermédiaire du déclarant Euromulticourses 51, pour un montant de 1.456.809 euros. L'essentiel de ces opérations a concerné des exportations de véhicules de luxe (D. 501, 502).

Les recherches dans le fichier Système d'immatriculation des Véhicules (SIV) a établi que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était propriétaire des véhicules automobiles suivants: un véhicule de marque LAMBORGHINI modèle DIABLO (immatriculé C/X 161 QFC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 734 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 994 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle AZURE (immatriculé 143 QBK 75), un véhicule de marque ASTON MARTIN modèle non précisé (immatriculé 674 QAE 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle CL600FLA5 (immatriculé 707 WBE 75), un véhicule de marque MAYBACH modèle 62 (immatriculé 101 PXE 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle ARNAGE (immatriculé 118 QGL 75), un véhicule de marque ROLLS ROYCE modèle PHANTOM (immatriculé 627 QDG 75), un véhicule de marque PORSCHE modèle CARRERA (immatriculé 388 QQB 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle V.2,2 LONG (immatriculé 565 QWP 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle BROOKLANDS (immatriculé 325 RKM), un véhicule de marque MASERATI modèle MC12 (immatriculé 527 QGR 75), un véhicule de marque FERRARI modèle ENZO FERRARI fichier SIV (immatriculé 26 QXC 75), un véhicule de marque FERRARI modèle 599 GTO (immatriculé BB-600-SD), un véhicule de marque MERCEDES modèle SL500A5 (immatriculé F1 1033 WBE 78), un véhicule de marque BUGATTI modèle VEYRON (immatriculé 616 QXC 75). (D. 407, 408)

Les investigations auprès des concessionnaires automobiles ont permis de compléter cette première liste, déjà conséquente, par d'autres véhicules (notamment des véhicules BUGATTI et BENTLEY).

Certains ont été financés, intégralement ou partiellement, par la société SOMAGUI FORESTAL, ainsi en est-il des véhicules automobiles MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 (709.000 euros), BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 (347.010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 (395.000 euros), FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD (200.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 (1.196.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX (1.959.048 euros) et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 (530.000 euros).

L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier (D. 483). Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue FOCH et dans des parkings situés à Paris (16ème) ont été saisis (D.416).

Lors de ce premier transport au 42 avenue FOCH, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet État, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée-Équatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 421).

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont constaté la présence des véhicules suivants: un véhicule PEUGEOT 607 (217 QYY 75, 66 511 km), un véhicule MERCEDES modèle VIANO CDI 2.2 (565 QWP 75, 56 851 km), un véhicule FERRARI modèle ENZO (26 QXC 75, 1 435 km), un véhicule BENTLEY (325 RKM 75, 616 km), un véhicule FERRARI modèle GTO (BB 600 SD, 596 km), un véhicule BENTLEY (855 RCJ 75, 616 km), un véhicule MASERATI modèle MC 12 (527 QGR 75, 2 327 km), un véhicule BUGATTI (616 QXC 75, 2 782 km), un véhicule BUGATTI (W 718 AX, 1 156 km, portant l'inscription «spécial édition 669 Made for M. Teodoro NGUEMA OBIANG», un véhicule PORSCHE modèle Carrera GT (388 QQB 75, 969 km), un véhicule ASTON MARTIN (674 QAE 75, 3 946 km). Ces 11 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 416, 417, 418).

Dans un parking situé 181 avenue Victor Hugo à Paris (16ème), sur les emplacements loués par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a été relevée la présence des véhicules suivants: un véhicule ROLLS ROYCE modèle PHANTOM coupé (immatriculé en Angleterre XB 59 AHP avec un contrat d'assurance au nom de Theodore NGUEMA OBIANG), un véhicule BENTLEY modèle Cabriolet (143 QBK 75 anciennement immatriculé 994 TAC 75 avec un certificat d'immatriculation au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle SPEEDSTER (W 767 BS), un véhicule BENTLEY (118 QGL 75, avec une copie de certificat d'immatriculation et une quittance d'assurance au nom de NGUEMA OBIANG Theodore), un véhicule MERCEDES MAYBACH (101 PXE 75, 8 092 km, avec une copie du chèque d'acquisition de 376.822 euros).

En fin d'après-midi, munis des clefs, les enquêteurs ont pu constater que le véhicule PORSCHE SPEEDSTER, identifié par le gardien du parking comme appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, avait été volontairement changé de place. Les 5 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 417, 419).

Constatant que deux véhicules (un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo 865 RKJ 75 et un véhicule ROLLS ROYCE PHANTMOM 627 KDG 75) manquaient, les enquêteurs ont procédé à des investigations complémentaires (D. 422). Ils ont été découverts dans un parking situé avenue MARCEAU à Paris (16ème), saisis et enlevés (D. 423, 424).

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre de l'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles. Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D. 637, 708, 879).

Les investigations ont également mis au jour l'existence d'un patrimoine immobilier d'exception composé d'un ensemble immobilier situé au 40-42 avenue FOCH à Paris (16ème), lieu de résidence de Teodoro NGUEMA OBIANG GUEMA à Paris, dont l'adresse figurait sur plusieurs des factures d'objets de luxe qu'il avait acquis (D. 457, 458 et 1480).

Les vérifications auprès de la direction générale des Finances Publiques ont permis d'établir qu'il s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages en rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon oriental, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements et décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre. Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. 6 garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellente situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel.

L'acquisition de ce bien par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via l'interposition de sociétés suisses, a été clairement retracée, notamment par l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et celle des documents découverts lors des perquisitions réalisées en Suisse dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses copropriétaires (D. 434 à 493, scellés INFINEA, D. 762, D. 765, déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011, scellé ISF NGUEMA 1).

Le 19 septembre 1991, les lots de l'immeuble ont d'abord été acquis par les sociétés suisses :

- GANESHA HOLDING: lots cadastrés FA 60 lots 401 à 410, 413 à 459, 501 à 543, 546 à 564, 601 à 672 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 100 344 446 francs (soit 15,3 millions d'euros),
- GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA lots cadastrés FA 60 lots 502, 523, 524, 533, 563 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 8 millions de francs (soit 1,2 millions d'euros),
- RE ENTREPRISE SA: lots cadastrés FA 60 lots 509, 510, 519, 534, 537 à 540, 549, 550, 553 et 601 à 605) acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 9 900 000 francs (soit 1,5 millions d'euros),
- NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD (référence cadastrale FA 60 lots 513, 514, 532, 541 et 562 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 16 500 000 francs (soit 2,5 millions d'euros)
- RAYA HOLDING SA

Le 18 décembre 2004, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses dont il a acquis les parts pour un montant de 2.916.450 euros. Le 20 décembre 2004, il est aussi devenu propriétaire d'une créance sur ces sociétés, à hauteur de 22.098.595 euros, créance initialement détenue par une société OPALINE ESTATE Ltd, située aux îles vierges britanniques. En 2004, il a acquis, à titre personnel, les parts de ces sociétés suisses propriétaires de l'ensemble immobilier pour un montant de 25.015.000 euros.

Cette acquisition est confirmée par un rapport établi par le cabinet fiscaliste CLC, saisi à l'occasion d'une opération de perquisition des locaux de la société FOCH SERVICES, entité détenue en totalité (500 parts) par la société suisse GANESHA HOLDING. Il résulte de ce document que «Monsieur X», résident de Guinée Équatoriale, est propriétaire de l'ensemble des actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 et qu'il existe un risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir d'un abus de biens sociaux, si la gérance de fait de Teodoro OBIANG NGUEMA est démontrée.

Entendus sur ce point dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les autorités suisses, les administrateurs des sociétés suisses (Guillaume de RHAM et Rodrigo LEAL) ont confirmé que leur véritable animateur était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Selon Guillaume de RHAM, même si les actions étaient au porteur, il ne fait aucune doute que l'ayant-droit économique de ces sociétés est bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il ne s'est pas souvenu s'il avait été en possession physique des actions dès l'origine mais il les avait remises à Maître RAEBER à la fin de ses mandats. Un avocat genevois, dont il ne s'est plus souvenu du nom, qui travaillait avec un avocat parisien, Me MEYER, a été momentanément le dépositaire de ces actions. Il a précisé que sa véritable mission pendant la durée de son mandat, soit de début 2005 jusqu'au 16 décembre 2007, a consisté à coordonner les différents travaux de rénovation au sein de l'immeuble 42, avenue Foch (D.762).

Rodrigo LEAL a expliqué qu'en janvier 2009 il avait été contacté par Miguel EDJANG, conseiller de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour gérer l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par l'intermédiaire de 5 sociétés de droits suisses, à savoir GANESHA HOLDING, GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, RE ENTREPRISE SA, NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD ainsi que RAYA HOLDING SA. Le 16 février 2009, lors d'une rencontre à Paris, ils avaient évoqué le contrat d'administration de ces sociétés. Un mois plus tard, le contrat avait été signé. Ce contrat comprenait la gestion des sociétés, la fiducie des actions des sociétés, la tenue de la comptabilité et ainsi que le respect des obligations légales, à savoir l'inscription au Registre du Commerce (RC). Selon lui, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acheté l'immeuble à titre privé pour y accueillir ses invités, sa famille, ses partenaires et ses amis. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE l'appelait lui-même en cas de problème lié à cet immeuble (D. 765).

Le 10 mai 2011, Jérôme DAUCHEZ, administrateur de biens, dirigeant de la société DAUCHEZ, cabinet d'administrateur de biens ayant détenu un mandat de gestion pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch, a confirmé que le véritable propriétaire de l'immeuble, à la superficie totale d'environ 4.000-4.500 m², était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Le cabinet DAUCHEZ avait détenu un mandat de gestion, de 2005 à fin 2008, pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch. Son interlocuteur, occupant au quotidien des lieux, était Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il s'est souvenu de la réalisation d'importants travaux par le propriétaire courant 2005-2006, portant sur deux appartements au rez-de-chaussée, un triplex entre le premier et le troisième étage, ainsi qu'un appartement situé au 4ème et 5ème étage. Le cabinet n'avait pas réglé directement les travaux pour leur plus grande partie mais avait effectué les travaux des deux appartements situés au rez-de-chaussée. Pour le triplex, les travaux avaient été réalisés par le cabinet d'architecte-décorateur PINTO. S'agissant des 4ème et 5ème étages, les travaux avaient été accomplis par l'architecte-décorateur GARCIA.

Jérôme DAUCHEZ a expliqué que la société FOCH SERVICES était une entité créée pour régler les dépenses de personnels (femmes de ménage, chauffeur...) (D. 453).

Le cabinet avait émis des appels prévisionnels pour régler certaines dépenses ainsi que les honoraires. L'examen de l'extrait du compte propriétaire a confirmé qu'ils avaient été payés par virements bancaires provenant soit des comptes des sociétés suisses, soit, encore une fois, de la société SOMAGUI FORESTAL.

Le financement relatif aux charges et frais de gestion du bien immobilier était réalisé au moyen de flux financiers provenant directement de Guinée-Équatoriale. De 2005 à 2007, ces dépenses étaient payées directement depuis la Guinée-Équatoriale vers des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de bien.

De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de payer les charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que les frais de gestion du personnel, était alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORESTAL.

Entendue le 10 mai 2011, Magali PASTOR, gestionnaire de patrimoine au sein de la société DAUCHEZ, chargée de la gestion des biens situés au 42 avenue Foch à Paris, a confirmé la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. A partir de 2005 et pendant plus d'un an elle avait d'abord eu affaire à Guillaume de RHAM, administrateur des sociétés suisses.

Elle avait ensuite traité avec Maître RAEBER puis Rodriguo LEAL, nouvel administrateur des sociétés. Selon elle, ces personnes n'étaient que des intermédiaires agissant pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lequel avait acquis les appartements courant 2005 via les sociétés suisses et la vente avait été effectué à Genève pour environ 30 millions d'euros. Elle s'est souvenue d'un premier rendez-vous avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, courant 2005, à l'hôtel CRILLON. Ils avaient évoqué ensemble la nature de son travail. Il avait précisé les travaux qu'il envisageait de confier à Alberto PINTO. Lors de ce premier rendez-vous, ils avaient échangé leurs coordonnées. Elle avait ensuite assuré plusieurs autres rendez-vous, aux hôtels CRILLON et BRISTOL ou au 42 avenue Foch avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour le suivi des travaux et la gestion de l'immeuble. Les travaux de rénovation avaient été réglés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO, soit directement soit par l'intermédiaire de ses sociétés. Le marché avait été passé sur la base de 12 millions d'euros (D. 454).

Entendue le 24 mai 2011, Linda PINTO, co-gérante de la société de décoration Alberto PINTO, a confirmé que sa société avait travaillé à la décoration de l'immeuble du 42 avenue Foch pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En 2005, son majordome les avait sollicités pour effectuer des travaux de rénovation. Elle a situé ce contact au moment de l'acquisition des biens immobiliers par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Elle ne s'est plus souvenue des conditions de leur première rencontre mais s'est rappelée par la suite que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait une idée précise de ce qu'il voulait. Il savait notamment qu'ils avaient déjà effectué des travaux pour l'ancien propriétaire et qu'ils disposaient des plans. Une fois le devis effectué, ils avaient travaillé dans l'immeuble mais uniquement sur le triplex. Elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une dizaine de fois le temps des travaux (D. 456)

Les documents saisis dans les locaux de la SARL Cabinet Alberto PINTO ont permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait procédé à deux acomptes d'1 million d'euros chacun les 3 mai 2010 et 4 juillet 2011. Le cabinet avait acheté des biens mobiliers et objets d'art pour son compte au moyen de ces fonds. Par décision du 16 avril 2014, la saisie sans dépossession de ces biens mobiliers a été ordonnée. (D. 2045).

Le 29 novembre 2011, Anne-Sophie METRAL, directrice de l'agence de décoration GARCIA, a confirmé avoir été sollicitée en 2006, via le cabinet DAUCHEZ, pour effectuer des travaux de rénovation d'un appartement situé au 5ème étage de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon elle, aucune suite n'avait été donnée. En 2008, le cabinet avait été à nouveau contacté, cette fois par la gérante de la société FOCH SERVICE appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Ce dernier avait voulu rencontrer Jacques GARCIA.

Un chef de projet avait visité le 4ème étage de l'immeuble et une proposition commerciale avait été effectuée. Là encore, aucune suite n'avait été donnée (D. 490).

L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES avait été créée pour régler les dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL avait apporté 2,8 millions d'euros. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est ainsi apparu comme le seul lien entre ces deux sociétés, l'une gérant un bien privé à Paris et l'autre, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois (D. 483, 488). Une perquisition dans les locaux de FOCH SERVICES a permis de découvrir des documents révélant la volonté de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de rendre plus opaque encore les liens financiers entre les différentes personnes morales par la création notamment d'une société holding à SINGAPOUR.

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE, a confirmé l'objet de celle-ci, la gestion de l'appartement du 42 avenue Foch à Paris, et la qualité d'unique associé de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodrigo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures de prestation de services étaient adressées à la société SOMAGUI FORESTAL, ajoutant que la société EDUM, également située en Guinée-Équatoriale, avait été destinataire de deux factures en 2011.

Elle a indiqué avoir croisé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au 42 avenue Foch à Paris courant juin ou juillet 2011. Pour elle, l'appartement triplex appartenait à la société GANESHA (D. 468).

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Équatoriale-locaux de l'ambassade». Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Équatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule MERCEDES immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 476).

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012.

Les enquêteurs ont été accueillis par la gouvernante employée par la société FOCH SERVICES, Paula FURTADO TAVARES, qui a expliqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvait en Guinée-Équatoriale. Ils ont relevé la présence de deux autres employés de service.

Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'État équato-guinéen, s'est présenté pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont relevé que cet hôtel particulier était composé de 101 pièces réparties sur 5 niveaux pour une superficie totale d'environ 4.000 M2. De nombreux mobiliers et œuvres d'art ont été saisis (D. 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568, album photographique D. 584). Les constatations sur les lieux ont confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait la libre disposition de ce bien immobilier (D. 532, D. 533, D. 555 et suivants, D. 1400, D. 1408, album photographique en D. 584).

A l'inverse, aucun document officiel concernant l'État de Guinée-Équatoriale ou permettant de penser que cet immeuble pouvait servir comme lieu de représentation officielle n'a été découvert.

Les constatations ont permis de prendre la mesure des achats somptuaires réalisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à titre privé, pendant plusieurs années, et de confirmer qu'il était bien l'occupant des lieux. Ont notamment été retrouvés des vêtements masculins, en l'espèce des pantalons de taille 36 (5 de marque GUCCI, 40 DOLCE GABANA, 4 PRADA, 3 Yves Saint Laurent, 3 Louis VUITTON, 1 BURBERRY, 2 NICE COLLECTIONS, 1 TRUE RELIGION, 5 divers), des vestes de taille 52 ou 54 (7 de marque GUCCI, 24 DOLCE GABANA, 2 DIOR, 1 PRADA, 1 GALIANO, 1 VATANABE, 20 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 3 BURBERRY, 1 BALENCIAGA et 3 divers) des pulls de taille L (6 de marque GUCCI, 11 DOLCE GABANA, 6 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 5 BURBERRY, 1 GAP et 1 divers), des Polos de taille M ou L (1 de marque VERSACE, 6 DOLCE GABANA, 7 Yves Saint Laurent, 1 BALENCIAGA, 1 ARMANI et 1 divers), des costumes de taille 52 ou 54 (4 de marque GUCCI, 3 DOLCE GABANA, 1 Yves Saint Laurent, 2 BURBERRY, 4 ARMANI et 24 divers....), 64 paires de chaussures homme taille américaine (8,5; 9 ou 9,5) pour la plupart de marque DOLCE GABANNA. Ces effets personnels, tous de même taille (54, pointure 43), portaient, pour certains d'entre eux, en filigrane le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG ou les initiales TNO.

Les témoignages des employés de la société FOCH SERVICE travaillant dans l'hôtel particulier ont confirmé que cet immeuble était utilisé à titre privé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui en avait la libre disposition.

Entendu le 26 octobre 2011, Joël CRAVELLO, employé comme chef de cuisine de novembre 2006 à septembre 2008, a expliqué avoir travaillé pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, recruté par le biais de l'agence spécialisée «DIGAME » à NEUILLY-SUR-SEINE.

Lors du premier rendez-vous en avril 2006, il était d'abord passé à l'agence puis s'était déplacé à l'hôtel Crillon où il avait été reçu par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en personne. Ce dernier l'avait embauché directement. Il n'avait commencé ses fonctions qu'au début de l'année 2007 en raison des travaux en cours dans l'immeuble. Il a indiqué que chaque mois les employés restaient en général 3 semaines avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : 2-3 jours à Paris en moyenne, puis 15 jours à LOS ANGELES, l'intéressé passant généralement la dernière semaine en Guinée-Équatoriale. Il avait été licencié en mai 2008, en raison de ses mauvaises relations avec l'intendante, mais n'était parti qu'en septembre 2008.

Il a ajouté avoir observé la présence de valises d'espèces en euros et en dollars servant à régler des dépenses somptuaires, en particulier auprès des grands couturiers de l'avenue Montaigne comme DIOR, SAINT LAURENT ou LVMH. Il savait que ces valises d'espèces provenaient de Guinée-Équatoriale et évaluait ces espèces à environ de 10 millions de dollars. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglait quasiment tout en espèces et emportait avec lui ces valises aux États-Unis. Selon lui, cet argent provenait du business du pétrole, dans le sens non officiel, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE percevant des commissions officieuses de la part de sociétés de pétrole de beaucoup de pays (D. 532).

Entendu le 26 octobre 2011, Didier MALYSZKO, ancien majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a exposé avoir travaillé pour son compte de novembre 2006 à juillet 2009, recruté par le biais de l'agence spécialisée DIGAME à NEUILLY-SUR-SEINE. Il s'occupait de gérer ses bagages, du service et de ses repas. En raison d'un travail trop pesant et de nouvelles règles strictes mises en place par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il avait été remercié en juillet 2009. Pour avoir accompagné son employeur à plusieurs reprises en Suisse afin de discuter, avec des avocats dans un hôtel à Genève des modalités pratiques et des montages de ses sociétés suisses, il a confirmé que celui-ci en était bien le décisionnaire.

Didier MALYSZKO a précisé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE menait la même vie en France, aux États-Unis et au Brésil, résumée en trois mots: « alcool, pute, coke ». Lui aussi avait observé des valises d'espèces en euros et en dollars utilisées pour régler des dépenses somptuaires, notamment des achats auprès de grands couturiers de l'avenue Montaigne. Il a expliqué que son employeur arrivait de Guinée-Équatoriale avec, en général, deux valises pleines d'espèces. Il les dépensait d'abord à Paris, puis aux États-Unis. L'argent dépensé, il retournait en Guinée-Équatoriale environ trois fois par an pour venir récupérer deux autres valises.

Didier MALYSZKO a estimé ces espèces à environ 10 millions de dollars, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglant quasiment tout en espèces. Il a ajouté qu'il partait avec lui en voyage plusieurs mois par an et que sa fonction de ministre dans son pays était uniquement un titre lui permettant de bénéficier du passeport diplomatique. Il a précisé qu'il était payé 5.000 euros net par virement de la société SOMAGUI. Il n'avait pas de fiche de paye mais uniquement un contrat puisqu'ils étaient à l'étranger plus de six mois par an. Il précisait que, selon lui, toutes les dépenses de fonctionnement du 42 avenue Foch étaient réglées par la société FOCH Service (D. 533.)

Le 16 février 2012, Paula et Teodora FURTADO TAVARES, employées de maison au 42 avenue Foch à Paris, ont été entendues.

Paula FURTADO TAVARES a exposé qu'elle travaillait sur place depuis le 1er août 2007, d'abord comme femme de chambre, puis comme gouvernante depuis février 2010, recrutée par l'agence DIGAMIE de NEUILLY SUR SEINE (92) qui l'avait mise en contact avec l'ancienne gouvernante, Catherina DURAND. A la suite d'un entretien avec celle-ci, elle avait été embauchée. Son contrat de travail avait été signé par le gérant de FOCH SERVICE. Elle avait débuté avec un salaire de 2.200, puis de 2.300 euros, payé par cette société. Son salaire était aujourd'hui de 4 000 euros net, toujours réglé par FOCH SERVICE. Elle a déclaré ignorer le nom du propriétaire de l'immeuble, son utilisateur étant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui séjournait entre trois ou quatre fois par an et restait rarement plus d'une semaine (D. 558, 561).

Teodora FURTADO TAVARES, femme de chambre depuis juin 2010, recrutée après un entretien avec le gérant de FOCH SERVICES, a confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE résidait régulièrement dans l'hôtel particulier (D. 559).

FOCH SERVICE ayant été constituée pour gérer le bien immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et financée par des sociétés commerciales de Guinée-Équatoriale liées à ce dernier, ses gérants ont été entendus par les enquêteurs.

Mourad BAAROUN, interpellé à son domicile, a été interrogé sous le régime de la garde à vue (D. 883 et suivants) le 18 décembre 2012.

Une perquisition de son domicile a permis de découvrir divers documents relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et à la République de Guinée-Équatoriale, une carte bancaire au nom de FOCH SERVICE ainsi qu'une somme de 1.950 euros en espèces, remise par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour acheter un appareil photographique.

Il a expliqué avoir été salarié de FOCH SERVICE jusqu'en juin 2012. Depuis octobre 2012, il était désormais salarié de la société SERENISSIMA, chargée de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée-Équatoriale. En qualité de chauffeur, il avait d'abord eu l'occasion de travailler pour Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, puis il avait été recruté début 2007 par la société FOCH SERVICE comme responsable du parc automobile, composé de 18 véhicules de luxe. Il a reconnu avoir assuré quelques mois, courant 2009-2010, les fonctions de gérant de la société et s'être occupé du règlement des factures sur instructions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il a confirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des chargés liées à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, admettant qu'il s'agissait d'une coquille vide ne disposant d'aucune ressources propres, exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de telle sorte que les factures établies par FOCH SERVICES l'étaient uniquement pour service de justificatifs comptables.

Interrogé sur le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a reconnu qu'entre la perquisition relative aux véhicules et celle de l'immeuble du 42 avenue Foch, plusieurs objets de valeur et tableaux de maître avaient été enlevés pour être remisés à la résidence de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale à Paris. Il a indiqué avoir eu l'occasion de rendre des services à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contestant avoir dirigé les autres salariés de FOCH SERVICE. Il a réfuté les qualificatifs d'homme de confiance et d'homme à tout faire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, précisant que ce dernier ne faisait confiance à personne. Il a reconnu que son rôle au sein de FOCH SERVICE avait dépassé celui de simple responsable du parc automobile en précisant qu'il ne pouvait refuser ce qui lui était demandé et qu'il n'avait eu aucun pouvoir de décision en l'absence de son employeur.

Le 19 décembre 2012, lors de son interrogatoire de première comparution, Mourad BAAROUN a maintenu ses explications faites devant les services de police (D. 895). Il a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou de confiance et de recel par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

Aurélié DERAND épouse DELAURY, a été interrogée sous le régime de la garde à vue (D. 929 et suivants) le 26 février 2013. Elle a expliqué avoir été embauchée fin 2010 en qualité d'assistante du gérant de FOCH SERVICE, à l'époque Pierre-André WENGER. Son contrat de travail avait été signé en janvier 2011 par Mourad BAAROUN et avait été antidaté au mois d'octobre 2010 car à cette période ce dernier était gérant de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que FOCH SERVICE était chargée de la gestion administrative de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris. Pierre-André WENGER lui avait demandé de facturer la société SOMAGUI FORESTAL, qu'elle savait liée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour régler les factures et les salaires. Elle avait rapidement compris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était «le patron» de la société. A ce titre, elle lui adressait la copie de tous ses courriels. Dans le cadre de ses fonctions, elle avait constaté l'existence d'anomalies comptables qu'elle s'était efforcée de rectifier.

Courant novembre 2010, de manière fortuite, à la suite de malversations dont avait été suspecté le gérant en place, elle avait pris la place de celui-ci. Elle n'avait pu refuser, au risque de perdre son emploi d'assistante.

A partir de cette période, elle lui avait adressé ses rapports et s'était occupé de la comptabilité de la société. Courant janvier 2011, elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la première fois, dans l'immeuble 42 avenue Foch. Elle avait occupé les fonctions de gérante jusqu'au mois de mai 2012, période de la cessation d'activité de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Elle ne pouvait expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglaient les charges de l'immeuble. Elle n'avait pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICE et ces sociétés et n'avait jamais pensé que l'origine des fonds était frauduleuse. Elle avait exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'avait jamais supposé qu'il était anormal de facturer les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM.

Elle a reconnu qu'en septembre 2011, à l'issue de la perquisition de son domicile, elle avait contacté Mourad BAAROUN pour lui demander de déménager les documents de FOCH SERVICE, expliquant avoir agi par peur.

Elle travaillait désormais pour la société SERENISSIMA chargée de la gestion des biens appartenant au Président de la République de Guinée-Équatoriale.

Elle a soutenu ne s'être occupée que du «petit secrétariat» et non des affaires personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, contestant avoir apporté son concours à des opérations de dissimulation et de facilitation de la justification mensongère de l'origine des opérations financières provenant des sociétés étrangères n'ayant aucun lien avec FOCH SERVICE.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 27 février 2013, Aurélie DERAND épouse DELAURY a maintenu être devenue gérante de FOCH SERVICE par hasard et s'être concentrée sur la régularisation de la situation fiscale de la société, expliquant avoir appris beaucoup de choses sur le fonctionnement réel de la société lors de sa garde à vue (D. 944).

Elle a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

La déclaration des plus-values pour l'année 2011, soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, découverte lors d'une perquisition au cabinet CLC fait apparaître que l'intéressé aurait procédé le 15 septembre 2011, au profit de l'État de Guinée-Équatoriale, à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires, pour un montant de 35 millions d'euros, comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances. Cette cession apparaît comme un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire.

Suite à l'ordonnance rendue le 19 juillet 2012, il a été procédé à la saisie pénale de l'ensemble immobilier, évalué à **107 millions d'euros**, s'agissant de l'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant de délits (D. 706).

Le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été dressé, démontrant que ce dernier a acquis à titre personnel, par le biais de sociétés (principalement la société SOMAGUI FORESTAL), ou de prête-noms, les biens suivants :

des véhicules automobiles pour une valeur totale de 7.435.938 euros, un ensemble immobilier 42 avenue Foch à Paris acheté 25 millions d'euros début 2005 avec en outre 11 millions d'euros de travaux (cabinet PINTO) payés entre 2005 et 2007, une villa à Malibu (Californie) achetée en avril 2006 pour 29 millions d'euros, 90.512.878 euros de meubles, d'objets d'art et de tableaux, 11.832.356 euros de bijoux et vêtements et plus de 6 millions d'euros de prestations diverses. (D. 2134)

Il a été établi que pour ces dépenses, 158.639.322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE , 14.769.983 euros par la société SOMAGUI FORESTAL, 1.593.964 par les sociétés SOCAGE et EDUM, 350.037 euros en espèces, 210.325 euros par la société FOCH SERVICE et 20.130 euros par la société GANESHA HOLDING. (D. 2134)

La plus grande partie de ces dépenses a été réalisée entre 2005 et 2007. (D. 2134)

Le financement illicite du patrimoine

En raison de son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros, constitué en quelques années, ne peut avoir été financé par ses seuls revenus officiels.

Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80.000 dollars par an en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale. Les investigations ont permis d'établir que le patrimoine susvisé a été financé par le produit d'infractions pénales, à commencer par celle de corruption (D. 1025 , 1032, 1035 à 1047, 1048 à 1116).

Le 15 juin 2012, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires d'Espagne, pays ayant entretenu des liens économiques étroits avec la Guinée-équatoriale. Dans ce cadre, il a été procédé à l'audition de témoins ayant dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet État, notamment avec la société SOMAGUI FORESTAL.

Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'un impôt avait été établi en 1996 à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme conseiller du ministre des forêts, d'abord par l'intermédiaire d'une firme correspondant à un service du ministère qui se trouvait dans le port et qui signait les autorisations de chargement. Les taxes revenant au Gouvernement étaient payées au Trésor Public. Avec le reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir la signature d'autorisation de chargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation de chargement était délivrée après paiement au Trésor Public.

Par la suite, outre le paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu ministre, avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10.000 francs par M3 pour pouvoir charger, plus précisément pour avoir la signature de l'autorisation de charger pour exporter. Il a d'abord reçu la liquidation et le paiement des taxes et droits imposés par la loi. Il a ensuite perçu des chèques libellés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée-équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement pris des espèces ou des chèques établis au nom de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts a demandé la remise de chèques au nom de la banque CCI en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Lorsqu'il était là, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait directement des espèces qu'il emportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent payé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les taxes de bois ne correspondait pas à l'intégralité de ce qu'il percevait car il recevait d'importantes sommes d'argent. La majorité des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec la société SOMAGUI FORESTAL laquelle n'avait pas d'existence réelle.

De fausses certifications avaient été établies pour justifier que cette société construisait des routes qui, en réalité, ne l'étaient jamais. Par ailleurs, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par ceux d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits. Cela résulte également d'informations transmises par les autorités américaines (D3.25/244, 2480).

Le 4 septembre 2007, le ministère de la Justice américain a transmis au service enquêteur français une «Demande d'assistance dans l'enquête sur Teodoro NGUEMA OBIANG et ses associés» dont il résulte que les autorités judiciaires américaines détenaient des preuves démontrant l'implication de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans des transactions correspondant à des faits de corruption d'agents publics étrangers. En qualité de ministre de l'agriculture et des forêts, il recevait un salaire annuel de 60.000 dollars. Or, entre le mois d'avril 2005 et la fin de 2006, au moins 73 millions de dollars avaient été investis aux États-Unis à son nom. Ces fonds avaient servi à l'achat d'une résidence de luxe à MALIBU (CALIFORNIE) dont la valeur a été estimée à 35 millions de dollars, et d'un jet de luxe acheté pour environ 33,8 millions de dollars. La résidence de Malibu avait été achetée au nom de SWEETWATER MANAGEMENT INC, une société nominale, qui avait donné le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme président. Ce dernier s'était aussi servi, pour acheter l'avion, d'une autre société nominale, EBONY SHINE INTERNATIONAL LTD, enregistrée aux Iles Vierges britanniques.

Des renseignements additionnels à la disposition de l'enquête avaient mis à jour l'origine illicite des fonds contrôlés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Les enquêteurs avaient été informés qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait imposé une lourde «taxe révolutionnaire» sur le bois, en insistant sur le fait que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGUI FORESTAL, une société forestière lui appartenant, devaient directement lui être remis.

Par ailleurs, courant août 2006, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait déposé, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, une déclaration écrite dans une affaire civile examinant si les fonds qu'il détenait appartenaient au gouvernement de la Guinée-équatoriale – un grief qu'il contestait vigoureusement. Dans sa déclaration écrite, il avait reconnu que des ministres du gouvernement de la Guinée-Équatoriale créaient des sociétés privées, lesquelles, au moment où des contrats gouvernementaux étaient accordés, agissaient de concert avec des sociétés étrangères et que, par conséquent, «un ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat dans son compte en banque».

Alors qu'il prétendait que cette pratique était licite, la déclaration suggérait aussi qu'il recevait des dessous de table ou des fonds sous forme d'un pourcentage sur le revenu des contrats. Par ailleurs, eu égard à la réputation de la Guinée-Équatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives.

Une enquête du Sénat américain avait, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport mettant en évidence les rapports entre Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE. Entre 2003 et 2006, il avait bénéficié sur ses comptes bancaires de virements pour un montant total de 4,6 millions de dollars en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL et de 2,4 millions de dollars de la société SOCAGE. (D. 534)

L'enquête américaine sur les activités de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses associés a permis d'identifier de nombreuses transactions suspectes en lien avec le système financier français.

En avril 2005, il a été le donneur d'ordre pour au moins cinq virements différents - chacun pour le montant de 5 908 400 dollars - depuis la SGBGE sur le compte numéro 20001935.28235 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 2000055333 au nom de First American Title chez First American Trust FSB. Au moyen de ces transactions, il a pu transférer aux États-Unis au moins 29.542.000 dollars en un seul mois. Certains des fonds auraient servi à acheter la résidence à MALIBU (CALIFORNIE).

En avril 2006, il a été le donneur d'ordre pour trois virements depuis la SGBGE sur les comptes numéros 2000193528235 et 000061000012 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 071601562059 au nom de McAfee and Taft.

L'enquête menée par la Justice américaine sur la base des faits ainsi dénoncés a conduit à la signature d'un accord entre le procureur général du ministère de la Justice américain et Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

De cet accord, validé par la Justice américaine, il résulte que l'intéressé avait reçu un salaire annuel officiel gouvernemental de moins de 100.000 dollars et utilisé sa position et son influence en qualité de ministre du gouvernement pour amasser plus de 300 millions de dollars d'avoirs par l'intermédiaire de corruption et de blanchiment d'argent, en violation des deux législations équato-guinéenne et américaine.

Au travers d'intermédiaires et d'entités commerciales, il a acquis de nombreux avoirs aux États-Unis, auxquels il a accepté de renoncer sous forme de saisie et de distribution à une œuvre de charité au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. Selon les termes de l'accord, il devait vendre sa demeure de 30 millions de dollars située à Malibu (Californie), un véhicule FERRARI et plusieurs objets de collection de MICKAEL JACKSON acquis avec des revenus de la corruption. Sur ces revenus, 20 millions de dollars devaient être remis à une œuvre de charité afin d'être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. En outre, 10,3 millions de dollars supplémentaires devaient être saisis aux États-Unis et être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale dans les limites autorisées par la loi.

Il devait également révéler et sortir les autres avoirs qu'il possédait aux États-Unis, effectuer un paiement de 1 million de dollars aux États-Unis, représentant la valeur des objets de collection de MICKAEL JACKSON déjà sortis des États-Unis pour être reversé au bénéfice d'une œuvre de charité. L'accord a également prévu que si d'autres avoirs, y compris le jet Gulfstream, étaient ramenés aux États-Unis, ils feraient l'objet d'une confiscation et d'une saisie.

Les investigations ont démontré qu'outre les paiements corruptifs reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également été financées par le produit du détournement de fonds publics à travers des fonds en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SOCIETE GENERALE implantée en Guinée-Équatoriale (D. 2052 à 2075, scellé SGBGE 4, D. 1340, D. 1512 et D. 1513, D. 2801).

L'analyse détaillée des relevés bancaires SGBGE pour la période 2004-2013, saisis en perquisition dans les locaux de la SOCIETE GENERALE, ont mis en évidence des opérations en lien avec l'analyse de son patrimoine.

Sur la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des parts des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, les éléments suivants ont été mis en évidence :

- au crédit, en août 2004 : opération de 7.879.095.180 Francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF17576 correspondant à un transfert de fonds venant du trésor public équato-guinéen ;
- au débit, en janvier 2005 : quatre opérations au débit du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC) puis par la Banque de France avant d'alimenter le compte au crédit de la société OPALINE ESTATE LTD auprès du crédit lyonnais de Genève.

Pour l'ensemble de la période 2004-2011, près de 110 millions d'euros provenant du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sont ainsi venus créditer le compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, pour partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de l'immeuble du 42 avenue Foch.

Christian DELMAS, directeur de la SGBGE entre 2003 et 2007, a décrit le fonctionnement du compte bancaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a expliqué qu'il disposait d'un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor Public environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC (banque centrale des états d'Afrique centrale de l'ouest). Il a soutenu que ces fonds venant du Trésor et étant conservé par la BEAC, il se voyait mal les refuser puisque la BEAC était son superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque qui recevait les fonds. Selon lui, l'argent qui partait du Trésor Public était de l'argent public que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait utilisé pour réaliser des transferts en France. Dans ces cas, il débitait le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les compte des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détenait à la Banque de France. Il précisait que les trois quarts de ces virements avaient été virés au même bénéficiaire, le cabinet PINTO, pour, essentiellement pour l'achat de biens.

Ses déclarations ont été corroborés par celles de Jean-Marie NAVARRO, son successeur à la tête de la SGBGE qui a confirmé l'existence de transferts de fonds d'origine publique venant de la BEAC ayant crédité le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a tenu à préciser, comme pour justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers plus que suspects, qu'en Guinée-Équatoriale, le refus d'exécuter une opération financière concernant un membre de la famille NGUEMA OBIANG était considéré comme un manque de respect synonyme d'emprisonnement.

Pierre NAHUM, qui a occupé le même poste à compter de l'année 2009, a confirmé ces éléments. Il a tenté de justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers. Selon lui, en raison de l'état d'instabilité de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il valait mieux ne pas s'opposer à ses demandes car il pouvait, à tout moment, devenir agressif et dangereux. Il avait été en contact avec lui à trois reprises, à l'occasion de convocations, lorsqu'il ne voulait pas donner son accord pour effectuer des virements. Lors d'un voyage au Maroc, il l'avait menacé d'expulsion mais cette situation s'était apaisée grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France.

Le 9 décembre 2013, un transport a été réalisé au siège de la Banque de France afin de remise des documents relatifs à son rôle en qualité de banque intermédiaire. Il est apparu alors que la première alerte avait eu lieu en juin 2011 avec une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 100.000 euros au bénéfice du cabinet PINTO.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été émise mais n'avait jamais été concrétisée en raison «d'une erreur humaine interne». Un dossier comprenant l'ensemble des pièces justificatives bancaires concernant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la période 2005-2011 a été récupéré par les enquêteurs (D. 2114).

Au vu de ces éléments, les investigations se sont orientées sur la nature des relations entre la SOCIETE GENERALE et sa filiale SGBGE s'agissant du fonctionnement atypique des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 10 janvier 2014, Emmanuel PIOT, «superviseur» au sein du département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la SOCIETE GENERALE, a expliqué que les échanges entre les différents directeurs de la SGBGE et la direction de la BHFM se faisaient essentiellement par mail ou par téléphone et qu'il avait été avisé de certains problèmes. Il avait ainsi été en contact téléphonique régulier avec Jean-Marie NAVARRO puis Pierre NAHUM, environ 2 à 3 fois par semaine. Il a confirmé l'existence d'un suivi régulier de la part du département BHFM. A propos des opérations observées sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a expliqué que la situation avait été analysée en interne et qu'un accord tacite avait été donné pour valider ces opérations pour celles qui avaient été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHFM (D. 2055).

L'inspection générale de la banque avait été informée des difficultés posées par le fonctionnement de la SGBGE et avait, à ce titre, diligenté en 2010 une mission sur place. A l'issue de celle-ci, une note, datée du 23 mars 2010, à l'attention de sa hiérarchie, avait été établie par Nicolas PICHOU, inspecteur en charge de ce dossier.

Il ressort des éléments mis en évidence lors de cette inspection que la SGBGE était à l'origine de flux financiers vers la France puis les États-Unis identifiés par une ONG britannique, Global Witness, et par un comité d'investigation du Sénat des États-Unis dans des rapports incriminant l'origine des fonds en raison de leur disproportion avec les revenus officiels de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en qualité de ministre. Ces flux suspects provenaient bien d'ordres de virements passés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Sur place, l'inspecteur a constaté qu'une partie des fonds présents sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenait du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sans raisons connues. Au contraire, les motifs mentionnés sur les ordres de virements n'étaient pas crédibles. Dans son rapport, l'inspecteur a ajouté que les médias avaient déjà communiqué sur l'origine criminelle de ces fonds provenant d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics au profit du fils du président de la République. Il est effectivement apparu, sur présentation des factures, que la SGBGE avait procédé à des virements ayant permis l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui, selon l'inspecteur, avaient pu à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays.

L'inspecteur avait notamment relevé l'acquisition d'un immeuble au BRÉSIL, d'une villa à MALIBU, d'un terrain au Maroc et de l'immeuble parisien du 42 avenue Foch. Pour chacun de ces biens, il avait pu examiner les factures et les récépissés SWIFT conservés dans le coffre du directeur de la SGBGE. Il a rappelé que 47 millions de dollars avaient été virés aux ÉTATS-UNIS dans un premier temps en 2006 pour l'achat d'un avion, même si la transaction n'avait pas été finalisée. Il a également évoqué les dépenses excessives de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE concernant l'achat d'antiquités par une participation à la vente aux enchères dispersant la collection SAINT LAURENT/BERGÉ et mis en évidence le fait que les outils de contrôle de lutte anti-blanchiment n'avaient pas été opérationnels au sein de la SGBGE.

Pedro TOMO a conclu que si la plainte relative aux «Biens mal acquis» venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient, il appartenait au groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir.

À compter du 11 février 2014, Gérard LACAZE, Patrick LE BUFFE et Bruno MASSEZ, employés de la SOCIETE GENERALE, ont été entendus sous le régime de la garde à vue (D. 2076 à 2110).

Le 13 février 2014, une perquisition a été réalisée au siège social de la SOCIETE GENERALE (D. 2108). Un nouveau transport a été réalisé le 20 février 2014 afin de remise des documents, notes de travail et archives de Nicolas PICHOU, inspecteur lors de sa mission de vérification fin 2009-courant 2010 auprès de la SGBGE (D. 2061).

Le 6 mai 2014, Nicolas PICHOU, désormais responsable commercial au sein de la SOCIETE GENERALE Ghana, a détaillé la mission qu'il avait menée à la SGBGE, la plus petite filiale de la SOCIETE GENERALE. Il a précisé que son inspection ne devait pas initialement porter sur la famille NGUEMA OBIANG mais qu'il s'était préalablement documenté et avait eu connaissance du rapport américain mentionnant la filiale SGBGE. On lui avait recommandé d'être prudent en raison du contexte local mais il avait pu avoir accès aux comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI. Il avait mené son inspection sur place du 22 au 26 février 2010. A son retour, il avait informé sa hiérarchie de la situation particulière qu'il avait découverte. Il était retourné en Guinée-Équatoriale le 24 mai 2010 et avait poursuivi sa mission jusqu'au 9 juillet 2010. Il a confirmé les termes de sa note du 23 mars 2010 selon lesquels il avait découvert des détournements provenant de comptes bancaires au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI et, plus précisément, l'existence de fonds venus alimenter le crédit du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenant soit du Trésor Public, sans justificatifs et/ou ordres de virements crédibles, soit de virement de sociétés d'exploitation forestière venant créditer le compte de la société SOMAGUI (D. 2074).

Le 30 juillet 2015, la SOCIETE GENERALE a été convoqué aux fins d'interrogatoire de première comparution pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

La banque a été interrogée sur le fait que son département BHFM, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte était alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale et de sociétés commerciales, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption (D. 2801).

Le directeur juridique, représentant le groupe SOCIETE GENERALE, a contesté les faits et fait part de son étonnement, mettant en exergue plusieurs éléments présentés comme étant de contexte mais importants à prendre en considération.

Il a rappelé que l'ensemble des opérations douteuses avait eu lieu en Guinée-Équatoriale, dans une société dont la SOCIETE GENERALE détenait une participation mais qui n'était pas sous son contrôle. Cette participation avait été prise par la SOCIETE GENERALE en 1997 ou 1998 à la demande du Gouvernement français. Il s'agissait d'une petite structure abritant seulement quatre personnels expatriés. La SOCIETE GENERALE n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration et le président du conseil d'administration était par ailleurs ministre du Budget de la Guinée-Équatoriale. Il a ajouté que l'État équato-guinéen était représenté par deux directeurs adjoints et le directeur général de la structure, à la désignation duquel la SOCIETE GENERALE était associée mais prise en tenaille entre le président du conseil d'administration et les directeurs généraux adjoints. L'autorité de supervision de cette structure, la COBAC, était par ailleurs dirigée par un gouverneur équato-guinéen.

Il a précisé que d'un point de vue opérationnel, la SOCIETE GENERALE n'avait pas accès aux comptes tenus par SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui, selon lui, évoluait dans un contexte très particulier, marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance. Ces éléments les avaient d'ailleurs conduits à considérer que la structure locale était en réalité contrôlée de fait par les autorités locales.

De façon plus générale, la SOCIETE GENERALE a considéré qu'elle n'avait aucun moyen d'agir sur les mouvements douteux constatés. Son directeur juridique a relevé qu'il résultait des déclarations des mandataires sociaux de la structure locale que les opérations douteuses avaient été portées à leur connaissance a posteriori et que, dès lors, la SOCIETE GENERALE, seulement actionnaire, ne pouvait elle-même en avoir eu connaissance. Si le département BHFM avait pu, de façon sporadique et à la demande expresse de la structure locale, donner des recommandations sur la gestion du dispositif anti-blanchiment, la SOCIETE GENERALE ne pouvait pas, selon lui, être tenue responsable en qualité d'actionnaire de l'absence de suivi local de ces recommandations. La structure locale étant placée sous la gouvernance et la supervision de la COBAC et de l'AMIF en charge du dispositif anti-blanchiment au sein de la zone géographique dans laquelle était basée la structure locale, la SOCIETE GENERALE n'avait pas vocation à se substituer aux autorités de tutelle de la structure locale en charge de la lutte anti-blanchiment.

A l'issue de cet interrogatoire de première comparution, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, personne morale, a été placée sous le statut de témoin assisté (D. 2801).

Les investigations ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait également été financé par le produit d'abus de biens sociaux (D. 462, scellé n°FOCH SERVICE/CL, D465 scellé FOCH SERVICES CL PIECES). En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG ont été assurés par des fonds en provenance notamment de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés des comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des virements en provenance de cette société pour un montant de près de 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été prises en charges, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules automobiles (MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 d'une valeur de 709 000 euros, BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 d'une valeur de 347 010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 d'une valeur de 395 000 euros, FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD d'une valeur de 200 000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 d'une valeur de 1.196.000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX d'une valeur de 1.959.048 euros et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 d'une valeur de 530 000 euros.

L'exploitation des documents remis par les autorités américaines a permis d'établir en outre que, en 2004 déjà, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait certifié à l'avocat de la City National Bank de BEVERLY HILLS que la somme de 999.950 millions de dollars provenait d'une source légale, à savoir ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOFONA, basée en Guinée-équatoriale (D. 2135).

Conscient qu'il lui serait difficile de contourner l'accumulation des indices démontrant qu'il avait acquis et financé en France un patrimoine mobilier et immobilier considérable provenant de délits commis dans son pays, notamment d'atteintes à la probité, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique s'attachant à ce patrimoine.

L'information judiciaire a permis de confirmer que ni lui-même, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une quelconque immunité lui permettant d'échapper à l'action judiciaire en France.

2°. 2 Le statut de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine en France : l'absence d'immunité

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires, deuxième vice-président de la Guinée-Équatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'État (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Pendant toute la durée de l'information, il a déployé son énergie, via ses avocats français, à ne pas s'expliquer sur le fond et à prétendre bénéficier d'une immunité pénale liée à son statut de ministre puis de 2ème vice-président de son pays.

Le 10 octobre 2011, le service du protocole du ministère des affaires étrangères a été interrogé à propos de son éventuelle immunité et le statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris (16ème) (D. 400). Le 11 octobre 2011, ce service a indiqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas un agent diplomatique en fonction en France et qu'il n'était pas enregistré au Protocole. Il devait dès lors être considéré comme relevant du droit commun (D. 401). L'immeuble n'avait jamais par ailleurs été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale. Il devait donc, lui aussi, être considéré comme relevant du droit commun (D. 401).

Saisis par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont clairement écarté la prétendue immunité derrière laquelle celui-ci a pensé pouvoir se retrancher (D. 551, 695 à 702, 705, 1866, 2171, 2270).

Convoqué à plusieurs reprises, directement ou par la voie diplomatique, il ne s'est présenté à aucune convocation.

Convoqué le 23 janvier 2012 pour une première comparution prévue le 1er mars 2012, il n'a pas comparu (D. 551.)

Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, il n'a pas davantage comparu (D. 695, 705).

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a contesté ce mandat d'arrêt par la voie d'une requête en nullité.

Statuant sur cette requête, la chambre de l'instruction a exposé que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004).

En l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles ont été considérés comme détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique.

En conséquence, pour la cour d'appel, la République de Guinée-Équatoriale est mal fondée à soutenir que la procédure était irrégulière à l'égard de son chef de l'État et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il a su qu'il était convoqué devant les juges d'instruction en première comparution et qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international.

La cour d'appel a considéré par ailleurs que, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France.

Pour la chambre de l'instruction, la même analyse doit prévaloir, eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts et de second vice-président de la République de la Guinée-Équatoriale, précisant que cette dernière qualité a été conférée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour la cour d'appel, les juges d'instruction ont dès lors été bien fondés à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 14 novembre 2013, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires de Guinée-Équatoriale, aux fins de mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG, sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000. Elle a été exécutée par les autorités équato-guinéennes.

Le 18 mars 2014, lors d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE EQUATORIALE) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été formellement mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866, 2171).

Il a refusé de répondre aux questions posées en s'est contentant d'expliquer qu'en qualité de 2ème vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sécurité depuis le 21 mai 2012 il bénéficiait d'une immunité de juridiction totale pendant le temps de l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas renoncé à cette immunité et celle-ci n'ayant pas été levée par son gouvernement, il a estimé qu'il lui était impossible de répondre aux questions posées (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Cette requête a été rejetée par la juridiction qui, après avoir rappelé qu'il était de jurisprudence constante que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, a considéré que ce principe trouvait une limite dans la nature même des actes objet des poursuites, ces derniers devant s'inscrire en lien avec les fonctions étatiques pour faire l'objet d'une protection particulière. Elle a décidé que les faits commis sur le territoire national français consistant notamment en l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 étaient détachables de l'exercice de telles fonctions étatiques.

La chambre de l'instruction a aussi considéré que la même condition tenant au rapport entre les faits reprochés et l'exercice de la souveraineté s'appliquait à l'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qualifiant de « nomination de circonstance » celle de l'intéressé au poste de second vice-président

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que « les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères », d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts .

S'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle s'est contentée de rappeler le champ de compétence de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité d'actes de la procédure. Elle a reproché à la juridiction d'avoir statué sur la demande du mis en examen visant à l'annulation d'actes de l'information concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile mais a considéré que l'arrêt n'encourait pas la censure « dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ».

Les moyens soulevés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour tenter de faire échapper son patrimoine aux saisies judiciaires n'ont pas davantage prospéré.

Le service du protocole de ministère des affaires étrangères a émis un avis sur le statut de l'immeuble situé à Paris, 42 avenue Foch (D. 400, 401, 537 à 541, 543) dans lequel il indique clairement que l'immeuble ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il n'était affecté ni à la chancellerie de la République de Guinée-Équatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'ambassade.

L'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a, par note verbale, informé le protocole que « l'ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16 » qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément. Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle avait alors demandé officiellement aux autorités françaises la protection des dits locaux.

Le service du protocole a, par note verbale, répondu que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il a fait savoir aux autorités de Guinée-équatoriale qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de l'ambassade.

Il a, en outre, rappelé qu'un immeuble relevant du statut diplomatique devait être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaissait le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale.

Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Dans un courrier du 25 avril 2012 adressé aux magistrats instructeurs et au procureur de la République de Paris, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, l'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle n'a pas hésité à qualifier les mesures de saisies prises de «spoliation de biens de la République de Guinée-Équatoriale»(D. 631).

L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manœuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Équatoriales aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété privée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et affectée à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique.

Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des lieux, une ordonnance de saisie pénale immobilière était rendue, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16ème) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition du dit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigations démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance.

Le 22 juin 2016, Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE déposait des observations en réplique au réquisitoire définitif, précisant que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE conteste les faits qui lui sont reprochés, qu'il a toujours respecté la Loi en Guinée Équatoriale et que l'arrêt de la Cour de Cassation qui refuse au mis en examen le bénéfice d'une immunité de juridiction, était en totale contradiction avec le droit international tel que défini par la coutume

DISCUSSION

Sur les faits relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Dans ce volet de l'information, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen des chefs de blanchiment d'abus de biens sociaux, blanchiment de détournements de fonds publics, blanchiment d'abus de confiance et blanchiment de corruption, pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

L'infraction de blanchiment ayant valu sa mise en examen suppose qu'il soit établi qu'il ait apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion par des actes de placement, de dissimulation ou de conversion des fonds.

Il doit ensuite être établi que ces fonds proviennent d'infractions principales ou «originaires», en l'espèce de corruption, détournements de fonds publics, abus de confiance et abus de biens sociaux, qu'il convient d'être en mesure de caractériser.

En application du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, il convient de rappeler que le fait que les infractions originaires aient été commises à l'étranger ne constitue pas un obstacle aux poursuites à partir du moment où l'infraction de blanchiment a été commise sur le territoire de la République. En raison du caractère distinct de l'infraction de blanchiment, le lieu de commission de l'infraction d'origine est indifférent. La seule démonstration de la réalisation de la commission des faits de blanchiment sur le territoire de la République suffit à établir les compétences légales et judiciaires françaises.

De la même manière, il importe peu de vérifier la réciprocité de l'incrimination des infractions d'origine puisque celle-ci est indifférente en raison, là encore, du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Les textes répressifs définissant le délit de blanchiment n'imposent donc ni que les infractions ayant permis d'obtenir les sommes blanchies aient eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre. La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République.

En conséquence, seule la loi française est compétente pour procéder, non seulement à la qualification du fait de blanchiment mais également à la qualification du fait délictuel d'origine.

En l'espèce, l'information judiciaire a permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils de Teodoro OBIANG NGUEMA, président de la République de Guinée-Équatoriale, alors qu'il était ministre de l'agriculture et des forêts de son pays, a acquis en France, entre 2007 et 2011, soit directement, soit par l'intermédiaire de prête-noms ou sociétés écrans, un patrimoine mobilier et immobilier évalué à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ce patrimoine a été identifié et, pour partie, saisi.

Les modalités de son acquisition ont été clairement établies.

* Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a investi dans une collection de véhicules de grand luxe. La découverte à Paris de son parc automobile a permis de saisir, et même de vendre avant jugement, plusieurs de ces véhicules.

* Il a également investi dans l'achat de meubles, objets d'art, tableaux, bijoux et vêtements de luxe.

Ces achats ont été payés directement à son nom mais également par l'intermédiaire des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM.

* Il a également acquis en janvier 2005, pour un montant de 25 millions d'euros, par le rachat des parts de sociétés suisses, propriétaires officiels, un ensemble immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, évalué à 110 millions d'euros.

D'importants travaux y ont été réalisés, entre 2005 et 2007, pour un montant estimé à 12 millions d'euros, principalement depuis un compte bancaire à son nom mais également à celui de la société SOMAGUI FORESTAL.

Même si les sociétés suisses sont officiellement propriétaires du bien immobilier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est le véritable propriétaire, l'occupant à titre privatif et se comportant sans équivoque comme le maître des lieux.

Le contrat de cession des parts des sociétés suisses du 18 décembre 2004 pour un montant de 25.015.000 euros a été découvert en Suisse et fait apparaître qu'il est bien l'acquéreur du bien immobilier, à titre privé.

Les charges et frais de gestion du bien immobilier ont été payés par des flux financiers en provenance de la Guinée-Équatoriale, plus précisément de la société SOMAGUI FORESTAL.

Il résulte d'une déclaration des plus-values pour l'année 2011 que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE aurait cédé ses droits sociaux détenus dans les sociétés suisses copropriétaires au profit de l'État de Guinée-équatoriale. Cette opération présente toutes les caractéristiques d'un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper l'immeuble à une mesure de saisie.

Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français.

Cet ensemble immobilier, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont il avait la libre disposition, ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée-équatoriale. Il a logiquement été saisi dans le cadre de la présente information judiciaire.

Les investigations ont également permis de déterminer la manière dont il avait pu financer son patrimoine. Il a ainsi été établi que les fonds ayant permis son financement provenaient de la commission des délits commis en République de Guinée-équatoriale.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en sa qualité de ministre, de 1996 à 2012, s'est constitué ce patrimoine en investissant en France le produit des détournements de fonds publics, de corruption ou d'abus de biens sociaux commis en Guinée-équatoriale, ce qui est démontré par l'analyse des différents flux financiers et par plusieurs témoignages ayant permis d'établir la manière dont il a capté dans son pays, de manière illégale, des fonds ensuite investis en France.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE s'est enrichi en obtenant des paiements de sociétés privées en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives, en détournant des fonds publics en provenance du Trésor Public de Guinée-équatoriale et en utilisant, à des fins personnelles, des fonds appartenant à plusieurs sociétés équato-guinéennes.

Ces faits sont constitutifs des infractions de corruption, détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Il a ensuite placé, dissimulé et converti ces fonds en France en se constituant un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers de luxe, blanchissant ainsi en France le produit de ces infractions commises en Guinée-équatoriale.

Sa qualité d'auteur de l'infraction principale n'est pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive. Il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites.

En l'état de l'ensemble des charges accumulées tout au long de la procédure, il convient de renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE du chef de blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption.

Attendu qu'en dehors de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lui-même, l'information judiciaire n'a pas permis d'établir à l'encontre de quiconque les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile, de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 et des réquisitoires subséquents, concernant le volet relatif à la Guinée-équatoriale.

Que dès lors un non-lieu sera prononcé de ces chefs ;

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre de quiconque d'avoir commis les faits de : complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment du délit d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, recel de blanchiments pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile, de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 et des réquisitoires subséquents, concernant la République de Guinée-équatoriale.

Disons en conséquence n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs.

RENOI PARTIEL DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir :

À Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL,

faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 314-1 et 314-10, 432-11 et 432-17, 432-15, 433-4, 433-22 et 433-23 du Code Pénal, L241-3 et L241-9 du Code du Commerce.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi devant le tribunal correctionnel de Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro pour être jugé conformément à la loi.

En conséquence, ordonnons que la copie certifiée conforme du dossier, sous format numérique avec l'original de la présente ordonnance, soit transmis à Madame le Procureur de la République financier.

Disons continuer d'informer pour l'ensemble des faits pour lesquels nous sommes saisis, et concernant :

M. CANTAFIO Franco, Mme DUMONT Martine ép. NICOLAS, M. FAURE Robert, M. MENTRIER Daniel, et M. Philippe CHIRONI, personnes mises en examen, M. Bertrand GRANDJACQUES, témoin assisté, et tous autres.

INFORMONS Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, prévenu, qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 2 décembre 2016
Les Vice-Président chargés de l'instruction,

Roger LE LOIRE

Charlotte BILGER

Stéphanie TACHEAU

NOTIFICATION

copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée aux personnes mises en examen et leurs avocats, le 05/12/2016

Le greffier



copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée aux parties civiles et leurs avocats, le 05/12/2016

Le greffier



copie certifiée conforme de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée aux témoins assistés et leurs avocats, le 05/12/2016

Le greffier



l'original de la présente ordonnance a été adressé à Madame le procureur de la République financier, le 05/12/2016

Le greffier,



Annexe n° 8

Parquet du Tribunal de grande instance de Paris, Réquisitoire aux fins de qualification, 4 juillet 2011

D319/1
2 pagesRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Juge d'instruction :

Substitut :

PARQUET DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARISRÉQUISITOIRE AUX FINS DE
QUALIFICATION■
*Division Financière
et Commerciale*-----
*Section Financière
F2***N° P 08 337 9601/7*-----
*Instruction***N°*

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris ;

Vu l'information suivie contre X... des chefs de :

- recel de détournement de fonds publics,
- complicité de recel de détournements de fonds publics,
- complicité de détournements de fonds publics,
- blanchiment,
- complicité de blanchiment,
- abus de biens sociaux,
- complicité d'abus de biens sociaux,
- abus de confiance,
- complicité d'abus de confiance,
- recel,

sur plainte avec constitution de partie civile de l'association TRANSPARENCE INTERNATIONAL FRANCE ;

Vu les courriers des conseils de M. SASSOU N'GUESSO des 10 décembre 2010 et 20 janvier 2011 ;

Attendu que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ;

Attendu que la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ;

D319/2

Qu'en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes ;

Que le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit ;

Attendu qu'à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ; qu'en outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avait pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

Attendu, en conséquence, que les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Vu l'article 82 du Code de procédure pénale ;

Requiert qu'il plaise à Messieurs les vice-présidents chargés de l'instruction dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Fait au Parquet, le 24 JUIL 2011

Le Procureur de la République



François FOULON
Procureur Adjoint

Annexe n° 9

Rapport du Procureur général de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2010

République de Guinée Equatoriale
Ministère Public
Parquet Général de la République

D541/
2 pages

Office n° 168

Réf :

Section

RAPPORT

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIENNE, en exécution des compétences qui lui sont octroyées par la Loi Fondamentale de l'Etat en défense de la loi en vigueur et des intérêts généraux et en lien avec les faits objet de la plainte déposée par l'Association « **TRANSPARENCE INTERNATIONAL France (TI) et autres** » reconnu à agir par Arrêt en date du 5 mai 2009, laquelle postérieurement a fait l'objet d'un recours et a été annulée par un Arrêt en date du 29 octobre par la Chambre d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris et cassé par la Cour de Cassation par son Arrêt en date du 9 novembre 2010, je viens informer ce qui suit :

PREMIER. – Dans le cadre des enquêtes diligentées, il n'est pas constaté, à ce jour, l'existence de faits qui aient un lien ou une connexion avec ceux déclarés dans la Plainte sus référencée, qui peut entrer dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics, qui auraient été poursuivis (...)

(Cachet de la république de Guinée Equatorienne – Ministère Public – Le procureur Général)

Certifié conforme à l'original ESPAGNOL
 Enregistrée NE VARIETURAN 0014/12
 Fait à Saint Mandé, France
 Le 10 février 2012

MOURADIAN Olivier
 Traducteur en Langue Espagnole
 Non Assermenté
 Prestation de Serment préalable

154 1/2

République de Guinée Equatoriale
Ministère Public
Parquet Général de la République

Office n° 168

Réf :

Section

(...) ou en cours de poursuites, au vu des rapports émanant du Ministère des Finances et du Budget.

DEUXIEME. – Ainsi même, il a pu être vérifié que l'entreprise forestière « **SOMAGUI SL** » est intégralement composée d'associés privés et se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, constatant qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages et intérêts, qui découleraient de détournements de fonds publics.

Par la présente, veuillez considérer comme transmis le rapport sollicité en son temps pour la défense des intérêts de la République de Guinée Equatorienne dans la procédure ouverte en lien avec les faits objet de la Plainte.

Malabo, le 22 novembre 2010

POUR UNE GUINEE MEILLEURE

LE PROCUREUR GENERAL

(Signature illisible)

(Cachet illisible)

Certifié conforme à l'original ESPAGNOL
Enregistrée NE VANGUARDIAN N° 0014/12
Fait à Saint Mandé le 10 février 2012
Le 10 février 2012

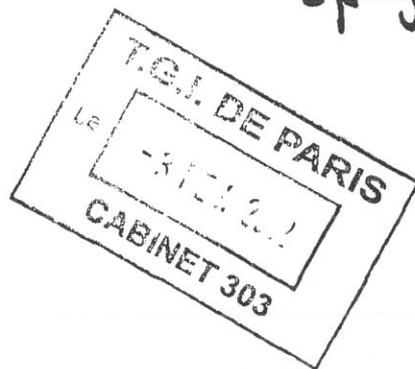
MOURADIAN Olivier
Traducteur en Langue Espagnole
Non Assermenté
Prestation de Serment préalable



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio Fiscal
Fiscalía General de la República

D538/1
2 pags

Of. Nº... 168...
Ref.
Secc.



INFORME

EL FISCAL GENERAL DE LA REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL, en cumplimiento de las competencias que le vienen otorgadas al amparo de la Ley Fundamental del Estado en defensa de la legalidad vigente y de los intereses generales, y en relación con los hechos objeto de la Querella interpuesta por la Asociación "TRASPARANANCE INTERNACIONAL FRANCE" (TI) y otros, admitida a trámite por Auto de fecha 05 de Mayo de 2.009 posteriormente recurrida y anulada por Auto de fecha 29 de Octubre por la Sala de Instrucción del Tribunal de Gran Instancia de París y casada por la Corte de Casación en su Auto de fecha 09 de Noviembre de 2.010, vengo a informar lo siguiente:



PRIMERO.- En el marco de las investigaciones realizadas, no consta, hasta la fecha, la existencia de hechos que tengan relación o conexión con los manifestados en la Querella de referencia, que puede encuadrarse en el tipo penal de la malversación de caudales públicos que hayan sido enjuiciados



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio Fiscal
Fiscalía General de la República

D538/2

Of. Nº
Ref.
Secc.

ni pendientes de enjuiciar, a la vista de los informes emitidos por el Ministerio de Hacienda y presupuestos.

SEGUNDO.- Así mismo, se ha podido comprobar que la empresa forestal "SOMAGUI, S.L" está íntegramente participada por socios particulares y se dedica al tráfico de lícito comercio, constando que está al corriente de sus obligaciones tributarias, por lo que el Estado Ecuatoguineano nada tiene que reclamar en concepto de daños y perjuicios irrogados por malversación de caudales públicos.

Por el presente, se servirá tener por evacuado el informe solicitado en su día por la defensa de los intereses de la República de Guinea Ecuatorial en el procedimiento abierto en relación con los hechos objeto de la Querrela.

Malabo a, 22 de noviembre de 2010.

POR UNA GUINEA MEJOR

EL FISCAL GENERAL



D540/

2 pages

<p style="text-align: center;">COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">CABINET DE ROGER LE LOIRE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION</p> <p>N° du Parquet : . 0833796017 . N° Instruction : . 2292/10/12 . <i>PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</i></p>	<div style="text-align: center;">  <p>Liberté- Égalité-Fraternité</p> <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> </div>
---	---

RÉQUISITION

Nous, Roger LE LOIRE, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre X des chefs de complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité.

- réquisitoire supplétif du 31/01/12 : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.

Vu l'article 81 du Code de Procédure Pénale.

PRIONS ET AU BESOIN REQUÉRONS

Monsieur Olivier MOURADIAN 2, traducteur-interprète en espagnol, qui prêtera serment, de bien vouloir traduire en français le document ci-joint rédigé en espagnol (attestation du Procureur Général de Guinée Equatoriale datée du 22 novembre 2010),

Disons que l'expert devra nous faire retour des documents traduits avant le **15 février 2012**.

Paris, le 3 février 2012
Le Vice-Président chargé de l'instruction
Roger LE LOIRE



COUR D'APPEL DE PARIS

D540/2

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

N° du Parquet : .0833796017 .

N° Instruction : .2292/10/12 .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

**PRESTATION DE SERMENT D'UN EXPERT NON INSCRIT
SUR UNE LISTE D'EXPERTS
articles 157 et 160 du C.P.P.**

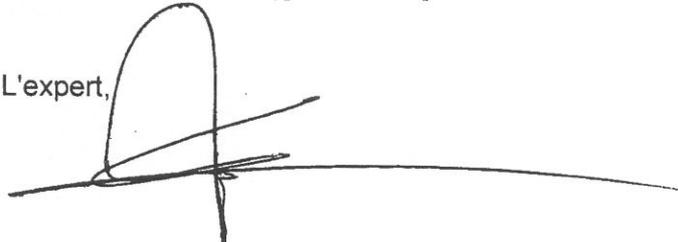
Je soussigné Monsieur Olivier MOURADIAN, Expert commis pour procéder aux opérations prévues dans l'ordonnance du 03 Février 2012 relative à l'information suivie contre X des chefs de:

- complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité.
- réquisitoire supplétif du 31/01/12 : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.

et après avoir pris connaissance de la mission confiée, prête serment de bien et fidèlement la remplir en mon honneur et conscience.

Fait à Paris le 3.02.12

L'expert,



Annexe n° 10

Convocation en vue de première comparution, 22 mai 2012

D695

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE M. ROGER LE LOIRE
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

(M. RENÉ GROUMAN, VICE-PRÉSIDENT
CHARGÉ DE L'INSTRUCTION
CO-DÉSIGNÉ)

**CONVOCAATION pour
PREMIERE COMPARUTION**

copie certifiée conforme
à l'original

le juge d'instruction

à

Le Greffier

N° du Parquet : . 08 337 9601/ 7 .

N° Instruction : . 2292/10/12 .

M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

Ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts
Ministère de l'Agriculture
MALABO

(GUINÉE EQUATORIALE)

Paris, le 22 Mai 2012

Monsieur le Ministre d'Etat,

En application de l'article 80-2 du Code de Procédure Pénale, je vous informe que j'envisage votre mise en examen. A cette fin, je vous convoque pour procéder à votre première comparution, dans une information ouverte

POUR AVOIR À PARIS ET SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, DE COURANT 1997 À OCTOBRE 2011, EN TOUT CAS DEPUIS TEMPS NON PRESCRIT, APPORTÉ UN CONCOURS À DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT DE DISSIMULATION OU DE CONVERSION DU PRODUIT DIRECT OU INDIRECT D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT EN L'ESPÈCE DES DÉLITS D'ABUS DE BIENS SOCIAUX, DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT ET ABUS DE CONFIANCE EN ACQUÉRANT DIVERS BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ET EN PROCÉDANT AU RÈGLEMENT DE DIVERSES PRESTATIONS DE SERVICE, AU MOYEN DE FONDS PROVENANT DES SOCIÉTÉS EDUM, SOCAGE ET SOMAGUI FORESTAL, FAITS QUALIFIÉS DE BLANCHIMENT DES DÉLITS SUSVISÉS,

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 432-12, 432-15, 324-1, 314-1 DU CODE PÉNAL, L 241-3 DU CODE DU COMMERCE.

en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) en date du 9 Novembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif de M. le procureur de la République en date du 31 janvier 2012

Vous êtes convoqué le 11 Juillet 2012 à 15 heures

à mon Cabinet sis au **TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de Paris, 5/7 rue des Italiens 75009 Paris, Cabinet n° 303.**

TRÈS IMPORTANT

Vous avez le droit d'être assisté par un avocat.

Vous pouvez choisir l'avocat qui vous assistera ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre, parmi les avocats inscrits au barreau.

Vous devez me faire connaître votre choix dans les meilleurs délais.

le Vice-Président chargé de l'instruction
M. René GROUMAN

Annexe n° 11

Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2777/PRO/PID, 20 juin 2012



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D 699/
2 pages

PROTOCOLE

*Sous-direction
des Privilèges et Immunités
Diplomatiques*

Le 20 juin 2012

N° ~~277~~ /PRO/PID

**Le ministre des Affaires étrangères
à
madame le Garde des Sceaux
ministre de la Justice**

**Tribunal de Grande Instance de Paris
(à l'attention de Monsieur Roger LE LOIRE – Monsieur René GROUMAN)
Vice-président chargé de l'instruction et vice-président co-désigné
fax 01 44 32 98 48**

**objet : République de Guinée Equatoriale/ convocation 11 juillet 2012
N° du Parquet : 0833796017
N° instruction : 2292/10/12
Procédure correctionnelle**

Par note en date du 22 mai 2012 (reçue le 7 juin 2012), vous avez adressé au ministère des Affaires étrangères une convocation pour interrogatoire de première comparution de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG, ministre d'Etat de l'agriculture et des forêts de la République de Guinée Equatoriale, le mercredi 11 juillet 2012 à 15 heures, en demandant qu'elle soit transmise aux autorités de la République de Guinée Equatoriale.

Cette demande de transmission a été examinée par les directions appropriées du ministère des Affaires étrangères qui ont estimé souhaitable que les termes de la convocation, s'agissant des fonctions exercées par l'intéressé, soient modifiés pour tenir compte, notamment, du changement intervenu le 21 mai.

1/ Ainsi que je l'ai indiqué dans ma note N°2617/PRO/PID en date du 14 juin 2012, Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MENGUE, qui était en effet ministre de l'agriculture et des forêts, a été nommé le 21 mai 2012 par le président de la République de Guinée Equatoriale, deuxième vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

La convocation devrait donc être modifiée sur ce point précis.

D699/2

2/ S'agissant de la procédure de transmission de la convocation, ainsi rectifiée, le ministère des Affaires étrangères estime qu'il serait opportun d'emprunter la voie classique de l'entraide pénale internationale en sollicitant l'appui des autorités judiciaires équato-guinéennes, dans la mesure où il est indiqué que la personne à toucher se trouve sur le territoire de la République de Guinée Equatoriale. En effet, la précédente convocation, transmise directement, à votre demande, par le Protocole à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale au mois de février, a abouti à un refus du gouvernement de cet Etat d'y donner suite.

C'est la raison pour laquelle le ministère des Affaires étrangères vous invite à suivre, dans le cas présent et contrairement à ce qui a été fait au mois de février, en l'absence de convention entre la France et la République de Guinée Equatoriale, le circuit de transmission traditionnel, à savoir : transmission par vos soins de la convocation au parquet et au parquet général de Paris, qui la fera suivre au ministère de la Justice (en copie du présent courrier), lequel la transmettra au ministère des Affaires étrangères.

Il reviendra alors à ce ministère, en particulier au service chargé de l'entraide judiciaire à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), de la transmettre à notre ambassade à laquelle il reviendra de la remettre aux autorités équato guinéennes. Parallèlement, et afin d'assurer l'information complète des autorités de l'Etat requis, une copie de ladite convocation pourra être, dans le même temps, adressée à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale à Paris./.

Marie-Jeanne de COQUEREAUMONT
sous-directeur



Copie :

Ministère de la Justice : direction des affaires criminelles et des grâces (bureau de l'entraide pénale internationale)

Annexe n° 12

Lettre des juges d'instruction au Ministère des affaires étrangères de la France, 25 juin 2012

<p style="text-align: center;">TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">CABINET DE ROGER LE LOIRE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION</p> <p style="text-align: center;">RENÉ GROUMAN VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉ</p>		<p style="text-align: right; font-size: 2em;">D700</p> <p>Le Vice Président chargé de l'Instruction À</p>
<p>N° DU PARQUET : . 0833796017 . N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 . PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</p>		<p>Madame Marie-Jeanne de COQUEREAUMONT Sous-Directeur des Privilèges et Immunités diplomatiques Direction du Protocole MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES et EUROPÉENNES</p>

OBJET : Convocation de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MENGUE

Paris, le 25 juin 2012

Madame la Directrice,

Nous avons bien reçu par télécopie votre note en date du 20 juin 2012 .

Nous considérons cependant que la procédure à respecter demeure celle prévue par l'article 656 du Code de Procédure Pénale et nous vous prions de bien vouloir transmettre la convocation aux fins d'interrogatoire de première comparution de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MENGUE pour le **11 juillet 2012 à 15 heures**.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre parfaite considération,

Le Vice Président chargé de l'Instruction



Annexe n° 13

Ministère des affaires étrangères de la France, Note verbale n° 2816/PRO/PID, 26 juin 2012



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D701

PROTOCOLE*Sous-direction
des Privilèges et Immunités
Diplomatiques*

Le 26 juin 2012

N° 2816 /PRO/PID

Le ministre des Affaires étrangères
à
madame le Garde des Sceaux
ministre de la Justice

Tribunal de Grande Instance de Paris
(à l'attention de Monsieur Roger LE LOIRE – Monsieur René GROUMAN)
Vice-président chargé de l'instruction et vice-président co-désigné
fax 01 44 32 98 48

objet : République de Guinée Equatoriale/ convocation pour interrogatoire
N° du Parquet : 0833796017
N° instruction : 2292/10/12
Procédure correctionnelle

Je vous informe qu'au vu de votre réponse à ma note N°2777/PRO/PID en date du 20 juin 2012, une note verbale a été adressée à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale lui transmettant la convocation pour interrogatoire de première comparution de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, le mercredi 11 juillet 2012 à 15 heures dans votre cabinet. /.

Marie-Jeanne de COQUEREAUMONT
sous-directeur

Annexe n° 14

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 472/12, 9 juillet 2012,
accompagnée de la lettre du Ministère des affaires étrangères, coopération internationale et
de la Francophonie de la Guinée équatoriale du 6 juillet 2012



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
en Francia

D 862/14

N° 472/12
-MBO/inom.-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères (Sous-Direction des Privilège et Immunités Diplomatiques) et en référence à sa note verbale n° 2812/PRO/PID du 25 juin 2012, sur la convocation de Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, Second Vice-Président de la République à comparaître au Tribunal de Grande Instance à Paris, le 11 juillet 2012, a l'honneur de lui transmettre ci-joint une note verbale du Ministre des Affaires Etrangère de la République de Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France remercie d'avance le Ministère des Affaires Etrangères (Sous-Direction des Privilège et Immunités Diplomatiques) de son aimable entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris, le 9 juillet 2012



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES
Sous-Direction des Privilège et Immunités Diplomatiques

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
Ministère des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Bata, 6 juillet 2012
Son Excellence M. Laurent Fabius
Ministre des Affaires Étrangères
37 Quai d'Orsay
75700 Paris SP 07

Son Excellence Monsieur le Ministre :

Permettez-moi de porter à votre connaissance la profonde préoccupation du Gouvernement de la Guinée équatoriale en raison d'une communication par laquelle la justice française requiert la comparution de Son Excellence Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, Second Vice-Président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, le 11 juillet 2012, transmise par Note Verbale de ce Ministère à travers l'Ambassade de la Guinée équatoriale à Paris.

À cet égard, compte tenu du rang de Son Excellence Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, le Gouvernement de la Guinée équatoriale considère inappropriée sa comparution devant une juridiction étrangère en territoire étranger.

Cependant, et afin de contribuer à l'éclaircissement des faits et de coopérer avec la justice française, le Gouvernement de la Guinée équatoriale considère pertinent l'envoi au Pays d'une commission rogatoire pour qu'elle mène les diligences qu'elle estime opportunes.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Guinée équatoriale espère que les excellentes relations qui traditionnellement unissent les deux Pays ne se verront pas perturbées par ce différend.

Le Ministre soussigné exprime sa disponibilité totale pour rencontrer Votre Excellence, en Guinée équatoriale ou en France, afin d'aborder ce sujet et d'autres qui sont d'intérêt pour les deux Pays.

Veillez accepter, Son Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bata, 6 juillet 2012
LE MINISTRE

[Signature]



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
Ministerio de Asuntos Exteriores
Y Cooperación

D82/15

Bata 6 de julio de 2012

Excmo. Señor Laurent Fabius
Ministro de Asuntos Exteriores
37 Quai d'Orsay
75700 Paris SP 07

Excelentísimo Señor Ministro:

Séame permitido poner en conocimiento de Vuestra Excelencia la honda preocupación del Gobierno de Guinea Ecuatorial, a raíz de una comunicación recibida mediante la cual el juzgado requiere la comparecencia del Excelentísimo Señor Don Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vicepresidente Segundo de la Republica, Encargado de Defensa y Seguridad del Estado para el día 11 de julio de 2012, transmitida por Nota Verbal de ese Ministerio, por conducto de la Embajada de Guinea Ecuatorial en París.

A este respecto, teniendo en cuenta el rango del Excelentísimo Señor Don Teodoro Nguema Obiang Mangue, el Gobierno de Guinea Ecuatorial considera inapropiada su comparecencia ante una jurisdicción extranjera en territorio extranjero.

Sin embargo, y al objeto de contribuir al esclarecimiento de los hechos y cooperar con la justicia francesa, el Gobierno de Guinea Ecuatorial considera pertinente el envío al País de una comisión rogatoria, para llevar a cabo las diligencias que estime oportunas.

Por otra parte, el Gobierno de Guinea Ecuatorial alberga la esperanza de que las excelentes relaciones que tradicionalmente unen a los dos Países no se vean perturbadas por este contencioso.

El Ministro suscribiente expresa su total disponibilidad para encontrarse con Vuestra Excelencia, en Guinea Ecuatorial o en Francia, a efectos de abordar este y otros temas de interés para los dos países.

Acepte, Excelentísimo Señor Ministro, los sentimientos de mi alta consideración.



Annexe n° 15

Lettres des conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et de la Guinée équatoriale,
10 et 11 juillet 2012

METZNER ASSOCIÉS

D703

100, rue de l'Université 75007 PARIS

tél : +33 (0)1 53 59 47 00

fax : +33 (0)1 53 59 47 09

Olivier METZNER
Emmanuel MARSIGNY
Nicolas HUC-MOREL
Aurélien HAMELLE
Antonin LEVY

Florence LOTY-PORZIER
Louis GUESDON
Maud SOBEL
Christine MEJEAN
Maxime MEFFRE
Julie FREAL-SAISON
Aurélien ANDINE

Paris, le 10 juillet 2012

Monsieur Roger LELOIRE
Doyen des juges d'instruction
Monsieur René GROUMAN
Vice-Président chargé de l'instruction
Tribunal de grande instance de Paris
Pôle financier
Tribunal de grande instance de Paris
5-7, rue des italiens
75009 PARIS

Et par télécopie : 01 44 32 98 78**Aff. NGUEMA C/ MP**

Monsieur le Doyen, Monsieur le Vice-Président,

En notre qualité de conseil de Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, nous tenons à vous informer que la demande relative à votre souhait de procéder à son interrogatoire de première comparution en votre cabinet ce 11 juillet à 15 heures, que vous avez adressée au gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sur le fondement de l'article 656 du code de procédure pénale, était arrivée il y a quelques jours à Malabo.

En l'état de la réponse apportée à cette demande par le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale à son homologue français et des nouvelles fonctions de Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, celui-ci ayant été nommé le 21 mai dernier au poste de Second Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat, il ne pourra pas en l'état déferer à votre convocation.

Nous adressons une copie de la présente à Monsieur le Procureur de la République.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Doyen, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Thierry HERZOG
Emmanuel MARSIGNY
Avocats à la Cour
L'un d'eux

PARDO BOULANGER & ASSOCIÉS **D704****Société d'Avocats****63 pages****Olivier PARDO**D.E.A. de Droit Privé
Institut d'Etudes Politiques de Paris
Ecole Nationale de la Magistrature**Catherine BOULANGER**D.E.S.S. de Droit Européen des Affaires
Institut d'Etudes Politiques de Paris**Ludovic LANDIVAUX**Maîtrise de Droit Public
Lauréat de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris**Johann BIOCHE**Maîtrise de Sciences Criminelles
D.E.S.S. Contentieux des Affaires**Avocats associés****Xavier CAZOTTES**D.E.A. Droit des Contrats d'Affaires
D.J.C.E.-D.E.S.S. Juriste d'Affaires**Anne Jessica FAURE**Maîtrise de Droit des Affaires
Ecole Supérieure de Sciences
Economiques et Commerciales (ESSEC)**Franck IACOVELLI**D.E.S.S. de Droit des Affaires
Chargé d'enseignement en droit
des procédures collectives**Avocats partenaires****Laurence DAUXIN-NEDELEC**Maîtrise de Carrières Judiciaires
et Sciences Criminelles
Certificat de Sciences Criminelles**Nicolas MONTADIER**D.E.S.S. Juriste d'Affaires
Institut d'Etudes Politiques de Paris**Avocats à la Cour****Johanna LICHTENSTEIN-BENIZRI**Maîtrise de Droit Privé
D.E.S.S. de Contentieux et d'Arbitrage**Juriste****Monsieur René Grouman****Monsieur le Doyen Roger Le Loire**
Vice-Présidents chargés de l'Instruction
Pôle Financier - TGI de Paris
5/7 rue des Italiens
75009 Paris

Paris, le 11 juillet 2012

Par fax : 01 44 32 69 43 – 01 44 32 98 78

V. REF : P. 083379601/7. Ins. 2292/10/12. M. Nguema Obiang Mangué
N. REF : République de Guinée EquatorialeMonsieur le Doyen,
Monsieur le Président,

Nous sommes comme vous le savez les avocats de la République de Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale à Paris nous transmet copie de votre convocation datée du 22 mai 2012, destinée à Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangué.

Notre cliente fait valoir que Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangué a été désigné vice-président de la République de Guinée Equatoriale en mai 2012.

A ce titre, Monsieur le vice-président bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale, conformément au droit applicable.

Pièce n°1 - CIJ, 14 février 2002, République Démocratique du Congo
c. Belgique

Pièce n°2 - Cass. Crim. 13 mars 2001, n°00-87215.

Pièce n°3 - Cass. Crim. 13 novembre 2001, n°01-82440.

Dans ces conditions, Monsieur le vice-président ne peut valablement être convoqué pour un interrogatoire de première comparution ni, a fortiori, faire l'objet d'une quelconque mesure de contrainte.

La République de Guinée Equatoriale tenait à ce que nous insistions très clairement en ce sens auprès de vous.

SELARL PARDO BOULANGER et ASSOCIÉS

74, Avenue de Wagram – 75017 PARIS – Tél : 01.46.22.56.56 – Fax : 01.46.22.56.66 – Vestiaire : K 170

e-mail : avocats@pba-avocats.comSite Internet : <http://www.pba-avocats.com>

capital 10.000 € - RCS PARIS 482 814 639

Le règlement des honoraires par chèque est accepté

D704/2

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Doyen, Monsieur le Président,
l'expression de nos salutations dévouées et respectueuses.

Olivier Pardo

Ludovic Landivaux

Isabelle Thomas Werner
Avocat à la Cour

Annexe n° 16

Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier N° 2012/08657)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFEDOSSIER N° 2012/08657
N° PARQUET : P083379601/7D 1290/
21 pages

ARRÊT DU 13 JUIN 2013

JI GROUMAU
T02 ParisCOUR D'APPEL DE PARIS
PÔLE 7
DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR REQUÊTE EN ANNULATION

(N°5 , 21 pages)

Prononcé en chambre du conseil le treize juin deux mil treize

Procédure instruite des chefs de complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, contre :

PERSONNES MISES EN EXAMEN**BAAROUN Mourad**, Libre sous contrôle judiciaire
né le 12/12/1967 à TUNIS (TUNISIE) (TUNISIE),
domicilié 27 B rue Louis Rolland - 92120 MONTROUGE,

Ayant pour avocat Me SPITZER, 9 rue d'Anjou - 75008 PARIS

CANTAFIO Franco, Libre sous contrôle judiciaire
né le 27/09/1963 à SAINT MAURICE,

Ayant pour avocat Me LAUNAY, 37, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 PARIS et élisant domicile à son cabinet

DERAND Aurélie, Sandrine, C épouse DELAURY, Libre sous contrôle judiciaire
née le 04/01/1971 à L'HAY LES ROSES,

Ayant pour avocat Me TOUITOU, 25 rue du Louvre - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, objet d'un mandat d'arrêt
né le 25/06/1969 à AKOKAM-ESANGUI (GUINEE EQUATORIALE),
domicilié chez Me MARSIGNY Emmanuel - 100 rue de l'Université - 75007 PARIS,

Ayant pour avocats

- Me HERZOG, 3 place Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MARSIGNY, 100 rue de l'Université - 75007 PARIS
- Me MAREMBERT, 260 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me KLUGMAN, 132 rue de Courcelles - 75017 PARIS

D1290/2

PARTIES CIVILES

ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE,
Ayant pour avocat Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

REPUBLIQUE GABONAISE (MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE),
domicilié chez Maître Pierre HAIK - 27, boulevard St Michel - 75005 PARIS,

Ayant pour avocats
- Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MAISONNEUVE, 232 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- Me DUPOND-MORETTI, 5 Terrasse Sainte Catherine - 59800 LILLE
- Me ARAMA, 44 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

partie civile contestée la République de Guinée équatoriale

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme DUPONT-VIET, Conseiller désigné par ordonnance de M. Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2013

M. GUIGUÉSSON, Conseiller ;

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

au prononcé de l'arrêt : Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale

Greffier : lors des débats et du prononcé : Mme MARCHAL

Ministère public : lors des débats M. WALLON, Avocat général et du prononcé : M. BARRAL, Avocat général

DÉBATS

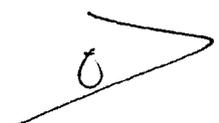
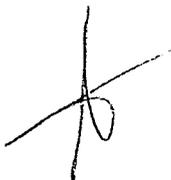
A l'audience, en chambre du conseil, le 04 avril 2013, ont été entendus :

Mme BOIZETTE Président, en son rapport ;

M. WALLON, Avocat général en ses réquisitions ;

Me MAREMBERT, Me KLUGMAN, Me MARSIGNY, avocats de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, partie requérante ;

Me BOURDON, avocat de l'Association Transparency International France, partie civile, en ses observations



D 1230/3

Me CHAMPETIER DE RIBES, avocat de BAAROUN Mourad personne mise en examen, qui a eu la parole en dernier

Me CHAMPETIER De RIBES substituant Me SPITZER, Me LAUNAY, Me TOUITOU, Me ARTUPHEL substituant Me HAIK, Me LEBORGNE, Me LEVY Antonin et Me HUC-MOREL, autres avocats des parties, présents à l'audience, n'ont pas pris la parole au débat.

A l'issue des débats la décision été mise en délibéré au 13 juin 2013

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la Chambre de l'instruction le 22 Novembre 2012, Me MARSIGNY avocat de M Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE objet d' un mandat d'arrêt, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 17 Janvier 2013.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 19 mars 2013 aux parties, ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 24 janvier 2013 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me SPITZER et Me CHAMPETIER, avocats de Mourad BAAROUN, personne mise en examen, a déposé le 27 mars 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me BOURDON avocat de l'Association Transparency International France, partie civile, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me MARSIGNY, avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, partie requérante, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me TOUITOU avocat de Aurélie DERAND épouse DELAURY, personne mise en examen, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable en la forme ;

AU FOND

Trois associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora, associations non reconnues d'utilité publique, en mai 2007 et juillet 2008, déposaient

plainte auprès du Parquet de Paris pour dénoncer les agissements de cinq chefs d'Etat étrangers, leur imputant essentiellement des détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France. Etaient notamment visés Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de la République de Guinée équatoriale, ministre de l'agriculture et des forêts, pour des faits qualifiés de recel de détournement de fonds publics (articles 321-1 et 432-15 du Code pénal). Une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris, et classée sans suite au motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Transparency International France effectuait la même démarche, le Parquet classait sans suite la première plainte. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers 92230 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions.

L'association Transparence International France soutenait que les chefs d'Etat visés ainsi que des membres de leurs familles et de leur entourage, disposaient en France d'un patrimoine important, depuis de nombreuses années, acquis à l'aide de fonds provenant de détournements de fonds réalisés dans leurs pays d'origine.

La plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel de tels patrimoines. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. Elle supputait que les véhicules achetés par Edith et Pascaline Bongo avaient été payés avec des chèques du Trésor public gabonais. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris.

L'information, dont l'ouverture sur cette plainte a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency international France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a reconnu la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime.

Le 1^{er} décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X.

Les investigations initiales diligentées à la demande du Parquet de Paris, faisaient l'objet d'un rapport déposé le 9 novembre 2007 et versé à la procédure d'instruction (D81).

Cinq pays étaient visés par la plainte : le Gabon, le Congo, le Burkina Faso, la Guinée Equatoriale et l'Angola. Ont été versées à la procédure d'instruction l'ensemble des investigations effectuées en 2007, concernant :

- Le Gabon, et son Président, Omar Bongo, et sa famille (D81 à D114) ;
- Le Congo Brazaville, et la famille de Sassou Nguesso (D115 à D142) ;
- La République de Guinée Equatoriale et la famille de Teodoro Nguema Obiang (D149 à D153 - D238)

D 1290/5

La mission confiée à la plate-forme d'identification des avoirs criminels (O PIAC) de l'OCRGDF a permis d'identifier les personnes physiques mises en cause, leur entourage familial et en partie les patrimoines mobiliers (véhicules de luxe en très grand nombre) et patrimoines immobiliers très importants, en particulier à Paris.

Plus précisément de l'enquête de l'OPAC, il apparaissait que notamment Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, ou de Téodoro NGUEMA, fils du président de la Guinée Equatoriale étaient concernés. Ce dernier avait fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 E. Pour exemple, Téodoro NGUEMA avait commandé auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque BUGATTI type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000€ (Cf procès verbal N° 132/2007/D/5 du 06/08/07).

Le financement de certains véhicules apparaissait pour le moins atypique : Pascaline BONGO, fille présumée du Président du Gabon, acquerrait en 2006 un véhicule MERCEDES payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme JOANNIE ARTIGA, de Maître François MEYER et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro NGUEMA étaient payés par des virements en provenance de la société SOMA GUI FORESTAL (Cf procès verbaux N° 132/2007/D/5 du 06/08/07 et N° 132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid NGUESSO règle le solde d'achat d'un véhicule ASTON MARTIN type DB9 par un virement émis par MATSIP CONSULTING (Cf procès verbal N° 132/2007/B/28 du 05/11/07).

Un patrimoine immobilier important était également identifié, notamment aux noms de personnes susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO:

® Concernant le Président du GABON, un bien immobilier à son nom est découvert au 3 boulevard Frédéric Sterling à NICE (06). Ce bien ne figure pas dans le courrier en date du 10/07/07 de Maître François MEYER à destination du Procureur de la République de Paris, courrier qui récapitule les éléments patrimoniaux d'Omar BONGO. Cette propriété est constituée de deux appartements (170 et 100 m²), trois maisons (67, 215 et 176 m²) et d'une piscine (Cf procès verbal N° 132/2007/A/8 du 17/09/07).

• Concernant les membres de la famille BONGO et SASSOU NGUESSO, les services fiscaux trouvaient une société civile immobilière, la SCI DE LA BAUME, dont l'un des porteurs de parts est Edith SASSOU NGUESSO fille de Denis SASSOU NGUESSO et épouse de Omar BONGO. Cette société civile immobilière a fait l'acquisition le 15/06/07 d'un hôtel particulier sis 4 rue de la Baume à PARIS (08°) pour le prix de 18.875.000 € (Cf procès verbal N° 132/2007/B/9 du 17/09/07).

Enfin, il apparaît que la majorité des biens immobiliers détenus par les personnes identifiées est localisée dans des quartiers à forte valeur marchande : Paris 16^e et 7^e arrondissements pour Omar BONGO et son épouse, Paris 16^e et Neuilly sur Seine (92) pour Jeff BONGO, Le Vésinet (92) pour le frère de Denis SASSOU NGUESSO, Courbevoie (92) pour - Wilfrid NGUESSO ou Paris 16^e pour Chantal CAMPAORE.

De très nombreux comptes bancaires encore actifs étaient identifiés aux noms de personnes physiques susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etat visés. Une liste par individu est dressée par procès verbal. Elle reprend le numéro de compte, la date d'ouverture, le type de compte, l'adresse précise de la banque et de l'agence ainsi que l'adresse du titulaire.

Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille peuvent jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N° 132/2007/7 du 24/10/07) et viser (Cf. D147)

D 1290/6

Etait versée à la procédure, une copie d'une CRI adressée par les USA, par le département de justice, aux autorités judiciaires françaises (D151). Cette demande d'entraide fait état de faits de blanchiment de fonds par Teodoro Nguema Biang (Riggs Bank) sur le territoire américain via des banques et sociétés offshore, qui auraient donné lieu à des poursuites et condamnations. Le salaire de Teodoro Nguema Biang est estimé à 60 000 dollars US par an -Ce document évoque une lourde taxe mise en place par ce dernier sur le bois, taxes qui doivent être payées en espèce ou par chèques à la société Somagui Forestal ou directement à son dirigeant - sont mentionnées certaines transactions financières intervenues via la France pour aboutir aux USA (D151/ 43 et 24), d'où la demande d'entraide et d'assistance internationale adressée à la France le 4 septembre 2007.

La mission confiée à l'OPIAC a notamment conduit à enquêter sur les biens de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Denis SASSOU NGUESSO et à constater, à propos des deux, mais surtout quant au premier, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, qu'il disposait sur le territoire national d'un important patrimoine mobilier et immobilier susceptible d'avoir été financé par des fonds publics provenant de son pays. En particulier un bien immobilier sis 40 - 42 avenue Foch à PARIS XVIème, détenu par des sociétés de droit suisse et français dont il était l'unique actionnaire, était réservé à son usage personnel et privé, et pour cet immeuble la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen était apparue comme un artifice destiné à éviter une saisie. Des mesures de saisies conservatoires seront décidées dans le cours de l'instruction.

Le 7 mars 2011, Tracfin transmettait au parquet une note versée à la procédure (D242). Etaient recensés les six domiciles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont trois en France, ses fonctions, dont celles de ministre de l'agriculture et de directeur de la société Somagui Forestal, utilisée pour financer l'achat de biens en France (achats de la collection YSL pour un total de 18 347 952, 30 euros - D273 à 280).

Ces révélations ont été confortées par les investigations diligentées sur commission rogatoire du 9 décembre 2010, par l'OCRGDF, notamment quant à l'acquisition de deux véhicules, une Bugati grand sport, réglée 350. 000 euros par Somagui Forestal, et une Ferrari GTO - des dépenses somptuaires, tel que l'achat des 300 bouteilles de Chateau Petrus pour 2,1 millions d'euros qui a été acquitté par la même société (D329) - Ces faits ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pris le 31 janvier 2012 (Cf. 393) des chefs de recel ou de blanchiment.

Les biens de la famille Teodoro Obiang sont inventoriés et examinés de la cote 143 à la côte D153 (Tome 2)

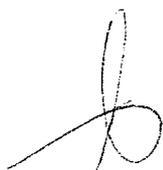
Les biens de la famille Sassous Nguessou sont répertoriés de la côte D116 à la côte D142 (TOM 2).

Sur réquisitions des juges d'instruction du 20 octobre 2011, sont versées à la procédure une notes rédigées par Tracfin initialement destinées au Parquet de Paris (D351), dont celle en date du 25 mai 2010 (D361), celle concernant Me Meyer et ses relations avec le Gabon (D359/3 et 4), et d'autres achats faits au nom de Teodoro Obiang N'Guema (achats d'oeuvres d'art - D358).

Est également versée une note du 22 septembre 2008 (D357 ...), en complément de celles d'octobre 2007 et avril 2008 visant des opérations de virements de fonds faits par Somagui Forestal (D357/3 et 4) concernant la période du 10 février 2006 au 31 mars 2008.

Le 25 novembre 2011, Tracfin transmettait au Procureur de la République de Paris une note concernant Mr Nguema Obiang Mangue (né en 1969) fils du président, et les mouvements financiers de la société EDUM SL située en Guinée Equatoriale, dont le premier est le dirigeant (D385), mouvements financiers essentiellement relatifs à l'achat de montres de valeurs effectuées entre 2004 et 2007.

En vertu de la commission rogatoire délivrée le 9 décembre 2010, tous les actes



D 1290/7

d'investigation relatifs aux dépenses faites en France au nom de Teodoro N'Guma Obiang, entre 2004 et 2007, et entre autres pour l'acquisition de montres de prix (D508/3 et 4° payés par Somagui Forestal via la société générale de banque en Guinée, ou acquis par la famille Bongo (D494 à 515), ont été versée à la procédure.

Des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011 (D317-319) en ce sens que: les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ; la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ; en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes;

le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit, à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ;

En outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avaient pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire relève que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

En conséquence, pour le Procureur de la République de Paris les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Le parquet requerrait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure et ayant donné lieu à des réquisitions supplétives, car des faits n'apparaissaient pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, et de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment

Un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale,

J 1290/8

s'agissant de travaux de rénovation de l'immeuble 109 bd de Grand Koieng, à Neuilly Sur Seine, effectués par la SCI Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011;

La République du Gabon via ses avocats (Maitres Maisonneuve et Arama) s'est constituée partie civile le 14 décembre 2012 (D37), ce qui n'a pas suscité d'observation de la part du Parquet

Le 1^{er} février 2011, Monsieur David Djaka Gondi s'est constitué partie civile en sa qualité de Roi du Parord. Cette plainte a été déclarée irrecevable le 23 février 2011 dont l'intéressé a fait appel, la chambre de 'instruction ayant confirmé cette irrecevabilité.

Monsieur Gregory Ngbwa Minsta, ressortissant du Gabon s'est constitué partie civile, en sa qualité de contribuable.

Cette constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le doyen des juges d'instruction le 8 mai 2009, cette décision est définitive (arrêt du 19 octobre 2009 de cette chambre).

Le 2 février 2012, ont été versées une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée Equatoriale en France et une lettre du Procureur général de cet Etat, cette dernière attestant :
1) qu'il n'a pas été constaté l'existence de faits en relation avec ceux déclarés dans la plainte de TIF, qui pourraient être dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics ;
2) qu'il a pu être vérifié que l'entreprise forestière Somagui, intégralement composée d'associés privés, se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages-intérêts qui découleraient de détournements de fonds publics - Est également versée copie d'une lettre en date du 28 avril 2011, adressée au Ministre des affaires étrangères, pour contester la compétence des juridictions françaises à connaître de faits, en violation du droit international et des principes essentiels (souveraineté, non ingérence) qui en découlent.

Olivier La Chapelle, Directeur Général du courtier d'assurances ASCOMA a été entendu le 3 mai 2012 (D 755) la société ASCOMA JUTHEAU a assuré le parc automobile de M. NGUEMA OBIANG Teodoro et a eu, à ce titre 18 contrats pour les véhicules personnels de ce dernier, le dernier règlement de ce client étant intervenu le 21 février 2011, Foch Service se chargeant de ces paiements, cependant en novembre 2009 et juin 2010, SOMAGUI a payé 61.515,31 € et 101.732,79 €.

Les investigations de l'OCRGDF ont montré que M. NGUEMA OBIANG fils utilisait pour payer ses dépenses personnelles les comptes bancaires des sociétés SOCAGE, SOMAGUI FORESTAL et EDUM SL.

A la parution en juin 2012 d'un article dans le journal espagnol El País quant à la corruption en Guinée Equatoriale, et en particulier dans le domaine du bois, étaient identifiées plusieurs personnes, de nationalité espagnole, à l'origine de la création de la société SOMAGUI FORESTAL, qui ont été entendues sur commission rogatoire internationale en novembre 2012 (D 947/3), cependant à ce jour les pièces d'exécution de la demande d'entraide n'ont pas été retournées pour être versées à la procédure.

Le témoignage de Didier MALYSKO (D 533) majord'homme de Téodoro NGUEMA ORIANG de novembre 2006 à juillet 2009 est éloquent à propos du train de vie, dépenses somptuaire et du patrimoine de celui-ci. Son contrat de travail montre que son employeur était le Ministère de l'Agriculture et des Forêts de Guinée Equatoriale. Un relevé de compte de cet employé montre qu'il a reçu un virement de SOMAGUI FORESTAL le 12 Mars 2009 de 4.963,15 € (D 533/11). Lui comme le cuisinier, Joël CRAVELLO (D 532), déclarent avoir vu circuler des valises de billets dépensés à Paris ou aux USA où le suivaient ces deux employés de maison.

D 1290/g

En exécution de la commission rogatoire du 9 décembre 2010. Les investigations à propos de la SARL Foch Service, sise 14 Avenue d'Eylau à Paris 16^{ème}, antérieurement domiciliée 42 Avenue Foch, Paris 16^{ème}, ont établi que :

Foch Service est une Sarl unipersonnelle au capital de 10.000 € créée en juin 2007 dont l'objet est le conseil pour les affaires et la gestion, dont la gérante est Emilie DERAND (D 434/1). Les 500 parts de cette EURL sont détenues par GANESHIA HOLDING (de droit suisse) (D 437). Les archives de Foche Service ont été retrouvées dans les locaux de INFINEA, 30 Boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} (D 470/2 à D 470/6) en présence de Mme DELAURY et de M. BAAROUN.

Les investigations à propos de Mourad BAAROUN ont établi que : (D471) celui-ci est né en Tunisie en 1967, qu'il réside à Montrouge, qu'il est propriétaire d'une 206 Peugeot, perquisitionnée, qu'il s'est occupé des contrats d'assurance concernant les véhicules Porsche, Mercedes au nom de Téodoro N'GUEMA OBIANG.

Mme DELAURY est née en 1971, elle est mariée, mère d'un enfant né en 2010. Elle a été nommée gérante de la Sarl Foch Service et secrétaire générale de cette société

Au service de celle-ci, elle gagnait 5.037 €/mois pour ces deux fonctions, salaire payé par une banque suisse. Au chômage en 2010, inscrite à Pôle Emploi, elle a été embauchée par M. WENGER le véritable gérant de Foch Services qui ordonnait les virements, et dont elle recevait les instructions par téléphone pour faire établir les devis de travaux. Elle ne gérant pas le personnel de maison. Elle ne disposait pas de délégation bancaire. Elle a succédé à M. WENGER après son éviction pour malversations, celui-ci étant parti avec un chéquier, une carte bleue de la société, ses fonctions de gérante étaient en réalité celle d'une secrétaire administrative et sont venues pallier les carences de M. WENGER quant à la gestion comptable, administrative et fiscale de l'ensemble immobilier du 42 Avenue Foch, l'unique associé de L'EURL étant la société suisse GANESHA, qui payait les salaires des employés et assurait le financement de l'EURL, en instance de liquidation.

A propos de SOMAGUI FORESTAL, Mme DAURY a indiqué, que celle-ci louait des locaux du triplex de l'immeuble à GANESHIA. En résumé Mme DAURY recevait ses instructions pour la conduite et la gestion de l'EURL Foch Services de la société GANESHIA représentée par le cabinet PYTHON et PETER, lui-même représenté par Me HOFFMAN, étant encore précisé que son contrat de travail avait été signé par M. BAAROUN, gérant durant 2 à 3 mois (D 468).

Mme DERAND Aurélie épouse DELAURY a été mise en examen le 27 février 2013 (D944), en vertu d'un réquisitoire introductif du 1^{er} Décembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif du 19 Février 2013, du chef de complicité de blanchiment d'Abus de biens sociaux ou d'Abus de confiance ou de détournement de fonds publics pour des faits commis par Téodoro NGUEMA OBIANG au préjudice des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM pour avoir été gérante de la Sarl Foch Services.

Elle a maintenu ses déclarations faites devant les services de police et a contesté le bien fondé de cette mise en examen (D 943 - 944).

Mourad BAAROUN a été mis en examen le 1^{er} Décembre 2012 pour complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, au visa d'un réquisitoire du 1^{er} Décembre 2010 et de réquisitoires supplétifs des 31 Janvier et 2 Mars 2012 et recel de ce délit (D895). Il a maintenu ses déclarations faites en garde à vue (D895).

Il a été placé sous contrôle judiciaire avec notamment versement d'un cautionnement de 7.500 € qu'il a payé.

D 12 90/11

Lors de celle-ci il a confirmé le train de vie fastueux de Téodoro NGUEMA OBIANG fils à Paris et à l'étranger. Il ne conteste pas que les sociétés SOMAGUI et EDUM aient réglé des dépenses du premier en France et des règlements en espèces.

Il a été gérant de FOCH SERVICES quelques mois, après le départ de WENGER, mais il ne donnait ni ordre, ni n'accomplissait d'actes de gestion qui a reçu plusieurs millions d'euros de sociétés guinéenne, et notamment de SOMAGUI, dont il ignorait le fonctionnement. Il ne s'estimait pas en mesure de questionner son patron Téodoro NGUEMA OBIANG, sur l'origine des fonds reçus et des méthodes de gestion de ses sociétés.

FOCH SERVICE gérait l'ensemble des charges de l'immeuble du 42 avenue Foch, elle rémunérait M. BAAROUN, 3.500 € par mois. Il rendait service, est devenu chauffeur et était responsable du parc automobile.

Entre M. BAAROUN et le cabinet ASCOMA existait un contrat d'apporteur d'affaires, prévoyant une rétrocession d'honoraires de 20 % (D.755/5).

Par rapport du 30 janvier 2013, l'OCRGDF soulignait que les mêmes dépenses somptuaires, nées de la supposée continuation des agissements frauduleux, se perpétuaient en 2010 et 2011. Pour des faits concernant la famille SASSOUNGUSSO, une perquisition effectuée chez Frank EXPORT (transport de marchandises de la France vers l'Afrique) et la découverte de factures et documents bancaires permettaient de penser qu'entre 2005 jusqu'à fin 2011, cette société agissait comme une banque en réglant des factures contraires à son objet social, par exemple une facture au nom d'un tapissier, M. BELLET, du 17 septembre 2011, relative au chantier de restauration du bien immobilier de la SCI les Batignolles, domicile des époux JOHNSON. Des découvertes de même nature intervenaient lors d'investigations auprès d'un notaire de Nice, via une société de décoration ATELIER 74, qui pour le compte de feu Omar BONGO, avait acquis pour environ 50 millions d'euros des hôtels particuliers et financé leur restauration (D.897).

Ces faits ont donné lieu au réquisitoire supplétif du 19 février 2013.

Par lettre du 28 mars 2012 (D.609) les conseils de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE manifestaient leur étonnement devant le projet des juges d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de leur client, régulièrement convoqué par leur intermédiaire, domicilié chez l'un d'entre eux, en sa qualité de ministre d'Etat de l'Agriculture et des Forêts, et depuis le 13 octobre 2011, délégué permanent adjoint de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO et ils soulevaient l'éventuelle illégalité et l'irrégularité d'un tel mandat, leur client n'étant pas en fuite, mais ne pouvant déférer à une convocation pour première comparution en raison de son statut et en raison du refus exprimé à ce sujet par la République de Guinée équatoriale, tel qu'exprimé par lettre du 27 février 2012.

Le 22 Mai 2012, les juges d'instruction adressaient, via le ministère des Affaires étrangères, au vu de l'article 656 du CPP, à M NGUEMA OBIANG MAANGUE Teodoro une convocation pour première comparution le 11 juillet 2012, au visa de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif en date du 31 Janvier 2012, pour que ce dernier soit entendu du chef de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et d'abus de confiance

Le 20 juin 2012, le Ministère des Affaires étrangères informait les juges des difficultés rencontrées pour transmettre cette convocation le statut de l'intéressé ayant changé, celui-ci ayant été nommé par le président de la République de Guinée équatoriale second VP chargé de la Défense et de la Sécurité de l'Etat et qu'il conviendrait d'adresser la

D 1230/12

convocation par la voie de l'entre aide pénale internationale ,via la voie diplomatique.

Par lettre du 10 Juillet 2012, les conseils confirmaient au vu du précédent courrier , l'impossibilité de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de déférer à la convocation

Le 11 Juillet 2012, le conseil de la République de Guinée équatoriale rappelait aux juges d'instruction l'immunité totale dont bénéficiait celui-ci , versant à l'appui copie de deux décisions de la Cour de Cassation des 31 mars et 13 novembre 2001

le meme jour les juges dressaient un procès verbal de non comparution de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et le 13 Juillet 2012, ils décernaient mandat d'arrêt

Les termes de la requête en nullité

A - sur sa recevabilité

Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE entend démontrer la recevabilité de la présente requête et la nullité du mandat d'arrêt décerné à son encontre , sa qualité de Vice Président de la République de Guinée Equatoriale, lui faisant bénéficier d'une immunité de juridiction totale, interdisant toutes poursuites devant les juridictions françaises.

Pour la défense, il convient d'examiner à titre principal et impératif l'exception d'immunité prévue par le droit coutumier international. Les dispositions de l'article 173 du Code de procédure pénale doivent être écartées, en raison de la violation de l'ordre public international par la délivrance d'un mandat d'arrêt. Raisonant par analogie, la défense soutient que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a admis une faculté d'appel élargie en raison des exceptions tirées d'une immunité diplomatique (Crim.5 Mars 1985 n° 84-92.155) ou d'une immunité parlementaire (Crim. 5 Juillet 1983 n° 82-92.777). Par ailleurs, la même juridiction, sur le fondement de l'immunité de juridiction absolue reconnue par le droit coutumier international, aux personnes occupant un rang élevé dans l'Etat ,a considéré que les poursuites n'étaient pas possibles, soulignant le caractère d'ordre public international de cette impossibilité (Crim. 21 Mars 2001 - 13 Novembre 2001 - 19 janvier 2010), elle cite l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation de Paris du 16 juin 2009 ayant prononcé la nullité au visa de l'article 206 du Code de Procédure Pénale. Il est également fait référence à l'arrêt de la Cour Internationale de justice du 14 février 2002.

La nécessité de l'examen de cette requête repose sur les articles 6-1 et 13 de la C.E.D.H, qui réservent la possibilité d'accès à un juge dans un délai raisonnable et l'exercice d'un recours effectif devant une juridiction nationale, cette convention étant directement applicable en droit interne. Il est rappelé que la C.E.D.H. a conclu à une violation de l'article 6-1 de la Convention quant à l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysant comme une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de prééminence du droit occupent dans une société démocratique (C.E.D.H. 23 Novembre 1993 - Affaire Patrimol Contre France).

La loi du 9 Mars 2004 a accordé au témoin assisté la possibilité d'agir en nullité, la Chambre Criminelle a admis qu'une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt international délivré par un juge français pouvait contester sa validité par la voie de la requête en nullité (Crim.7 Novembre 2000).

Par ailleurs, la Chambre criminelle a estimé que le mandat d'arrêt constituait un acte de poursuite dès lors qu'il donnait la possibilité au juge d'instruction de procéder par la suite au règlement du dossier en l'état (Crim. 19 janvier 2010 n° 09-84.818) et tandis que vont dans le même sens , les dispositions de l'article 134 du Code de procédure pénale, en vertu desquelles si la personne recherchée n'a pu être saisie, elle est alors considérée comme mise en examen par application de l'article 176 du Code de procédure pénale.

D 1290/12

B - Sur l'immunité de juridiction absolue et l'inviolabilité dont bénéficie M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Après avoir rappelé dans ses grandes lignes les différentes étapes de la procédure jusqu'à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010, le requérant, M Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, né le 25 juin 1968, Ministre d'Etat, également représentant permanent adjoint de la République de Guinée équatoriale à l'UNESCO, indique qu'il a été convoqué le 23 janvier 2012 aux fins d'un interrogatoire de première comparution pour le 1^{er} Mars 2012, les magistrats instructeurs faisant usage des dispositions de l'article 656 du Code de Procédure pénale et sollicitant via le Ministère des Affaires étrangères l'agrément du Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, lequel agrément fut refusé par courrier de l'Ambassade de ladite République en date du 27 février 2012.

Les 13 et 23 février 2012 les juges d'instruction ont perquisitionné les locaux de l'immeuble du 40/42 avenue Foch à Paris, affectés à usage diplomatique.

Le 21 Mai 2012, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale, en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat. Il a malgré ce statut, été reconvoqué le 22 Mai 2012 pour un interrogatoire de première comparution le 11 juillet 2012.

Arguant des dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale, l'Ambassade de Guinée Equatoriale, le 10 juillet 2012, a répondu que la personne convoquée ne pouvait pas déférer à la convocation.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

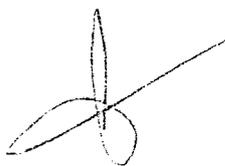
La coutume internationale s'oppose à ce que les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, notamment les chefs d'Etat en exercice, puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger (cf. la décision du 14 Février 2002 de la Cour Internationale de justice - République du Congo / Belgique), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a également décidé en ce sens (Cass.Crim. 13 Mars 2001 et 13 Novembre 2001 et 19 janvier 2010 n° 09-84.818).

En l'espèce, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé second Vice Président en charge de la Défense et de la Sécurité nationale le 21 Mai 2012. La spécificité et l'exercice de ces fonctions sont manifestement d'un rang élevé, à l'instar du chef de l'Etat ou du gouvernement. Il doit donc bénéficier d'une immunité absolue de juridiction, le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 13 juillet 2012, permettant recherches et détention, contrevient à ces principes d'immunité. La Cour ne pourra qu'annuler ledit mandat d'arrêt délivré en violation des règles coutumières internationales et d'ordre public.

Monsieur le Procureur Général conclut à l'irrecevabilité de cette requête, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est dans cette procédure visé par un mandat d'arrêt et n'a donc pas de ce fait la qualité de partie à la procédure. (C.Crim. 19 janvier 2010 BC n° 9 et C.Crim.28 avril 2011 BC n° 86)

Par un mémoire régulièrement déposé le 3 avril 2013, Maître William Bourdon, conseil de l'association Transparency international France allègue de la régularité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Teodoro Nguema Obiang Mangue le 13 juillet 2012.

Il fait valoir que ce dernier n'est pas partie à la procédure au sens de l'article 173 du Code de procédure pénale, et qu'il ne peut de ce fait soulever la nullité du mandat d'arrêt délivré à son encontre (Cour de cassation, 19 janvier 2010), de sorte que sa requête doit être



D 12 90/13

déclarée irrecevable.

Il souligne qu'en matière de corruption, la Convention dite de Merida du 31 octobre 2003, à laquelle la Guinée Equatoriale n'est pas partie, déroge à la coutume en limitant strictement l'immunité de juridiction absolue. Cette convention devrait être prise en compte vis à vis des chefs d'Etat qui ne sont pas parties à ladite convention, au titre des immunités relevant de la coutume internationale.

La partie civile invoque ensuite l'arrêt de la chambre criminelle du 19 mars 2013 pour dire que le juge d'instruction doit informer sur tous les faits résultant de la plainte et que cette obligation n'est pas contraire à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leur représentants (Cass. crim, 19 mars 2013, n°1086 - Pièce 1).

Enfin, Transparency international France estime que l'immunité diplomatique obtenue par Teodoro Nguema Obiang Mangue est une manoeuvre frauduleuse destinée à le faire échapper aux poursuites. L'association fait valoir deux arrêts n°09-88.675 de la Cour de cassation du 8 avril 2010, lesquels ont rejeté l'argumentation selon laquelle un représentant permanent d'un pays au sein de l'Unesco pouvait être protégé par l'inviolabilité de ce statut.

Par le mémoire de son conseil valant requête en nullité, Mme DELAURY conteste sa mise en examen. Agée de 42 ans, titulaire d'un BTS d'assistante de gestion, d'une DEUG d'anglais, au chômage depuis plusieurs mois, elle a trouvé cet emploi parmi les annonces de Pôle Emploi. Pierre-André WENGER l'a reçue en qualité de gérante de FOCH SERVICES. Après les malversations de celui-ci et son éviction, les fonctions de gérante lui ont été proposées, elle les a exercées de janvier à décembre 2011.

A titre principal, la défense considère que sa mise en examen doit être annulée, en ce qu'elle viole le droit international et résulte notamment de multiples violations des immunités reconnues au chef de l'Etat (de la République de la Guinée Equatoriale) et deux représentants d'un Etat souverain. La défense s'associe aux requêtes des principaux intéressés pour soutenir qu'ils ne peuvent faire d'objet de poursuites, que l'ensemble de la procédure les concernant doit être annulé et par voie de conséquence doit être annulée la mise en examen de Mme DELAURY, à l'égard de laquelle, au surplus, n'existent pas d'indices graves et concordants permettant sa mise en examen, comme cela a été fait le 27 février 2013 (D.944) pour complicité de blanchiment d'abus de bien sociaux ou d'abus de confiance, ou de détournements de fonds publics, les abus de biens sociaux ayant été commis au préjudice de la Société SOMAGUI FORESTAL ou de la Société EDUM, ou de l'Etat équatorien.

La saisine in rem des juges d'instruction ne vise que les infractions de recel et de blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, si l'on se réfère à la plainte avec constitution de partie civile de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, positionnement qui peut seul justifier son intérêt à agir, comme l'a retenu la Cour de Cassation.

Or SOMAGUI FORESTAL et EDUM sont des sociétés de droit privé équatorienne, les juges d'instruction ne peuvent informer des chefs de recel et blanchiment d'abus de bien sociaux ou d'abus de confiance, qui sont par essence des infractions d'origine ayant trait à des fonds privés. Donc la mise en examen de Mme DELAURY ne pourrait reposer que sur des faits impliquant des fonds d'origine publique, la cour ne pourra que constater que tel n'a pas été le cas au vu de la mise en examen susvisée et au vu de l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012, à propos de l'immeuble de l'Avenue Foch, les frais de fonctionnement étant financés par SOMAGUI FORESTAL, société privée.

Enfin l'élément intentionnel fait défaut : Mme DELAURY n'a jamais eu conscience et connaissance que les fonds dont disposait FOCH SERVICES provenaient d'un quelconque blanchiment d'argent, à le supposer avéré, elle n'a jamais eu à connaître de la gestion ou de la comptabilité de cette société.

Par mémoire régulièrement déposé valant requête en nullité, le conseil de M. BAAROUN demande à la cour d'annuler sa mise en examen.

Il a été employé de la Sarl FOCH SERVICES et était indirectement au service de l'un ou l'autre des principaux requérant dans cette procédure. Il était embauché en qualité de chauffeur et pour s'occuper du parc de voitures de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Pour rendre service à ce dernier, à deux reprises, il a accepté, pour dépanner d'être gérant par intérim de la Sarl FOCH SERVICES, et ce au total pour moins d'un an. Il n'a agi en réalité que comme préposé. Toute poursuite à son égard, en tant que complice serait dénuée de fondement, faute de poursuites à l'égard de l'auteur principal.

Par mémoire du 3 Avril 2013 Teodoro Nguema Obiang Mangue, via son conseil entend rappeler le déroulement de la procédure, sa convocation du 23 janvier 2012 pour interrogatoire de première comparution, alors qu'il est représentant permanent de la République de Guinée Equatoriale à l'UNESCO, la lettre du 27 Février 2012 de son Ambassade refusant qu'il réponde à cette convocation, la perquisition de l'immeuble de l'Avenue Foch, sa nomination le 21 Mai 2012 en qualité de second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité, la seconde convocation du 22 Mai 2012, adressée en violation de ce statut, pour le 11 juillet 2013, la lettre de ses conseils en date du 10 juillet 2012 informant les juges d'instruction que Teodoro Nguema Obiang Mangue ne pouvait déférer à cette convocation.

La défense reprend les termes de sa requête pour soutenir que la Cour se doit impérativement d'examiner l'exception d'immunité prévue par le droit coutumier international, qui en l'espèce a été violé, la Cour de Cassation admettant une faculté d'appel élargi en raison d'une exception tirée d'une immunité diplomatique (5 mars 1985), de même que le Conseil Constitutionnel (décision 2011/153 Question prioritaire de constitutionnalité 13 juillet 2011). Pour la défense, par analogie, ce raisonnement juridique peut s'appliquer à l'article 173 du code de procédure pénale.

La défense rappelle la consécration par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de l'impossibilité de poursuites à l'encontre de personnalités au regard de l'ordre public international (Crim.13 Mars 2001 n° 00-87215 - 13 novembre 2001 n° 01-82 440 - Crim 19 janvier 2010 n° 09-84818). En application de l'article 206 du code de procédure pénale, la Chambre d'instruction a la faculté ou l'obligation d'examiner la régularité des procédures. L'émission de ce mandat d'arrêt a violé le droit coutumier international et l'article 6-1 de la CEDH (CIJ 14 Février 2002 RDC/Belgique). Un examen immédiat de ce recours en application de l'article 13 de la même convention est possible. Ce recours en annulation est d'autant plus juridiquement possible, que la loi n° 2004-204 du 5 Mars 2004 a ouvert la requête en nullité au témoin assisté, de même que ce droit a été admis par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation à une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, au vu de l'article 5-4 de la C.E.D.H. (Crim.7 novembre 2000). La défense souligne l'existence de la position opposée de la Cour de Cassation exprimée par l'arrêt du 19 janvier 2010 n° 09-84818) alors qu'elle estime que ce mandat est un acte de poursuite.

Au fond, quant à la nullité de la procédure, la défense reprend les termes de sa requête, tout acte de procédure attentatoire à la souveraineté étatique ou à l'immunité diplomatique encourt nécessairement l'annulation, sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un grief, et la coutume internationale s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger et cette immunité s'étend aux organes ou entités qui constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes, qui comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné. Il est rappelé que les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Au regard de la Convention de Vienne, la Chambre d'instruction a le devoir d'annuler le mandat d'arrêt, comme l'a jugé à plusieurs reprises la Chambre criminelle de la Cour de Cassation (5 mars 1958, 13 mars 2001, 23 novembre 2004).

En l'espèce, la République de Guinée équatoriale est victime de la violation de l'article 2 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies repris par les requêtes, résolution n°

D 1290/15

2131 (XX) du 20 décembre 1965 et résolution n° 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, cette violation résultant de l'ouverture de l'enquête judiciaire en France pour juger des actes publics d'un autre Etat souverain, de sorte que tous les actes de poursuite ou d'instruction relatifs au chef d'Etat de la Guinée Equatoriale et de ses hauts représentants devront être annulés.

L'immunité du chef de l'Etat et de ses hauts représentants a été violée par l'ouverture de cette information. Cette procédure viole les règles de la coutume internationale consacrée par l'arrêt du 2 février 2002 de la Cour Internationale, il en va ainsi pour un ministre des Affaires étrangères. Cette immunité est absolue à l'égard d'un chef d'Etat étranger et des personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, et ce quelle que soit la gravité du crime dénoncé. Il ne peut être opposé à ce principe la Convention de Merida signée le 9 décembre 2003 et son article 2, convention que la Guinée Equatoriale n'a ni signée, ni ratifiée. Le principe de l'immunité totale est ainsi affirmé par la Convention de Vancouver, résolution du 26 Août 2001.

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire ouverte à la suite des plaintes le visant nommément a violé l'immunité pénale du chef de l'Etat, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO. Si la Cour de Cassation a réaffirmé pour le juge d'instruction l'obligation d'informer (C.Crim.19 décembre 2012 et 19 Mars 2013) que ce soit contre un chef d'Etat étranger ou français, les juges ne peuvent cependant pas procéder à des actes d'instruction qui auraient pour objet ou conséquence de mettre à mal l'immunité dont bénéficient les chefs d'Etat étranger, comme le conçoivent la doctrine et la Constitution française., alors qu'il a été instruit contre le président de la Guinée Equatoriale par des investigations concernant son bien immobilier de Ville d'Avray.

Cette même immunité dans son principe et dans son étendue doit bénéficier à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du chef de l'Etat et surtout second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale. Or celui-ci a été et est l'objet d'actes d'instruction, dont la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. La Cour de Cassation a confirmé la coutume internationale, et a annulé deux mandats d'arrêt délivrés contre des hauts représentants sénégalais en vertu de cette immunité, qui restait acquise après la cessation de leurs fonctions (C.Crim 19 janvier 2010). En l'espèce, Téodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, à la fois ministre de l'Agriculture et des Forêts depuis 1997 et second Vice Président de la République de Guinée Equatoriale depuis le 21 Mai 2012, en charge de la défense et de la sûreté nationales, ne peut que bénéficier de cette même immunité, en application des mêmes règles.

Or la convocation pour mise en examen, ouvrant la voie à un placement sous contrôle judiciaire, voire à un placement en détention provisoire déjà contraire à ces règles a constitué de graves violations des principes susvisés, et il en va de même par la délivrance d'un mandat d'arrêt survenue le 13 juillet 2012, après l'absence de réponse à une seconde convocation pour le 21 Mai, soit le lendemain du jour de la nomination de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions, alors que la Cour de Cassation a, (Assemblée Plénière 10 octobre 2001) décidé qu'un juge d'instruction ne pouvait convoquer comme témoin le Président de la République en raison de l'immunité s'attachant à ses fonctions. Ce mandat d'arrêt doit donc être annulé.

Enfin les locaux d'une mission diplomatique et leurs biens bénéficiaient également d'une immunité qui a, en l'espèce, également été violée, contrairement aux termes de l'article 22 de la Convention de Vienne, or ces locaux ont été perquisitionnés, les biens mobiliers saisis, et les biens immobiliers ont également fait l'objet d'une saisie, alors que cet immeuble 40-42 avenue Foch est devenu la propriété de la République de Guinée Equatoriale le 15 septembre 2011, et que par note verbale du 4 octobre 2011, l'Ambassade de cet Etat, a notifié officiellement au Ministère des affaires étrangères français, qu'elle l'utilisait pour l'accomplissement de sa mission diplomatique.

Le refus opposé par les services du protocole de ce ministère est contraire à la Convention de Vienne, l'affectation du bien immobilier relevant d'un régime déclaratif. Dès

lors, la Cour ne pourra qu'annuler tous les actes de perquisition et saisie visant l'immeuble ou ses biens meubles, outre l'ordonnance de saisie pénale du 19 juillet 2012.

La défense soulève in fine le dépassement de leur saisine par les magistrats instructeurs au regard des qualifications retenues dans leur ordonnance du 26 septembre 2012, reprises par Monsieur le procureur général dans ses réquisitions pour cette audience. Il est considéré que les juges d'instruction instruisent sur deux séries de faits :

- recel et blanchiment de fonds d'origine publiques (détournement de fonds publics)
- recel et blanchiment de fonds d'origine privée (abus de biens sociaux, abus de confiance) fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL.

Rappelant les réquisitions du procureur de la République prises aux seuls fins de constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, l'absence de réquisitions d'informer ou de non informer de sa part, et que c'est l'arrêt du 9 novembre 2010 de la Chambre criminelle qui a délimité la saisine par son attendu : " qu'à supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, aux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité et du but de l'objet de sa mission, pour la défense, la saisine se limite aux faits relatifs aux détournements de fonds publics, ou encore à l'usage fait en France de fonds détournés d'origine publique. TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE serait irrecevable à se constituer partie civile quant à l'usage de fonds détournés d'origine privée, or les juges d'instruction ont principalement orienté et diligenté leurs investigations à propos de faits relatifs à l'usage de fonds détournés d'origine privée, tels ceux provenant de la société SOMAGUI FORESTAL et se sont appuyés exclusivement sur ces faits pour motiver l'ordonnance de saisie pénale immobilière du 19 juillet 2012, ordonnance qui devra être annulée.

Pour demander en conclusions :

- constater que le requérant bénéficie d'une immunité de juridiction absolue en tant que 2^{ème} vice président de la République de Guinée Equatoriale,
- constater que l'information judiciaire ouverte en France près le Tribunal de grande instance de Paris viole le principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de souveraineté de cet Etat, et viole le principe d'égalité entre Etats souverains,
- prononcer la nullité de la totalité des actes de poursuite et d'enquête visant Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et subséquentement la nullité du mandat d'arrêt délivré contre lui.

CECI ETANT EXPOSE

1/ Sur la recevabilité d'une requête en nullité du mandat d'arrêt présentée par la personne objet de ce mandat

Considérant qu'il est de jurisprudence constante (C. Ch.Crim 27 Septembre 2002, 17 Décembre 2002) qu'il résulte de l'article 134, alinéa 3, du Code de procédure pénale que la personne à l'encontre de laquelle, avant tout interrogatoire, le juge d'instruction a délivré un mandat d'arrêt, n'a pas la qualité de personne mise en examen, qu'en outre, un tel mandat n'a pas pour objet de décider d'une accusation en matière pénale, mais uniquement d'assurer la représentation en justice de la personne à l'encontre de laquelle il a été délivré afin, notamment, de permettre son interrogatoire, qu'il s'ensuit que, dès lors qu'elle ne se trouve pas privée de sa liberté par l'effet du mandat d'arrêt dont elle est l'objet, la personne concernée ne tient, ni des dispositions internes, ni de celles des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat ;

Considérant qu'il se déduit des termes du même texte qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 du Code de procédure pénale,

D 1290/17

Considérant qu'à la date où fut émis le mandat d'arrêt contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, soit le 13 juillet 2012, et pas plus qu'à la date du dépôt de la requête en nullité concernant ce mandat d'arrêt, soit le 22 novembre 2012, ce dernier n'avait la qualité de partie à la procédure que dès lors cette requête en application de l'article 173 du code de procédure pénale doit être déclarée irrecevable, le raisonnement par analogie fait par le requérant ne pouvait être admis en matière de procédure pénale, qu'en outre les articles 5, 6-1 et 13 de la C.E.D.H. ne sont pas applicables en cas de recours formé contre un mandat d'arrêt, dont le seul objet est d'assurer la représentation en justice de l'intéressé, qu'en l'espèce l'ordonnance de règlement de la procédure et plus particulièrement le sort réservé in fine au requérant sont inconnus et qu'enfin la personne n'étant pas privée de sa liberté, l'article 5-4 de cette même convention ne s'applique pas plus (Ch.Crim. 17 décembre 2002);

2/ Sur la régularité des actes de la procédure et notamment de la délivrance dut mandat d'arrêt délivré contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Considérant que la Chambre d'instruction tient des dispositions de l'article 106 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des articles 173-1, 174 et 175 du même code, le pouvoir d'examiner et de se prononcer sur les exceptions de nullité qui lui sont soumises par une ou des parties à la procédure ;

Considérant que pour contester la régularité du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 13 juillet 2012, son conseil excipe du principe de l'immunité de juridiction absolue et de l'inviolabilité dont il bénéficie, en sa triple qualité de ministre de l'Agriculture et des Forêts, de ses fonctions de représentant permanent adjoint de la République de Guinée Equatoriale à l'UNESCO et de sa qualité, depuis le 21 Mai 2012, de second vice président de cet Etat, en charge de la défense et de la sûreté de l'Etat, lesquelles fonctions sont manifestement d'un rang élevé, pour s'opposer à toutes poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger comme l'a consacré la coutume et le droit international ;

Considérant que sur ce moyen la cour par arrêt distinct de ce jour (2012/07413) a répondu en ces termes :

Quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement messieurs Téodore OBIANG NGUEMA MBANGO et Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, respectivement, président de la République de Guinée Equatoriale, pour le premier, et ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 26 mai 2012, puis second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 Mai 2012, pour le second, également fils du premier;

Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim.19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

Considérant qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ;

Considérant qu'en conséquence la République de Guinée Equatoriale est mal fondée à

D 1290/18

soutenir, qu'il y a eu à l'encontre de son chef de l'Etat et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il s'est vu visé par la délivrance d'une convocation à comparaître devant les juges d'instruction pour répondre d'une éventuelle mise en examen et qu'il s'est vu l'objet d'un mandat d'arrêt international ;

Considérant par ailleurs que par arrêt du 8 avril 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé ;

Considérant que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'Agriculture et des Forêts et de second vice président de la République de la Guinée Equatoriale, et qu'il y a lieu de souligner que cette dernière qualité a été conférée à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle, les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre, comme l'ont écrit ses conseils le 28 Mars 2012 ;

Considérant que les juges d'instruction étaient dès lors bien fondés à délivrer, le 13 juillet 2012, à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE un mandat d'arrêt, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée ;

Considérant que quant à la régularité de la perquisition effectuée dans les locaux de l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, la cour s'est prononcée sur ce point par arrêt distinct de ce jour n° 2012/07413 ;

3/ Quant à la mise en examen de Mme DERAND épouse DELAURY

Considérant que Mme DERAND épouse DELAURY a été mise en examen le 27 février 2013 des chefs de complicité de recel et blanchiment d'abus de biens sociaux, ou abus de confiance, en sa qualité de gérante de la SARL Foch services de janvier à décembre 2011 ;

Considérant que si la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation par son arrêt du 29 novembre 2010, retenait comme possible l'existence d'un préjudice moral pour Transparency International France au regard des éventuels détournements de fonds publics commis en République de Guinée Equatoriale par des sujets étrangers, au préjudice de ressortissants de cet Etat et autorisait l'ouverture de l'information judiciaire à Paris, que si le Parquet de Paris le 4 juillet 2011 a délimité la saisine des juges d'instruction aux faits de recel et de blanchiment, ce même Parquet par des réquisitoires supplétifs des 31 janvier 2012 et 2 mars 2012 a étendu la saisine des magistrats ;

Que plus particulièrement le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF. en date du 25 octobre 2011 et de la note de Tracfin du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et SOMAGUI FORESTAL société de droit privé sise en République de la Guinée Equatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier acquis en France par le premier et son père et notamment l'acquisition de nombreuses voitures de luxe entre 1990 et 2000 financée par cette société dont Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ;



D 1290/19

Considérant que c'est au vu d'un rapport de l' OCRGDF du 30 janvier 2013 qui exposait que l'unique source de financement de la sarl Foch Service, vouée à la gestion de l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, avait été la société SOMAGUI, que le Parquet de Paris prenait la 19 février 2013 de nouvelles réquisitions supplétives, au vu d'une ordonnance de soit communiqué du magistrat instructeur du 6 février 2013, lequel visait expressément ledit rapport ;

Qu'en conséquence la saisine des juges d'instruction était régulièrement élargie aux faits susvisés ;

Considérant d'autre part que comme il a été apprécié, par arrêt distinct prononcé ce jour (n° 2013/07413) l'incompétence des juridictions françaises à connaître de ces faits devait faire l'objet d'un déclinatoire de compétence, auquel les juges devaient répondre par une ordonnance susceptibles d'appel, que ce principe est opposable à Mme DELAURY mal fondée à soulever cette question par la voie d'une requête en nullité ;

Considérant cependant qu'au fond, les arguments de fait proposés par sa défense pour contester sa mise en examen sont pertinents, qu'au regard des circonstances fortuites qui ont présidé à l'embauche de Mme DELAURY par la Société Foch Service, aux fonctions de secrétariat et de gestion administrative, comptable et fiscale de l'ensemble immobilier de l'avenue Foch, les fonctions de gestionnaire étant assurées par la société GANESHIA, qui entre autres, assurait les paiements de toute nature par des fonds provenant de SOMAGUI FORESTAL dont l'enquête n'a pas établi qu'elle avait connaissance de l'activité, de l'identité du dirigeant ou de l'origine des fonds venant assurer ces paiements, tandis que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE décidait des investissements quant au bien immobilier, la cour constate qu'elle n'a pas exercé des fonctions de direction ou de gestion ;

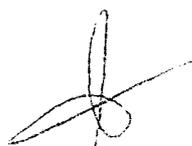
Qu'en conséquence la mise en examen de Mme DERAND épouse DELAURY prononcée à son encontre le 27 février 2013 doit être annulée, cette personne bénéficiant dès lors du statut de témoin assisté (D944/1 à D 944/3), les termes mise en examen étant remplacés par ceux de témoin assisté (D 944/3) que la mesure de contrôle judiciaire prise le même jour sera levée et annulée ;

4) Quant à la mise en examen de M. Mourad BAAROUN

Considérant qu'à l'issue de sa garde à vue les 18 et 19 décembre 2012, Mourad BAAROUN a été mis en examen du chef de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou abus de confiance pour des faits commis entre 2007 et 2011, par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au préjudice de la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, en sa qualité de gérant de fait ou de droit de la Sarl Foch Service pour avoir procédé ou fait procéder au règlement de salariés, fournisseurs, charges de copropriété personnel de maison affecté à l'immeuble du 40/42 Avenue Foch, à hauteur de 2,8 millions d'euros provenant de la société SOMAGUI FORESTAL (D 895) ;

Qu'il résulte de ses déclarations qu'il a effectué ces paiements sur autorisation de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et après validation par mail, qu'il n'a pas établi les liens économiques entre SOMAGUI FORESTAL et ces règlements, constatant seulement les transferts de fonds ;

Qu'il résulte de l'ensemble de la description de ses fonctions, tels que plus haut relatées qu'il n'a exercé aucune fonction de direction, animation ou gestion effective de la Sarl Foch Service, qu'il est resté dans l'ignorance de ce qu'était SOMAGUI FORESTAL et des fonds qui en provenaient, que ses déclarations traduisent l'existence d'un lien de subordination entre BAAROUN et son véritable employeur, Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui retire à ses agissements tout élément moral de complicité ;




D 1290/20

Qu'en conséquence la mise en examen de M. BAAROUN prononcée le 19 décembre 2012 doit être annulée, celui-ci bénéficiant dès lors du statut de témoin assisté, les termes mise en examen étant remplacés par ceux de témoin assisté (D 895/2 et 895/3), que la mesure de contrôle judiciaire prise le même jour sera levée et annulée et que la somme de 7.500 € acquittée le 24/12/2012 sera restituée à M. BAAROUN ;

5) Sur la délimitation de la saisine in rem des juges d'instruction

Considérant que contrairement à ce que soutient la défense dans sa requête et son mémoire, la saisine de magistrats instructeurs ne se limite pas aux faits de détournements de fonds publics et à leurs infractions de conséquence comme l'a indiqué la Chambre Criminelle par son arrêt du 19 novembre 2010 et comme l'a fixé le procureur de la République de Paris par ses réquisitions de qualification du 4 juillet 2011 (cf supra) ;

Qu'au contraire, les réquisitions supplétives du 31 janvier, 3 mars 2012 et 19 février 2013 déjà évoquées, au vu de rapports de la DCPJ ou de Tracfin, ont élargi le périmètre de l'information judiciaire aux faits visés dans ces rapports et non visés par la plainte avec constitution de partie civile de Transparency International France, et notamment aux faits qualifiés de recel et/ou blanchiment des délits d'abus de biens sociaux ou abus de confiance commis en France à l'aide de fonds provenant de la Société SOMAGUI FORESTAL (cf. 2012/07413 page 18) ;

Que dès lors les juges d'instruction ont procédé de manière régulière dans le cadre de leur saisine alors que la régularité de l'ordonnance de saisine pénale immobilière du 19 juillet 2012 sera examinée dans le cadre de la procédure n° 2012/09047).

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DECLARE la requête en nullité formée par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE irrecevable faute de qualité pour agir ;

DÉCLARE les requêtes en nullité de leur mise en examen présentées par mémoire par Mme DELAURY et M. BAAROUN recevables ;

AU FOND

En application de l'article 206 du code de procédure pénale, **LA COUR DIT** n'y avoir lieu à annulation du mandat d'arrêt délivré le 13 juillet 2012 contre Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ;

DÉCLARE bien fondée la requête en nullité de la mise en examen de Mme DELAURY,

PRONONCE son annulation et **ORDONNE** la cancellation des termes "mis en examen" à la côte D.944/3.

DIT que Mme DELAURY bénéficie du statut de témoin assisté.



D 1290/21

ORDONNE l'annulation de l'ordonnance de contrôle judiciaire prise à son encontre le 27 février 2013.

DÉCLARE bien fondée la requête en nullité de la mise en examen de Mourad BAAROU.

PRONONCE son annulation et ORDONNE la cancellation des termes "mis en examen" aux côtes D.815/2 et 895/3.

DIT que Mourad BAAROU bénéficie du statut de témoin assisté.

ORDONNE l'annulation de l'ordonnance de contrôle judiciaire prise à son encontre le 19 février 2013 et la restitution de la somme de 7.500 € acquittée au titre du cautionnement.

DIT que les actes annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour et qu'il sera interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats ;

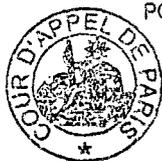
DIT n'y avoir lieu à annulation d'une autre pièce de la procédure, régulière jusqu'à la cote D.960

DIT qu'il sera fait ensuite retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

Annexe n° 17

Lettre d'INTERPOL, 30 août 2013

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - إنتربول



30 août 2013

Nos réf. : CCF/87/R229.12/c1264.13

Objet : Votre requête concernant M. OBIANG MANGUE Teodoro Nguema

Maître,

La procédure détaillée dans notre courrier du 27 août 2012 a été appliquée au traitement de votre requête.

Nous vous informons que les informations communiquées par la France auxquelles vous faisiez référence dans vos courriers ont été supprimées des fichiers d'INTERPOL.

Le Secrétariat général d'INTERPOL en a par ailleurs informé l'ensemble des membres de l'Organisation.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission de Contrôle
des Fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL

Patrick Klugman
Avocat Associé
132, rue de Courcelles
75017 Paris

Annexe n° 18

Lettre du Ministre d'État chargé de mission, 10 juillet 2013



D 1296



República de Guinea Ecuatorial

Presidencia

Ministro de Estado Encargado de Misiones

Malabo, le 10 juillet 2013

A

**L'Attention de Monsieur le Doyen des Juges
Roger Leloir.**

Cher Monsieur :

Par la présente j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Son Excellence le Président de la République vous adresse par ma voie cette invitation pour vous rendre à Malabo, a la date de votre convenance pour savoir de près la réalité sur le litige auquel est confronté son fils, le Deuxième Vice-président de la République, S.E.M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Cette invitation de courtoisie, a pour objet de donner les éclaircissements au Juge d'Instruction de Paris tous les informations méconnues à cet effet, afin que le jugement puisse être avec toute impartialité et justice nécessaires.

J'ai été chargé personnellement par le Chef d'État pour vous accueillir et garantir votre intégrité physique et professionnelle en Guinée Equatoriale.

La présente communication est faite dans le stricte confidentialité.

Avec tous les égards, je vous prie de trouver ici, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Annexe n° 19

Lettre du Président de la Guinée équatoriale au juge d'instruction, 16 septembre 2013

D 1300/1

2 pages

Malabo, le 16 septembre 2013

Honorable Maître Roger Le Loire,
Juge d'Instruction du Secteur Financier.
PARIS

Honorable Juge,

J'ai l'honneur de vous informer que Mon Gouvernement a accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle l'Instruction du Secteur Financier de Paris a décidé de confier l'exercice de la "Commission Rogatoire" à un juge équato-guinéen, en vue d'auditionner Son Excellence, Monsieur le Second Vice-président de la République de Guinée Équatoriale, concernant le présumé délit de "Biens mal acquis" en République Française.

A cet effet, nous vous faisons part de la nomination de l'Honorable Magistrat Anatolio NZANG NGUEMA, Juge d'Instruction N°1 de Malabo, a fin de réaliser ladite gestion, dont les résultats vous seront transmis au courant de cette semaine.

Veillez accepter, Honorable Juge, Mes meilleures salutations et l'expression de notre sincère collaboration.

-OBIANG NGUEMA MBASOGO-



D1300/2

*El Presidente de la República
de
Guinea Ecuatorial*

Malabo, 16 de septiembre de 2013

*Honorable Maître Roger Le Loire,
Juez de Instrucción del Sector Financiero.
PARIS*

Honorable Juez:

Tengo el honor de participarle que Mi Gobierno ha recibido con agrado la información de que ese Juzgado de Instrucción del Sector Financiero de París ha decidido confiar el ejercicio de la "Comisión Rogatoria" a un Juez Ecuatoguineano para que audite al Excelentísimo Señor Vicepresidente Segundo de la República de Guinea Ecuatorial, en torno al supuesto delito de "Bienes Mal Adquiridos" en la República Francesa.

A tal efecto, le informamos la nominación del Honorable Letrado ANATOLIO NZANG NGUEMA, Juez de Instrucción N° 1 de Malabo, para que lleve a cabo dicha gestión, de cuyo resultado se enviará a Su Señoría en el curso de la presente semana.

Dígnese aceptar, Honorable Juez, Mis mejores saludos y la expresión de nuestra sincera colaboración.

[Handwritten signature]
OBIANG NGUEMA MBASOGO-

Annexe n° 20

Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de mise en examen, 18 mars 2014

D 1860/1
20 pages



REPUBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
PODER JUDICIAL
CORTE SUPREMA DE JUSTICIA
SALA II DE LO PENAL

Procedimiento: COMISION ROGATORIA del 14 NOVIEMBRE 2013

Expediente nº 2292/10/12.

Delito: MALVERSACION DE FONDOS PUBLICOS, ABUSO DE BIENES SOCIALES, ABUSO DE CONFIANZA, CORRUPCION, BLANQUEO, ENCUBRIMIENTO Y COMPLICIDAD, ARTS. 321 - 1, 3, 4, 9, 10; 324 - 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8; 432 - 15; 314 - 1; 445 - 1 y 3 CP Francés. L241 - 3 C Comercio Francés; 121 - 6 Y 7 CP Francés en cuanto a la complicidad.

Denunciado: Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE

Órgano Solicitante: SEÑORES ROGER LE LOIRE y RENE GROUMAN, Vice Presidentes encargados de la Instrucción, ante el TRIBUNAL DE GRAN INSTANCIA PARIS. (República Francesa)

Órgano Ejecutante: SALA DE LO PENAL DE LA CORTE SUPREMA DE JUSTICIA

En Malabo, a día 18 de MARZO del año dos mil catorce.



Ante mí, SSª, el Magistrado de la Corte Suprema de Justicia de Malabo, República de Guinea Ecuatorial, en calidad de Juez Instructor para la ejecución del auxilio Judicial, acordado mediante providencia de fecha 04.03.2014, para la ejecución de dicho auxilio el Excelentísimo Señor don José María NSUE NCHAMA, Magistrado, y asistido del Secretario de la Sala Segunda del mismo Órgano.

DATOS DE IDENTIFICACION:

Documentalmente es ECUATOGUINEANO nació el día 25 de JUNIO de 1969, en AKOAKAM ESANGUI, del Distrito de MONGOMO, Provincia de WELE NZAS; hijo de DON TEODORO OBIANG NGUEMA MBASOGO y de DOÑA CONSTANCIA MANGUE NSUE OKOMO; con residencia en MALABO, función 2º VICE PRESIDENTE DE LA REPUBLICA, provisto del DIP Nº D0004699.

El Señor don Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, y su abogado, el señor EMMANUEL MARSIGNY, letrado de la Corte de París, con la colegiación nº 03493746,

(Handwritten signatures)

D1860/2

habilitado en este acto por el Ilustre Colegio Nacional de abogados de Guinea Ecuatorial, mediante DISPENSA PROFESIONAL, firmada por el Decano del mismo colegio, tras ser citados el día seis de los corrientes, se procede en ejecución de la comisión rogatoria del 14 noviembre 2013 a la declaración de primera comparecencia del mismo, precisando que letrado asistente ha tenido en su disposición el contenido del expediente.

Los magistrados franceses encargados de la instrucción del expediente, cuyos nombres constan en el preámbulo, asisten a la ejecución de la comisión rogatoria mediante la video conferencia.

Se le indica que, a raíz del auto del Tribunal de Casación - Sala de lo Criminal con fecha 09.11.2010 y de las requisitorias supletorias del Señor Fiscal de la república con fecha del 31 de enero de 2012, 19 Febrero de 2013 y 5 de MARZO de 2013, se prevé su imputación para los siguientes hechos:

Por haber en París y sobre el territorio nacional en el curso del año 1997 hasta el mes de octubre de 2011, en todo caso en tiempo que no sufren de la prescripción, llevados su concurso a unas operaciones de inversiones ocultas o de la conversión del producto directo o indirecto de un crimen o de un delito en el caso de los delitos de abuso de bienes sociales, malversación de fondos públicos, abuso de confianza y corrupción, adquiriendo varios bienes mobiliarios e inmobiliarios y procediendo al pago de varias prestaciones de servicio, a través de los fondo de las sociedades EDUM, SOCAGE y SOMAGUI FORESTAL hechos calificados de blanqueo de los delitos más arriba indicados, hechos previstos y penados por los artículos 324 - 1; 432 - 15; 314 - 1 todos del código penal Francés. L 1241 - 3 Código Comercio Francés.



Tras dicha exposición, el 2nd Vice Presidente de la Republica encargado de la Defensa y la Seguridad del Estado hace las siguientes precisiones:

Monsieur le Juge,

En exécution de la demande d'entraide internationale du 14 novembre 2013, adressée par les autorités françaises à la République de Guinée Equatoriale, le 13 février 2014, sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale adoptée à New-York le 15 novembre 2000, dite de « Palerme », il m'a été demandé de comparaitre ce jour pour qu'un interrogatoire de première comparution, prévu par le code de procédure pénale français, puisse être réalisé par visioconférence avec les magistrats français qui envisagent ma mise examen pour des

D-1860/3

faits qualifiés de blanchiment qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011.

2nd Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat depuis le 21 mai 2012, je bénéficie, en cette qualité, et selon la coutume internationale, d'une immunité de juridiction totale devant les juridictions étrangères civiles et pénales pendant le temps de l'exercice de mes fonctions.

Le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale n'ayant pas levé cette immunité ou renoncé à cette immunité, il m'est par conséquent impossible de répondre à quelque question que ce soit.

El Magistrado: De conformidad al escrito de la comisión rogatoria, se procede a la toma de declaraciones de primera comparecencia del señor Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, con la presencia de su abogado, con el siguiente interrogatorio:

RELACIONADO CON SU PATRIMONIO Y SUS VINCULOS CON SOCIEDADES:
CONCERNANT SON PATRIMOINE ET SES LIENS AVEC DES SOCIETES

¿Cuáles fueron sus diferentes cargos políticos en Guinea Ecuatorial?

Quelles ont été vos différentes fonctions politiques en Guinée Équatoriale ?

¿Usted puede decirnos la composición de su patrimonio inmobiliario en Francia?

Avez-vous nous donner la composition de votre patrimoine immobilier en France ?

¿Usted tiene cualquier interés en sociedades en Francia?

Avez-vous des intérêts quelconques dans des sociétés en France ?

¿Usted tiene cualquier interés en sociedades en Guinea Ecuatorial?

Avez-vous des intérêts quelconques dans des sociétés en Guinée Équatoriale ?

¿En su caso, cuáles son?

Si oui, lesquelles ?

¿Que pueda manifestar usted con respecto a la sociedad SOMAGUI FORESTAL?

(Establecer una crónica de esa sociedad desde su fecha de creación hasta finales del año de 2011)

Que pouvez vous dire sur la société **SOMAGUI FORRESTAL** ? (établir l'historique de cette société depuis sa date de création jusqu'à fin 2011)



D 1860/4

¿Cuál es su objeto social, sus cuentas bancarias, su balance?
 Quel est son objet, ses comptes bancaires, son chiffre d'affaires ?

¿Usted es, o usted fue el dirigente (de derecho o de hecho) de esa entidad? ¿Usted es o usted fue un accionista de esa sociedad?
 Êtes-vous ou avez-vous été le dirigeant (de droit et de fait) de cette entité ? Etes-vous ou avez-vous été actionnaire de cette société ?

¿Esa sociedad tiene participaciones en otras empresas en Guinea Ecuatorial, en Francia o en otros países?
 Est-ce que cette société a des prises de participation dans d'autres entreprises en Guinée Équatoriale, en France , ou dans d'autres pays ?

¿Qué puede declarar usted con respecto a la sociedad SOCAGE? (Establecer una crónica de esa sociedad desde su fecha de creación hasta finales del año de 2011)
 Que pouvez-vous dire sur la société SOCAGE ?(établir l'historique de cette société depuis sa date de création jusqu'à fin 2011)

¿Cuál es su objeto social, sus cuentas bancarias, su balance?
 Quel est son objet, ses comptes bancaires, son chiffre d'affaires ?

¿Usted es el dirigente de esa entidad? ¿Usted es un accionista de esa sociedad?
 Etes-vous le dirigeant de cette entité ? Etes-vous actionnaire de cette société ?

¿Esa sociedad tiene participaciones en otras empresas en Guinea Ecuatorial, en Francia o en otros países?
 Est-ce que cette société a des prises de participation dans d'autres entreprises en Guinée Équatoriale, en France , ou dans d'autres pays ?

¿Es solamente una sociedad Holding o esa misma tiene una actividad mercantil?
 Est-ce uniquement une société holding ou a-t-elle une activité commerciale ?

¿Quién es el beneficiario económico de esa sociedad?
 Quel est le bénéficiaire économique de cette société ?

¿Qué puede declarar usted con respecto a la sociedad EDUM SL? (Establecer una crónica de esa sociedad desde su fecha de creación hasta finales del año de 2011)
 Que pouvez-vous dire sur la société EDUM SL ?(établir l'historique de cette société depuis sa date de création jusqu'à fin 2011)



[Handwritten signatures and scribbles]

D 1260/5

¿Cuál es su objeto social, sus cuentas bancarias, su balance?

Quel est son objet, ses comptes bancaires, son chiffre d'affaires ?

¿Usted es el dirigente de esa entidad? ¿Usted es un accionista de esa sociedad?

Etes-vous le dirigeant de cette entité ? Etes-vous actionnaire de cette société ?

¿Esa sociedad tiene participaciones en otras empresas en Guinea Ecuatorial, en Francia o en otros países?

Est-ce que cette société a des prises de participation dans d'autres entreprises en Guinée Équatoriale, en France, ou dans d'autres pays ?

¿Es solamente una sociedad Holding o tiene esa misma una actividad mercantil?

Est-ce uniquement une société holding ou a-t-elle une activité commerciale ?

¿Quién es el beneficiario económico de esa sociedad?

Quel est le bénéficiaire économique de cette société ?

¿Existen vínculos de capitales entre las sociedades SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE y EDUM SL?

Existe-t-il des liens capitalistiques entre les sociétés SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM SL ?

¿Sino, cual es el vínculo entre esas tres entidades?

Si non, quel est le lien entre ces trois entités ?



¿Puede declarar usted con respecto a la sociedad ELOBA CONSTRUCCION?

(Establecer una crónica de esa sociedad desde su fecha de creación hasta finales del año de 2011)

Que pouvez-vous dire sur la société ELOBA CONSTRUCCION ?(établir l'historique de la société depuis sa date de création jusqu'à fin 2011)

¿Cuál es su objeto social, sus cuentas bancarias, su balance?

Quel est son objet, ses comptes bancaires, son chiffre d'affaires ?

¿Usted es el dirigente de esa entidad? ¿Usted es un accionista de esa sociedad?

Etes-vous le dirigeant de cette entité ? Etes-vous actionnaire de cette société ?

¿Esa sociedad tiene participaciones en otras empresas en Guinea Ecuatorial, en Francia o en otros países?

D 1860/6

Est-ce que cette société a des prises de participation dans d'autres entreprises en Guinée Équatoriale, en France, ou dans d'autres pays ?

¿Es solamente una sociedad Holding o tiene esa misma una actividad mercantil?
Est-ce uniquement une société holding ou a t-elle une activité commerciale ?

¿Hubo o no vínculos financieros entre esas cuatro sociedades (SOCAGE, SOMAGUI, EDUM, ELOBA)?

Est-ce que ces quatre sociétés (SOCAGE, SOMAGUI, EDUM, ELOBA) ont ou ont eu des liens financiers entre elles ?

¿Usted ya recibió fondos de esas cuatro sociedades en sus cuentas bancarias personales?

Avez-vous reçu des fonds sur vos comptes bancaires personnels de ces quatre sociétés ?

¿Usted es el dueño del inmueble situado C/Avenida Foch, n° 42 – 75016 PARIS?
Etes-vous propriétaire de l'immeuble situé **42 avenue Foch 75016 Paris** ?

¿Usted tiene un apartamento situado C/Bulevar Lannes, N° 47 – 75016 PARIS?
Possédez-vous un appartement situé 47 boulevard Lannes 75016 Paris ?

¿Qué puede declarar usted con respecto al hotel particular situado C/rue de Sèvres, n° 71 en Ville Avray? ¿Quién es el ocupante de los lugares?

¿Puede decirnos algo sobre el hotel particular situado **71 rue de Sèvres à Ville Avray** ? Qui est l'occupant de ce lieu ?

¿Posee usted bienes inmobiliarios en otros países?

¿Possédez-vous des biens immobiliers dans d'autres pays ?

¿Cuáles son sus ingresos (oficiales en calidad de Ministro y los otros)?

Quelles sont vos sources de revenus (officielles en tant que ministre et les autres)

¿Usted es titular o fue usted titular de cuentas bancarias en Francia?

Etes-vous titulaire ou avez-vous été titulaire de comptes bancaires en France ?

¿En su caso, usted puede hacernos el detalle de esas mismas?

Si oui, pouvez-vous nous les détailler ?



[Handwritten signatures and scribbles]

D 1860/7

CON RESPECTO A LA ADQUISICION DE SUS VEHICULOS DE LUJO:
CONCERNANT L'ACQUISITION DE SES VÉHICULES DE LUXE :

¿Usted podría establecer una relación de sus vehículos con matricula en Francia?
 Pourriez-vous nous établir une liste de vos véhicules immatriculés en France ?

¿Usted adquirió esos vehículos personalmente o en el marco de sus cargos oficiales?
 Est-ce que vous avez acquis ces véhicules à titre personnel ou dans le cadre de vos fonctions officielles ?

¿Cómo usted puede explicar entonces que esas mismas tengan matricula en Francia sin tener matriculas diplomáticas?
 Comment expliquez-vous alors que celles-ci soient immatriculées en France sans être munies de plaques diplomatiques ?

¿Cómo usted puede explicar que la mayoría de los vehículos embargados durante las operaciones estaban parqueadas en su domicilio privado C/ Avenida Foch, N° 42 - 75016 PARIS?

Comment expliquez-vous que la plupart des véhicules saisis au cours de nos opérations étaient stationnés à votre domicile privé au 42 avenue Foch 75016 Paris ?

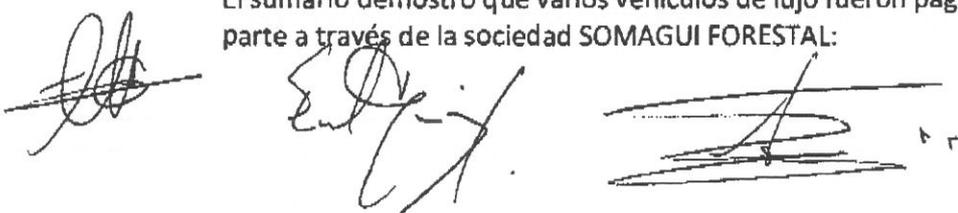
Le recordamos que los vehículos embargados por la mayoría son vehículos deportivos y de lujo, que usted es un gran aficionado de esos vehículos. En ningún caso no pueden tratarse de vehículos oficiales para el personal de la Embajada de Guinea Ecuatorial en Paris. ¿Qué piensa usted?

Not us rappelons que les véhicules saisis sont pour la plupart d'entre elles des véhicules de sport et de luxe de collection, que vous êtes à titre privé un grand amateur de ces véhicules. Il ne peut s'agir en aucun cas de véhicules officiels utilisés par le personnel de l'Ambassade de Guinée Équatoriale à Paris. Qu'en pensez-vous ?

¿Cuáles son las formas de pago que usted utilizo para la compra de esos vehículos?
 Quels sont les modes de paiement que vous avez utilisés pour l'achat de ces véhicules ?

¿Cuáles fueron las cuentas bancarias utilizadas para realizar esos pagos?
 Depuis quels comptes bancaires avez-vous effectué ces règlements ?

El sumario demostró que varios vehículos de lujo fueron pagados totalmente o por parte a través de la sociedad SOMAGUI FORESTAL:



D1860/8

L'information a démontré que un certain nombre de véhicules de luxe ont été payés en totalité ou en partie par la société SOMAGUI FORESTAL :

Maserati MC 12 con matrícula **527 QGR 75** cuyo precio estimado a 709.000 euros.

MASERATI MC 12 immatriculée **527 QGR 75**. Le prix est estimé à 709 000 euros

Bentley Azure con matrícula **855 RCJ 75**. El precio de compra es de 347.010 euros

BENTLEY AZURE immatriculée **855 RCJ 75**. Le prix d'achat est de 347 010 euros

Rolls Royce Phantom con matrícula **627 QDG 75**. El precio es de 395.000 euros

ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée **627 QDG 75**. Le prix d'achat est de 395 000 euros

Ferrari 599 GTO F1 con matrícula **BB-600-SD**. El precio es de 200.000 euros.

FERRARI 599 GTO F1 immatriculée **BB-600-SD**. Le prix d'achat est de 200 000 euros

Bentley Arnage con matrícula **118 QGL 75**. El precio es de 290.700 euros

BENTLEY ARNAGE immatriculée **118 QGL 75**. Le prix d'achat est de 290 700 euros

Mercedes V3.2 Viano con matrícula **565 QWP 75**. El precio es de 41.078 euros.

MERCEDES V3.2 VIANO immatriculée **565 QWP 75**. Le prix d'achat est de 41 078 euros

Bugatti Veyron con matrícula **616 QXS 75**. El precio de compra es de 1.196.000 euros.

BUGATTI VEYRON immatriculée **616 QXC 75**. Le prix d'achat est de 1 196 000 euros

Bugatti Veyron con matrícula **W718AX**. El precio de compra es de 1.959.048 euros.

BUGATTI VEYRON immatriculée **W-718-AX**. Le prix d'achat est de 1 959 048 euros

Mercedes MAYBACH con matrícula **101 PXE 75**. El precio es de 530.000 euros

MERCEDES MAYBACH immatriculée **101 PXE 75**. Le prix d'achat est de 530 000 euros



¿Cómo puede usted explicar que una sociedad guineana especializada en la explotación y la comercialización de madera paga compras personales, en su caso, vehículos de lujo para más de 5 millones de euros?

Comment expliquez-vous qu'une société guinéenne spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois règle des achats d'ordre personnel, en l'occurrence des véhicules de luxe pour plus de 5 millions d'euros ?

Usted nos declarar ser dueño de esa sociedad, y debido a esa cualidad usted tiene el derecho de utilizar los fondos de esa misma tal como usted quiere. Pero no existe en Guinea Ecuatorial uno a varios artículos del código penal indicando que una persona con cargos públicos no puede tener intereses privados en una sociedad privada:

Vous nous dites être le propriétaire de cette société et qu'à ce titre vous avez le droit d'utiliser les fonds de cette société comme bon vous semble. N'existe-t-il pas en Guinée Équatoriale un ou plusieurs articles du code pénal mentionnant qu'un homme ayant des fonctions publiques ne peut avoir des intérêts privés dans une société privée ?

[Handwritten signatures]

D 1860/9

El código prevé particularmente:

Le code prévoit en outre que :

Un funcionario no puede sacar provecho de su posición para implicarse directo o indirectamente con asociaciones o sociedades privadas con la intención de sacar provecho (artículo 198).

Un fonctionnaire ne peut pas profiter de sa position pour impliquer directement ou indirectement avec des associations ou sociétés privées dans l'intention de profiter (art 198).

Un funcionario no puede utilizar fondos o bienes públicos bajo su control con fines personales (artículo 396).

Un fonctionnaire ne peut pas utiliser des fonds ou biens publics sous son contrôle à des fins privées (art 396)

Un funcionario no puede tener un interés directo o indirecto en cualquier contrato u operación si está implicado debido a su cargo (artículo 401).

Un fonctionnaire ne peut pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un quelconque contrat ou opération s'il est impliqué en raison de sa fonction (article 401).

Cuando es de la competencia de sus cargos, un dirigente del Gobierno o de las haciendas, no puede participar directo o indirectamente, a transacciones mercantiles o con ánimo de lucro que entra en los límites de su competencia o su autoridad y que aplican objetos que no son el producto de sus propios bienes (artículo 404).

Qu'il acquière de ses tâches, un dirigeant du gouvernement ou de l'économie ne peut pas participer, directement ou indirectement, aux transactions de commerce ou à tout lucratif qui tombent dans la limite de sa compétence ou son autorité et qui impliquent des objets n'étant pas le produit de ses propres biens. »(article 404).

Usted es a la vez Ministro de la Agricultura y de los Bosques y dueño de una sociedad especializada en la explotación y la comercialización de madera.

Vous êtes à la fois Ministre de l'Agriculture et des Forêts et propriétaire d'une société spécialisée dans le domaine de l'exploitation et la commercialisation du bois.

Usted fue interrogado por el Corte de Justicia de Sudáfrica en 2004 y usted reconoció que se trataba de una práctica en resumen ilícita pero de derecho consuetudinario.

¿Usted reniega sus declaraciones?

Vous avez été entendu par la Cour de Justice d'Afrique du Sud en 2004 et vous avez reconnu qu'il s'agissait d'une pratique somme toute illégale mais de droit coutumier.

Reniez-vous vos propos ?



D 1860/10

Usted nos declara que la sociedad SOMAGUI FORESTAL es una sociedad de derecho privado con accionistas y que ya no tiene usted un cualquier vínculo con esa misma. Sin embargo, en abril de 2009, durante las subastas en CHRISTIES de la colección Pierre Bergé/Yves Saint Laurent, documentos establecían claramente que usted autoriza la sociedad SOMAGUI a realizar pagos durante esa venta. Le recordamos que usted compro para importe total de 18 millones de euros. ¿Usted tiene algo que declara con respecto a eso?

Vous nous dites que la société SOMAGUI FORRESTAL est une société de droit privé avec les actionnaires et ne plus avoir aucun lien avec celle-ci. Toutefois, en avril 2009, lors de la vente CHRISTIES de la collection Pierre Bergé/Yves Saint Laurent, des documents font clairement état que vous autorisez la société SOMAGUI à effectuer des règlements lors de cette vente. Nous vous rappelons que vous avez acheté pour un montant total de près de 18 millions d'euros. Qu'avez-vous à dire à cela ?

CON RESPECTO A FOCH SERVICE Y LAS SOCIEDADES SUIZAS:
CONCERNANT FOCH SERVICE ET LES SOCIÉTÉS SUISES

¿Quién es el propietario del hotel C/ Avenida Foch, nº 42 – 75016 PARIS?
Qui est le propriétaire de l'hôtel du 42 avenue Foch 75016 Paris ?

Usted nos declara que se trata del Estado de Guinea Ecuatorial. ¿Usted puede desarrollar su alegación? ¿Desde cuándo? ¿Usted nos puede establecer un historial de 2005?

Vous nous dites qu'il s'agit de l'état de Guinée Équatoriale. Pouvez-vous développer votre argumentation ? Depuis quand ? Pourriez-vous nous faire un historique depuis



¿Usted tiene vínculo con alguna de las entidades mencionadas más arriba?
Avez-vous un lien quelconque avec les entités précitées ?

¿Usted no hubiera comprado las participaciones de esas sociedades suizas en 2005?
¿Cuál fue el importe y cuál fue la cuenta bancaria utilizada?
N'auriez-vous pas racheté les parts de ces sociétés suisses courant 2005 ? Pour quel montant et depuis quel compte bancaire ?

¿Usted podría comunicarnos las cuentas bancarias de esas sociedades suizas?
Pourriez-vous nous communiquer les comptes bancaires de ces sociétés suisses ?

[Handwritten signatures]

D1860/11

El sumario estableció claramente a través de las tomas de declaraciones de testigos pero también de los elementos materiales que usted es el propietario del inmueble situado C/ Avenida Foch, n°42 pero también el dirigente de hecho de las sociedades suizas indicadas. ¿Cuál es su explicación?

L'information a clairement établi au travers d'auditions de témoins mais également d'éléments matériels que vous êtes le propriétaire du 42 avenue Foch mais également le dirigeant de fait des sociétés suisses sus visées. Quelle est votre explication ?

El registro domiciliario realizado C/ Avenida Foch, n° 42 permitió hacer constar que no se trataba en ningún caso de un edificio oficial, pero que las 101 habitaciones, repartidas en tres plantas, eran exclusivamente para un uso privado: varias ropas y zapatos de marca para hombre, poco o ninguna ropa de mujer, ausencia de documentos oficiales pero solamente de la esfera privada. ¿Usted tiene algo que declarar con respecto a eso?

La perquisition effectuée au 42 avenue Foch a permis de constater qu'il ne s'agissait en aucun cas d'un bâtiment officiel, mais que les 101 pièces constituant votre triplex étaient exclusivement d'ordre privé : nombreux vêtements et chaussures de marque pour homme, peu ou pas de vêtements de femme, absence de documents officiels mais uniquement du domaine privé. Qu'avez-vous à dire à cela ?

¿Puede usted declararnos algo con respecto a la sociedad FOCH SERVICE?

Que pouvez-vous nous dire sur la société **FOCH SERVICE** ?

¿Usted tiene un vínculo directo o indirecto con esa sociedad?

avez-vous un lien direct ou indirect avec cette société ?



¿Cuál es el objeto social de esa sociedad?

Quel est l'objet social de cette société ?

¿Existen vínculos financieros entre la sociedad FOCH SERVICE Y SOMAGUI?

Existe-t-il des liens financiers entre la société FOCH SERVICE ET SOMAGUI ?

¿En su caso cuales son los motivos?

Si oui, pour quels motifs ?

¿Cómo puede explicar usted que una sociedad de explotación y comercialización de madera en Guinea Ecuatorial financia una sociedad cuyo objeto único es de pagar la plantilla situada C/Avenida Foch, n° 42?

Comment expliquez-vous qu'une société d'exploitation et de commercialisation du bois en Guinée Équatoriale finance une société dont l'unique but est de régler le personnel du 42 avenue Foch ?

D 1860/12

La explicación podría ser que usted tiene un vínculo con esa sociedad SOMAGUI y que esa misma sirve para pagar por parte los gastos personales en el marco de su hotel particular. ¿Qué piensa usted?

L'explication pourrait être que vous avez un lien avec cette société SOMAGUI et que celle-ci sert en partie à régler les dépenses personnelles dans le cadre de votre hôtel privé. Qu'en pensez-vous ?

El sumario demostró a través de la explotación de las cuentas bancarias de la SARL FOCH SERVICE que SOMAGUI realizo transferencias bancarias para un importe de casi 3 millones de euros desde 2007 hasta 2010. ¿Cuál es su explicación?

L'instruction a démontré au travers l'exploitation des comptes bancaires de la SARL FOCH SERVICE que SOMAGUI a effectué des virements pour un montant de près de 3 millions d'euros depuis 2007 jusqu'à 2010. Quelle est votre explication. ?

SU TREN DE VIDA:
SUR SON TRAIN DE VIE

El sumario permitió poner de relieve un tren de vida fastuoso lo cual se caracteriza a través de muchas adquisiciones de bienes de lujo. Así se presentan unos ejemplos notados en el marco del presente procedimiento:

L'information a permis de mettre en évidence un train de vie fastueux caractérisé par de nombreuses acquisitions de biens de luxe. Voici quelques exemples répertoriés dans la présente procédure :



Venta de objetos de arte durante la venta Yves Saint Laurent en Christie's en 2009 para un importe de 18 millones de euros.

Achat d'œuvre d'art lors de la vente Yves Saint Laurent auprès de Christie s courant 2009 pour un montant de **18 millions d'euros**

Compras de relojes de lujo en DUBAIL JOYERIA, Plaza Vendôme, para 11 millones de euros.

Achats de montre de luxe chez DUBAIL BIJOUTERIE place Vendôme pour **11 millions d'euros**

Compras de antigüedades en anticuario DIDIER AARON, para 600.000 euros.

Achat d'antiquités auprès de Didier AARON Antiquaires pour 600 000 euros

Pagos en efectivo durante sus estancias en el Hotel LE CRILLON entre 2004 y 2007 para un importe total de 587.833 euros y pagos a través de las sociedades

D 1869/13

SOCAGE y SOMAGUI en 2007 para importes respectivos de 272.000 euros y 238.739,5 euros.

Paiements en espèces lors de ses séjours à l'hôtel LE CRILLON entre 2004 et 2007 pour un montant total de **587 833 euros** et règlements par les sociétés **SOCAGE** et **SOMAGUI** en 2007 pour des montant respectifs de **272 000 euros** et de **238 739, 5 euros**.

250.000 euros de vino de la ROSMANEE CONTI pagados por SOMAGUI (factura a nombre de APG mandado a FOCH SERVICES)

250 000 euros de vins de bouteilles de Rosmanée CONTI réglées par SOMAGUI (facture au nom de APG adressée à FOCH SERVICES).

La cifra de 30 millones de euros pagados totalmente por las sociedades principalmente SOMAGUI así como SOCAGE está claramente establecida. Esas sociedades solo sirven para financiar sus gastos suntuarios. Además, algunos objetos fueron identificados durante el registro domiciliario de su hotel particular. ¿Usted tiene algo que declarar con respecto a eso?

Le chiffre de **30 millions d'euros** réglés en totalité par des sociétés principalement SOMAGUI ainsi que SOCAGE est clairement établi. Ces sociétés ne servent qu'à financier des dépenses somptuaires vous concernant. D'ailleurs, certains objets ont été identifiés lors de la perquisition de votre hôtel particulier. Qu'avez-vous à dire à cela ?



Si se añaden los gastos ante los diferentes anticuarios de la plaza de París, quince millones de euros más fueron identificados.

Si l'on rajoute les dépenses auprès des différents antiquaires de la place de Paris, quinze millions d'euros supplémentaires ont été identifiés.

En 2007, el Señor Godechaux, perito ante la sociedad de peritaje mobiliaria AG OBJETOS D'ART valoro para los seguros el conjunto de los bienes mobiliarios situados C/Avenida Foch, n° 42, a 110 millones de euros. ¿Usted tiene algo que declarar con respecto a eso?

En 2007, Monsieur GODECHOUX, expert de la société d'expertise mobilière AG OBJETOS D'ART a estimé pour les assurances l'ensemble des biens meubles du 42 avenue Foch à la somme de 110 millions d'euros. Qu'en dites-vous ?

El inmueble situado C/Avenida Foch, n° 42 fue valorado el 30 de mayo de 2012 por la Dirección Regional de la Haciendas, 107 millones de euros. ¿Usted tiene algo que declarar con respecto a eso?

D 1860/14

L'immeuble situé au 42 avenue Foch a été estimé le 30 mai 2012 par la Direction Régionale des Finances Publiques, à 107 millions d'euros. Qu'en dites-vous ?

Si nos referimos a sus adquisiciones inmobiliarias en Francia y sus gastos suntuarios importantes, se supera ampliamente el importe de 100 millones de euros. La investigación Americana demostró también un patrimonio importante y un tren de vida exorbitante con respecto a su persona. ¿Cuál es el origen de esos fondos? Si l'on se réfère à vos acquisitions immobilières en France et vos importantes dépenses somptuaires, le chiffre de 100 millions d'euros est largement dépensé. L'enquête US a démontré également un patrimoine conséquent et un train de vie exorbitant vous concernant. Quel est l'origine de ces fonds ?

CON RESPECTO A LA UTILIZACION DE LAS SOCIEDADES SOMAGUI , SOCAGE:
SUR L'UTILISATION DES SOCIETES SOMAGUI, SOCAGE

¿Usted confirma que las sociedades SOMAGUI, SOCAGE tienen una actividad real?
Confirmez-vous que les sociétés SOMAGUI, SOCAGE avaient une réelle activité ?

¿Usted confirma ser todavía el dueño de esas sociedades?
Confirmez-vous être toujours le propriétaire de ces sociétés ?

¿Es con concepto personal que usted recaude o ha recaudado comisiones con procedencia la venta de madera?

Est-ce que qu'à titre personnel vous percevez ou avez perçu des commissions provenant de la vente du bois ?

¿Las sociedades SOMAGUI, SOCAGE, no están solamente con destino a recaudar en cuentas bancarias el producto de esas comisiones o esa tasa?

Est-ce que les sociétés SOMAGUI, SOCAGE ne sont pas destinées à recevoir sur leurs comptes bancaires le produit de ces commissions ou de cette taxation ?

¿Cómo se alimentan al crédito las cuentas bancarias de las sociedades SOCAGE, SOMAGUI FORESTAL, EDUM?

Comment sont alimentés au crédit les comptes bancaires des sociétés SOCAGE, SOMAGUI FORESTAL, EDUM ?

¿No es gracias a fondos con procedencia la Tesorería Publica de Guinea Ecuatorial?
Ne serait-ce pas des fonds provenant du Trésor Public de Guinée Équatoriale ?



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

D 1060/15

Representantes oficiales del Estado Francés en Guinea Ecuatorial, los Señores Guy SERIEYS et Henri DENIAUD explicaban en su toma de declaraciones que el área de la explotación y la comercialización de la madera era el monopolio del Hijo del Presidente, Tédoro y que era público y notorio que un porcentaje de comisión de unos 20 % estaba impuesto por el poder. ¿Cuál es su explicación?

Deux anciens ambassadeurs de France en poste en Guinée Équatoriale, MM. Guy SERIEYS et Henri DENIAUD expliquaient dans leurs auditions que le domaine de l'exploitation et la commercialisation du bois était le monopole du Fils du Président, Tédoro et qu'il était de notoriété qu'un taux de commission était imposé par le pouvoir de l'ordre de 20%. Quelle est votre explication ?

¿Cómo usted puede explicar entonces que algunos dirigentes o algunas personas que hayan trabajado en Guinea Ecuatorial en la área de la madera han declarado en sus tomas de declaraciones que un sistema de tasa y de comisión fue impuesto por usted sobre el comercio y la explotación de madera y que esas mismas habían pagado comisiones ilícitas que se elevaban a 10.000 Francos CFA y después 15.000 Francos CFA para cada metro cúbico de madera explotado?

Comment expliquez-vous alors que certains dirigeants ou certaines personnes ayant travaillé en Guinée Équatoriale dans le secteur du bois ont déclaré lors dans leurs auditions qu'un système de taxation et de commission était imposé par vous-même sur le commerce et l'exportation de bois et que celles-ci avaient réglé ces commissions illicites qui s'élevaient à 10 000 francs CFA puis 15 000 Francs CFA par le bois exporté ?



En sus tomas de declaraciones respectivas, los dirigentes interrogados explicaron de manera precisa que además del pago de las tasas oficiales, debían pagar comisiones efectivo o cheques abonadas en las cuentas bancarias de SOMAGUI, SOCAGE para la cuenta del hijo del presidente NGUEMA OBIANG. ¿Usted tiene algo que decir con respecto a eso?

Dans leurs auditions respectives, les dirigeants entendus - entre autre Gervais MOKIKI et Pedro TOMO MANGUE - ont expliqué de manière précise qu'en plus du paiement des taxes officielles, ils devaient également régler des commissions en espèces ou par chèque sur les comptes bancaires de SOMAGUI, SOCAGE pour le compte du fils du président NGUEMA OBIANG. Qu'avez-vous à dire à cela ?

Indicaban que actualmente la sociedad SHIMMER, había conseguido de su parte el casi monopolio de la explotación de madera en Guinea Ecuatorial, pagando una comisión de 45.000 Francos CFA por metro cubico de madera explotada. ¿Cuál es su explicación?

Ils précisaient qu'actuellement la société SHIMMER ayant obtenu de votre part le

D 1860/16

quasi monopole de l'exploitation de bois en Guinée Équatoriale réglait une commission de 45 000 FCFA par m3 de bois exporté. Quelle est votre explication ?
¿Usted no se hizo una apropiación personal de los recursos de su país (madera pero también petróleo)?

N'avez-vous pas fait une appropriation personnelle des ressources de votre pays (bois mais également pétrole) ?

¿Usted ha recaudado comisiones de parte de sociedades extranjeras explotando el petróleo en su país?

Avez-vous perçu des commissions de la part de sociétés étrangères exploitant le pétrole dans votre pays ?

¿En su caso, esos fondos fueron también depositados por parte en las cuentas bancarias de las sociedades mencionadas?

Si oui, est-ce que ces fonds ont été également déposés en partie sur les comptes bancaires des sociétés sus visées ?

¿No sería una explicación verosímil para justificar fondos que hayan sido utilizados no solamente para adquirir varios bienes inmobiliarios en Francia pero también en el mundo (Brasil, USA...) y asegurar un tren de vida fastuoso es decir gastos suntuarios desde más de una década?

Ne serait-ce pas une explication plausible pour justifier de fonds ayant servi non seulement à acquérir de nombreux biens immobiliers en France mais également dans le monde (Brésil, USA..) et assurer un train de vie fastueux en terme de dépenses somptuaires depuis plus d'une décennie ?



¿Le ha a su conocimiento la existencia de cinco transferencias con fecha del mes de abril de 2006, para un importe similar, es decir 5.908.000 de dólares US con procedencia la SGBE con destino final un banco americano, la FIRST AMERICAN TRUST ACCOUNT OF WACHOVIA, esos importes transitaron por el Banco de Francia, a través la BEAC. ¿Qué puede usted declarar con respecto a esas cinco transacciones?

Nous portons à votre connaissance l'existence de cinq virements en date du mois d'avril 2006, d'un montant identique, à savoir 5 908 400 USD provenant de la SGBE à destination finale d'une banque américaine, la FIRST AMERICAN TRUST ACCOUNT OF WACHOVIA, ces montants transitant par la Banque de France, via la BEAC. Que pouvez-vous nous dire sur ces cinq transactions ?

Resulta de la investigación que esos importes, representaban, unos 30.000.000 dólares US los cuales sirvieron para la compra de su Villa en Malibu. ¿Usted tiene algo que declarar?

D1860/17

Il ressort de l'enquête que ces sommes, représentant environ 30 000 000 de dollars ont servi à financer l'achat de votre villa de MALIBU. Qu'en dites-vous ?

Nuestra investigación nos permitió también identificar 6 otras transferencias bancarias desde la cuenta SGBG en Guinea Ecuatorial a través de la BEAC en la cuenta del Banco de Francia con destino final un corresponsal en WACHOVIA CORPORATION ATLANTIC, a nombre de INSURED AIRCRAFT TITLE SERVICE, en USB en Londres. Esas transacciones les permitieron transferir 33.799.850 USD en los Estados-Unidos y asimismo adquirir un avión de lujo GULFSTREAM. ¿Qué puede declarar usted con respecto a ese tema?

Notre enquête a permis également d'identifier 6 autres virements depuis le compte SGBG en Guinée Équatoriale vers la BEAC sur le compte de la Banque de France, à destination d'un correspondant chez WACHOVIA CORPORATION ATLANTIC, au nom de INSURED AIRCRAFT TITLE SERVICE chez l'UBS à Londres. Ces transactions vous ont permis de transférer 33 799 850 USD aux États-Unis, et ainsi d'acquérir un Jet de luxe GULFSTREAM. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?

¿Cuál es el origen de ese dinero?
Quelle est l'origine de cet argent?

Resulta de la investigación – particularmente la toma de declaraciones de los directores de la SGBG – que esos fondos tienen procedencia la Tesorería General de Guinea Ecuatorial. ¿Es cierto?

Il ressort de l'enquête - notamment de l'audition des directeurs de la SGBE - que ces fonds proviennent du Trésor Public de Guinée Équatoriale. Est-ce exact ?



Resulta de la toma de declaraciones del Señor Christian DELMAS, quien era director de la SGBG en Guinea Ecuatorial, que dos veces al año, la Tesorería de Guinea Ecuatorial alimentaba en su cuenta en CFA con unos importes equivalentes a unos millones de euros. ¿Es cierto?

Il ressort de l'audition de, Monsieur Christian DELMAS, qui a occupé le poste de Directeur de la SGBE en Guinée Équatoriale, que deux fois par an le Trésor de Guinée Équatoriale alimentait le compte de votre compte en CFA pour des montants équivalant à des millions d'euros. Est-ce exact?

RESPUESTA DEL DON TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, 2º VICE PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA: Pour les raisons exposées à titre liminaire, à savoir, l'immunité dont je bénéficie en ma qualité de 2º Vice Président de la République, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat et en raison du fait que mon gouvernement n'a pas

D 1860/18

levé mon immunité ou renoncé à celle-ci, il m'est impossible de répondre à quelque question que ce soit.

El Magistrado concede la palabra al abogado del declarante, el cual hace las siguientes alegaciones, las cuales resumimos como sigue:

"Les fonctions de 2^e Vice Président de la République de la Guinée équatoriale, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, actuellement exercées par Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, lui confèrent une immunité de juridiction civile et pénale absolue devant les juridictions étrangères, telle que prévue par le droit coutumier international. Ce principe, qui reconnaît l'immunité absolue de juridiction pour les chefs d'Etat et les plus hauts représentants de l'Etat, est affirmé et prévu sans aucune ambiguïté par la Cour Internationale de Justice ainsi que par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Aucune limitation ou restriction à cette immunité n'est prévue par le droit coutumier international en l'absence de convention internationale contraire qui n'existe pas en l'espèce au regard de la mise en examen envisagée. Dès lors, cette dernière ne peut être valablement notifiée sans violer cette règle de droit international touchant à l'ordre public international."

Tras las alegaciones del letrado asistente, invito a los Magistrados franceses encargados de la instrucción arriba indicados, que nos indiquen si ha lugar a notificar la imputación o si queda el declarante bajo el régimen del testigo asistido por abogado.



Magistrados franceses, asistentes en la presente ejecución, nos requieren por la imputación que con anterioridad se había indicado precedentemente.

Par conséquent, notifions à l'intéressé sa mise en examen pour les faits précédemment notifiés.

Nous avisons la personne mise en examen de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 82-3, 156 et 173 du Code de Procédure Pénale durant le déroulement de l'information et avant l'expiration du délai selon qu'il y aura ou non détention provisoire à cette date, d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.

D 1860/19

Nous avisons la personne mise en examen qu'elle a le droit pour la suite de la procédure de choisir un avocat et qu'à défaut de ce choix, si elle le demande, nous lui en ferons désigner un d'office.

La personne mise en examen déclare : Je demande l'assistance de
Maître EMMANUEL MARSIGNY, premier avocat designé;
Maître THIERRY MAREMBERT;
Maître PATRICK KLUGMAN
Maître JEAN-MARIE VIALA.

avocats choisis, pour la suite de la procédure.

Nous donnons connaissance à la personne mise en examen que le délai prévisible d'achèvement de l'information est de UN AN, et nous l'avisons qu'à l'expiration dudit délai elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1 du Code de Procédure Pénale.

Nous avisons la personne mise en examen :

- qu'elle doit déclarer une adresse qui peut être soit la sienne, soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit simultanément l'accord écrit de ce dernier.

l'adresse déclarée doit être située dans un département métropolitain.



La personne mise en examen déclare l'adresse suivante :

203 bis, boulevard saint Germain
75007 Paris.

Cette adresse est l'adresse de mon avocat Maître EMMANUEL MARSIGNY

la personne mise en examen a déclaré l'adresse de son avocat
EMM

Nous avisons en outre la personne mise en examen :

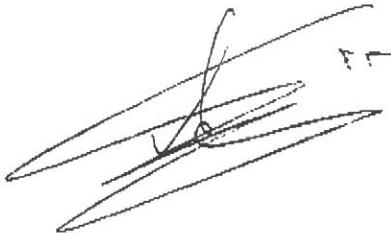
- qu'elle doit signaler jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.
- que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Nous invitons la personne mise en examen à relire ses déclarations telles qu'elles sont transcrites et à les signer si elle déclare à y persister.

D 1860/20

Habiendo complementado por la diligencias acordadas previa lectura y aprobación de los jueces franceses encargados de la instrucción, se concluye con la presente diligencia, de la que firma el declarante, su representación letrada y después el magistrado actuante, de lo que como secretario DOY FE.

EL MAGISTRADO



EL DECLARANTE/ABOGADO



ANTE MI



Annexe n° 21

Ministère des affaires étrangères et européennes de la France, Note verbale n° 778/PRO/PID,
16 février 2012



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

D543/
2 pages

PROTOCOLE

*Sous-direction
des Privilèges et Immunités
Diplomatiques*

Le 16 février 2012

N° 778 /PRO/PID

**Le ministre d'Etat
ministre des Affaires étrangères et européennes
à
monsieur le Garde des Sceaux
ministre de la Justice et de libertés**

**Tribunal de Grande Instance de Paris
(à l'attention de Monsieur Roger LE LOIRE – Monsieur René GROUMAN)
Vice-président chargé de l'instruction et vice-président co-désigné
fax 01 44 32 98 48**

**objet : République de Guinée Equatoriale/ immeuble sis 42 avenue Foch 75016 Paris
N° du Parquet : 0833796017
N° instruction : 2292/10/12
Procédure correctionnelle**

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de la note verbale N°185/12 en date du 15 février 2012 de l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale qui a été remise ce jour par le ministre délégué aux affaires étrangères, coopération internationale et francophonie de ce pays lors d'un entretien au ministère des Affaires étrangères et européennes avec le directeur d'Afrique et de l'océan Indien.

Il a été réitéré, à cette occasion, par la partie française que l'immeuble cité en objet relevait du droit commun./.

Marie-Jeanne de COQUERAUMONT
sous-directeur



**Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia**

N° 185/12
- MBO/inom. -

9
AMB. 2. 92.5,
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DIPLOMATIQUES

16 FEV. 2012

ARRIVÉE

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République Française (Direction Générale du Protocole) et a l'honneur de porter à sa connaissance que Son Excellence Monsieur Eustaquio NSENG ESONO, Ministre Délégué, aux Affaires Etrangères, Coopération International et Francophonie et Monsieur Siméon OYONO ESONO, Secrétaire General au Ministère des Affaires Etrangères, souhaitent se rendre à la propriété du Gouvernement de la Guinée Equatoriale au 42, avenue Foch à Paris et à cet effet, par la présente note, elle sollicite respectueusement une protection policière pour leurs déplacements.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France remercie d'avance le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française (Direction Générale du Protocole) de son aimable entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 février 2012



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES**
Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques,

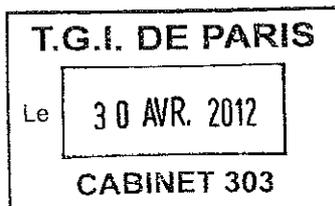
Annexe n° 22

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 340/12, 25 avril 2012



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
en Francia

N° 340/12



D630

Monsieur Roger Le Loire
Doyen
Monsieur René Grouman
Vice-Président
TGI de Paris
Pôle financier
5/7 rue des Italiens
75009 Paris

Paris, le 25 avril 2012

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments à Monsieur le Doyen des Juges d'instruction et à Monsieur le Vice-Président.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale prie Messieurs les Juges d'Instruction de trouver ci-joint le courrier adressé à Monsieur le Procureur de la République de Paris.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour présenter à Messieurs les Juges d'Instruction ses salutations distinguées.



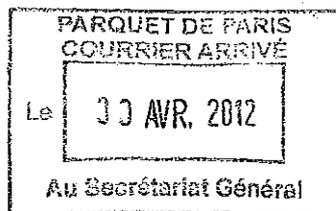
Annexe n° 23

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 339/12, 25 avril 2012



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
en Francia

N° 333/12



COPIE 1632

Monsieur le Procureur de la
République de Paris
Palais de Justice de Paris
4 boulevard de Palais
75001 Paris

Paris, le 25 avril 2012

Monsieur le Procureur de la République,

L'Ambassade de la République de Guinée équatoriale en France vous remercie de trouver ci-joint copie de sa dernière note verbale adressée au Ministère des affaires étrangères français.

Monsieur le Procureur de la République constatera que le caractère diplomatique des locaux appartenant à la République de Guinée Equatoriale sis 42 Avenue Foch à Paris n'est pas contestable.

Monsieur le procureur de la République constatera également que le Ministère des Affaires Etrangères françaises, au mépris des dispositions de la convention de Vienne, refuse d'accorder sa protection auxdits locaux.

En conséquence, l'Ambassade de République de Guinée Equatoriale en France sollicite que Monsieur le Procureur de la République puisse prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection desdits locaux.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France se tient à cet effet à la disposition de Monsieur le Procureur de la République.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale prie Monsieur le Procureur de la République de recevoir, au nom de l'Etat Équatoguinéen, l'expression de sa haute considération.



Annexe n° 24

Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 338/12, 25 avril 2012



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
en Francia

N° 338/12

PRO/PIC

30 AVR. 2012

ARRIVEE

 **COPIE**

D831/

2 pages

Ministère des Affaires Etrangères
Direction Générale du Protocole
Sous-direction des Privilèges et
Immunités Diplomatiques
57, bd des Invalides
75007 Paris

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes – Direction Générale du Protocole – Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques et se réfère une nouvelle fois à sa note n°134/PRO/PID du 28 mars 2012.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale rappelle en substance les termes de sa réponse du 28 mars 2012 N° 294/12 à la note du Ministère susvisée :

- La République de Guinée Equatoriale a déclaré comme locaux diplomatiques, le 4 octobre 2012, son immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris,
- Le Ministère n'a pas contesté le caractère déclaratif de la protection des locaux diplomatiques, découlant de la Convention de Vienne du 18 avril 1961,
- Toutefois, pour refuser sa protection, le Ministère des Affaires Etrangères a indiqué que selon une « *pratique constante de la France* », la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'apprécierait à la date de l'affectation "effective" desdits locaux aux services de la mission diplomatique, notifiée par note verbale,
- La République de Guinée Equatoriale a rappelé que les traités internationaux qui engagent la France, dont la Convention de Vienne du 18 avril 1961, ont une force **supérieure** aux lois et règlements français, et donc aux usages français,
- La République de Guinée Equatoriale, en conséquence, a également rappelé que cette « pratique » invoquée par le Ministère ne faisait pas obstacle à la protection diplomatique des locaux sis au 42 Avenue Foch à Paris, à compter du 4 octobre 2011, date de la déclaration faite par la République de Guinée Equatoriale auprès de la Direction Générale du Protocole.
- En tout état de cause, dans la note verbale du 4 octobre 2011 aux termes de laquelle elle indiquait, à la Direction Générale du Protocole qu'elle disposait de locaux, sis au 42 avenue Foch à Paris, pour lesquels elle sollicitait une protection diplomatique, **la République de Guinée Equatoriale précisait expressément que l'affectation de ces locaux à la mission diplomatique de la Guinée Equatoriale était d'ores et déjà effective.**

D631/2

Il résulte de ce qui précède que :

- Les locaux sis au 42 Avenue Foch à Paris auraient dû nécessairement bénéficier de la protection diplomatique dès le 4 octobre 2011,
- Le Ministère n'ayant pas cru devoir assurer cette protection, des mesures de spoliations des biens de la République de Guinée Equatoriale sont intervenues, la privant de la jouissance desdits biens,
- Les justifications données par **le Ministère pour refuser sa protection opposent un simple usage à une Convention internationale et ne peuvent donc être admises par la République de Guinée Equatoriale,**

En conséquence,

- La République de Guinée Equatoriale réitère que ses locaux du 42 Avenue Foch sont bien affectés à l'usage de sa mission diplomatique ; elle persiste dans sa demande d'application du droit et de protection par le Ministère et elle indique qu'elle fera assurer elle-même dans cette attente la protection desdits locaux.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes – Direction du Protocole – Sous-direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques, l'assurance de sa haute considération.

Bo

Paris, le 25 avril 2012.



Annexe n° 25

Ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE
JUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

D705/
13 pages

Référence parquet : 0833796017

Référence instruction : 2292/10/12

ORDONNANCE DE SAISIE PENALE IMMOBILIERE

Nous, Roger LE LOIRE, Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'information suivie des chefs de :

complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité,

- réquisitoire supplétif du 31/01/12 : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.

- réquisitoire supplétif du 02/03/12 : recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal.

Suivie contre X

M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

né le 25 Juin 1969 à AKOAKAN ESANGUI GUINÉE ÉQUATORIALE
de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance

demeurant à MALABO en Guinée Equatoriale
domicilié 42, avenue Foch 75016 PARIS

Visé par un mandat d'arrêt en date du 11 juillet 2012 ayant donné lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses dressé par l'OCRGDF le 12 juillet 2012,

Vu l'article 131-21 du code pénal,

Vu les articles 706-141 à 706-147 et 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale,

Attendu que les investigations démontrent que l'immeuble sis 42 avenue Foch à PARIS 16ème détenus par six sociétés, suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions sus visées et constitue ainsi l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics ;

Attendu que le nommé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du Président de Guinée Équatoriale, a la libre disposition du dit immeuble ;

D 706/2

Qu'en effet, l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et plus précisément les déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011 (SCELLE ISF NGUEMA UN) a permis la découverte de documents remis par le cabinet CLC 65 avenue Marceau 75116 PARIS, par lesquels il est indiqué que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE, résident de Guinée Équatoriale est l'unique actionnaire depuis la fin de l'année 2004 des cinq sociétés suisses, Ganesha Holding, Nordi Shipping & trading Co ltd, GEP Gestion Entreprise Participation RE Entreprise et Raya Holding, cette dernière détenant le capital des sociétés 42 avenue Foch et SCI avenue du Bois ; que ces six sociétés ressortent auprès du bureau de la conservation des hypothèques de PARIS (8ème bureau) comme étant les copropriétaires de l'immeuble situé 42 avenue Foch à PARIS 16ème ;

Qu'en outre, un rapport de ce même cabinet d'avocats fait état qu'un certain « Monsieur X », résident de Guinée Équatoriale est propriétaire de toutes les actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 ». Que le rapport mentionne également « qu'il existe un risque pénal encouru par le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir l'abus de biens sociaux, s'il était démontré la gérance de fait de Monsieur OBIANG NGUEMA Tédoro. » Le cabinet CLC précise par ailleurs que les sociétés suisses consentent à un abandon de loyers au profit de Monsieur « X », lequel occupe à titre gratuit les biens inscrits à l'actif social, et que le montant des loyers que ces sociétés auraient dû normalement appeler, devraient être intégrés dans leur résultat.

Attendu que les différentes auditions notamment de Mme PASTOR du cabinet Dauchez, administrateur de biens à l'époque, de Madame Linda PINTO, de la société PINTO, cabinet de décoration, ainsi que les auditions d'anciens employés au service de Monsieur Theodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également fait ressortir que l'intéressé prenait l'ensemble des décisions concernant l'immeuble, supervisait l'ensemble des travaux et s'était toujours comporté comme le propriétaire du dit immeuble. Au travers des documents saisis en perquisition dans les locaux de la société Foch Service chargée de la gestion de l'immeuble du 42 avenue Foch, il était constaté que la gérante, Mme DELAURY, adressait la plupart de ses notes et compte-rendus à Monsieur NGUEMA OBIANG Tédoro, seul à prendre les décisions.

Attendu que les investigations récentes, diligentées dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires helvétiques, notamment les perquisitions effectuées dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses propriétaires du 42 avenue Foch, ont permis la découverte de documents attestant sans ambiguïté que Monsieur Tédoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est l'unique actionnaire et le bénéficiaire économique selon le droit suisse. Ces sociétés n'ont d'ailleurs plus de comptes bancaires depuis leur rachat fin d'année 2004 par le nouveau propriétaire, M. Tédoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Attendu que la perquisition effectuée dans les locaux du 42 avenue Foch a permis également de constater que les travaux effectués à cette adresse ont eu pour but de réunir l'ensemble des pièces et l'ensemble des niveaux afin de ne constituer plus qu'un seul et même vaste ensemble immobilier dont l'ensemble des salles communiquent par l'intérieur, ce qui ne permet plus de distinguer les lots par sociétés propriétaires. Ainsi le lot n° 512, appartenant à la société SCI Avenue du Bois représente une partie d'un appartement situé au 4ème étage d'une surface de 150 m² environ et l'autre partie de ce même appartement constituant le lot n° 511 appartient à la société 42 avenue Foch.

Attendu que la gestion des sociétés précitées s'effectue au moyen de financements en provenance directement de Guinée Équatoriale et plus particulièrement de la société SOMAGUI FORRESTAL SL. Il convient de distinguer deux périodes :

La période 2005-2007 durant laquelle les transferts de fonds se font directement depuis la Guinée Équatoriale vers des comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du Cabinet Dauchez, administrateur du bien immeuble 42 avenue Foch.

D706/3

De 2007 à ce jour, la société de droit français SARL Foch Service dont l'objet est le paiement des charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que des frais de gestion du personnel affecté à l'entretien de l'immeuble et à la réception des hôtes, est alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORRESTAL.

Ainsi, l'exploitation et l'analyse des comptes bancaires de la société Foch Services démontrent des liens financiers entre cette dernière et la société guinéenne SOMAGUI FORRESTAL pour près de 2,8 millions d'euros en provenance de celle-ci. Il convient de préciser que l'objet social de la société SOMAGUI FORRESTAL, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation du bois est totalement éloigné de celui de la SARL FOCH SERVICES.

Attendu que les travaux qui ont permis une transformation totale du bien sis 42 avenue Foch à l'initiative de Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA, ont été évalués à près de 11 millions d'euros et ont été réglés en partie par la société SOMAGUI FORRESTAL et pour une très grande partie par le débit d'un compte intitulé « Téodoro NGUEMA OBIANG, Présidence, Malabo ». Que ce mode de financement, pour le moins singulier s'agissant d'un immeuble à usage privé, se retrouve dans les acquisitions des objets d'art de grande valeur (pour 20 millions d'euros) et des véhicules de luxe (pour 7 ou 8 millions d'euros), ceux-ci ayant d'ailleurs été saisis pour la plupart dans la cour intérieure et dans les appartements du 42 avenue Foch.

Attendu que l'immeuble sis à cette adresse est un bien immeuble privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français comme cela a été rappelé par le Ministre des Affaires Étrangères. Cet élément a été vérifié durant la perquisition puisque celle-ci a permis la découverte d'objets, vêtements et autres effets personnels appartenant exclusivement à Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG.

Attendu que le contrat relatif à la cession des parts des sociétés suisses en date du 18 décembre 2004 découvert en Suisse pour un montant de 25 015 000 euros mentionne pour acquéreur le nom de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE Malabo Guinée Équatoriale à titre privé. A aucun moment il n'est fait état d'un quelconque titre ou fonction officielle sur cette convention.

Attendu en outre que, lors de la perquisition dans les locaux de la SARL FOCH SERVICES, des documents saisis révèlent la volonté de Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA MANGUE et de ses conseils d'opacifier davantage les liens financiers entre les différentes structures personnes morales notamment par la création d'une holding à SINGAPOUR.

Attendu qu'au cours de la perquisition effectuée auprès du cabinet de fiscalité CLC a été notamment saisie la déclaration des plus-values pour l'année 2011 déposée pour le compte de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Que cette déclaration en date du 15 septembre 2011, fait suite à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires du 42 avenue Foch au profit de l'État de Guinée Équatoriale.

Attendu toutefois que cet événement semble être un habillage juridique tendant à faire obstacle à toute saisie. Le montant de cette transaction porterait sur un montant d'environ 35 millions d'euros (comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances) ce qui paraît totalement dérisoire et inconsidéré puisque le service France Domaine a évalué cet immeuble à 107 millions d'euros en juin 2012.

Attendu que plusieurs incohérences montrent que l'acte a été rédigé dans l'urgence afin de s'opposer aux opérations judiciaires. En effet, les saisies des véhicules appartenant à Monsieur OBIANG NGUEMA MANGUE ont été réalisées le 28 septembre 2011. Deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant «Annexe Ambassade de Guinée Équatoriale» était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch. Il semble tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit à ce moment.

D706/4

Attendu en outre, que la perquisition effectuée au 42 avenue Foch au mois de février 2012, donc postérieurement à cet événement, a permis de constater que les effets personnels, meubles et documents de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvaient toujours dans les lieux.

Attendu que l'enquête américaine mentionne des revenus pour Monsieur Theodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Ministre de l'agriculture et des forêts de l'ordre de 80 000 dollars par an, et fait état d'articles du code pénal guinéen (article 399 CP) empêchant un Ministre de pouvoir exercer une activité commerciale.

Que les frais d'acquisition de l'immeuble sis 42 avenue Foch, sa rénovation, son entretien, sa décoration intérieure évalués à plus de cent millions d'euros sont sans commune mesure avec les revenus qui lui sont connus.

Attendu que l'ensemble de ces éléments démontre que Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est le véritable propriétaire de l'immeuble sis 42 avenue Foch et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en a la libre disposition.

Attendu que cet immeuble encourt donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Attendu qu'en outre, Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, se voit reprocher des faits de blanchiment, et encourt la confiscation de tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, conformément à l'article 324-7 12° du code pénal ; que les investigations effectuées démontrent que c'est Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, personne physique, qui a la libre disposition de l'ensemble immobilier fictivement attribué à des personnes morales.

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation,

Qu'il y a donc lieu de procéder à la saisie pénale de ce bien immeuble afin de garantir la peine de confiscation,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la saisie pénale d'un ensemble immobilier sis sur la commune de **PARIS 16ème arrondissement, 40-42 avenue Foch**, dont le détail est le suivant :

1/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	501
			513
			514
			532
			541
			562

D706/5

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 501 : 262/10.253ème
 LOT N° 513 : 7/10.253ème
 LOT N° 514 : 8/10.253ème
 LOT N° 532 : 9/10.253ème
 LOT N° 541 : 17/10.253ème
 LOT N° 562 : 2/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5436.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3

- suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 230 209 € (montant principal) et 23 021 euros (accessoires) au profit de **TRESOR PUBLIC (SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème)**

Dont est propriétaire :

« Nordi Shipping & Trading Co SA » identifiée au fichier immobilier avec la dénomination sociale « Nordi Shipping & Trading Co LTD »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A Fribourg, 1700 FRIBOURG

identifiée au Registre du commerce de Genève le 10 novembre 1981 sous le numéro 7099/1981,

Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

D 706/6

2/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	503
			504
			505
			506
			507
			508
			551
			552
			554
			555
			556
			557
			558
			560
			561
			564
670			
671			
672			

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 503 : 402/10.253ème
LOT N° 504 : 218/10.253ème
LOT N° 505 : 402/10.253ème
LOT N° 506 : 218/10.253ème
LOT N° 507 : 402/10.253ème
LOT N° 508 : 218/10.253ème
LOT N° 551 : 2/10.253ème
LOT N° 552 : 2/10.253ème
LOT N° 554 : 2/10.253ème
LOT N° 555 : 2/10.253ème
LOT N° 556 : 2/10.253ème
LOT N° 557 : 2/10.253ème
LOT N° 558 : 2/10.253ème
LOT N° 560 : 2/10.253ème
LOT N° 561 : 2/10 253ème
LOT N° 670 : 131/10.253ème
LOT N° 671 : 133/10.253ème
LOT N° 672 : 122/10.253ème
LOT N° 564 : 10/10.253 ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5440,

et pour ce qui concerne les lots 667, 668, 669 et 564, lots acquis par acte de Maître Chardon le 16 février 2005, notaire à Paris 8ème et publié le 23 mars 2003 à la conservation des hypothèques de Paris 8ème bureau sous la référence volume 2005 P n° 2097.

D 706 / 7

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

-Et suivant acte reçu par Me Chardon, notaire associé le 16 février 2005 publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 23 mars 2005 volume 2005P n° 2097, acte modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division établi par Maître Bellet, notaire à Paris le 23 février 1949 et transmis au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 numéro 2 concernant l'immeuble ou ensemble immobilier situé à paris 40 et 42 avenue Foch.

L'état descriptif de division originaire fait état de cent soixante trois lots (163 lots). Par l'acte précité en date du 16 février 2005 il a été procédé à la modification de l'état descriptif de division suivante :

Création des quatre lots suivants :

- lot n° 667 : dans le bâtiment C au deuxième étage un dégagement donnant accès aux lots 622 à 628, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 50/10157èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- lot n° 668 : dans le bâtiment C au troisième étage un dégagement donnant accès aux lots 649 à 655, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 61/10157èmes de la propriété du sol .
- lot n° 669 : dans le bâtiment C au quatrième étage un dégagement donnant accès aux lots 658 à 664, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 46/10157èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
- lot n° 564 : dans le bâtiment B escalier B à l'entresol le plancher occupé par le local technique de l'ascenseur privé la cage d'ascenseur desservant le lot numéro 503 et les gaines techniques.

Au premier étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 505 et les gaines techniques.

Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 507 et les gaines techniques.

Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la machinerie d'ascenseur et l'emprise des gaines techniques.

Et les 10/10167èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Modificatif à l'état descriptif de division :

- Les lots 622-623-624-625-626-627-628-667 sont réunis en un seul lot portant le numéro 670,
- Les lots 649,650,651,652,653,654,655,668 sont réunis en un seul lot portant le numéro 671
- Les lots 658,659,660,661,662,663,664,669 sont réunis en un seul lot portant le numéro 672.

En conséquence de quoi :

3706/8

-Annulation des lots 622 à 628 et 667 et remplacement par le lot n° 670 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 2ème étage accès par le lot n° 504 du bâtiment B et le 131/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Annulation des lots 649 à 655 et 668 et remplacement par le lot n° 671 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 3ème étage, accès par le lot n° 506 du bâtiment B, un appartement et les 133/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les lots n°

-Annulation des lots n° 658 à 664 et 669 et remplacement par le lot n° 672 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 4ème étage accès par le lot n° 508 du bâtiment B et n° 671, un appartement et les 122/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Les lots n° 503 à 508 et 670 à 672 formant une même unité d'habitation.

Dont est propriétaire :

« **Ganesha Holding SA** »

société anonyme dont le siège est à : rue Faucigny 5, C/O Multifiduciaire Fribourg S.A, 1700 FRIBOURG,

identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 14 avril 1988 sous le numéro 5878, Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

Radiée le 1er février 2012

3/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	502
			523
			524
			533
			563

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 502 : 256/10.253ème

LOT N° 523 : 8/10.253ème

LOT N° 524 : 7/10.253ème

LOT N° 533 : 7/10.253ème

LOT N° 563 : 2/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5438.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

D706/S

- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 228 687 € (montant principal) au profit du TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de l'avis de mis en recouvrement du 14/11/2005. Date de dépôt de la formalité le 16/08/2006 (acte du 07/08/2006) enregistrée sous le n° 2006V1950. Date extrême d'effet : 07/08/2016.

Dont est propriétaire :

« GEP Gestion, Entreprise, Participation SA »
 société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A,
 Fribourg 1700 FRIBOURG,
 Identifiée au Registre du commerce de Genève le 9 août 1984 sous le numéro
 6147/1984,
 Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

4/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	509
			510
			519
			534
			537
			538
			539
			540
			549
			550
			553
			601
			602
			603
604			
605			

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

- LOT N° 509 : 402/10.253ème
- LOT N° 510 : 218/10.253ème
- LOT N° 519 : 8/10.253ème
- LOT N° 534 : 8/10.253ème
- LOT N° 537 : 10/10.253ème
- LOT N° 538 : 8/10.253ème
- LOT N° 539 : 8/10.253ème

D 106/10

LOT N° 540 : 8/10.253ème
LOT N° 549 : 2/10.253ème
LOT N° 550 : 2/10.253ème
LOT N° 553 : 2/10.253ème
LOT N° 601 : 14/10.253ème
LOT N° 602 : 25/10.253ème
LOT N° 603 : 20/10.253ème
LOT N° 604 : 14/10.253ème
LOT N° 605 : 14/10 253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5439.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3

-Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

« RE ENTREPRISE SA »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A, Fribourg 1700 FRIBOURG,

Identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 28 avril 1987 sous le numéro 5582. Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

5/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	511
			535
			536
			515
			546
			547

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 511 : 369/10.253ème
LOT N° 535 : 6/10.253ème
LOT N° 536 : 8/10.253ème

LOT N° 515 : 16/10.253ème
 LOT N° 546 : inconnues
 LOT N° 547 : inconnues

D 706/11

Bien acquis le **14 avril 1949**, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à **Paris 9ème** et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

«SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH»

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 912 dont le siège est 14 Av d'EYLAU à PARIS 16ème arrondissement

Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE. (Suisse)

6/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

16ème, au 42 avenue Foch, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	512
			516
			517
			518
			548
			634
			635

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 512 : 196/10.253ème
 LOT N° 516 : 8/10.253ème
 LOT N° 517 : inconnues
 LOT N° 518 : 8/ 10.253ème
 LOT N° 548 : inconnues
 LOT N° 634 : 24/10.253ème
 LOT N° 635 : 39/10.253ème

D 706/12

Bien acquis le **14 avril 1949**, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à **Paris 9ème** et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 904 dont le siège est 14 Av d'Eylau à PARIS 16ème arrondissement
Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.
(Suisse)

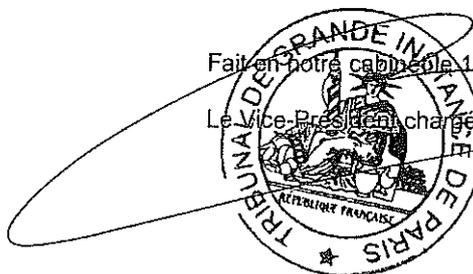
Rappelons que conformément à l'article 706-145 du code de procédure pénale, nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en outre, dès publication de cette saisie pénale au bureau des hypothèques compétent, la saisie est opposable aux tiers et suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien.

Rappelons également que conformément à l'article 706-143 du même code, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation, qu'il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat, et que, tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné la saisie. Ce magistrat est également compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, dans les conditions prévues à l'article 706-144 du code de procédure pénale.

Rappelons enfin que conformément à l'article 706-151 du code de procédure pénale, les formalités de publication de la saisie pénale d'un immeuble sont réalisées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et qu'en outre, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble.

Fait en notre cabinet le 19 juillet 2012

Le Vice-Président en charge de l'instruction



D706/13

NOTIFICATIONS

Ordonnance notifiée au Procureur de la République, par télécopie, le 19 juillet 2012
Ordonnance notifiée à Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 42 avenue Foch à PARIS 16ème arrdt, par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à NORDI SHIPPING & TRADING CO SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à GANESHA HOLDING SA, rue Faucigny n° 5 c/o Multifiduciaire Fribourg SA, 1700 FRIBOURG (SUISSE) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à RE ENTREPRISE SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH, 14 avenue d'Eylau PARIS 16ème arrdt par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS 14 avenue d'Eylau PARIS 16ème arrdt par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à TRESOR PUBLIC SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème par LR le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 par LR le 20 juillet 2012

Le Greffier



Annexe n° 26

Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 13 juin 2013 (Dossier n° 2012/08462)

DOSSIER N° 2012/08462
N° PARQUET : P083379601/7

Extrait des minutes du Secrétariat-Graffe
de la Cour d'Appel de Paris

D 1292/1
13 pages

ARRÊT DU 13 JUIN 2013

JJ GROUTAN
TGI Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE CONSTATANT L'IRRECEVABILITÉ
DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

ARRET

(N° 4, 13 pages)

Prononcé en chambre du conseil le treize juin deux mil treize

Procédure instruite des chefs de recel et blanchiment de détournement de fonds publics, et d'abus de biens sociaux (Cf. Réquisitoire de qualifications en date du 4 juillet 2011 et réquisitoires supplétifs).

PERSONNES MISES EN EXAMEN

BAAROUN Mourad, Libre sous contrôle judiciaire
né le 12/12/1967 à TUNIS (TUNISIE) (TUNISIE),
domicilié 27 B rue Louis Rolland - 92120 MONTROUGE,

Ayant pour avocat Me SPITZER, 9 rue d'Anjou - 75008 PARIS

CANTAFIO Franco, Libre sous contrôle judiciaire
né le 27/09/1963 à SAINT MAURICE,

Ayant pour avocat Me LAUNAY, 37, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 PARIS et élisant domicile chez son avocat

DERAND Aurélie, Sandrine, C épouse DELAURY, Libre sous contrôle judiciaire
née le 04/01/1971 à L'HAY LES ROSES,

Ayant pour avocat Me TOUITOU, 25 rue du Louvre - 75001 PARIS et élisant domicile chez son avocat

D 1252/2

NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, faisant l'objet d'un mandat d'arret
né le 25/06/1969 à AKOKAM-ESANGUI (GUINEE EQUATORIALE),
domicilié Chez Me MARSIGNY Emmanuel - 100 rue de l'Université - 75007 PARIS,

Ayant pour avocats

- Me HERZOG, 3 place Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MARSIGNY, 100 rue de l'Université - 75007 PARIS
- Me MAREMBERT, 260 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me KLUGMAN, 132 rue de Courcelles - 75017 PARIS

PARTIES CIVILES

ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE,
Ayant pour avocat Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS et élisant domicile à son cabinet

REPUBLIQUE GABONAISE (MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE),

Chez Maître Pierre HAIK - 27, boulevard St Michel - 75005 PARIS,
Ayant pour avocats

- Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS
- Me MAISONNEUVE, 232 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
- Me DUPOND-MORETTI, 5 Terrasse Sainte Catherine - 59800 LILLE
- Me ARAMA, 44 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS

PARTIE CIVILE CONTESTEE ET APPELANTE

La République de Guinée Equatoriale

Domiciliée au cabinet de Me METZNER et ASSOCIES 100 rue de l'Université 75007 PARIS

Ayant pour avocats :

- Me Jean-Yves LE BORGNE 116 Bd Saint Germain 75006 PARIS
- Cabinet METZNER et ASSOCIES 100 rue de l'Université 75007 PARIS
- Me PARDO, 74 avenue de Wagram 75017 PARIS

PARTIE CIVILE CONTESTEE

Ministère des Affaires Etrangères de Guinée Equatoriale
domicilié au cabinet de Me ZEITOUN Franck, 20 bis rue de la Porte de Paris 78460 CHEVREUSE

Ayant pour avocats :

- Me ZEITOUN Franck, 20 bis rue de la Porte de Paris 78460 CHEVREUSE
- Me TUDELA Roger, 33 rue de la République 69000 LYON

COMPOSITION DE LA COUR

D 12 92 / 3

Lors des débats, du délibéré :

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme DUPONT-VIET, Conseiller désigné par ordonnance de M. Le Premier Président de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2013

M. GUIGUÉSSON, Conseiller ;

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.**au prononcé de l'arrêt :** Mme BOIZETTE, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale**Greffier :** lors des débats et du prononcé : Mme MARCHAL**Ministère public :** lors des débats M. WALLON, Avocat général et du prononcé : M. BARRAL, Avocat général**DÉBATS**A l'audience, en chambre du conseil, le **04 avril 2013**, ont été entendus :

Mme BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. WALLON, Avocat général, en ses réquisitions ;

Me LEBORGNE, avocat de la République de Guinée Equatoriale, partie civile appelante, en ses observations

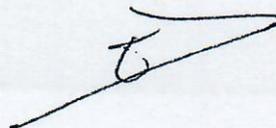
Me BOURDON, avocat de l'Association Transparence International France, en ses observations

Me MARSIGNY, Me MAREMBERT, Me KLUGMAN, Me CHAMPETIER De RIBES substituant Me SPITZER, Me LAUNAY, Me TOUITOU, Me ARTUPHEL substituant Me HAIK, Me LEVY Antonin et Me HUC-MOREL, autres avocats des parties, présents à l'audience, n'ont pas pris la parole aux débats.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 13 juin 2013

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 26 septembre 2012, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de La République de Guinée Equatoriale, de son Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.



D 1292/4

Le même jour, ladite ordonnance a été notifiée à la partie civile contestée, ainsi qu'à son avocat, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale.

Le 05 octobre 2012, Me ANDINE substituant Me METZNER a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettre recommandée du 19 mars 2013 aux parties, ainsi qu'à leurs avocats.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur général en date du 23 novembre 2012, a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me HUC MOREL, avocat de la République de Guinée Equatoriale, partie civile contestée, a déposé le 03 avril 2013, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale..

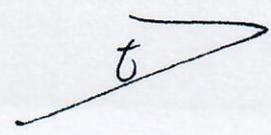
EN LA FORME

Considérant que cet appel, régulier en la forme a été interjeté dans le délai de l'article 186 du Code de procédure pénale ; qu 'en la forme il est recevable .

AU FOND

Trois associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora ,associations non reconnues d'utilité publique, en mai 2007 et juillet 2008, déposaient plainte auprès du Parquet de Paris pour dénoncer les agissements de cinq chefs d'Etat étrangers, leur imputant essentiellement des détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France. Etaient notamment visés Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de la République de Guinée équatoriale, ministre de l'agriculture et des forets, pour des faits qualifiés de recel de détournement de fonds publics (articles 321-1 et 432-15 du Code pénal). Une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris ,et classée sans suite au motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Transparency International France effectuait la même démarche, le Parquet classait sans suite la première plainte. Le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers 92230 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre



D 12 92 / 5

des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions.

L'association Transparence International France soutenait que les chefs d'Etat visés ainsi que des membres de leurs familles et de leur entourage, disposaient en France d'un patrimoine important, depuis de nombreuses années, acquis à l'aide de fonds provenant de détournements de fonds réalisés dans leurs pays d'origine.

La plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel de tels patrimoines. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. Elle supputait que les véhicules achetés par Edith et Pascaline Bongo avaient été payés avec des chèques du Trésor public gabonais. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris.

L'information, dont l'ouverture sur cette plainte a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency International France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a reconnu la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime.

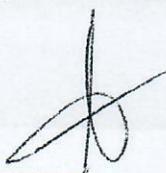
Le 1^{er} décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X.

Les investigations initiales diligentées à la demande du Parquet de Paris, faisaient l'objet d'un rapport déposé le 9 novembre 2007 et versé à la procédure d'instruction (D81).

Cinq pays étaient visés par la plainte : le Gabon, le Congo, le Burkina Faso, la Guinée Equatoriale et l'Angola. Ont été versées à la procédure d'instruction l'ensemble des investigations effectuées en 2007, concernant :

- Le Gabon, et son Président, Omar Bongo, et sa famille (D81 à D114) ;
- Le Congo Brazaville, et la famille de Sassou Nguesso (D115 à D142) ;
- La République de Guinée Equatoriale et la famille de Teodoro Nguema Obiang (D149 à D153 - D238)

La mission confiée à la plate-forme d'identification des avoirs criminels (OPIAC) de l'OCRGDF a permis d'identifier les personnes physiques mises en cause, leur entourage




D 12 92/6

familial et en partie les patrimoines mobiliers (véhicules de luxe en très grand nombre) et patrimoines immobiliers très importants, en particulier à Paris.

Plus précisément de l'enquête de l'OPIAC, il apparaissait que notamment Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, ou de Téodoro NGUEMA, fils du président de la Guinée Equatoriale étaient concernés. Ce dernier avait fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 E. Pour exemple, Téodoro NGUEMA avait commandé auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque BUGATTI type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000€ (Cf procès verbal N° 132/2007/D/5 du 06/08/07). Le financement de certains véhicules apparaissait pour le moins atypique : Pascaline BONGO, fille présumée du Président du Gabon, acquerrait en 2006 un véhicule MERCEDES payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme JOANNIE ARTIGA, de Maître François MEYER et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro NGUEMA étaient payés par des virements en provenance de la société SOMA GUI FORESTAL (Cf procès verbaux N°132/2007/D/5 du 06/08/07 et N°132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid NGUESSO règle le solde d'achat d'un véhicule ASTON MARTIN type DB9 par un virement émis par MATSIP CONSULTING (Cf procès verbal N°132/2007/B/28 du 05/11/07).

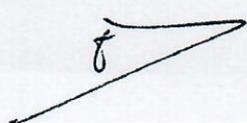
Un patrimoine immobilier important était également identifié, notamment aux noms de personnes susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO:

® Concernant le Président du GABON, un bien immobilier à son nom est découvert au 3 boulevard Frédéric Sterling à NICE (06). Ce bien ne figure pas dans le courrier en date du 10/07/07 de Maître François MEYER à destination du Procureur de la République de Paris, courrier qui récapitule les éléments patrimoniaux d' Omar BONGO. Cette propriété est constituée de deux appartements (170 et 100 m²), trois maisons (67, 215 et 176 m²) et d'une piscine (Cf procès verbal N° 132/2007/A/8 du 17/09/07).

• Concernant les membres de la famille BONGO et SASSOU NGUESSO, les services fiscaux trouvaient une société civile immobilière, la SCI DE LA BAUME, dont l'un des porteurs de parts est Edith SASSOU NGUESSO fille de Denis SASSOU NGUESSO et épouse de Omar BONGO. Cette société civile immobilière a fait l'acquisition le 15/06/07 d'un hôtel particulier sis 4 rue de la Baume à PARIS (08°) pour le prix de 18.875.000 € (Cf procès verbal N°132/2007/B/9 du 17/09/07).

Enfin, il apparaît que la majorité des biens immobiliers détenus par les personnes identifiées est localisée dans des quartiers à forte valeur marchande : Paris 16^{ème} et 7^{ème} arrondissements pour Omar BONGO et son épouse, Paris 16^{ème} et Neuilly sur Seine (92) pour Jeff BONGO, Le Vésinet (92) pour le frère de Denis SASSOU NGUESSO, Courbevoie(92) pour - Wilfrid NGUESSO ou Paris 16^{ème} pour Chantal CAMPAORE.

De très nombreux comptes bancaires encore actifs étaient identifiés aux noms de personnes physiques susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'Etat visés. Une liste par individu est dressée par procès verbal. Elle reprend le numéro de compte, la date



D1292/7

d'ouverture, le type de compte, l'adresse précise de la banque et de l'agence ainsi que l'adresse du titulaire.

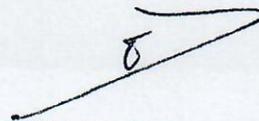
Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille peuvent jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N°132/2007/7 du 24/10/07) et viser (Cf. D147)

Etait versée à la procédure, une copie d'une CRI adressée par les USA, par le département de justice, aux autorités judiciaires françaises (D151). Cette demande d'entraide fait état de faits de blanchiment de fonds par Teodoro Nguema Biang (Riggs Bank) sur le territoire américain via des banques et sociétés offshore, qui auraient donné lieu à des poursuites et condamnations. Le salaire de Teodoro Nguema Biang est estimé à 60 000 dollars US par an - Ce document évoque une lourde taxe mise en place par ce dernier sur le bois, taxes qui doivent être payées en espèce ou par chèques à la société Somagui Forestal ou directement à son dirigeant - sont mentionnées certaines transactions financières intervenues via la France pour aboutir aux USA (D151/ 43 et 24), d'où la demande d'entraide et d'assistance internationale adressée à la France le 4 septembre 2007.

La mission confiée à l'OPIAC a notamment conduit à enquêter sur les biens de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Denis SASSOU NGUESSO et à constater, à propos des deux, mais surtout quant au premier, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, qu'il disposait sur le territoire national d'un important patrimoine mobilier et immobilier susceptible d'avoir été financé par des fonds publics provenant de son pays. En particulier un bien immobilier sis 40 - 42 avenue Foch à PARIS XVIème, détenu par des sociétés de droit suisse et français dont il était l'unique actionnaire, était réservé à son usage personnel et privé, et pour cet immeuble la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen était apparue comme un artifice destiné à éviter une saisie. Des mesures de saisies conservatoires seront décidées dans le cours de l'instruction.

Le 7 mars 2011, Tracfin transmettait au parquet une note versée à la procédure (D242). Etaient recensés les six domiciles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont trois en France, ses fonctions, dont celles de ministre de l'agriculture et de directeur de la société Somagui Forestal, utilisée pour financer l'achat de biens en France (achats de la collection YSL pour un total de 18 347 952, 30 euros - D273 à 280).

Ces révélations ont été confortées par les investigations diligentées sur commission rogatoire du 9 décembre 2010, par l'OCRGDF, notamment quant à l'acquisition de deux véhicules, une Bugati grand sport, réglée 350. 000 euros par Somagui Forestal, et une Ferrari GTO - des dépenses somptuaires, tel que l'achat des 300 bouteilles de Chateau Petrus pour 2,1 millions d'euros qui a été acquitté par la même société (D329) - Ces faits ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pris le 31 janvier 2012 (Cf. 393) des chefs de recel ou de blanchiment.

D 12 92/8

Les biens de la famille Teodoro Obiang sont inventoriés et examinés de la cote 143 à la côte D153 (Tome 2)

Les biens de la famille Sassous Nguessou sont répertoriés de la côte D116 à la côte D142 (TOM 2).

Sur réquisitions des juges d'instruction du 20 octobre 2011, sont versées à la procédure une notes rédigées par Tracfin initialement destinées au Parquet de Paris (D351), dont celle en date du 25 mai 2010 (D361), celle concernant Me Meyer et ses relations avec le Gabon (D359/3 et 4), et d'autres achats faits au nom de Teodoro Obiang N'Guema (achats d'oeuvres d'art - D358).

Est également versée une note du 22 septembre 2008 (D357 ...), en complément de celles d'octobre 2007 et avril 2008 visant des opérations de virements de fonds faits par Somagui Forestal (D357/3 et 4) concernant la période du 10 février 2006 au 31 mars 2008.

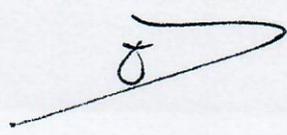
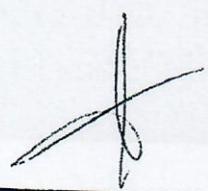
Le 25 novembre 2011, Tracfin transmettait au Procureur de la République de Paris une note concernant Mr Nguema Obiang Mangué (né en 1969) fils du président, et les mouvements financiers de la société EDUM SL située en Guinée Equatoriale, dont le premier est le dirigeant (D385), mouvements financiers essentiellement relatifs à l'achat de montres de valeurs effectuées entre 2004 et 2007.

En vertu de la commission rogatoire délivrée le 9 décembre 2010, tous les actes d'investigation relatifs aux dépenses faites en France au nom de Teodoro N'Guma Obiang, entre 2004 et 2007, et entre autres pour l'acquisition de montres de prix (D508/3 et 4° payés par Somagui Forestal via la société générale de banque en Guinée, ou acquis par la famille Bongo (D494 à 515), ont été versée à la procédure.

Des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011 (D317-319) en ce sens que:

les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ; la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ; en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes;

le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit, à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ;



D 1292/9

En outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avait pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire relève que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

En conséquence, pour le Procureur de la République de Paris les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Le parquet requerrait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure et ayant donné lieu à des réquisitions supplétives, car des faits n'apparaissaient pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, et de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment

Un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, s'agissant de travaux de rénovation de l'immeuble 109 bd de Grand Koieng, à Neuilly Sur Seine, effectués par la SCI Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011;

La République du Gabon via ses avocats (Maitres Maisonneuve et Arama) s'est constituée partie civile le 14 décembre 2012 (D37), ce qui n'a pas suscité d'observation de la part du Parquet

Le 1^{er} février 2011, Monsieur David Djaka Gondi s'est constitué partie civile en sa qualité de Roi du Parord. Cette plainte a été déclarée irrecevable le 23 février 2011 dont l'intéressé a fait appel, la chambre de 'instruction ayant confirmé cette irrecevabilité.

D 12 92/10

Monsieur Gregory Ngbwa Minsta, ressortissant du Gabon s'est constitué partie civile, en sa qualité de contribuable.

Cette constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le doyen des juges d'instruction le 8 mai 2009, cette décision est définitive (arrêt du 19 octobre 2009 de cette chambre).

Le 2 février 2012, ont été versées une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée Equatoriale en France et une lettre du Procureur général de cet Etat, cette dernière attestant :

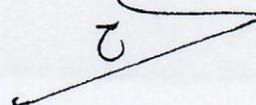
- 1) qu'il n'a pas été constaté l'existence de faits en relation avec ceux déclarés dans la plainte de TIF, qui pourraient entrer dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics ;
- 2) qu'il a pu être vérifié que l'entreprise forestière Somagui, intégralement composée d'associés privés, se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages-intérêts qui découleraient de détournements de fonds publics - Est également versée copie d'une lettre en date du 28 avril 2011, adressée au Ministre des affaires étrangères, pour contester la compétence des juridictions françaises à connaître de faits, en violation du droit international et des principes essentiels (souveraineté, non ingérence) qui en découlent.

Les termes de l'appel dans la procédure 2012/08462:

Par lettre adressée le 20 août 2012 aux magistrats instructeurs, les appelants, via leurs conseils M Zeitoun et Tudela au nom de la République de Guinée Equatoriale, et de Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de Guinée se sont constitués parties civiles "sous réserve de la recevabilité et du bien fondé des infractions alléguées", en invoquant un préjudice direct et personnel, car la République de Guinée Equatoriale serait propriétaire de l'immeuble saisi, 42 Av Foch à Paris et des biens mobiliers qui s'y rattachent, et parce que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de Guinée Equatoriale aurait son ambassade dans ledit immeuble.

Au visa de réquisitions conformes du Procureur de la République en date du 5 septembre 2012, les juges d'instruction par une ordonnance du 26 Septembre 2012 (D868) ont estimé irrecevable cette constitution de partie civile aux motifs que ni la République de Guinée Equatoriale, ni le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de Guinée Equatoriale ne justifient d'un préjudice personnel et direct lié aux infractions faisant l'objet de l'information judiciaire, n'alléguant comme seul préjudice que celui résultant de la saisie des biens immobiliers situés 42 avenue Foch à Paris 75016 et du mobilier s'y rattachant, alors qu'ils n'en sont en réalité pas le propriétaire et que le bien immobilier n'est pas affecté à un usage diplomatique ;

Qu'en effet s'agissant notamment de l'immeuble situé 40-42 avenue Foch à Paris 16^{ème}, détenu par six sociétés de droit suisse et français, dont l'unique actionnaire est Monsieur Teodoro OBIANG, l'information a permis de démontrer que ce bien appartenait au domaine privé, le Ministère des Affaires Etrangères français ayant indiqué que ledit immeuble ne relevait pas de la Convention de Vienne de 1961 régissant les relations diplomatiques, et



D 1292/11

n'était affecté ni à la Chancellerie de la République de Guinée Équatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur ou d'un agent de l'ambassade ;
Que par ailleurs les investigations ont établi que ce bien immobilier était exclusivement réservé à l'usage personnel et privé de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ;
Qu'en outre, comme indiqué dans l'ordonnance de saisie pénale immobilière en date du 19 juillet 2012, il est permis de considérer que la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen constitue un habillage juridique tendant à faire obstacle à toute saisie ;
Que s'agissant des délits de blanchiment, de complicité de détournement de fonds publics et complicité de recel de détournement de fonds publics, les dignitaires de l'état guinéen à l'origine de cette constitution de partie civile, sont mis en cause dans la plainte déposée par l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL, et sont susceptibles d'être impliqués dans l'ensemble de ces faits

M le Procureur général fait remarquer que dans le cadre d'une requête en nullité de procédure déposée le 24 septembre 2012, les appelants, qui sont recevables dans une telle démarche tant qu'il n'a pas été statué sur le présent recours, soutiennent qu'en raison de normes internationales, il ne peut exister aucune infraction pénale dans la situation factuelle sur laquelle porte l'information.

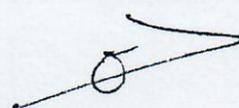
Leur constitution de partie civile, démarche qui suppose l'allégation d'un préjudice possible résultant d'une infraction pénale, apparaît ainsi selon leurs propres écritures, d'emblée dénuée de support.

Mais en tout état de cause, le raisonnement qu'ils soutiennent à l'appui de leur constitution de partie civile traduit une confusion entre un préjudice possible résultant d'une infraction pénale et un préjudice résultant d'une ou de mesures de saisies conservatoires décidées par les magistrats instructeurs. Compte tenu de ces éléments, m le Procureur général demande que l'ordonnance entreprise mérite confirmation.

Les appelants indiquent en effet (D 863) " que la République de Guinée Equatoriale subit un préjudice direct et personnel puisque qu'elle est propriétaire depuis le 15 septembre 2011 de l'immeuble sis 40 - 42 avenue Foch à PARIS XVI ème et des biens mobiliers qui s'y rattachent", et "qu' il en est de même pour le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de Guinée Equatoriale qui a son ambassade dans ces locaux...".

Les préjudices invoqués résultent donc non d'une ou des infractions sur lesquelles porte l'information, ce qui est une condition nécessaire à la possibilité d'une constitution de partie civile, mais des saisies conservatoires ordonnées par les magistrats instructeur. Or ces mesures sont décidées sous réserve des droits des tiers, et leur cadre juridique ouvre à ces derniers des recours spécifiques destinés à la préservation de leurs intérêts (article 706-148 et 706-150 du code de procédure pénale).

Par son mémoire du 3 avril 2013, la République de Guinée Equatoriale, sollicite l'infirmer de l'ordonnance du 16 septembre 2012, aux motifs que cette ordonnance est



D 1292 / 12

inopérante au regard des critères de recevabilité d'une constitution de partie civile, qui ressortent uniquement de l'article 2 al. 1 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence - En l'espèce l'immeuble du 42 avenue Foch est bien la propriété de la République de Guinée Equatoriale depuis le 15 septembre 2011, que cet immeuble a bien été affecté à un usage diplomatique dénoncé à l'Etat français par note verbale du 4 octobre 2011, et que l'ambassade est installée à cet effet dans ces locaux -.

Il est également soutenu que le préjudice pour la République de Guinée Equatoriale résulte de la simple ouverture de l'information judiciaire en France, au visa de l'article 432-15 du Code pénal, pour complicité de recel de détournements de fonds publics et complicité de ce même délit, or la victime directe de cette infraction est toujours la personne publique dont les fonds ont été détournés, laquelle serait également recevable à se constituer partie civile du chef de recel de cette infraction, comme l'ont déjà admis les autorités judiciaires françaises.

La République de Guinée Equatoriale conclut qu'elle est recevable en sa constitution de partie civile, en tant que personne morale de droit public dont des fonds, selon les autorités judiciaires françaises auraient été détournés, son préjudice pouvant donc être admis comme possible, comme l'a été celui de la République du Gabon.

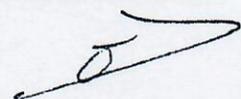
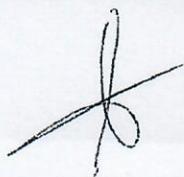
CECI ETANT EXPOSE

Considérant que par sa lettre du 20 avril 2012, la République de Guinée Equatoriale a souhaité se constituer partie civile aux motifs qu'elle subissait un préjudice direct et personnel né de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble sis 40-42 avenue Foch, à Paris 16^e, puisqu'elle s'est déclarée propriétaire de ce bien depuis le 15 septembre 2011 et des biens meubles le meublant, alors qu'en outre, elle y a installé son ambassade et ses locaux diplomatiques depuis octobre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer le préjudice global né d'une ou plusieurs infractions, que la procédure judiciaire considérée a pour objet de démontrer ou d'infirmer, du préjudice résultant d'une mesure conservatoire, telle en l'espèce, une saisie pénale immobilière d'un bien immobilier, pouvant entraîner un préjudice distinct et limité, résultant d'une décision dont tout tiers s'estimant victime d'une telle mesure est habilité à faire appel en application des dispositions de l'article 706-150 du code de procédure pénale, voies de recours qui pouvaient effectivement être utilisées de manière pertinente, à propos de la saisie pénale immobilière prononcée par ordonnance du 19 juillet 2012, et tel que cela a été fait, par actes d'appel distincts, enregistrés le 30 juillet 2012 objets de la procédure n°2012/09047 ;

Considérant qu'en conséquence la République de Guinée équatoriale est mal fondée à se constituer partie civile au vu de cet éventuel chef de préjudice.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, il est admis qu'un Etat personne morale et la collectivité qu'il représente, peut éventuellement subir un préjudice, notamment moral, résultant de l'amoindrissement de ses recettes publiques si des faits tels que notamment des détournements de fonds publics, venaient



D 1292 / 13

à être établis à son détriment ; et que l'éventualité de ce préjudice est suffisant pour admettre comme recevable devant le juge d'instruction cette constitution de partie civile, indépendamment de tout préjudice spécifique né d'une mesure d'instruction prise à titre conservatoire ;

Considérant que cependant, la République de Guinée Equatoriale a fait savoir par la note verbale susvisée en date du 2 février 2012 et par le courrier de son Procureur général ,qu' elle réfutait l'existence de faits de détournements de fonds publics commis sur son territoire correspondants aux faits dénoncés par la plainte de TIF et récusait l'idée d'avoir à réclamer des dommages-intérêts (cf D537 à D541) ;

Considérant que par ailleurs le préjudice éventuel pour une personne ,physique ou morale, ne naît pas du principe de l'ouverture de l'information judiciaire, mais des faits éventuellement répréhensibles que cette enquête a pour objectif de démontrer ou d'infirmer ;

Considérant dès lors qu'il doit être constaté que la République de Guinée Equatoriale déclare officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction punissable commise sur son territoire national, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée, par substitution de motifs.

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT MAL FONDÉ

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE PAR SUBSTITUTION DE MOTIFS;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Annexe n° 27

Mémoire ampliatif du 16 septembre 2015

Anne SEVAUX
Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
fax : 01.43.17.39.09

Audience du 16 septembre 2015

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE AMPLIATIF

Pour : Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue

S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET

A l'appui du pourvoi n° X 15-83.156
Conseiller rapporteur : Monsieur Bernard Germain

FAITS

I. Le 16 février 2012, le président de la République de Guinée Equatoriale a promulgué la réforme de la Constitution adoptée par référendum le 13 novembre précédent, sous forme d'une Loi fondamentale, puis, par plusieurs décrets du 21 mai 2012, a procédé à la nomination des plus hauts représentants de l'Etat, dont monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, exposant, qui exerçait jusqu'alors les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts, et qui a alors été promu au poste de second vice-président de la République en charge de la défense et de la sécurité nationale.

Etaient également nommés, par décrets du même jour, le Premier ministre, en la personne de monsieur Vicente Ehate Tomi, le premier vice-premier ministre, en la personne de Clemente Engonga Nguema Onguene et le second vice-premier ministre, en la personne de monsieur Alfonso Nsue Monkuy.

Occupant ainsi l'un des rangs les plus proches de celui occupé par le chef d'Etat lui-même, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue est amené, par ses fonctions de vice-président en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat, à assumer des fonctions indispensables à l'exercice de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale.

D'une part, sa qualité de second vice-président de la République lui donne pour mission de représenter l'Etat de Guinée Equatoriale à l'étranger, dirigeant des missions officielles et rencontrant à cette occasion les chefs d'Etat étrangers eux-mêmes (cf productions).

D'autre part, en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat, il se déplace sur les territoires étrangers pour représenter l'Etat de la République de Guinée Equatoriale dans le cadre de la coopération militaire, rendant notamment visite aux contingents de l'armée guinéo-équatorienne situés sur des territoires étrangers en raison de la participation de cet Etat à certaines missions de maintien de la paix – en République centrafricaine notamment (cf productions).

II. C'est dans ce contexte que, saisis d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency International des chefs de détournement de fonds publics, abus de confiance, abus de biens sociaux, blanchiment et complicité de ces délits, et instruisant dans ce cadre sur la détention, en France, d'un certain nombre de biens appartenant à des personnes de nationalité, notamment, guinéo-équatorienne, ce dont la Cour de cassation a déjà eu à connaître et qu'il n'est nul besoin d'exposer plus amplement, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, après une première tentative le 23 janvier 2012, infructueuse du fait de l'opposition de l'Etat de la République de Guinée Equatoriale, ont convoqué le 22 mai 2012 monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue à un interrogatoire de première comparution.

Monsieur Nguema Obiang Mangue n'ayant pu déférer à cette convocation, compte tenu de son statut de second vice-président de

la République de Guinée Equatoriale, les juges d'instruction ont délivré un mandat d'arrêt à son encontre.

Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a contesté la légalité de ce mandat d'arrêt devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en vain, puisqu'il lui a été opposé son absence de qualité de partie à la procédure, devant la chambre de l'instruction puis dans le cadre d'un pourvoi que la chambre criminelle a rejeté par un arrêt du 5 mars 2014 (pourvoi n° 13-84705, Bull. crim. n° 66).

Dans le cadre d'une demande d'entraide internationale du 14 décembre 2013 adressée le 14 février 2014 par les autorités françaises à la République de Guinée Equatoriale sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale adoptée à New-York le 15 novembre 2000, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a participé à une visioconférence depuis Malabo valant pour les autorités française interrogatoire de première comparution, tout en refusant de procéder à d'autre déclaration que le rappel de l'immunité de juridiction attachée à son poste de second vice-président, à la suite de quoi il a été mis en examen le 18 mars 2014 pour des faits qualifiés de blanchiment des délits de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et de corruption, le mandat d'arrêt étant par ailleurs levé.

Ayant ainsi acquis la qualité de partie à la procédure, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a déposé le 1^{er} août 2014 une requête en nullité et fait valoir, d'abord que l'action publique n'avait pas été légalement mise en mouvement pour une partie des faits dénoncés, la plainte avec constitution de partie civile n'ayant pas été précédée, pour tous les faits qu'elle visait, de la plainte simple requise à peine d'irrecevabilité par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, ensuite que les magistrats avaient dépassé le cadre de leur saisine en réalisant des investigations sur les faits prétendument constitutifs des infractions préalables au délit de blanchiment et enfin – et surtout – qu'aucune poursuite ne pouvait légalement avoir lieu à son encontre du fait de l'immunité de juridiction, personnelle, attachée à ses fonctions de haut représentant de la République de Guinée Equatoriale, et pour la durée d'exercice de ces dernières.

Par un arrêt en date du 16 avril 2015, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rejeté cette requête et dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272.

C'est l'arrêt attaqué, l'examen du pourvoi ayant été ordonné par une ordonnance de monsieur le président de la chambre criminelle en date du 27 juillet 2015.

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 80-1, 174, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, violation du principe de souveraineté, excès de pouvoirs ;

En ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

Aux motifs qu'en exécution d'une demande d'entraide internationale du 14 novembre 2013 adressée le 13 février 2014 par les autorités françaises à la République de Guinée Equatoriale sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue était convoqué pour un interrogatoire de première comparution ; que déférant à cet interrogatoire qui s'est déroulé le 18 mars 2014 depuis Malabo (Guinée Equatoriale) et par visioconférence, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue était à son terme, mis en examen pour des faits qualifiés de blanchiment (des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et corruption) et le mandat d'arrêt délivré à son encontre était levé (D 2171/3 et 18) pour des faits qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011 ; que Teodoro Nguema Obiang Mangue, est devenu second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'auparavant il occupait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ; que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ; qu'en effet, si le principe de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité mis en place et

reconnu par la coutume internationale que le droit au bénéfice de cette immunité pour un chef d'Etat étranger ou d'une personnalité, ayant rang de chef d'Etat, officiellement établi, est le corollaire de l'immunité dont bénéficie tout Etat étranger en vertu du principe de la souveraineté de ses actes étatiques, qui ne saurait être l'objet d'aucune contestation de la part d'un autre Etat étranger, comme le mettent en exergue le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et son article 3 ; que cependant quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement monsieur Teodoro Obiang Nguema Mbango, ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 20 mai 2012, puis second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ; qu'il peut aussi être rappelé que le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF en date du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant Teodoro Nguema Obiang Mangué et Somagui Forestal société de droit privé sise en République de la Guinée Equatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier ayant été acquis en France par le premier et son père, et notamment via l'acquisition de nombreuses voitures de luxe en 1990 et 2000 financé par cette société dont Teodoro Nguema Obiang Mangué était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ; que par ailleurs, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation estimant, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'Unesco, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro Nguema Obiang Mangué relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé et commis sur une période de temps antérieure à ces nouvelles fonctions ; que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts, fonctions occupées au temps de la période d'incrimination, que le ministère des affaires étrangères a fait savoir que celui-ci n'était pas un agent diplomatique en France, qu'il n'était pas enregistré au service du protocole et relevait de ce fait du droit commun (D2252/7) ; que quant à ses fonctions de second vice président de la République de la Guinée Equatoriale, il y a lieu de rappeler que

cette dernière qualité a été conférée à Teodoro Nguema Obiang Mangue le 21 mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure comme la première convocation du 22 janvier 2012 pouvant laisser pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la décision n° 09-84.818 en date du 19 janvier 2010, décision citée par la défense au soutien de sa démonstration, ne s'applique pas au cas d'espèce, les mandats d'arrêts annulés ayant été délivrés contre un premier ministre et un ministre des forces armées d'un Etat étranger, en fonction au moment des faits, faits commis dans le cadre d'une mission de service public, que la situation de Teodoro Nguema Obiang Mangue au moment des faits reprochés, et même postérieurement au 21 mai 2012 est totalement différente, les actes reprochés à ce dernier ne participant pas de par leur nature à l'exercice de la souveraineté, ni de ceux de la puissance publique, ni de l'intérêt général, étant - au surplus observé, comme l'a relevé la partie civile, et la cour de céans dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2012/08657), que la nomination de Teodoro Nguema Obiang Mangue dans ses nouvelles fonctions de second vice président, est apparue concomitante aux premières convocations adressées à l'intéressé par les juges d'instruction français, laissant penser à une nomination de circonstance, de nature à faire échec à toute évolution de la présente procédure pénale, que si la CIJ, dans son arrêt du 14 février 2002 (par 45-71) dit que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps, on peut en déduire que ce principe d'immunité pénale absolue attaché à la personne ne saurait indéfiniment perdurer ; qu'en conséquence, l'immunité étatique et diplomatique dont se prévaut Teodoro Nguema Obiang Mangue ne s'opposait pas à sa mise en examen via son interrogatoire du 18 mars 2014 pour des actes de blanchiment commis dans le cadre de sa vie privée et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté ;

Alors d'une part qu'il résulte de la coutume internationale qu'au même titre que les chefs d'Etat, certains agents d'un Etat étranger dont le rang et les fonctions induisent l'exercice à l'étranger de missions de représentation de cet Etat en lien avec l'exercice de sa souveraineté, bénéficient d'une immunité personnelle qui les protège de toute poursuite le temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant comme avant l'entrée dans ces fonctions et en lien ou non avec l'exercice par l'Etat de sa souveraineté ; qu'à raison de son rang de second vice-président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent de manière effective l'exercice de missions de représentation de cet Etat à l'étranger directement en lien avec l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre de la coopération interétatique, notamment militaire et par exemple là où se situent les contingents de l'armée de cet Etat dédiés à des opérations de maintien de la paix, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue bénéficie, en

vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité personnelle et opposable à toute poursuite, quels que soient les faits qui lui sont reprochés ; qu'en se limitant à examiner la mise en œuvre de l'immunité matérielle attachée aux actes de l'Etat et de ses agents sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, la chambre de l'instruction a violé ladite coutume, ensemble les articles et principes précités ;

Alors, d'autre part et en tout état de cause, qu'en se limitant à faire application de l'immunité matérielle de juridiction attachée aux actes réalisés par l'Etat et ses agents sans répondre au moyen pris de ce qu'eu égard au rang de second vice-président de la République occupé par monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue au sein de l'Etat de la République de Guinée Equatoriale, aux fonctions exercées en matière de défense nationale et aux missions que ce rang et ces fonctions amènent l'intéressé à réaliser à l'étranger, une immunité de juridiction attachée à la personne même de monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue faisait obstacle aux poursuites, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de la coutume internationale et des articles et principes précités ;

Alors, en outre, que le principe de souveraineté des Etats interdit qu'une juridiction interne puisse apprécier les motifs de la nomination par un Etat étranger d'une personne dans des fonctions de haut représentant et considérer, au regard de ces motifs, cette nomination comme inopposable aux poursuites en tant qu'elle entraîne le bénéfice d'une immunité de juridiction ; qu'en appréciant les motifs de la nomination de monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue au poste de second vice-président de la République de Guinée Equatoriale pour considérer cette nomination comme étant prétendument de circonstance et à ce titre inopposable aux poursuites, la chambre de l'instruction a violé le principe précité, ensemble la coutume internationale ;

Alors, enfin, que les dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui limitent l'immunité de juridiction aux seuls actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, ne concernent que les membres des missions diplomatiques et, parmi eux, uniquement ceux ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ; qu'en retenant que monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, dont la nationalité est étrangère et qui bénéficie d'une immunité de juridiction en qualité de haut représentant de la République de Guinée Equatoriale, ne peut se prévaloir d'une immunité de juridiction au regard de ces stipulations, la chambre de l'instruction a violé ces dernières par fausse application.

*

Sur les deux premières branches du moyen

III. Il est acquis que la coutume est une source caractéristique et importante du droit international. Elle constitue d'ailleurs, avec les traités internationaux, l'une des deux principales sources du droit mentionnées par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice et utilisables par cette juridiction pour régler les différends qui lui sont soumis.

A ce titre, en droit interne, l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que « *la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international* » et trouve écho, s'agissant des conventions internationales, en l'article 55 de la Constitution de 1958.

Par suite, en considération de la place qu'occupe la coutume comme source de droit international, et de son effet direct en droit interne au moyen de l'alinéa 14 précité, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que, si la coutume internationale ne peut pas être une norme d'incrimination, elle est applicable en matière pénale s'agissant de la règle qu'elle contient relative à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants (Crim. 23 novembre 2004, pourvoi n° 04-84265, Bull. crim., n° 292 ; 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-8481, Bull. crim. n° 9 ; 19 mars 2013, pourvoi n° 12-81676, Bull. crim. n° 65 ; voir également : M. Massé, *La coutume internationale dans la jurisprudence de la Chambre criminelle*, RSC 2003, 894).

IV. S'agissant plus précisément du contenu de cette coutume, l'immunité de juridiction des Etats et de leurs représentants se dédouble en deux immunités, complémentaires au regard du principe de souveraineté, mais distinctes dans leur fondement comme dans leur régime : l'une *rationae materiae* (matérielle), l'autre *ratione personae* (personnelle).

L'immunité *matérielle*, d'abord, a pour objet de protéger l'activité de l'Etat. Elle concerne, de ce fait, les actes que celui-ci

accompli par l'intermédiaire de n'importe lequel de ses représentants, de quelque rang que ce soit, mais, uniquement, parmi ces actes, ceux se rattachant à l'exercice de sa souveraineté.

Cette immunité est ainsi circonscrite aux seuls actes relevant de la souveraineté de l'Etat, mais présente un caractère perpétuel, puisqu'elle survit à la fin des fonctions qu'occupait l'auteur des actes litigieux.

C'est dans ce cadre que la Cour de cassation juge que « *la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné* » (Crim. 23 novembre 2004, pourvoi n° 04-84265, Bull. crim. n° 292 ; 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84818, Bull. crim. n° 9).

Ainsi, dans l'affaire du naufrage NS/Joola ayant donné lieu à l'arrêt précité en date du 19 janvier 2010, l'immunité de juridiction a été retenue au bénéfice de ceux qui occupaient, à l'époque des faits, les fonctions de Premier ministre et de ministre des forces armées du Sénégal en raison de la nature des actes qui avaient trait à la mise en service d'un navire ayant le statut de navire militaire, et non des fonctions précitées puisque ces dernières n'étaient plus exercées à la date des poursuites. Ce sont les faits et leurs liens avec l'exercice par l'Etat de sa souveraineté qui ont justifié l'application de l'immunité de juridiction au bénéfice de personnes qui n'étaient plus des hauts représentants de l'Etat à la date des poursuites (Crim., 19 janvier 2010, préc.).

V. L'immunité *personnelle*, quant à elle, a pour objet de protéger la personne même du chef de l'Etat et de ses hauts représentants. Elle ne concerne qu'une catégorie de personnes déterminées – dont la délimitation constitue l'enjeu de la présente affaire – mais s'applique indépendamment de la nature des faits litigieux et de la date de leur commission, que cette dernière ait été concomitante ou antérieure à l'entrée en fonction.

L'immunité concerne ici la personne même du chef de l'Etat et de ses hauts représentants et s'apparente à une inviolabilité. Elle est illimitée dans son champ d'application matériel, mais ne dure que le temps de l'exercice des fonctions.

La Cour de cassation en a déjà fait application, s'agissant du chef de l'Etat lui-même, en jugeant, dans l'affaire dite *Khadafi*, que « *la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger* » (Crim., 13 mars 2001, pourvoi n° 00-87215, Bull. crim. n° 64 ; voir également Crim., 13 novembre 2001, pourvoi n° 01-82440, à propos de poursuites mettant en cause le président de la République d'Algérie).

L'immunité personnelle a initialement pour fondement l'incarnation de l'Etat par celui qui est considéré, en droit international, comme en étant le chef, ainsi que des personnes qui le représentent de manière permanente à l'étranger : le personnel diplomatique et consulaire, dont l'immunité coutumière a été codifiée dans la Convention de Vienne du 18 avril 1961 *sur les relations diplomatiques*. Elle répond à ce titre à un impératif de courtoisie internationale, indispensable au maintien de la paix.

Mais ce fondement n'est pas le seul.

L'évolution de l'organisation de l'activité des Etats dans le domaine international, marquée par la dé-personnification de l'Etat et l'accroissement du rôle dévolu, en droit international, au ministre des affaires étrangères notamment, a en effet conduit à assortir l'immunité personnelle d'une autre dimension, cette fois fonctionnelle, liée à la nécessité que l'Etat ne soit pas empêché d'être représenté à l'étranger du fait d'entraves apportées à la personne même de ses représentants. Ce n'est pas la courtoisie qui est ici en cause, mais l'égal exercice par les Etats de leur souveraineté, en tant qu'il suppose l'épanouissement des relations internationales par des déplacements de certains des hauts représentants de ces Etats sur des territoires étrangers.

C'est ce qui résulte directement de l'arrêt *République Démocratique du Congo* du 14 février 2002 (CIJ, 14 février 2002, *République Démocratique du Congo c. Belgique*, §51 et suiv.), dans lequel la Cour internationale de justice, partant du principe que « *certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères* » bénéficient d'une immunité, et examinant le point de savoir si cette immunité, s'agissant du ministre des affaires étrangères, est de nature personnelle et s'apparente à une inviolabilité, s'est déterminée au regard de la nécessité, à ses yeux essentielle, de permettre à ce représentant d'exercer ses fonctions – de représentation

de l'Etat et de supervision de l'activité des services diplomatiques et consulaires – en se déplaçant librement sur le territoire des Etats étrangers :

« 51. La Cour observera tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. Aux fins de la présente affaire, seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des Affaires étrangères en exercice doivent être examinées par la Cour.

52. Un certain nombre de textes conventionnels ont été évoqués par les parties à cet égard. Il en a été tout d'abord ainsi la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 [et de] la convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales [...].

Des enseignements utiles peuvent être tirés de ces conventions sur tel ou tel aspect de la question des immunités. Elles ne contiennent toutefois aucune disposition fixant de manière précise les immunités dont jouissent les ministres des Affaires étrangères. C'est par conséquent sur la base du droit international coutumier que la Cour doit trancher les questions relatives aux immunités de ces ministres soulevées en l'espèce.

53. En droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des Affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente. Afin de déterminer l'étendue de ces immunités, la Cour devra donc examiner d'abord la nature des fonctions exercées par un ministre des Affaires étrangères. Celui-ci assure la direction de l'action diplomatique de son gouvernement et le représente généralement dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales. Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques sont appelés à exercer leurs fonctions sous son autorité. Ses actes sont susceptibles de lier l'Etat qu'il représente, et un ministre des affaires étrangères est considéré, au titre des fonctions qui sont les siennes, comme doté des pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Etat (voir par exemple l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Dans l'exercice de ses

fonctions, il est fréquemment appelé à se déplacer à l'étranger et doit dès lors le faire librement dès que la nécessité s'en fait sentir. Il doit également demeurer en liaison constante avec son gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques que celui-ci entretient dans le monde entier, et doit pouvoir à tout moment communiquer avec les représentants d'autres Etats. La Cour fait en outre observer qu'un ministre des affaires étrangères, responsable de conduire les relations de son Etat avec tous les autres Etats, occupe une position qui fait qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef de gouvernement il se voit reconnaître par le droit international la qualité de représenter son Etat du seul fait de l'exercice de sa fonction. Il n'a pas à présenter de lettres de créance : tout au contraire, c'est généralement lui qui décide des pouvoirs à conférer aux agents diplomatiques et qui contresigne leurs lettres de créance. Enfin, c'est auprès du ministre des affaires étrangères que les chargés d'affaires sont accrédités.

54. La Cour en conclut que les fonctions d'un ministre des Affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions ».

Prise sous cet angle, l'immunité personnelle constitue un instrument de droit international destiné à satisfaire une fin déterminée, et non un attribut inhérent à la personne du chef de l'Etat ou à des représentants pré-identifiés en droit international. Cette fin est l'exercice par l'Etat de sa souveraineté par l'intermédiaire de personnes dont le rang élevé et la nature des fonctions sont tels que leur mission à l'étranger lui sont indispensables.

Dit autrement, l'immunité personnelle résulte de la nécessité d'assurer aux Etats l'exercice effectif de relations internationales ; elle répond ainsi à une logique finaliste, et non plus uniquement organique, qui est de permettre une égale souveraineté et des relations internationales et interétatiques à même de favoriser la stabilité et la paix dans le monde.

VI. Le changement de fondement et d'approche de l'immunité personnelle ainsi opéré par la Cour internationale de justice a trois

conséquences.

D'abord, la liste des hauts représentants susceptibles de bénéficier d'une immunité personnelle est explicitement présentée par la Cour internationale de justice comme non limitative (« *certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que ...* »).

Ensuite, ce n'est ni l'incarnation de l'Etat, ni même la représentation de celui par qui opère cette incarnation – le chef de l'Etat – qui justifie de conférer au haut représentant une immunité personnelle. Si l'immunité personnelle est instituée, c'est afin de satisfaire une fin déterminée, qui est de permettre à l'Etat d'exercer ses relations internationales par le libre déplacement de certains de ses hauts représentants sur le territoire des autres Etats.

Enfin, ce n'est pas l'identification d'une fonction en droit international public – chef d'Etat / chef de gouvernement / ministre des affaires étrangères – qui est déterminante, mais l'examen concret des missions exercées à l'étranger et de l'importance du rang occupé. La Cour internationale de justice ne s'est pas fixée au regard de la qualité de ministre des affaires étrangères mais de l'impératif de protéger les fonctions dont celui-ci est investi, et qu'il est concrètement amené à exercer.

Cette évolution de l'immunité personnelle a inéluctablement entraîné son adaptation, par les acteurs de la coutume internationale, aux évolutions récentes de l'organisation des activités des Etats dans le domaine des relations internationales.

VII. En effet, après la première évolution déjà évoquée, marquée par la dé-personnification de l'Etat et l'accroissement du rôle dévolu au chef du gouvernement et au ministre des affaires étrangères, l'organisation de l'activité des Etats dans le domaine international subit désormais l'influence de la spécialisation de la coopération internationale et interétatique et l'intensification des coopérations sectorielles – militaire, technologique, commerciale, environnementale ... D'autres organes et agents que ceux de la *troika* chef d'Etat / chef de gouvernement / ministre des affaires étrangères sont désormais appelés à représenter l'Etat dans le domaine des relations internationales modernes.

La Cour internationale de justice a ainsi été amenée à constater que :

« d'autres personnes [que le chef d'Etat, le chef de gouvernement, le ministre des affaires étrangères] représentent [ent] un Etat dans des domaines déterminés [et sont] autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leurs compétences. Il peut en être ainsi, par exemple, de titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans des domaines de compétence, voire même de certains fonctionnaires » (CIJ, 3 février 2006, Activités armées sur le territoire du Congo [nouvelle requête 2002], §59).

Le premier rapporteur spécial nommé sur le sujet dans le cadre des travaux de la Commission du droit international a également constaté un lien entre l'évolution des relations internationales et le champ d'application de l'immunité personnelle :

« les fonctions de gouvernance d'un Etat moderne et d'exercice de sa souveraineté et de sa représentation dans les relations internationales, qui autrefois étaient concentrées entre les mains du chef de l'Etat, incombent aujourd'hui dans une large mesure au chef du gouvernement, à ses membres et en premier lieu au ministre des affaires étrangères. Dans un grand nombre de pays, le chef du gouvernement joue un plus grand rôle dans la conduite des affaires de l'Etat que le chef de l'Etat lui-même. D'où la nécessité que ce dernier, mais aussi quelques autres représentants de l'Etat comptant parmi les principaux, puissent exercer leur activité dans la plus grande indépendance et sans la moindre ingérence de la part d'une autre Etat, et par conséquent de défendre la souveraineté de l'Etat dans ses relations avec les autres Etats » (Rapport préliminaire de Roman Kolodkin sur l'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère, 2008, A/CN.5/601, p. 59, §100).

Ce qui s'est traduit par des décisions judiciaires et des prises de position dont il résulte que la coutume internationale relative aux immunités personnelles doit s'appliquer dès lors que les missions exercées à l'étranger par un haut responsable d'un Etat sont inhérentes à ses fonctions et indispensables aux relations internationales de l'Etat qu'il représente.

S'agissant des décisions de justice, il a été possible de

recenser trois décisions britanniques et deux décisions suisses, la liste ne pouvant évidemment prétendre à l'exhaustivité :

- le juge d'instance de Bow Street a considéré en 2004, dans une affaire mettant en cause le général Shaul Mofaz, alors ministre de la défense d'Israël, que « l'utilisation [au sein de la décision de la Cour de justice] des mots "telles que" le chef de l'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères m'indique que d'autres catégories pourraient s'y ajouter. En d'autres termes, ces catégories n'ont pas un caractère exclusif », avant de retenir que les fonctions de ministre de défense justifient, compte tenu de l'organisation actuelle des Etats, la mise en œuvre d'une immunité personnelle (Bow Street Magistrates' Court [tribunal de première instance], 12 février 2004, *Re General Shaul Mofaz*, International Law Reports vol. 128, pp. 709-713, cf productions) ;
- la Bow Street Magistrates' Court a fait bénéficier, en 2005, monsieur Bo Xilai, ministre du commerce de la République populaire de Chine, d'une immunité personnelle après avoir relevé que le portefeuille confié à l'intéressé comprenait le commerce international (Bow Street Magistrates' Court, 8 novembre 2005, *Re Bo Xilai*, International Law Reports vol.128, pp. 713-715, cf productions) ;
- la Haute Cour de justice britannique a, quant à elle, considéré, dans une décision de 2011, qu'il est possible d'étendre à d'autres hauts représentants la solution retenue par la Cour internationale de justice à l'égard du ministre des affaires étrangères, et n'a exclu l'immunité revendiquée par le défendeur qu'en raison du faible rang occupé par ce dernier au sein de l'Etat concerné – chef de la sécurité intérieure de l'Etat de Mongolie regardé, par la juridiction britannique, comme l'équivalent d'un simple directeur de service (Haute Cour de justice [tribunal administratif du banc de la Reine], 29 juillet 2011, *Khurts Bat v. Investigating Judge of the German Federal Court*, [2011] EWHC 2029 [Admin.], International Law Reports, spéc. §59 et 60, cf productions) ;
- le Tribunal fédéral suisse a admis, dans une affaire *Evgeny Adamov* le principe que des représentants de haut rang autres que le ministre des affaires étrangères pourraient bénéficier d'une immunité personnelle (Tribunal fédéral, 22 décembre 2005, *Evgeny Adamov c Office fédéral de la justice*, ATF 132 II 81, § 3.4.2, cf productions) ;
- et, enfin, le même Tribunal fédéral suisse, dans une décision du 25 juillet 2012 relative à une affaire *Nezzar*, qui impliquait un ancien ministre de la défense algérien, n'a écarté l'immunité revendiquée par ce dernier que dans la mesure où les fonctions de l'intéressé avaient pris fin, consacrant au passage l'extension de l'immunité personnelle à un représentant de ce rang et exerçant ces fonctions

(Tribunal pénal fédéral, 25 juillet 2012, *Nezzar*, BB.2011-140, spéc. §5.4.2 : « [...] *l'immunité rationae personae durant la période de fonction ne concerne pas exclusivement la Triade [chef de l'Etat / chef du gouvernement / ministre des affaires étrangères]. Le ministre de la défense en fonction jouit également de cette immunité* », cf productions).

Il convient également d'ajouter à ces décisions de justice étrangère l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 16 juin 2009, dans l'affaire précitée du naufrage NS/Joola (Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84818, Bull. crim. n° 9) qui, par des motifs que la Cour de cassation n'a pas eu à examiner dans la mesure où l'immunité applicable était en réalité matérielle, a retenu que :

« que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats devant un Etat étranger, s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, tel que le chef de l'Etat et le chef de gouvernement, peu important qu'ils bénéficient ou non d'une immunité de juridiction pénale dans leur propre pays ; que cette coutume s'étend également à ceux des ministres occupant une position qui fait, qu'à l'instar du chef de l'Etat et du chef du gouvernement, ils se voient reconnaître par le droit international la qualité de représenter un Etat du seul fait de leur fonction [...]; Madame L... M..., en qualité d'ancien Premier ministre, qui exerçait les fonctions de chef du gouvernement de l'Etat du Sénégal, bénéficie d'une immunité pénale et ne peut faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales françaises ; que la même immunité doit être reconnue à N... I..., en tant qu'ancien ministre des forces armées du Sénégal, exerçant les fonctions de ministre de la défense ; que ce ministre, de par la spécificité de ses fonctions et de son action prioritairement dirigée vers l'international, doit pouvoir s'en acquitter librement pour le compte de l'Etat qu'il représente ; qu'il est appelé à se déplacer fréquemment à l'étranger pour représenter le chef de l'Etat, chef des forces armées, auprès des militaires de son pays stationnés à l'étranger ainsi qu'au cours des incessants conflits armés qui opposent les Etats, notamment sur le continent africain, et qu'au titre de la participation à des forces multinationales qui nécessite des contacts réguliers avec ses homologues des autres Etats » (soulignement ajouté).

A ces décisions de justice, il convient d'associer des prises de position de représentants de certains Etats devant différentes instances internationales.

Ainsi, lors des audiences tenues devant la Cour de justice internationale dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, le conseil de la France affirmait que :

« les immunités ne sont pas accordées aux fonctionnaires de l'Etat du simple fait que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être conduits, plus ou moins occasionnellement, ou même régulièrement, à effectuer des missions à l'étranger. Il n'en va ainsi que si de telles immunités sont indispensables pour que ces missions puissent être effectuées et à condition qu'elles soient inhérentes aux fonctions exercées » (CIJ, CR 2008/5, 25 janvier 2008, p.46, §63, soulignement ajouté).

La doctrine internationaliste, qui a regardé l'arrêt *République Démocratique du Congo* de la Cour internationale de justice comme ouvrant la possibilité d'étendre l'immunité personnelle à d'autres représentants que la *troïka* – chef de l'Etat/chef de gouvernement/ministre des affaires étrangères (cf par ex : A. Cassese, *When May Senior Officials be Tried for International Crimes ? Some Comments on The Congo v. Belgium Case*, *European Journal of International Law*, vol.13 [2002], pp. 853-875, spéc. p. 863-864), considère que l'immunité non limitée aux actes « *est conférée aux fonctionnaires dont les fonctions sont si importantes pour le maintien des relations internationales qu'elles exigent de larges privilèges d'immunités* », et évoque à ce titre les ministres de la défense ou les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères à titre permanent (K. Parlett, *Immunity in Civil Proceeding for Torture : The Emerging Exception*, *European Human Rights Law Review*, n° 1 [2006], p. 59).

Et si, s'agissant de l'immunité des chefs d'Etat, la doctrine et certaines des juridictions précitées se sont interrogées sur de possibles exceptions, il ne s'agissait que de celles ayant trait à des crimes de droit international, graves – génocide et crimes contre l'humanité ; crimes de guerre. Et même pour ces crimes, faisant la synthèse de plusieurs rapports sur la question des « *juridictions nationales et crimes internationaux* », madame le professeur Delmas-Marty a fait état des réserves émises par les juridictions nationales et par la doctrine à l'égard de la levée de l'immunité pour les dirigeants en exercice, en mettant en garde contre une justice qui deviendrait incompatible avec le fonctionnement des Etats et le maintien des relations diplomatiques (M. Delmas-Marty, in *Jurisdiction nationales et crimes internationaux*, ss. dir. M. Delmas-Marty et A. Cassese, PUF, p. 637 et suiv.). Certaines des décisions précitées lui ont d'ailleurs donné raison : monsieur Mofaz était poursuivi pour crimes de guerre, monsieur Bo Xilai pour crimes de torture, et le président Khadafi pour terrorisme, autant d'infractions d'une

gravité et d'une nature différente de celles qui auraient trait à la gestion, par des hauts représentants, des fonds ou des pouvoirs qu'ils détiennent dans leurs pays.

La coutume internationale relative à l'immunité personnelle des chefs d'Etat et de ses hauts représentants répond ainsi à une logique fonctionnelle – ce qui compte est le libre exercice, par des déplacements à l'étranger, de fonctions essentielles – et demande une approche concrète, qui impose de procéder, au cas par cas, à l'examen des fonctions exercées par un responsable de haut rang, de leur nature et de l'importance que représentent pour leur exercice les déplacements de l'intéressé à l'étranger.

La logique fonctionnelle et l'approche concrète interdisent, par ailleurs, de réserver l'immunité aux seuls organes constitutionnels et imposent de tenir compte du rang occupé dans l'Etat car, ainsi que l'a admis la Cour internationale de justice, dans l'affaire *République Démocratique du Congo*, sont concernées « *certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat [...]* » (préc.).

Ce rang doit également être pris en compte, en lui-même, dans le cadre de cette appréciation concrète, dès lors qu'il permet de mesurer la gravité de l'atteinte portée par une poursuite judiciaire à la qualité des relations internationales entre les deux Etats concernés, que le droit international, et spécifiquement les immunités de juridictions, ont précisément pour objet de préserver.

VIII. A ce titre, un haut représentant de l'Etat ayant rang de vice-président et mission de représenter l'Etat à l'étranger et qui, au surplus, a en charge les affaires de l'Etat en matière de défense nationale, occupe un rang et des fonctions qui ne peuvent être valablement exercées sans possibilité de se déplacer à l'étranger et qui, de ce fait, imposent la mise en œuvre d'une immunité personnelle.

Dans l'affaire précitée *Bo Xilai*, la juridiction britannique s'est déterminée au regard de la circonstance que l'intéressé, ministre du commerce, exerçait des missions de représentation de l'Etat à l'étranger rendant indispensable une liberté de circuler (préc.).

De même, s'agissant de fonctions ayant pour objet la défense nationale, la coopération militaire représente, notamment avec le

développement du terrorisme international, un enjeu tel que le représentant de l'Etat en la matière ne peut exercer ses fonctions s'il ne peut se déplacer librement à l'étranger. Sans compter l'augmentation constante du nombre d'opérations de maintien de la paix, dans le cadre international ou régional, avec l'envoi de contingents militaires à l'étranger et la nécessité, pour le représentant de l'Etat, de visiter ces derniers, au même titre que, comme en a tenu compte la Cour de justice internationale dans son arrêt *République démocratique du Congo*, relève des missions d'un ministre des affaires étrangères la visite des représentations diplomatiques et consulaires.

Dans l'affaire *Shaul Mofaz* précitée, le tribunal britannique a ainsi estimé que « *même si les déplacements [d'un ministre de la défense] ne sauraient se situer au même niveau que ceux d'un ministre des affaires étrangères, il est de fait que de nombreux Etats maintiennent des troupes à l'étranger et qu'il existe de nombreuses missions des Nations Unies auprès desquelles il peut se rendre en visite et dans lesquelles les questions militaires jouent assurément un rôle prééminent entre certains Etats, de sorte qu'il m'apparaît que le rôle du ministre de la défense et celui du ministre des affaires étrangères sont étroitement liés, en particulier au Moyen-Orient* » (préc.). La même solution a été retenue par le Tribunal fédéral suisse dans l'affaire *Nezzar* (préc.).

IX. En définitive, la coutume internationale dans ses développements les plus récents impose de faire bénéficier d'une immunité personnelle les représentants de haut rang qui exercent des fonctions de représentation de l'Etat à l'étranger essentielles à la souveraineté de l'Etat, eu égard à ce rang et/ou au contenu des fonctions – notamment quand ces dernières sont en lien avec la défense nationale.

Cette orientation nouvelle rend caduque la solution que la Cour de cassation a pu retenir dans un arrêt non publié du 29 mai 2009 (pourvoi n° 08-84591), dans une affaire où était par ailleurs seul évoqué le statut du responsable public – le président de l'Ile d'Anjouan appartenant à la Fédération des Comores – et aucunement la nature des fonctions et l'importance des missions à l'étranger, et dont il semblerait ressortir que l'immunité personnelle serait réservée aux seuls chefs d'Etat.

X. Dans le cas présent, monsieur Teodoro Nguema Obiang

Mangué occupe d'abord un rang – très – élevé au sein de l'Etat de la République République de Guinée Equatoriale avec le titre de second vice-président.

Ainsi que le montre son titre, l'intéressé a pour fonction de seconder, avec le premier vice-président, le président de la République de Guinée équatoriale dans la gestion de l'Etat et sa représentation internationale.

La représentation de l'Etat à l'étranger participe d'autant plus aux fonctions de vice-président exercées par monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangué qu'il occupe une place importante dans la vie institutionnelle et politique interne.

A ce titre, les visites de l'intéressé à l'étranger sont nombreuses et ont lieu en tant que visites officielles d'un haut représentant de la République de Guinée équatoriale.

Il peut ainsi être fait état, de manière évidemment non exhaustive, de visites officielles :

- en juillet 2012 en Afrique du Sud et au Swaziland (cf production) ;
- en août 2013 en Côte d'Ivoire : rencontre avec le président de l'Assemblée nationale et le chef du gouvernement ; réception par le chef de l'Etat pour remise d'un message du président de la République de Guinée Equatoriale (cf production) ;
- visite officielle en octobre 2013 en Angola : réception par le chef de l'Etat pour remise d'un message du président de la République de Guinée Equatoriale (cf production) ;
- en novembre 2013 en Afrique du Sud : réception par le chef de l'Etat ; rencontre avec secrétaire de la défense et discussions sur des sujets de coopération en matière de défense et de sécurité (cf production) ;
- en novembre 2013 en Chine : rencontre avec son homologue Li Yuancho, vice-président de la République populaire de Chine, et conclusion d'accords de coopération dans certains secteurs avec un financement de la Chine à hauteur de 3.800 millions de francs CFA (cf production) ;
- en juillet 2015 à Sao Tomé et Príncipe : rencontre avec le chef de l'Etat santoméen et conclusion d'un protocole pour les liaisons aériennes entre les deux pays (cf production).

Comme le montrent les discussions sur la coopération en matière de défense qui ont eu lieu lors de l'une au moins de ces

rencontres, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a également la charge des affaires de défense et de sécurité de l'Etat.

Là encore, il représente l'Etat, notamment lors du déploiement de contingents de l'armée ou de la marine de la Guinée Equatoriale à l'étranger :

- novembre 2013 : présence au départ d'un contingent des forces navales dans le golfe de Guinée dans le cadre des actions du conseil de sécurité du golfe de Guinée, qui intègre huit Etats de cette région (cf production) ;
- septembre 2014 : direction de la délégation officielle de Guinée Equatoriale, comprenant par ailleurs le ministre de la défense, en République centrafricaine pour assister au rapatriement du contingent des troupes guinéo-équatoriennes ayant participé à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), et rencontre avec la chef de l'Etat centrafricain (cf production).

Au regard du rang très élevé occupé et des missions de représentation de l'Etat à l'étranger que suppose le poste de second vice-président, notamment dans le domaine de la coopération militaire, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue est un haut représentant qui exerce, à l'étranger, des missions essentielles à la souveraineté de la République de Guinée Equatoriale.

La nature de ses fonctions et l'importance de ses missions supposent que ses déplacements à l'étranger puissent avoir lieu sans la menace d'une poursuite judiciaire qui atteindrait, au-delà de sa personne, la capacité de la République de Guinée équatoriale à exercer ses relations internationales.

A cela s'ajoute que, compte tenu du rang élevé que monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue occupe et la place centrale de son rôle de second vice-président, une ingérence judiciaire compromet de manière évidente la qualité des relations entre la République de Guinée Equatoriale et la République française, et les relations internationales en général.

Par conséquent, à raison de son rang de second vice-président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent de manière effective l'exercice de missions de représentation de cet Etat à l'étranger directement en lien avec l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre de la coopération interétatique, notamment

militaire et, par exemple, là où se situent les contingents de l'armée de cet Etat dédiés à des opérations de maintien de la paix, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue doit bénéficier, en vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité qui est personnelle et opposable à toute poursuite, quels que soient les faits qui lui sont reprochés.

XI. Dès lors, en se limitant à examiner la mise en œuvre de l'immunité matérielle dont bénéficient l'Etat lui-même et ses agents qui, elle, est limitée aux actes relevant de la souveraineté de l'Etat, sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et de certains des hauts représentants d'un Etat étranger, la chambre de l'instruction a violé ladite coutume, ensemble les articles et principes précités.

La cassation est certaine, et sera prononcée sans renvoi (**première branche**).

XII. A titre subsidiaire, si la Cour de cassation estime ne pas être en mesure de déterminer si les fonctions occupées par monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue relèvent du champ d'application de la coutume internationale, à raison des limites inhérentes au contrôle de cassation, ou si elle s'estime insuffisamment éclairée sur la situation factuelle, il conviendra alors de relever qu'il appartenait à la chambre de l'instruction d'entreprendre cette recherche, ce d'autant plus que celle-ci était saisie d'un moyen en ce sens (requête en nullité, p. 16 et suiv.).

Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue faisait en effet précisément valoir à l'appui de sa requête qu'il convenait de distinguer l'immunité attachée à certains actes (immunité matérielle) de l'immunité de juridiction (immunité personnelle), soulignait que cette dernière s'applique pendant l'exercice du mandat, peu important que les actes se rattachent ou non à l'exercice des fonctions (préc., p. 18) et insistait sur la représentation de l'Etat qu'induit l'exercice de ses fonctions de second vice-président et la spécificité de ces missions en matière de défense et de sécurité nationale (préc., p. 19).

Par suite, en se limitant à faire application de l'immunité

matérielle de juridiction attachée aux actes réalisés par l'Etat et ses représentants sans répondre au moyen pris de ce qu'en égard au rang de second vice-président de la République occupé par monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue au sein de l'Etat de la République de Guinée Equatoriale, aux fonctions exercées en matière de défense nationale et aux missions que ce rang et ces fonctions amènent l'intéressé à réaliser à l'étranger, une immunité de juridiction attachée à la personne même de monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue faisait obstacle aux poursuites, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de la coutume internationale et des articles et principes précités.

La cassation s'impose derechef (**deuxième branche**).

Sur la troisième branche du moyen

XIII. Les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a cru pouvoir apprécier les motifs de la nomination de monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue au poste de second vice-président de la République de Guinée Equatoriale, et en déduire que cette nomination serait inopposable aux poursuites en tant qu'elle induirait une immunité de juridiction, sont également entachés d'erreur de droit.

L'autonomie constitutionnelle des Etats, qui découle directement du principe de souveraineté, est l'un des principes les mieux établis en droit international (Résolution 2625 [XXV] de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970, dite *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats* ; CIJ, avis, 15 octobre 1975, *aff. du Sahara occidental*, Rec. CIJ 1975, pp. 43-44, §94 ; CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua*, Rec. CIJ 1986, p. 133), et a pour corollaire que le droit international – et *a fortiori* le droit ou une juridiction d'un Etat – ne détermine en rien les motifs gouvernant la désignation par un Etat des autorités s'exprimant et agissant en son nom, et se borne à l'inverse à prendre acte de l'exercice qu'un Etat fait de cette liberté.

Les actes de nomination des autorités représentant l'Etat sont de ce fait présumés conformes au droit international, comme au droit de l'Etat concerné ; le contraire reviendrait à dénier à l'Etat concerné son aptitude et son autonomie constitutionnelle au prix d'une ingérence dans

les affaires intérieures, directement contraire au droit international.

Et à supposer même que les décisions d'un Etat puissent, dans des circonstances extrêmes, être inopposables, il ne pourrait en être décidé qu'au niveau international, par le biais d'une réclamation diplomatique ou la saisine d'une juridiction internationale. Ce n'est évidemment pas à l'Etat qui s'estimerait lésé, et moins encore à une de ses juridictions judiciaires statuant dans un contentieux purement interne, d'intervenir sur la question.

En appréciant les motifs de la nomination de monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue au poste de second vice-président de la République de Guinée Equatoriale, et en énonçant une analyse autant infondée que diffamatoire à l'égard de la République de Guinée Equatoriale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de souveraineté et la coutume internationale.

La cassation s'impose là encore (**troisième branche**).

Sur la quatrième branche du moyen

XIV. Le dernier moyen se suffit à lui-même, tant il est d'évidence que les dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui limitent l'immunité de juridiction aux seuls actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, ne concernent que les membres des missions diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire.

En retenant que monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, dont la nationalité est étrangère et qui bénéficie d'une immunité de juridiction en qualité de haut représentant de la République de Guinée Equatoriale, ne peut se prévaloir d'une immunité de juridiction au regard de ces stipulations, la chambre de l'instruction a violé ces stipulations par fausse application.

La cassation est donc inéluctable (**quatrième branche**).

SECOND MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1351 du code civil, L.411-3 du code de l'organisation judiciaire, 80, 85, 86, 87, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe du contradictoire ;

En ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

Aux motifs que sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, prise en la personne de son président, Daniel Lebegue, portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions ; que cette plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel, en France, la constitution de patrimoines mobiliers et immobiliers fastueux ; qu'elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat ; que la plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris ; que l'information a été ouverte sur cette plainte qui a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Tranparency International France, la chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé recevable la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime ; qu'au vu de cet arrêt, le 1er décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux

et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions et ce contre X ; que des réquisitions de qualification intervenaient le 4 juillet 2011, le parquet requérait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal ; qu'ultérieurement les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissent pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D 393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment ; qu'un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011 et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale ; qu'en conséquence, c'est au vu de l'ensemble de ce réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs qu'a été déterminé le champ de la saisine du juge d'instruction, résultant tant de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparency international France que des initiatives du Parquet de Paris pour élargir le périmètre de l'information ; que cependant il faut rappeler, comme l'a fait monsieur le procureur général dans ses écritures, que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est-à-dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B. 288) ; que ce dernier ajoute qu'il été jugé qu'une personne « *inculpée* » n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim. 4 février 1982 B 41) ; que c'est à juste titre et pour des motifs que la cour de céans fait siens que le parquet général conclut de constater l'irrecevabilité de ce moyen de nullité ;

Alors d'une part qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt comme des pièces du dossier l'absence de réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer permettant aux poursuites de conserver leur validité nonobstant l'irrecevabilité de la plainte avec

constitution de partie civile ; qu'en retenant le contraire, pour déduire l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des formalités imposées par l'article 85, alinéa 2 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Alors, subsidiairement, qu'il résulte des termes clairs et précis des réquisitions aux fins de requalification délivrées le 4 juillet 2011 invitant les juges d'instruction à « *dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par [...]* » que le procureur de la République s'est alors limité à proposer une nouvelle qualification pour les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis sans exercer l'action publique ni requérir d'informer à leur rencontre ; qu'en qualifiant ces réquisitions de réquisitoire introductif et en retenant qu'elles validaient les poursuites déclenchées par la plainte avec constitution de partie civile, la chambre de l'instruction en a dénaturé les termes clairs et précis et a méconnu les textes précités ;

Alors, très subsidiairement, que la délivrance d'un réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer ne produit aucun effet rétroactif et ne peut faire échec à l'annulation des actes que le juge d'instruction a déjà réalisés et qui portent sur des faits dont il n'était pas valablement saisi compte tenu de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déclarant le moyen irrecevable pour l'ensemble des actes réalisés par les juges d'instruction, y compris ceux antérieurs à la délivrance du prétendu réquisitoire introductif du 4 juillet 2011, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Alors, au surplus, qu'ayant déclaré recevable « en l'état » la « constitution de partie civile » de l'association Transparence International France, dans le cadre d'un règlement au fond du litige et par application de la règle de droit appropriée au regard des constatations et appréciations de fait alors réalisées par les juges du fond, lesquelles portaient exclusivement sur l'existence d'un préjudice personnel et direct justifiant la recevabilité, au fond, de l'action civile, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 2010 n'a pas statué sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile déposée par cette association ; qu'en retenant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Alors, enfin, qu'en retenant que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile aurait été définitivement validée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 quand monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue ne disposait pas de la qualité de partie à cette date et demeurerait à ce titre en droit de contester la régularité de l'entière procédure, s'agissant même des actes ou de la recevabilité d'une constitution de partie civile validés avant sa mise en examen par une décision définitive, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités.

* *
*

Sur l'ensemble des branches du moyen

XV. A l'appui de sa requête, monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue faisait valoir que les actes d'instruction portant sur l'usage de fonds provenant de structures privées exerçant leur activité en République de Guinée Equatoriale et présentés comme ayant été obtenus au moyen d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux réalisés sur le territoire de cet Etat, étaient entachés de nullité dans la mesure où les juges d'instruction n'avaient pu en être saisis, en dépit de la mention de ces fonds privés et de cette origine prétendument frauduleuse au sein de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association Transparence International France.

Il s'avère en effet à la lecture du dossier que, comme il était soutenu dans la requête, la plainte préalable déposée par cette association devant le procureur de la République en application de l'article 85 du code de procédure pénale se limitait à la détention et à l'usage de biens provenant de prétendus détournements de fonds et actes de corruption et ne visait pas l'utilisation de fonds appartenant à des structures privées et détournés au préjudice de ces dernières au moyen d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux. Ce dont il résulte que la plainte avec constitution de partie civile est irrecevable en tant qu'elle porte sur ces faits, que les juges d'instruction n'ont jamais été saisis de ces derniers et que les actes ayant pour objet leur établissement sont entachés d'une nullité d'ordre public.

Cette discussion est cruciale, dans la mesure où, outre l'impossibilité dans laquelle se trouveront les juges d'instruction d'émettre la moindre charge sérieuse sur ce terrain, il est fort probable que les qualifications de blanchiment de détournement de fonds publics et de blanchiment de corruption ne pourront être retenues en raison de l'impossibilité de faire entrer dans la qualification de fonds publics des fonds étrangers, et de l'absence d'incrimination de la corruption passive d'un agent étranger.

Les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté ce moyen de nullité s'exposent à la censure, au regard des critiques suivantes.

Sur les trois premières branches du moyen

XVI. La chambre de l'instruction a écarté le moyen pris de ce que la plainte initiale avec constitution de partie civile portait sur des faits non soumis par plainte simple à l'examen préalable du procureur de la République, comme l'exige l'article 85 du code de procédure pénale, par la considération que l'action publique avait été régulièrement mise en mouvement par un réquisitoire introductif.

Ce qui est radicalement inexact.

La plainte avec constitution de partie civile a en effet été suivie d'un réquisitoire aux fins de déclaration d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile (D22/1), et aucun réquisitoire introductif n'a été délivré à la suite de l'arrêt rendu le 9 novembre 2010 par la Cour de cassation sur la recevabilité de ladite plainte. Ce n'est que le 4 juillet 2011 que le ministère public a délivré ses premières réquisitions sur l'action publique, et cela uniquement pour solliciter une requalification des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile (D319/1). Ces réquisitions ont d'ailleurs pour seul visa la plainte avec constitution de partie civile du 2 décembre 2008. Elles ont été suivies le 31 janvier 2012 d'un réquisitoire supplétif pour fait nouveau (D392/1).

D'ailleurs, dans les motifs consacrés à la description de la procédure, la chambre de l'instruction relève (i) le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile suivi de (ii) l'arrêt de la chambre criminelle jugeant l'action civile recevable, puis de (iii) la désignation de deux juges d'instruction – *« l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions et ce contre X »*, (iv) des réquisitions aux fins de requalification en date du 4 juillet 2011 et, enfin, (v) des réquisitoires supplétifs en date du 31 janvier 2012 et du 2 mars 2012.

Donc, aucun réquisitoire introductif n'a été délivré, contrairement à ce qui est par la suite affirmé au sein de l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que la régularité de la procédure pouvait être remise en cause par l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de

partie civile du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale.

XVII. On précisera, à toute fin, que les réquisitions aux fins de requalification et supplétives ne peuvent avoir eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique sur les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008, ni même d'inviter les juges d'instruction à informer sur les faits visés par cette plainte.

La solution est évidente pour les réquisitions supplétives, puisque celles-ci portent, par définition, sur les faits distincts de ceux dont le juge d'instruction est déjà saisi.

Elle l'est tout autant pour les réquisitions aux fins de requalification – qui ne sont d'ailleurs pas identifiées en tant que telles dans le code de procédure pénale – dans la mesure où ces dernières se limitent à un avis du ministère public sur une qualification donnée, et ne donnent pas lieu à l'exercice de l'action publique à l'égard de faits déterminés, ni sollicitent des juges d'instruction d'instruire. Ce que les termes du réquisitoire litigieux, en date du 4 juillet 2011 confirment de manière explicite : après avoir relevé que « *les faits tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à [...]* », et après avoir justifié la mise en œuvre d'une autre qualification que celles alors retenues, le procureur de la République a requis « *qu'il plaise à Messieurs les vice-présidents chargés de l'instruction [de] dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par [...]* » ; preuve s'il en était besoin que le ministère public, qui aurait pu requérir les juges d'instruction « *d'instruire les faits sous la qualification de [...]* » et qui s'est au contraire limité à proposer une nouvelle qualification, n'a aucunement entendu s'appropriier les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis et exercer à leur encontre l'action publique.

En tout état de cause, la portée exacte à conférer à ces différents réquisitoires relève d'une discussion parfaitement inopérante, puisqu'à supposer que ces actes aient pu déclencher l'action publique à l'égard des faits visés par la plainte avec constitution de partie civile, ils n'ont pu le faire de manière rétroactive, de telle sorte que la procédure antérieure était intégralement vouée à l'annulation, et avec elle tous les actes postérieurs et subséquents.

XVIII. Par conséquent, en retenant qu'un réquisitoire introductif avait été délivré et faisait échec à la recevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des formalités imposées par l'article 85, alinéa 2 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction violé les textes cités au moyen

La cassation est certaine (**première branche**).

XIX. En tout état de cause, s'il était retenu de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction a regardé les réquisitions aux fins de requalification du 4 juillet 2011 comme un réquisitoire introductif ou comme demandant aux juges d'instruction d'informer, la censure serait acquise à deux titres.

D'une part, les termes de l'acte du 4 juillet 2011 montrent clairement que le ministère public s'est limité à proposer une nouvelle qualification pour les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis sans exercer à leur encontre l'action publique ni même demander aux juges d'instruction d'instruire sur ces faits.

Ainsi qu'il a été vu, ces réquisitions se limitent à un avis du ministère public sur une qualification donnée. Là où il aurait pu requérir les juges d'instruction « *d'instruire les faits sous la qualification de [...]* », le ministère public s'est au contraire limité à demander « *qu'il plaise à Messieurs les vice-présidents chargés de l'instruction [de] dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par [...]* ».

Ces réquisitions ne peuvent être regardées comme déclenchant l'action publique, ni même comme demandant d'informer à l'égard des faits dont la requalification était demandée, et en retenant le contraire la chambre de l'instruction en a dénaturé les termes clairs et précis et, en tout état de cause, a méconnu les articles 80, alinéa 1 et 4, et 86 du code de procédure pénale (**deuxième branche**).

La cassation s'ensuit.

D'autre part, ainsi qu'il a déjà été évoqué, un réquisitoire introductif ou des réquisitions aux fins d'informer ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Leur délivrance ne peut donc faire échec à l'annulation des actes que le juge d'instruction a déjà réalisés et qui portent sur des faits dont il n'était alors pas valablement saisi compte tenu de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, en déclarant le moyen irrecevable pour l'ensemble des actes réalisés par les juges d'instruction, y compris ceux antérieurs à la délivrance du prétendu réquisitoire introductif du 4 juillet 2011, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 80, alinéa 1 et 4, et 86 du code de procédure pénale.

La cassation est donc acquise (**troisième branche**).

Sur les deux dernières branches du moyen

XX. Vainement seraient opposés les motifs de l'arrêt attaqué dont il résulte que la Cour de cassation, par un arrêt du 9 novembre 2010 (pourvoi n° 09-88272), a déclaré « *recevable en l'état la constitution de partie civile de l'association Transparence International France* ».

XXI. En premier lieu, l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 ne dispose d'aucune autorité de la chose jugée s'agissant de la recevabilité *en la forme de la plainte* avec constitution de partie civile déposée par l'association Transparence International France.

Il n'est pas inutile, à ce titre, de rappeler que la décision constatant la « *recevabilité en l'état* » de cette constitution de partie civile a été prise dans le cadre particulier des dispositions de l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire, au terme desquelles la Cour de cassation peut, « *en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée* ».

La chose jugée par la Cour de cassation dans le cadre d'un règlement au fond d'un litige doit ainsi être appréciée au regard des constatations et appréciations réalisées par les juges du fond et de la règle de droit qu'elles ont permis d'appliquer.

Or, s'agissant de l'arrêt du 9 novembre 2010, les constatations et appréciations des juges du fond portaient exclusivement sur l'existence d'un préjudice personnel et direct justifiant la recevabilité de l'action civile exercée par l'association Transparence Internationale France et la mise en œuvre de l'article 2 du code de procédure pénale.

La décision de règlement au fond n'a ainsi pu porter que sur la recevabilité au fond de la constitution de partie civile de l'association, précisément le respect des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

Et le dispositif de l'arrêt du 9 novembre 2010, lui-même, confirme que la chose jugée ne concerne pas la recevabilité en la forme de la *plainte* avec constitution de partie civile.

D'une part, la Cour de cassation a déclaré la constitution de partie civile recevable « *en l'état* ». Cette précision induit que cette recevabilité pourrait être remise en cause au regard des résultats des investigations réalisées par les juges d'instruction – l'absence de vraisemblance des faits en lien avec le but et l'objet de la mission confiée à cette association. Elle ne peut concerner que la recevabilité au fond de l'action civile – l'existence d'un préjudice personnel et direct – et exclut que la recevabilité en la forme qui, elle, est immuable, ait pu être considérée comme acquise.

D'autre part, la Cour de cassation a déclaré recevable « *la constitution de partie civile* », qui concerne l'exercice de l'action et non les actes en ayant permis l'introduction – lesquels peuvent être la plainte avec constitution de partie civile comme la simple déclaration, en cas de constitution par voie d'intervention.

Aucune décision n'a donc porté sur la recevabilité en la forme de la *plainte* avec constitution de partie civile.

Il résulte ainsi des motifs comme du dispositif de l'arrêt précité du 9 novembre 2010 que la chose jugée par la Cour de cassation ne concerne que la recevabilité au fond de la constitution de partie civile

et ne porte pas sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile.

Dès lors, en opposant au moyen pris de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile l'arrêt précité de la Cour de cassation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes cités au moyen.

La cassation est certaine (**quatrième branche**).

XXII. En second lieu, et en tout état de cause, à supposer même qu'elle porte sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile, la chose jugée par l'arrêt du 9 novembre 2010 ne peut être opposée à monsieur Nguema Obiang Mangué et faire échec au droit de ce dernier de contester la régularité de la mise en mouvement de l'action publique dès lors que l'intéressé n'était pas partie à la procédure à la date où cette décision a été rendue.

Au même titre qu'elle ne peut se voir opposer la purge des nullités qui résulte, *erga omnes*, d'un arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur une requête en nullité si elle n'a pas été avisée de cette instance (Crim., 30 mai 1996, pourvoi n° 95-85954, Bull. crim. n° 226), une personne mise en examen ne peut se voir refuser le droit de contester la régularité de la mise en mouvement de l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile dont elle conteste la recevabilité au motif qu'une décision a été rendue sur cette recevabilité à une date où, faute de figurer à la procédure, elle ne pouvait exercer ses droits de la défense.

La solution contraire entraînerait une violation des droits de la défense et du droit au procès équitable, puisqu'elle priverait la personne poursuivie de son droit de faire examiner la régularité de la procédure, pour le seul motif qu'elle n'a été mise en examen que postérieurement au jugement rendu sur la question litigieuse.

La chambre de l'instruction a donc méconnu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les textes et principes cités au moyen.

La cassation est inéluctable (**cinquième branche**).

- 11- « La Chine financera plus de projets avec la Guinée équatoriale », Site officiel du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, 22 novembre 2013
- 12- « La Guinée équatoriale et Sao Tomé et Príncipe envisagent d'établir des liaisons aériennes et maritimes », Panapress, 15 juillet 2015
- 13- « Un contingent équato-guinéen est en mission contre la piraterie », Site officiel du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, 12 novembre 2013
- 14- « Teodoro Nguema Obiang Mangue assiste au rapatriement des troupes destinées à la République centrafricaine », Site officiel du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, 13 septembre 2014

Annexe n° 28

Cour d'appel de Paris, Chambre de l'instruction, arrêt du 16 avril 2015

DOSSIER N° 2014/04610
N° PARQUET : P083379601/7

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ARRÊT DU 16 AVRIL 2015

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

DEUXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

REQUÊTE EN ANNULATION

ARRÊT
(N° 1 , 16 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 16 avril 2015

REQUÉRANT ET PERSONNE MISE EN EXAMEN

NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, né le 25/06/1969 à Akokam-Esangui (Guinée Equatoriale),
Libre Chez Me MARSIGNY Emmanuel - 100 rue de l'Université - 75007 Paris,
Ayant pour avocats Me MARSIGNY, 203 bis Boulevard Saint Germain - 75007 Paris - Me
MAREMBERT, 260 boulevard Saint Germain - 75007 Paris - Me VIALA, 1 avenue Niel - 75017 Paris

AUTRES PERSONNES MISES EN EXAMEN

CANTAFIO Franco, né le 27/09/1963 à Saint Maurice,
Libre sous contrôle judiciaire Chez Me Jean LAUNAY - 37 rue Jean Baptiste Pigalle - 75009 Paris,
Ayant pour avocat Me LAUNAY, 37, rue Jean-Baptiste Pigalle - 75009 Paris

DUMONT Martine divorcée NICOLAS, née le 19/08/1946 à Paris 12^{ème},
Libre 12 rue Princesse - 75006 Paris,
Ayant pour avocat Me LASEK, 10 rue Lincoln - 75008 Paris

FAURE Robert, né le 15/08/1944 à Alger (Algérie)
Libre sous contrôle judiciaire Chez Me Karine MELCHER-VINCKEVLEUGEL - Tour Prisma - 4-6
Avenue d'Alsace - 92982 Paris La Défense Cedex
Ayant pour avocats Me SCHNERB, 6 rue Thénard - 75005 Paris - Me MELCHER VINCKEVLEUGEL,
Cabinet FIDAL (Sté d'Avocats) - Tour Prisma - 4-6 Avenue d'Alsace - 92982 Paris La Défense Cedex

MENTRIER Daniel, né le 05/08/1945 à Paris 15^{ème}E,
Libre Chez Maître Marc-Michel LE ROUX - 5 rue Grignan - 13006 Marseille 06,
Ayant pour avocat Me LE ROUX, 5 rue Grignan - 13006 Marseille

PARTIES CIVILES

ASSOCIATION TRANSPARENCY INTERNATIONALE FRANCE, Chez Me BOURDON William
- 156 rue de Rivoli - 75001 Paris, Ayant pour avocat Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 Paris

**REPUBLIQUE GABONAISE REPRÉSENTÉE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**, Chez Maître Pierre HAIK - 27, boulevard St Michel
- 75005 Paris, Ayant pour avocats Me HAIK, 27 boulevard Saint Michel - 75005 Paris - Me
MAISONNEUVE, 232 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Me DUPOND-MORETTI, Entrée 5

-Terrasse Ste Catherine - 27 rue Royale - 59800 LILLE - Me ARAMA, 44 avenue des Champs Elysées
- 75008 Paris

Ayant pour avocat Me ARAMA Georges 44 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

TÉMOINS ASSISTÉS

BAAROUN Mourad né le 12/12/1967 à Tunis (Tunisie),
Libre 27 B rue Louis Rolland - 92120 Montrouge
Ayant pour avocat Me SPITZER, 9 rue d'Anjou - 75008 Paris

DERAND Aurélie, Sandrine, Corinne épouse DELAURY née le 04/01/1971 à L'Hay les Roses
Libre Chez Me Maud TOUITOU - 25 Rue du Louvre - 75001 Paris
Ayant pour avocat Me TOUITOU, 25 rue du Louvre - 75001 Paris

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Mme BOIZETTE, Président ;

Mme HEYTE, Président ;

Mme THOMAS, Conseiller ;

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

Greffier : lors des débats et du prononcé : Mme BUTSCHER

Ministère public : lors des débats et lors du prononcé M. ALDEBERT, Avocat général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, **le 5 février 2015**, ont été entendus :

Mme BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. ALDEBERT, Avocat général en ses réquisitions ;

Me CAGNAT substituant Me BOURDON, avocat de l'association Transparency International France,
partie civile;

Me LAYANI substituant Me LE ROUX, avocat de Daniel MENTRIER, personne mise en examen ;

Me Nega HAERI substituant Me MARSIGNY, Me VIALA et Me MAREMBERT, avocats de NGUEMA
OBIANG MANGUE Teodoro, personne mise en examen ;

Maître LAUNAY, avocat de Franco CANTAFIO, personne mise en examen, excusé par courrier en date
du 4 février 2015, n'a pas comparu.

Les avocats des personnes mises en examen ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats la décision a été mise en délibéré au 12 mars 2015 prorogé au 16 avril 2015.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête motivée, déposée au greffe de la Chambre de l'instruction le 1^{er} août 2014, Me Haeri substituant Me Marsigny avocat de Teodoro Nguema Obiang Mangue personne mise en examen, a saisi cette chambre pour statuer sur la nullité éventuelle d'actes de procédure.

Le Président de la Chambre de l'instruction a transmis cette requête au Procureur général aux fins de saisine de la Chambre de l'instruction le 2 septembre 2014.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 2 décembre 2014 aux personnes mises en examen et aux parties civiles, aux témoins assistés ainsi qu'aux avocats des parties.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 17 septembre 2014 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Me Bourdon, avocat de l' Association Transparency International France, partie civile, a déposé le 4 février 2015, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Me Marsigny, avocat de Nguema Obiang Mangue Teodoro, personne mise en examen, a déposé le 4 février 2015, au greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

Cette requête, entrant dans les prévisions de l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale, déposée dans les formes et délais prévus aux articles 173, 173-1 et 175 de ce même Code, est recevable;

AU FOND

Trois associations Sherpa, Survie et Fédération des Congolais de la Diaspora, associations non reconnues d'utilité publique, en mai 2007 et juillet 2008, déposaient plainte auprès du Parquet de Paris pour dénoncer les agissements de cinq chefs d'Etat étrangers, leur imputant essentiellement des détournements de fonds publics commis dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France. Etaient notamment visés Teodoro Nguema Obiang Mangue, ministre de la République de Guinée Equatoriale, ministre de l'agriculture et des forêts, pour des faits qualifiés de recel de détournement de fonds publics (articles 321-1 et 432-15 du Code pénal). Une enquête préliminaire était ouverte par le Parquet de Paris, et classée sans suite au motif d'infraction insuffisamment caractérisée.

Transparency International France effectuait la même démarche, le Parquet classait sans suite la première plainte. Le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers 92230 Levallois-Perret, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions.

L'association Transparency International France soutenait que les chefs d'Etat visés ainsi que des membres de leurs familles et de leur entourage, disposaient en France d'un patrimoine important, depuis

de nombreuses années, acquis à l'aide de fonds provenant de détournements de fonds réalisés dans leurs pays d'origine.

La plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel de tels patrimoines. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. Elle supputait que les véhicules achetés par Edith et Pascaline Bongo avaient été payés avec des chèques du Trésor public gabonais. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris.

L'information, dont l'ouverture sur cette plainte a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparency International France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime.

Le 1^{er} décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X.

Les investigations initiales diligentées à la demande du Parquet de Paris, faisaient l'objet d'un rapport déposé le 9 novembre 2007 et versé à la procédure d'instruction (D81).

La mission confiée à la plate-forme d'identification des avoirs criminels (OPIAC) de l'OCRGDF a permis d'identifier les personnes physiques mises en cause, leur entourage familial et en partie les patrimoines mobiliers (véhicules de luxe en très grand nombre) et patrimoines immobiliers très importants, en particulier sis à Paris.

Plus précisément de l'enquête de l'OPIAC, il apparaissait que notamment Wilfrid Nguesso, neveu du président du Congo, ou de Teodoro Nguema, fils du président de la Guinée Equatoriale étaient concernés. Ce dernier avait fait notamment l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5.700.000 €. Pour exemple, Teodoro Nguema avait commandé auprès du constructeur en Alsace trois véhicules de marque Bugatti type Veyron d'un montant unitaire de plus de 1.000.000 € (Cf procès verbal N° 132/2007/D/5 du 06/08/07). Le financement de certains véhicules apparaissait pour le moins atypique : Pascaline Bongo, fille présumée du Président du Gabon, acquerrait en 2006 un véhicule Mercedes payé par trois chèques tirés respectivement des comptes bancaires de Mme Joannie Artiga, de Maître François Meyer et de la Paierie du Gabon en France (Cf procès verbal N° 132/2007/A/4 du 20/07/07). De même, certains véhicules achetés par Teodoro Nguema étaient payés par des virements en provenance de la société Soma Gui Forestal (Cf procès verbaux N°132/2007/D/5 du 06/08/07 et N°132/2007/D/8 du 26/10/07). Wilfrid Nguesso règle le solde d'achat d'un véhicule Aston Martin type DB9 par un virement émis par Matsip Consulting (Cf procès verbal N°132/2007/B/28 du 05/11/07).

Concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes apparaissant au dossier, les services du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue. Les membres de leur famille peuvent jouir d'une immunité s'ils accompagnent le chef de l'Etat lors d'une visite officielle (Cf procès verbal N°132/2007/7 du 24/10/07) et viser (Cf. D147).

Etait versée à la procédure, une copie d'une CRI adressée par les USA, par le département de justice, aux autorités judiciaires françaises (D151). Cette demande d'entraide faisait état de faits de blanchiment de fonds par Teodoro Nguema Biang (Riggs Bank) sur le territoire américain via des banques et sociétés offshore, qui auraient donné lieu à des poursuites et condamnations. Le salaire de Teodoro Nguema Biang est estimé à 60 000 dollars US par an. Ce document évoque une lourde taxe mise en place par ce dernier sur le bois, taxes qui doivent être payées en espèce ou par chèques à la société Somagui Forestal ou directement à son dirigeant - sont mentionnées certaines transactions financières intervenues via la France pour aboutir aux USA (D151/ 43 et 24), d'où la demande d'entraide et d'assistance internationale adressée à la France le 4 septembre 2007.

La mission confiée à l'OPIAC a notamment conduit à enquêter sur les biens de Teodoro Nguema Obiang Mangue, Denis Sassou Nguesso et à constater, à propos des deux, mais surtout quant au premier, fils du président de la République de Guinée Equatoriale, qu'il disposait sur le territoire national d'un important patrimoine mobilier et immobilier susceptible d'avoir été financé par des fonds publics provenant de son pays. En particulier un bien immobilier sis 40 - 42 avenue Foch à Paris XVI^{ème}, détenu par des sociétés de droit suisse et français dont il était l'unique actionnaire, était réservé à son usage personnel et privé, et pour cet immeuble la cession des parts des sociétés suisses à l'Etat guinéen était apparue comme un artifice destiné à éviter une saisie. Des mesures de saisies conservatoires seront décidées dans le cours de l'instruction.

Le 7 mars 2011, Tracfin transmettait au parquet une note versée à la procédure (D242). Etaient recensés les six domiciles de Teodoro Nguema Obiang Mangue, dont trois en France, ses fonctions, dont celles de ministre de l'agriculture et de directeur de la société Somagui Forestal, étant utilisées pour financer l'achat de biens en France (achats de la collection YSL pour un total de 18 347 952, 30 euros - D273 à 280).

Ces révélations ont été confortées par les investigations diligentées sur commission rogatoire du 9 décembre 2010, par l'OCRGDF, notamment quant à l'acquisition de deux véhicules, une Bugati grand sport, réglée 350.000 euros par Somagui Forestal, et une Ferrari GTO - des dépenses somptuaires, tel que l'achat des 300 bouteilles de Chateau Petrus pour 2,1 millions d'euros qui a été acquitté par la même société (D329) - Ces faits ont donné lieu à un réquisitoire supplétif pris le 31 janvier 2012 (Cf. 393) des chefs de recel ou de blanchiment.

Les biens de la famille Teodoro Obiang sont inventoriés et examinés de la cote 143 à la cote D153 (Tome 2).

Sur réquisitions des juges d'instruction du 20 octobre 2011, sont versées à la procédure des notes rédigées par Tracfin initialement destinées au Parquet de Paris (D351), dont celle en date du 25 mai 2010 (D361), celle concernant Me Meyer et ses relations avec le Gabon (D359/3 et 4), et d'autres achats faits au nom de Teodoro Obiang N'Guema (achats d'oeuvres d'art - D358).

Est également versée une note du 22 septembre 2008 (D357 ...), en complément de celles d'octobre 2007 et avril 2008 visant des opérations de virements de fonds faits par Somagui Forestal (D357/3 et 4) concernant la période du 10 février 2006 au 31 mars 2008.

Le 25 novembre 2011, Tracfin transmettait au Procureur de la République de Paris une note concernant Mr Nguema Obiang Mangue (né en 1969) fils du président, et les mouvements financiers de la société EDUM SL située en Guinée Equatoriale, dont le premier est le dirigeant (D385), mouvements financiers essentiellement relatifs à l'achat de montres de valeurs effectuées entre 2004 et 2007.

En vertu de la commission rogatoire délivrée le 9 décembre 2010, tous les actes d'investigation relatifs aux dépenses faites en France au nom de Teodoro N'Guema Obiang, entre 2004 et 2007, et entre autres pour l'acquisition de montres de prix (D508/3 et 4° payés par Somagui Forestal via la société générale de banque en Guinée, ou acquis par la famille Bongo (D494 à 515), ont été versée à la procédure.

Des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011 (D317-319) en ce sens que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financée par des fonds provenant de détournements de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ; la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ; en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes;

Le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit, à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient

être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ;

En outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avaient pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire relève que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne pourraient être poursuivis que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

En conséquence, pour le Procureur de la République de Paris les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ;

Le parquet requerrait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal.

Les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissent pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, et de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment.

Un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale;

Le 2 février 2012, ont été versées une note verbale de l'ambassadeur de la Guinée Equatoriale en France et une lettre du Procureur général de cet Etat, cette dernière attestant :

- 1) qu'il n'a pas été constaté l'existence de faits en relation avec ceux déclarés dans la plainte de TIF, qui pourraient entrer dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics ;
- 2) qu'il a pu être vérifié que l'entreprise forestière Somagui, intégralement composée d'associés privés, se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages-intérêts qui découleraient de détournements de fonds public. Est également versée copie d'une lettre en date du 28 avril 2011, adressée au Ministre des affaires étrangères, pour contester la compétence des juridictions françaises à connaître de faits, en violation du droit international et des principes essentiels (souveraineté, non ingérence) qui en découlent.

Olivier La Chapelle, Directeur Général du courtier d'assurances Ascoma a été entendu le 3 mai 2012 (D 755) la société Ascoma Jutheu a assuré le parc automobile de M. Nguema Obiang Teodoro et a eu, à ce titre 18 contrats pour les véhicules personnels de ce dernier, le dernier règlement de ce client étant intervenu le 21 février 2011, Foch Service se chargeant de ces paiements, cependant en novembre 2009 et juin 2010, Somagui a payé 61.515,31 € et 101.732,79 €.

Les investigations de l'OCRGDF ont montré que M. Nguema Obiang fils utilisait pour payer ses dépenses personnelles les comptes bancaires des sociétés Socage, Somagui Forestal et Edum SL.

A la parution en juin 2012 d'un article dans le journal espagnol El País quant à la corruption en Guinée Equatoriale, et en particulier dans le domaine du bois, étaient identifiées plusieurs personnes, de nationalité espagnole, à l'origine de la création de la société Somagui Forestal, qui ont été entendues sur commission rogatoire internationale en novembre 2012 (D 947/3);

Le 22 Mai 2012, les juges d'instruction adressaient, via le ministère des Affaires étrangères, au vu de l'article 656 du CPP, à M. Nguema Obiang Mangue Teodoro une convocation pour première comparution le 11 juillet 2012, au visa de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010 et d'un réquisitoire supplétif en date du 31 Janvier 2012, pour que ce dernier soit entendu du chef de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et d'abus de confiance.

Le 20 juin 2012, le Ministère des Affaires étrangères informait les juges des difficultés rencontrées pour transmettre cette convocation, le statut de l'intéressé ayant changé, celui-ci ayant été nommé par le président de la République de Guinée équatoriale second VP chargé de la Défense et de la Sûreté de l'Etat et qu'il conviendrait d'adresser la convocation par la voie de l'entraide pénale internationale, via la voie diplomatique.

Par lettre du 10 Juillet 2012, les conseils confirmaient au vu du précédent courrier, l'impossibilité de Teodoro Nguema Obiang Mangue de déférer à la convocation.

Le 11 Juillet 2012, le conseil de la République de Guinée équatoriale rappelait aux juges d'instruction l'immunité totale dont bénéficiait celui-ci, versant à l'appui copie de deux décisions de la Cour de cassation des 31 mars et 13 novembre 2001. Le même jour les juges dressaient un procès verbal de non comparution de Teodoro Nguema Obiang Mangue et le 13 Juillet 2012, ils décernaient mandat d'arrêt.

Le 14 novembre 2013, par voie de commission rogatoire internationale, les juges d'instruction ont demandé à la République de Guinée Equatoriale, à ce que Teodoro Nguema Obiang Mangue, né le 25 juin 1969 en présence de son conseil Maître Marsigny, sur la base de la convention des Nations Unis contre la criminalité transnationale adoptée à New York le 15 novembre 2000, soit entendu aux fins d'éventuelle mise en examen par visio-conférence pour des faits qualifiés de blanchiment, de corruption, de détournements de fonds publics, d'abus de biens sociaux, et d'abus de confiance qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011 :

Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a fait état de sa qualité de second vice Président de la République de Guinée équatoriale, en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat depuis le 21 mai 2012 pour opposer, selon la coutume internationale une immunité de juridiction totale devant les juridictions étrangères civiles et pénales pendant le temps de l'exercice de ses fonctions (D2171...).

La liste des questions en français et en espagnol que les juges français souhaitent lui poser a été actée par procès verbal (D2171/2 à 2171/18), la défense a été entendue en ses observations pour rappeler l'étendue de l'immunité absolue de juridiction pour les chefs d'Etat et les plus hauts représentants de l'Etat, principe affirmé sans ambiguïté par le Cour Internationale de Justice et la Chambre Criminelle de la Cour de cassation, et ce sans restriction ou limitation.

A l'issue de l'audition, les juges d'instruction ont notifié à l'intéressé la mise en examen, ses droits et les formalités légales en découlant. Teodoro Nguema Obiang Mangue a fait choix de quatre conseils français, inscrits au barreau de Paris.

Les termes de la requête en nullité :

Ayant acquis à ce jour la qualité de partie à la procédure par sa mise en examen, Teodoro Nguema Obiang Mangue entend soulever trois moyens de nullité :

- L'action publique n'a pas été valablement mise en mouvement, l'article 85 du Code de procédure pénale n'ayant pas été respectée pour la totalité des faits dénoncés.

- En ne limitant pas leurs actes d'investigation à l'infraction de blanchiment, mais en les étendant aux infractions prétendument sous-jacentes, dont ils ne sont pas saisis, les magistrats instructeurs ont dépassé le cadre strict de leur saisine.

- En sa qualité de second vice Président de la République de Guinée Equatoriale, Teodoro Nguema Obiang Mangue bénéficie d'une immunité de juridiction totale et absolue, il ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale devant les juridictions françaises, pendant l'exercice de ses fonctions, de sorte que sa mise en examen du 18 mars 2014 devra être annulée.

I Sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale :

Le requérant rappelle que la juridiction de Paris et plus particulièrement, le parquet a été saisi le 28 mars 2007 d'une première plainte déposée par les associations Sherpa, Survivre et la Fédération des Congolais de la diaspora, et le 9 juillet 2008 par Mme Miakakela et autres personnes physiques et de l'association TIF. Les faits dénoncés concernaient la constitution en France d'un important patrimoine mobilier et immobilier grâce à des détournements de fonds publics. La seule qualification visée était celle de recel de détournement de fonds publics (D3/D28). Ces plaintes étaient classées sans suite.

Le 2 décembre 2008, M. Ngbwa Mintsa et l'association TIF déposaient une plainte avec constitution de partie civile (D2), laquelle visait des faits de recel de détournement de fonds publics, et au vu de l'enquête préalable du Procureur de la République de Paris, elle évoquait le prétendu rôle de sociétés commerciales privées, telles que Somagui Forestal, pour dénoncer finalement, faute de révélation de détournements de fonds publics, des faits de détournement de fonds de sociétés privées, soit que les patrimoines des personnes visées provenaient en réalité des délits d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, commis au préjudice de sociétés commerciales de droit privé. Pour le requérant, il s'agit là de faits nouveaux et distincts, qui auraient du faire l'objet d'une plainte simple préalable auprès du parquet.

En l'absence de celle-ci, la plainte avec constitution de partie civile est partiellement irrecevable pour cette seconde série de faits, et ce au visa de l'article 85 du Code de procédure pénale, car la plainte simple préalable initiale n'évoquait que des faits de recel de détournement de fonds publics. Les juges d'instruction n'ont donc valablement été saisis que de ces faits, les magistrats n'étaient pas compétents pour instruire relativement à ces autres faits, et à ce titre devront notamment être annulées les perquisitions et saisies effectuées sur le fondement de détournement de fonds privés provenant de la société Somegui Forestal (cf p9 de la requête) et ce en application de l'article 80 du Code de procédure pénale.

II Sur la nullité des actes d'investigations portant sur les infractions d'origine :

Le requérant rappelle un arrêt de la Cour de céans du 13 juin 2013 (2012/07413), qui a cette occasion a délimité, en ce sens la saisine des juges d'instruction, en date du 19 novembre 2012 (2012/04175) qui serait allé dans le même sens.

Pour lui, le réquisitoire du 4 juillet 2011, ne retenant que la qualification de blanchiment et recel, avait exclu les détournements de fonds publics, qui au visa de l'article 432-15 du Code pénal ne pouvaient concerner que des faits commis en France, par des dépositaires de l'autorité publique française, et avait exclu les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux.

Les magistrats instructeurs ont instruit au delà de leur saisine, en procédant à des auditions concernant les prétendues infractions d'origine, tels à titre d'exemple détournements de fonds publics ou privés, corruption (D1427-1449... D1488 cf p12 de la requête), ou encore en entendant deux ex-ambassadeurs de France (D1488-86), ou des banquiers (D1498-1340-1512-1513), et ont toujours procédé de même, en adressant aux autorités judiciaires espagnoles, sur la base d'un article de presse, une demande d'entraide internationale, du 15 juin 2012, aux fins notamment d'obtenir tous documents commerciaux, juridiques, bancaires, financiers démontrant la réalité de la corruption en Guinée Équatoriale pour les entreprises espagnoles.

Les magistrats instructeurs n'étaient pas saisis de corruption, mais seulement des infractions de conséquence le blanchiment et le recel, ils ne pouvaient pas instruire sur les infractions d'origine.

Le requérant développe le raisonnement suivant :

Les textes définissant le délit de blanchiment n'imposent, ni que l'infraction d'origine ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre, l'infraction de blanchiment étant - en tant qu'infraction de conséquence - autonome et distincte de l'infraction d'origine, et que selon la jurisprudence, l'infraction d'origine doit être "caractérisée", ou encore que "soient relevés précisément par les juges du fond les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal" (Crim .25 juin 2003).

Pour autant, cette exigence ne saurait autoriser des magistrats instructeurs saisis des seuls faits de blanchiment et de recel, à procéder à des actes d'investigations relatifs aux infractions d'origine dans le but d'en caractériser les éléments constitutifs, dès lors qu'ils n'en sont pas saisis.

Les magistrats français n'étaient pas saisis des infractions d'origine qui sont sans rattachement avec la France (faits commis à l'étranger, par des ressortissants étrangers, aucune victimes française ni préjudice subi en France) comme le rappelait le réquisitoire du 4 juillet 2011. Les magistrats saisis des seuls faits de blanchiment, pouvaient caractériser les infractions d'origine à partir des éléments préexistant déjà en leur

possession, préexistant à leurs investigations. Ils ne pouvaient aller chercher ces éléments. Seront dès lors annulés tous les actes d'investigations effectués en ce sens (cf p15 de la requête).

III Sur l'immunité de juridiction absolue et l'inviolabilité dont bénéficie Monsieur Téodoro Nguema Obiang Mangue :

Le requérant fait état de la coutume internationale qui s'oppose à ce que les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, notamment les chefs d'Etat en exercice puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et cite à l'appui, la décision du 4 avril 2002 de la Cour Internationale de Justice, et deux décisions de la Chambre criminelle des 13 mars 2001 n° 00-87.215 et du 13 novembre 2001 n° 01-82.440 et enfin l'arrêt de cette même juridiction du 19 janvier 2010 n° 09-84.818.

Une distinction doit être faite entre l'immunité de juridiction et l'immunité attachée à certains actes. La première, protégée par le droit international coutumier, protège son bénéficiaire des poursuites à l'étranger, pendant l'exercice de son mandat, peu important que les actes accomplis se rattachent ou non à l'exercice de ses fonctions. La seconde est fonction de la nature des actes accomplis et ne concerne, après le terme du mandat, que les actes réalisés dans l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Téodoro Nguema Obiang Mangue ayant été honoré second Vice Président en charge de la Défense et de la Sécurité le 21 mai 2012, fonctions qui lui conféraient incontestablement un rang très élevé dans l'Etat de la République de Guinée Equatoriale, compte tenu de la spécificité de ces fonctions, la Cour ne pourra que constater l'immunité de juridiction absolue dont il bénéficie depuis le 21 mai 2012, sans qu'il n'y ait à distinguer, pendant l'exercice de leurs fonctions, entre les actes détachables et les actes non détachables de cette dernière.

* * * * *

Monsieur le Procureur général par ses réquisitions du 17 septembre 2014, à propos des trois moyens de nullité l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile initiale, la nullité d'investigations ayant porté sur des infractions dont les magistrats instructeurs n'étaient pas saisis et l'immunité de juridiction absolue et inviolabilité dont bénéficierait le requérant, estime que ces trois moyens devront être écartés, étant rappelé que la saisine de la chambre de l'instruction sur le fondement des dispositions des articles 173 et suivants du code de procédure pénale suppose que soit invoquée la violation d'un texte de procédure dont le non-respect est expressément sanctionné par une nullité, ou celle de règles substantielles d'ordre public concernant l'organisation et la compétence des juridictions.

1° : Irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile initiale :

L'argumentation avancée par le requérant ne paraît pas devoir être retenue dans cette procédure pour laquelle, par arrêt du 9 novembre 2010, la chambre criminelle, infirmant la position prise initialement par la chambre de l'instruction, a constaté la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile du 2 décembre 2008 et a "ordonné la poursuite de l'information judiciaire ouverte (...) pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel".

Il faut d'ailleurs rappeler que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est à dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B288). Il a en outre été jugé qu'une personne "inculpée" n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim 4 février 1982 B 41).

Ainsi en limitant sa critique aux conséquences de l'irrecevabilité partielle qu'il s'est abstenu de soulever par les voies de droit qui lui sont ouvertes, le requérant omet de tirer les conséquences logiques de ses propres observations.

Il apparaît que ces dernières, touchant aux divergences relevées entre les plaintes initiales et la plainte avec constitution de partie civile suivie d'un réquisitoire introductif, ne relèvent pas du domaine des nullités de

procédure mais bien de celui d'une contestation au moins partielle de la recevabilité de la constitution de partie civile.

2° : Nullité d'investigations ayant porté sur des infractions dont les magistrats instructeurs n'étaient pas saisi :

Le requérant expose que les magistrats instructeurs ont effectué, en dépit des limites de leur saisine, des investigations portant sur les infractions "sources" des infractions de conséquences ayant donné lieu à sa mise en examen.

Sont ainsi critiqués des auditions ou des recueils de documents portant sur des détournements de fonds publics ou sur des faits de corruption commis hors du territoire national qui pourraient être imputés au requérant.

Comme le souligne le requérant dans ses propres écritures, et comme il a été indiqué ci-dessus, le procureur de la République a, par réquisitions du 4 juillet 2011, défini plus précisément la saisine des juges d'instruction à des faits de blanchiment et de recel des infractions susceptibles d'avoir été commises hors du territoire national.

La mise en examen du requérant, en date du 18 mars 2014, est intervenue pour l'infraction de blanchiment des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance et corruption.

Dans une telle situation, aucune disposition du code de procédure pénale ne conduit à interdire au juge de recueillir des informations ou des éléments précis sur les infractions "d'origine" dont procèdent les infractions retenues dans la mise en examen. Il relève en effet de l'office du juge de recueillir tous éléments utiles sur les circonstances des faits infractionnels dont il est saisi. Il lui était donc loisible de procéder aux investigations et recueils de renseignements critiqués sans que ces démarches soient frappées de nullité.

3° : Immunité de juridiction absolue et inviolabilité dont bénéficierait le requérant :

Le requérant, qui avait la qualité de ministre d'Etat de l'agriculture et des forêts de la République de Guinée-équatoriale au temps des faits, et également, dans cette même période, de représentant permanent adjoint de la République de Guinée-équatoriale à l'Unesco, et qui, depuis lors, a acquis le 21 mai 2012 celle de second vice-président de la République de Guinée-équatoriale, soutient qu'il bénéficie comme tel d'une immunité de juridiction absolue résultant du droit international coutumier et, qu'en conséquence, son interrogatoire de première comparution en date du 18 mars 2014 doit être annulé.

Mais à supposer cette immunité acquise, il y a lieu d'observer qu'il s'agit là d'un obstacle à l'exercice de l'action publique à l'encontre de celui qui en bénéficie. La chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 5 mars 1985 B.101) a ainsi estimé que "malgré l'absence de dispositions légales, le juge d'instruction était tenu de répondre aux demandes tendant à faire constater l'existence d'une immunité et qu'un appel était ouvert contre son ordonnance". L'argument soulevé relève donc d'un contentieux particulier et paraît étranger au domaine des nullités de procédure.

Pour Monsieur le Procureur général il n'y a pas lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

* * * * *

Par son mémoire du 4 février 2015, la partie civile Association Transparency International France rappelle que la validité de sa constitution de partie civile a été définitivement tranchée par la Chambre criminelle par son arrêt du 9 novembre 2010, la Cour ayant déclaré recevable la constitution de partie civile des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions. La question de la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ne relève pas du contentieux de la nullité.

La plainte avec constitution de partie civile se borne à ajouter des faits mis en évidence par l'enquête préliminaire et le plaignant n'a pas à porter ces faits préalablement à la connaissance du Procureur de la République pour faits nouveaux, faits connus du Parquet lorsque celui-ci a décidé de classer sans suite. La plainte avec constitution de partie civile est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale et recevable.

Quant à la validité des actes d'investigations ayant porté sur les infractions d'origine, aucune disposition du Code de procédure pénale n'interdit au juge d'instruction de recueillir des informations ou des éléments précis sur les infractions d'origine, comme le rappelle le Procureur de la République dans son réquisitoire de requalification du 4 juillet 2011 (D319). Instruire sur les délits d'origine ne veut pas dire poursuivre, en conséquence les actes des juges d'instruction afférents à ces infractions d'origine n'encourent pas la nullité.

Sur l'absence d'immunité de juridiction absolue et l'inviolabilité de Monsieur Téodoro Nguema Obiang Mangue :

Pour la partie civile, ce moyen ne relève pas du contentieux de la nullité, comme le relève Monsieur le Procureur général. En tout état de cause, le requérant n'est pas fondé à soutenir ce moyen. En application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, le requérant n'est pas fondé à invoquer une quelconque immunité diplomatique, en ce que les actes qui lui sont reprochés sont totalement extérieurs à ses fonctions. En vertu des traités internationaux l'immunité diplomatique est fonctionnelle, elle ne vaut que pour les actes accomplis dans la fonction, constituant des actes de puissance politique.

La Cour de cassation interprétant l'article 38 de la Convention susvisée limite l'immunité de juridiction et l'inviolabilité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions (C. Crim 8 avril 2010). Par son arrêt du 19 mars 2013 (n° 12,81,676) elle a rappelé que l'obligation d'informer du juge d'instruction, n'est pas en son principe, contraire à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants. Cette interprétation est conforme à la coutume internationale et identique à celle de la Cour Internationale de Justice (CIJ arrêt 14 février 2002).

En l'espèce force est de constater que les agissements reprochés à Téodoro Nguema Obiang Mangue ne rentrent pas dans l'exercice de ses fonctions, ils en sont au contraire antinomiques.

La partie civile relève que la Cour de céans, dans son arrêt du 13 juin 2013 (2012/08657) avait tranché la question, sans équivoque.

Enfin, la partie civile soutient que le requérant ne saurait se prévaloir d'une immunité diplomatique obtenue à travers une fraude à la loi, soit par le recours à une manoeuvre unilatérale consistant en la modification de son statut, pour évincer les règles de procédure pénales françaises. Pour l'ensemble de ces raisons, la partie civile sollicite de la Cour le rejet de l'ensemble de la requête en nullité.

* * * * *

Par son mémoire régulièrement déposé, la défense du requérant, fait valoir qu'il est faux de soutenir qu'aucune disposition du Code de procédure pénale n'interdit au juge de recueillir des informations ou éléments précis sur les infractions d'origine, les juges d'instruction sont incompétents pour instruire sur les faits commis à l'étranger, par des étrangers, la défense en veut pour preuve les dispositions de l'article 80 du Code de procédure pénale, le réquisitoire de requalification du 4 juillet 2011 qui rappelle clairement l'étendue de la saisine des magistrats. Relever une infraction n'autorise pas les magistrats à instruire, eux qui n'ont été saisis que des infractions de conséquence, et d'ailleurs la mise en examen du 18 mars 2014 vise uniquement des faits qualifiés de blanchiment des délits de détournement de fonds publics, abus de confiance, abus de biens sociaux et corruption.

L'immunité de juridiction relève bien du contentieux de la nullité, l'arrêt cité par le Procureur général (Cass Crim 5 mars 1985) ne tranche pas la question de savoir si l'immunité de juridiction relève de la compétence exclusive du juge d'instruction ou du contentieux des nullités. La défense oppose sur ce point les dispositions des articles 83-2 et 171 du Code de procédure pénale. La question de la violation de l'immunité dont bénéficie une personne mise en examen relève du droit coutumier internationale applicable en l'espèce, tel que mentionné à l'article 171. La mise en examen de Téodoro Nguema Obiang Mangue est la méconnaissance d'une formalité qui a incontestablement porté atteinte à ses intérêts.

Quant à l'étendue de l'immunité pénale, critiquant l'arrêt de cette Cour en date du 13 juin 2013, le requérant précise que l'immunité est ici personnelle et non matérielle. Il fait une distinction entre la première ou "rationae personae", liée à l'exercice du mandat, peu important que les actes accomplis se rattachent ou non à l'exercice de ses fonctions, et l'immunité fonctionnelle ou "rationae materia", qui au contraire est liée à la nature des actes accomplis par son bénéficiaire, et ne protège, même après les termes du mandat, que ceux pouvant être rattachés à l'exercice des fonctions officielles.

Le requérant soutient qu'il bénéficie d'une immunité personnelle pendant l'exercice de ses fonctions, sans qu'il puisse être opéré de distinction quant au caractère détachable, ou non, des actes poursuivis de ses fonctions. La coutume internationale s'oppose à ce que les personnes occupant un rang élevé dans l'Etat et notamment les chefs d'Etat en exercice puissent pendant tout le temps de leurs fonctions faire l'objet d'une quelconque poursuite devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Le requérant cite à cet égard, en ce sens l'arrêt de la CIJ en date du 14 février 2002, principe d'immunité

temporelle justifié par les devoirs de chef d'Etat ou de gouvernement en exercice, position réaffirmée par la même juridiction par son arrêt du 4 juin 2008, retenant par ailleurs la notion d'acte d'autorité contraignant.

La chambre criminelle, sur le fondement de l'immunité personnelle absolue reconnue par le droit coutumier international, a adopté la même position (Cas crim 13 mars 201 n°00-87-215 et Crim 13 novembre 2011 n° 01-81.440) et en a jugé de même par son arrêt du 19 janvier 2010 n° 09-84.818, pour prononcer l'annulation de mandats d'arrêt.

Pour le requérant, l'article 3 § 2 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens de 2004 conforte l'idée que l'immunité accordée aux chefs d'Etats est rationae personae, principe consacré par la CJI dans ses décisions du 14 février 2002 (§ 54, 55, 58) et 4 juin 2008, précitées. La Cour ne pourra donc que constater l'immunité de juridiction absolue dont bénéficie Monsieur Teodoro Nguema Obiang depuis le 21 mai 2012, au titre de ses fonctions de second Vice Président de la République de Guinée équatoriale et devra en conséquence annuler sa mise en examen.

SUR CE, LA COUR,

I Sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale

Considérant que, le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France, prise en la personne de son Président, Daniel Lebegue, portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des Présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Equatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions ;

Que cette plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel, en France la constitution de patrimoine mobiliers et immobiliers fastueux. Elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée Equatoriale et dirigée par Teodoro Nguema Obiang, fils du chef de l'Etat. La plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le Parquet de Paris ;

Que l'information, a été ouverte sur cette plainte qui a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparence international France, la Chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé recevable la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime ;

Qu'au vu de cet arrêt, le 1^{er} décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions, et ce contre X ;

Considérant que des réquisitions de qualifications intervenaient le 4 juillet 2011, le parquet requérait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal ;

Considérant qu'ultérieurement les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissaient pas visées par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment ;

Qu'un second réquisitoire supplétif intervenait le 02/03/12 pour recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale;

Qu'en conséquence c'est au vu de l'ensemble de ce réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs qu'a été déterminé le champ de la saisine du juge d'instruction, résultant tant de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparency international France que des initiatives du Parquet de Paris pour élargir le périmètre de l'information ;

Que cependant il faut rappeler, comme l'a fait monsieur le Procureur général dans ses écritures, que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est à dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B288) que ce dernier ajoute qu'il été jugé qu'une personne "inculpée" n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim 4 février 1982 B 41) ;

Considérant que c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour de céans fait siens que le parquet général conclut de constater l'irrecevabilité de ce moyen de nullité ;

II Sur la nullité des actes d'investigations portant sur les infractions d'origine :

Considérant que la République de Guinée Equatoriale estime que pour pouvoir poursuivre des infractions de blanchiment commises en France, les juges français, qui n'ont aucune qualité ou compétence pour qualifier des infractions d'origine, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne disposent d'aucun pouvoir pour procéder à des investigations pour caractériser lesdites infractions ;

Considérant que pour que le délit de blanchiment, tel que défini et réprimé par les dispositions des articles 324-1 et suivants du Code pénal, puisse être poursuivi, il est nécessaire que le fait initial délictueux puisse objectivement être qualifié de crime ou de délit, mais il n'est point nécessaire que l'auteur de l'infraction d'origine ait été préalablement poursuivi ou condamné ;

Considérant que par arrêt du 24 février 2010, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a jugé, après avoir retenu le comportement initial du prévenu examiné par les premiers juges au regard de l'infraction principale, que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre, dès lors que le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome (Ch. Crim. 24 Février 2010, 09-82-857), mais qu'il doit être admis que le juge d'instruction a le devoir de recueillir les éléments matériels essentiels constitutifs de l'infraction d'origine, sans laquelle le délit de blanchiment ne pourrait être poursuivi ;

Considérant que dès lors au vu des investigations effectuées depuis 2007 par différents services, OCRGDF, Tracfin, à la demande du Procureur de la République de Paris versées à la procédure d'instruction, le juge d'instruction était bien fondé à poursuivre les investigations qu'il estimait nécessaires, investigations poursuivies par commission rogatoire, nationale ou internationale, par auditions, réquisitions ou toutes autres voies de droit pour mieux cerner les faits originels ;

Considérant qu'il est quelque peu contradictoire pour la défense de soutenir à la fois que les textes définissant le délit de blanchiment n'imposent, ni que l'infraction d'origine ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre, l'infraction de blanchiment étant - en tant qu'infraction de conséquence - autonome et distincte de l'infraction d'origine, et de dire simultanément que selon la jurisprudence, l'infraction d'origine doit être "caractérisées", ou encore que "soient relevés précisément par les juges du fond les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal" ;

Qu'en conséquence ce moyen de nullité ne saurait prospérer;

III Sur l'immunité de juridiction absolue et l'inviolabilité dont bénéficie Monsieur Téodoro Nguema Obiang Mangue :

Considérant que pour M le Procureur général, à supposer cette immunité acquise, il y a lieu d'observer qu'il s'agit là d'un obstacle à l'exercice de l'action publique à l'encontre de celui qui en bénéficie, que la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 5 mars 1985 B.101) a ainsi estimé que "malgré l'absence de dispositions légales, le juge d'instruction était tenu de répondre aux demandes tendant à faire constater l'existence d'une immunité et qu'un appel était ouvert contre son ordonnance". L'argument soulevé relève donc d'un contentieux particulier et paraît étranger au domaine des nullités de procédure ;

Considérant que la contestation de la part d'une de parties tendant à faire constater la prescription de l'action publique est prévu par un texte spécifique, l'article 82-3 du Code de procédure pénale, que s'agissant de la compétence territoriale d'une juridiction française, aucun texte ne prévoit les modalités procédurales spécifiques de cette contestation au niveau de la phase de l'instruction préparatoire, que dès lors il peut en être déduit que la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers peut être contestée par la voie d'une requête en nullité et qu'en conséquence ce moyen sera en conséquence déclaré recevable ;

Considérant qu'en exécution d'une demande d'entraide internationale du 14 novembre 2013 adressée le 13 février 2014 par les autorités françaises à la République de Guinée Equatoriale sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000, Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue était convoqué pour un interrogatoire de première comparution. Déférant à cet interrogatoire qui s'est déroulé le 18 mars 2014 depuis Malabo (Guinée Equatoriale) et par visioconférence, Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue était à son terme, mis en examen pour des faits qualifiés de blanchiment (des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et corruption) et que le mandat d'arrêt délivré à son encontre était levé (D 2171/3 et 18), faits qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011;

Considérant que Téodoro Nguema Obiang Mangue, est devenu second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 Mai 2012, qu'auparavant il occupait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ;

Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch.Crim.19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

Considérant qu'en effet, si le principe de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité mis en place et reconnu par la coutume internationale que le droit au bénéfice de cette immunité pour un chef d'Etat étranger ou d'une personnalité, ayant rang de chef d'Etat, officiellement établi, est le corollaire de l'immunité dont bénéficie tout Etat étranger, en vertu du principe de la souveraineté de ses actes étatiques, qui ne saurait être l'objet d'aucune contestation de la part d'un autre Etat étranger, comme le mettent en exergue le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et son article 3 ;

Considérant que cependant quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement monsieur Téodore Obiang Nguema Mbango, ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 20 mai 2012, puis second vice président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 Mai 2012,

Qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ;

Considérant que'il peut aussi être rappelé que le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF, en date du 25 octobre 2011 et de la note de Tracfin du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant Téodoro Nguema Obiang Mangue et Somagui Forestal société de droit privé sise en République de la Guinée Equatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier ayant été acquis en France par le premier et son père, et notamment via l'acquisition de nombreuses voitures de luxe entre 1990 et 2000 financé par cette société dont Téodoro Nguema Obiang Mangue était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ;

Considérant par ailleurs que par arrêt du 8 avril 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'Unesco, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Téodoro Nguema Obiang Mangue relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé et commis sur une période de temps antérieure à ces nouvelles fonctions;

Considérant que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'Agriculture et des Forêts, fonctions occupées au temps de la période d'incrimination, que le Ministère des Affaires étrangères a fait savoir que celui-ci n'était pas un agent diplomatique en France, qu'il n'était pas enregistré au service du protocole et relevait de ce fait du droit commun (D2252/7) ;

Considérant que quant à ses fonctions de second vice président de la République de la Guinée Equatoriale, il y a lieu de rappeler que cette dernière qualité a été conférée à Téodoro Nguema Obiang Mangue le 21 Mai 2012, date à laquelle, les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, pouvant laisser pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ;

Considérant que la décision n° 09-84.818, en date du 19 janvier 2010, décision citée par la défense au soutien de sa démonstration, ne s'applique pas au cas d'espèce, les mandats d'arrêts annulés ayant été délivrés contre un Premier ministre et un ministre des Forces Armées d'un Etat étranger, en fonction au moment des faits, faits commis dans le cadre d'une mission de service public, que la situation de Téodoro Nguema Obiang Mangue au moment des faits reprochés, et même postérieurement au 21 mai 2012, est totalement différente, les actes reprochés à ce dernier ne participant pas de par leur nature à l'exercice de la souveraineté, ni de ceux de la puissance publique, ni de l'intérêt général, étant au surplus observé, comme l'a relevé la partie civile, et la Cour de céans dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2012/08657), que la nomination de Téodoro Nguema Obiang Mangue dans ses nouvelles fonctions de second Vice Président, est apparue concomitante aux premières convocations adressées à l'intéressé par les juges d'instruction français, laissant penser à une nomination de circonstance, de nature à faire échec à toute évolution de la présente procédure pénale, que si la CIJ, dans son arrêt du 14 février 2002 (par 45-71) dit que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps, on peut en déduire que ce principe d'immunité pénale absolue attaché à la personne ne saurait indéfiniment perdurer ;

Considérant en conséquence que l'immunité étatique et diplomatique dont se prévaut Téodoro Nguema Obiang Mangue ne s'opposait pas à sa mise en examen via son interrogatoire du 18 mars 2014 pour des actes de blanchiment commis dans le cadre exclusif de sa vie privée, et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté ;

Que la cour n'ayant trouvé d'autres causes d'annulation de ladite procédure, celle ci sera déclarée régulière jusqu'à la cote D2272.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 170, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 199, 200, 206, 209, 216, 217, 801 et 802 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DIT la saisine recevable ;

AU FOND

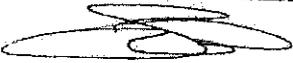
LA DIT MAL FONDÉE

DIT n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D 2272 ;

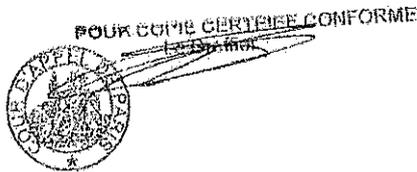
DIT qu'il sera fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Annexe n° 29

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 15 décembre 2015

Références

**Cour de cassation
chambre criminelle**
Audience publique du mardi 15 décembre 2015
N° de pourvoi: 15-83156
 Publié au bulletin

Rejet

M. Guérin, président
 M. Germain, conseiller rapporteur
 M. Bonnet, avocat général
 SCP Piwnica et Molinié, SCP Sevaux et Mathonnet, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Teodoro X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 16 avril 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 25 novembre 2015 où étaient présents : M. Guérin, président, M. Germain, conseiller rapporteur, MM. Souillard, Steinmann, Mmes de la Lance, Chaubon, M. Sadot, Mme Zerbib, conseillers de la chambre, Mmes Chauchis, Pichon, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Bonnet ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de M. le conseiller GERMAIN, les observations de la société civile professionnelle SEVAUX et MATHONNET, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BONNET, les avocats des parties ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 27 juillet 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires, en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'à la suite de la constitution de partie civile de l'association Transparency international France des chefs de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de biens sociaux, complicité de ces infractions, abus de confiance et recel, M. Teodoro X..., qui était, lors de l'engagement des poursuites, ministre de l'agriculture au sein du gouvernement de la République de Guinée-Equatoriale et qui fut ensuite nommé, par le président Y..., second vice-président de la République, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a été mis en examen le 18 mars 2014 ; qu'il a saisi directement la chambre de l'instruction pour voir notamment déclarer irrecevable la constitution de la partie civile et obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison de l'immunité personnelle dont il prétend bénéficier ; que cette requête a été rejetée ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 80-1, 174, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation de la coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, violation du principe de souveraineté, excès de pouvoirs ;

" en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

" aux motifs qu'en exécution d'une demande d'entraide internationale du 14 novembre 2013 adressée le 13 février 2014 par les autorités françaises à la République de Guinée-Équatoriale sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New-York le 15 novembre 2000, M. X... était convoqué pour un interrogatoire de première comparution ; que déférant à cet interrogatoire qui s'est déroulé le 18 mars 2014 depuis Malabo (Guinée-Équatoriale) et par visio-conférence, M. X... était à son terme, mis en examen pour des faits qualifiés de blanchiment (des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, et corruption) et le mandat d'arrêt délivré à son encontre était levé (D 2171/ 3 et 18) pour des faits qui auraient été commis sur le territoire français de 1997 au mois d'octobre 2011 ; que M. X..., est devenu second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'auparavant il occupait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ; que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ; qu'en effet, si le principe de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité mis en place et reconnu par la coutume internationale que le droit au bénéfice de cette immunité pour un chef d'Etat étranger ou d'une personnalité, ayant rang de chef d'Etat, officiellement établi, est le corollaire de l'immunité dont bénéficie tout Etat étranger en vertu du principe de la souveraineté de ses actes étatiques, qui ne saurait être l'objet d'aucune contestation de la part d'un autre Etat étranger, comme le mettent en exergue le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et son article 3 ; que cependant quant à la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, des hauts représentants de ce même Etat, au regard de la coutume et du droit international, concernant plus particulièrement M. X..., ministre de l'agriculture et des forêts de 1997 au 20 mai 2012, puis second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sûreté à compter du 21 mai 2012 ; qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ; qu'il peut aussi être rappelé que le réquisitoire supplétif des chefs de recel et blanchiment du 31 janvier 2012 a été pris après le dépôt à la procédure du rapport de l'OCRGDF en date du 25 novembre 2011 relatifs à la découverte de nouveaux éléments concernant M. X... et Somagui Forestal, société de droit privé, sise en République de la Guinée-Équatoriale, le patrimoine mobilier et immobilier ayant été acquis en France par le premier et son père, et notamment via l'acquisition de nombreuses voitures de luxe en 1990 et 2000 financé par cette société dont M. X... était le dirigeant, société d'Etat spécialisée dans l'exploitation et l'exportation de bois ; que par ailleurs, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'Unesco, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à M. X... relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé et commis sur une période de temps antérieure à ces nouvelles fonctions ; que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts, fonctions occupées au temps de la période d'incrimination, que le ministère des affaires étrangères a fait savoir que celui-ci n'était pas un agent diplomatique en France, qu'il n'était pas enregistré au service du protocole et relevait de ce fait du droit commun (D2252/ 7) ; que quant à ses fonctions de second vice-président de la République de la Guinée-Équatoriale, il y a lieu de rappeler que cette dernière qualité a été conférée à M. X... le 21 mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure comme la première convocation du 22 janvier 2012 pouvant laisser pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre ; que la décision n° 09-84. 818 en date du 19 janvier 2010, décision citée par la défense au soutien de sa démonstration, ne s'applique pas au cas d'espèce, les mandats d'arrêts annulés ayant été délivrés contre un premier ministre et un ministre des forces armées d'un Etat étranger, en fonction au moment des faits, faits commis dans le cadre d'une mission de service public, que la situation de M. X... au moment des faits reprochés, et même postérieurement au 21 mai 2012 est totalement différente, les actes reprochés à ce dernier ne participant pas de par leur nature à l'exercice de la souveraineté, ni de ceux de la puissance publique, ni de l'intérêt général, étant au surplus observé, comme l'a relevé la partie civile, et la cour de céans dans sa décision du 13 juin 2013 (n° 2012/ 08657), que la nomination de M. X... dans ses nouvelles fonctions de second vice-président, est apparue concomitante aux premières convocations adressées à l'intéressé par les juges d'instruction français, laissant penser à une nomination de circonstance, de nature à faire échec à toute évolution de la présente procédure pénale, que si la CIJ, dans son arrêt du 14 février 2002 (par 45-71) dit que l'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps, on peut en déduire que ce principe d'immunité pénale absolue attaché à la personne ne saurait indéfiniment perdurer ; qu'en conséquence, l'immunité étatique et diplomatique dont se prévaut M. X... ne s'opposait pas à sa mise en examen via son interrogatoire du 18 mars 2014 pour des actes de blanchiment commis dans le cadre de sa vie privée et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté ;

" 1°) alors qu'il résulte de la coutume internationale qu'au même titre que les chefs d'Etat, certains agents d'un Etat étranger dont le rang et les fonctions induisent l'exercice à l'étranger de missions de représentation de cet Etat en lien avec l'exercice de sa souveraineté, bénéficient d'une immunité personnelle qui les protège de toute poursuite le temps de leurs fonctions, pour quelque acte que ce soit, commis pendant comme avant l'entrée dans ces fonctions et en lien ou non avec l'exercice par l'Etat de sa souveraineté ; qu'à raison de son

rang de second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sécurité de l'Etat et des fonctions qui y sont attachées, qui induisent de manière effective l'exercice de missions de représentation de cet Etat à l'étranger directement en lien avec l'exercice de sa souveraineté, dans le cadre de la coopération interétatique, notamment militaire et par exemple là où se situent les contingents de l'armée de cet Etat dédiés à des opérations de maintien de la paix, M. X... bénéficie, en vertu de la coutume internationale et tant qu'il occupe ces fonctions, d'une immunité personnelle et opposable à toute poursuite, quels que soient les faits qui lui sont reprochés ; qu'en se limitant à examiner la mise en oeuvre de l'immunité matérielle attachée aux actes de l'Etat et de ses agents sans faire application de la coutume internationale propre au statut du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger, la chambre de l'instruction a violé ladite coutume, ensemble les articles et principes précités ;

" 2°) alors qu'en tout état de cause, qu'en se limitant à faire application de l'immunité matérielle de juridiction attachée aux actes réalisés par l'Etat et ses agents sans répondre au moyen pris de ce qu'eu égard au rang de second vice-président de la République occupé par M. X... au sein de l'Etat de la République de Guinée-Équatoriale, aux fonctions exercées en matière de défense nationale et aux missions que ce rang et ces fonctions amènent l'intéressé à réaliser à l'étranger, une immunité de juridiction attachée à la personne même de M. X... faisait obstacle aux poursuites, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard de la coutume internationale et des articles et principes précités ;

" 3°) alors que le principe de souveraineté des Etats interdit qu'une juridiction interne puisse apprécier les motifs de la nomination par un Etat étranger d'une personne dans des fonctions de haut représentant et considérer, au regard de ces motifs, cette nomination comme inopposable aux poursuites en tant qu'elle entraîne le bénéfice d'une immunité de juridiction ; qu'en appréciant les motifs de la nomination de M. X... au poste de second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale pour considérer cette nomination comme étant prétendument de circonstance et à ce titre inopposable aux poursuites, la chambre de l'instruction a violé le principe précité, ensemble la coutume internationale ;

" 4°) alors que les dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui limitent l'immunité de juridiction aux seuls actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions, ne concernent que les membres des missions diplomatiques et, parmi eux, uniquement ceux ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ; qu'en retenant que M. X..., dont la nationalité est étrangère et qui bénéficie d'une immunité de juridiction en qualité de haut représentant de la République de Guinée-Équatoriale, ne peut se prévaloir d'une immunité de juridiction au regard de ces stipulations, la chambre de l'instruction a violé ces dernières par fausse application " ;

Attendu que M. X... Mangue, second vice-président de la République de Guinée-Équatoriale, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction lui a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale par les motifs repris au moyen, dont certains, relatifs aux circonstances de sa nomination, sont dénués de pertinence mais surabondants ;

Qu'en effet, il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que, d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1351 du code civil, L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, 80, 85, 86, 87, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe du contradictoire ;

" en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D2272 ;

" aux motifs que, sur l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pour violation des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, le 2 décembre 2008, l'association Transparence international France, prise en la personne de son président, M. Daniel D..., portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris à l'encontre des présidents en exercice du Gabon, du Congo et de Guinée-Équatoriale et des personnes de leur entourage, des chefs de recels de détournement de fonds publics, et contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune de ces infractions ; que cette plainte avec constitution de partie civile s'interrogeait sur les moyens financiers des personnes visées permettant de financer à titre personnel, en France, la constitution de patrimoines mobiliers et immobiliers fastueux ; qu'elle s'interrogeait notamment sur le rôle tenu par la société Somagui Forestal, société d'exploitation forestière, située en Guinée-Équatoriale et dirigée par M. X..., fils du chef de l'état ; que la plainte se référait aux informations recueillies en 2007 par l'OCRGDF et par Tracfin, résultant d'une enquête préliminaire diligentée par le parquet de Paris ; que l'information a été ouverte sur cette plainte qui a été validée par la Cour de cassation, car sur pourvoi de Transparence international France, la chambre criminelle de la Cour de cassation par décision du 9 novembre 2010 a jugé recevable la possibilité pour une association privée de ce type, en fonction de son objet, de dénoncer et faire poursuivre ce type d'infractions dont elle n'apparaissait pas directement victime ; qu'au vu de cet arrêt, le 1er décembre 2010, étaient désignés deux juges d'instruction, l'information étant considérée comme ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux,

recel de chacune de ces infractions et ce contre X ; que des réquisitions de qualification intervenaient le 4 juillet 2011, le parquet requérait des juges d'instruction de dire que les faits pour lesquels ils instruisaient ne sont susceptibles que de recevoir la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par les articles 324-1, 321-1 du code pénal ; qu'ultérieurement les services des douanes et les services fiscaux ont apporté de nombreuses informations, versées progressivement à la procédure, faits qui n'apparaissent pas visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale, lesquels faits nouveaux ont donc donné lieu à un réquisitoire supplétif en date du 31 janvier 2012 (D 393) et ce au vu des notes transmises par Tracfin le 7 mars 2011 et 18 mars 2011, de la note élaborée par la DNED en date du 7 mars 2011 et d'un rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, pour recel ou blanchiment ; qu'un second réquisitoire supplétif intervenait le 2 mars 2012 pour recel et/ ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé ...à Neuilly-sur-Seine, effectués par la société civile immobilière les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011 et ce au vu d'un signalement Tracfin du 26 mai 2011, au vu de deux rapports de l'OCRGDF des 7 et 29 février 2012, pour des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile initiale ; qu'en conséquence, c'est au vu de l'ensemble de ce réquisitoire introductif et des réquisitoires supplétifs qu'a été déterminé le champ de la saisine du juge d'instruction, résultant tant de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparency international France que des initiatives du parquet de Paris pour élargir le périmètre de l'information ; que cependant il faut rappeler, comme l'a fait M. le procureur général dans ses écritures, que la contestation de la recevabilité de la constitution de partie civile obéit aux règles particulières prévues par les articles 85 et 87 du code de procédure pénale, ces dernières étant applicables non seulement aux constitutions de partie civile par voie d'intervention, c'est-à-dire intervenues dans le cours de l'instruction ouverte, mais encore à la contestation apportée à une constitution de partie civile initiale par une partie intervenant à l'instruction ultérieurement (Crim. 14 décembre 1982 B. 288) ; que ce dernier ajoute qu'il a été jugé qu'une personne « inculpée » n'était pas admise à faire état, à l'appui d'une contestation de recevabilité de constitution de partie civile, de prétendues irrégularités affectant la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci résultant d'un réquisitoire du ministère public (Crim. 4 février 1982 B 41) ; que c'est à juste titre et pour des motifs que la cour de céans fait siens que le parquet général conclut de constater l'irrecevabilité de ce moyen de nullité ;

" 1°) alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt comme des pièces du dossier l'absence de réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer permettant aux poursuites de conserver leur validité nonobstant l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en retenant le contraire, pour déduire l'irrecevabilité du moyen tiré de la méconnaissance des formalités imposées par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 2°) alors, subsidiairement, qu'il résulte des termes clairs et précis des réquisitions aux fins de requalification délivrées le 4 juillet 2011 invitant les juges d'instruction à « dire que les faits sur lesquels ils instruisent ne sont susceptibles que de la qualification de blanchiment ou de recel, délits prévus et punis par » que le procureur de la République s'est alors limité à proposer une nouvelle qualification pour les faits dont les juges d'instruction étaient déjà saisis sans exercer l'action publique ni requérir d'informer à leur encontre ; qu'en qualifiant ces réquisitions de réquisitoire introductif et en retenant qu'elles validaient les poursuites déclenchées par la plainte avec constitution de partie civile, la chambre de l'instruction en a dénaturé les termes clairs et précis et a méconnu les textes précités ;

" 3°) alors, très subsidiairement, que la délivrance d'un réquisitoire introductif ou de réquisitions aux fins d'informer ne produit aucun effet rétroactif et ne peut faire échec à l'annulation des actes que le juge d'instruction a déjà réalisés et qui portent sur des faits dont il n'était pas valablement saisi compte tenu de l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en déclarant le moyen irrecevable pour l'ensemble des actes réalisés par les juges d'instruction, y compris ceux antérieurs à la délivrance du prétendu réquisitoire introductif du 4 juillet 2011, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 4°) alors qu'ayant déclaré recevable « en l'état » la « constitution de partie civile » de l'association Transparency international France, dans le cadre d'un règlement au fond du litige et par application de la règle de droit appropriée au regard des constatations et appréciations de fait alors réalisées par les juges du fond, lesquelles portaient exclusivement sur l'existence d'un préjudice personnel et direct justifiant la recevabilité, au fond, de l'action civile, l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 novembre 2010 n'a pas statué sur la recevabilité, en la forme, de la plainte avec constitution de partie civile déposée par cette association ; qu'en retenant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

" 5°) alors qu'en retenant que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile aurait été définitivement validée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 2010 quand M. X... ne disposait pas de la qualité de partie à cette date et demeurerait à ce titre en droit de contester la régularité de l'entière procédure, s'agissant même des actes ou de la recevabilité d'une constitution de partie civile validés avant sa mise en examen par une décision définitive, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction a statué sur la demande du mis en examen, en annulation d'actes de l'information, concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze décembre deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

ECLI:FR:CCASS:2015:CR06246

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris , du 16 avril 2015

Titrages et résumés : IMMUNITE - Immunité d'un Etat - Coutume internationale - Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) - Entités - Définition - Chef d'Etat, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères - Défaut - Portée

Le demandeur, second vice-président d'une République, mis en examen des chefs de blanchiment, corruption, détournements de fonds publics, abus de biens sociaux et abus de confiance, ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué lui refuse le bénéfice de l'immunité de juridiction pénale dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les faits, à les supposer établis, ont été commis, d'une part, alors qu'il n'exerçait pas les fonctions de chef d'Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, pour partie en France, à une époque où il était ministre de l'agriculture et des forêts

IMMUNITE - Immunité d'un Etat - Coutume internationale - Poursuites pénales contre les organes et entités constituant l'émanation de l'Etat en raison d'actes relevant de sa souveraineté (non) - Exclusion - Actes commis à des fins personnelles

Textes appliqués :

- ▶ coutume internationale relative à l'immunité et à l'inviolabilité du chef et des hauts représentants d'un Etat étranger

